



Strasbourg, 1<sup>er</sup> avril 2008

MONEYVAL (2008) 02

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**COMITÉ D'EXPERTS**  
**SUR L'ÉVALUATION DES MESURES CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX**  
**ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**  
**(MONEYVAL)**

***RAPPORT D'ÉVALUATION DÉTAILLÉE DE TROISIÈME***  
***CYCLE SUR LA***  
***BULGARIE<sup>1</sup>***

***LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX***  
***ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME***

Mémoire  
préparé par le Secrétariat de MONEYVAL  
Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques (DG-HL)

---

<sup>1</sup> Adopté par le MONEYVAL lors de sa 26<sup>e</sup> session plénière (Strasbourg 31 mars – 4 avril 2008).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction d'extraits est autorisée, à condition que la source soit mentionnée. Aucun extrait de cette publication ne peut, à des fins commerciales, être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique (y compris la photocopie, l'enregistrement et tout système de stockage ou d'extraction de données), sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou [dgl.moneyval@coe.int](mailto:dgl.moneyval@coe.int)).

## Table of contents

I. PREFACE.....	7
II. RESUME.....	8
III. RAPPORT D’EVALUATION MUTUELLE.....	17
<b>1. GENERALITES.....</b>	<b>17</b>
1.1. Informations générales sur la Bulgarie .....	17
1.2. Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme .....	26
1.3. Vue d’ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPFND) .....	28
1.4. Vue d’ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et constructions juridiques.....	35
1.5. Vue d’ensemble de la stratégie de prévention en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme .....	38
<b>2. SYSTEMES JURIDIQUES ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES.....</b>	<b>51</b>
2.1. Incrimination du blanchiment de capitaux (R. 1 et 2).....	51
2.2. Incrimination du financement du terrorisme (RS. II).....	57
2.3. Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R. 3).....	60
2.4. Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS. III) .....	66
2.5. La Cellule de renseignement financier et ses fonctions (R. 26, 30 et 32).....	72
2.6. Les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes : cadres respectifs de l’enquête et de la poursuite de l’infraction, ainsi que de la confiscation et du gel (R 27 et R 28).....	82
2.7. Déclarations ou communications transfrontalières (RS. IX) .....	92
<b>3. MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES.....</b>	<b>97</b>
3.1. Risque de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme : .....	97
3.2. Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents (R. 5 à R. 8) .....	97
3.3. Tiers et apporteurs d’affaires (Recommandation 9).....	113
3.4. Secret professionnel ou confidentialité des institutions financières (R. 4) .....	114
3.5. Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R. 10 et RS. VII).....	116
3.6. Suivi des transactions et de la relation d’affaires (R. 11 et 21).....	119
3.7. Déclarations d’opérations suspectes et autres déclarations (R. 13, 14, 19 et 25 et RS. IV)....	121
3.8. Contrôles internes, conformité et succursales à l’étranger (R. 15 et 22).....	127
3.9. Banques fictives (Recommandation 18) .....	132
3.10. Système de surveillance et de contrôle: autorités compétentes et organismes d’autorégulation: rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R.23, 29, 17 et 25) .....	133
3.11. Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS. VI).....	147
<b>4. MESURES PREVENTIVES : ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNÉES .....</b>	<b>149</b>
4.1. Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents (R. 12) (application des R. 5 à 10) .....	150
4.2. Déclaration des opérations suspectes (R. 16) (application des R. 13 à 15 et 21).....	155
4.3. Réglementations, surveillance et suivi (R. 24 à 25).....	157
4.4. Autres entreprises et professions non financières : techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R. 20 et R. 17 sous l’angle des sanctions).....	159
<b>5. PERSONNES MORALES, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF .....</b>	<b>161</b>
5.1. Personnes morales: accès à l’information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33) .....	161

5.2.	Constructions juridiques : accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle .....	162
5.3.	Organismes à but non lucratif (RS. VIII).....	163
<b>6.</b>	<b>COOPERATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES.....</b>	<b>168</b>
6.1.	Coopération et coordination nationales (R. 31) .....	168
6.2.	Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R. 35 et RS. I) .....	171
6.3.	Entraide judiciaire (R. 32, 36-38, RS. V).....	173
6.4.	Extradition (R. 37 et 39, RS. V).....	182
6.5.	Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS. V) .....	185
<b>7.</b>	<b>AUTRES QUESTIONS .....</b>	<b>188</b>
7.1.	Ressources et statistiques .....	188
IV.	TABLEAUX.....	189
<b>8.</b>	<b>Tableau 1. Notations de conformité avec les recommandations du GAFI.....</b>	<b>189</b>
<b>9.</b>	<b>Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour améliorer le système LAB/CFT .....</b>	<b>199</b>
<b>10.</b>	<b>Tableau 3 : Réponse des autorités à l'évaluation (le cas échéant).....</b>	<b>206</b>
V.	LISTE DES ANNEXES.....	207

## LISTE DES ACRONYMES UTILISES

*Institutions (lorsque l'acronyme a été francisé, sa version originale en bulgare est indiquée entre parenthèses)*

**ABC** = Association de banques commerciales  
**ANR** = Agence nationale des revenus  
**BNB** = Banque nationale bulgare  
**CMIBOC** = Commission multidisciplinaire d'identification des biens d'origine criminelle  
**CNJ** = Commission nationale sur les jeux de hasard  
**CRF** = Cellule de renseignement financier  
**CSF** = Commission de surveillance financière  
**GDBOP** = Direction générale de la lutte contre la criminalité organisée au sein du ministère de l'Intérieur  
**MAE** = Ministère des affaires étrangères  
**MF** = Ministère de Finance  
**MI** = Ministère d'Intérieur  
**MJ** = Ministère de Justice  
**OSBL** = Organismes sans but lucratif  
**SNC** = Service national de la sécurité  
**SNE** = Service national d'enquête  
**SSC** = Service de la sécurité sociale  
**USAID** = United States Agency for International Development (Agence nationale des Etats-Unis pour le développement)

### *Législation*

Barème n° 1 adopté dans le cadre de la Loi sur les redevances et droits locaux perçus par les tribunaux, le ministère public et le registre du commerce  
Code des assurances  
Code de la sécurité sociale  
**CP** = Code pénal  
**CPFA** = Code de procédure fiscale et des assurances  
**CPP** = Code de procédure pénale  
**LAB/CFT** = Loi relative à la lutte antiblanchiment/contre le financement du terrorisme  
**LEC** = Loi relative aux établissements de crédit  
**LBNB** = Loi sur la Banque nationale bulgare  
**LCPC** ou **LCBBAC** = Loi sur la confiscation des produits du crime/Loi sur la confiscation au profit de l'Etat des biens acquis par le biais d'activités criminelles  
**LCSF** = Loi relative à la Commission de surveillance financière  
**LEC** = Loi sur les établissements de crédit  
**LEJ** = Loi sur l'entraide judiciaire  
**LMdI** = Loi sur le ministère de l'Intérieur  
**LMLB** = Loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux  
**LMLFT** = Loi relative aux mesures de lutte contre le financement du terrorisme  
Loi sur l'adoption et la mise en œuvre des décisions visant la mise en sûreté des biens ou des preuves promulguées par des États membres de l'UE  
Loi sur l'assurance médicale  
Loi sur l'extradition et le mandat d'arrêt européen  
Loi sur la surveillance supplémentaire des conglomérats financiers

Loi sur le registre du commerce  
Loi sur les devises et le change  
Loi sur les infractions et les sanctions administratives  
Loi sur les jeux de hasard  
Loi sur les mesures de lutte contre l'usage abusif du marché à l'aide d'instruments financiers  
Loi sur les personnes morales à but non lucratif  
Loi sur les transferts de fonds, les instruments de paiement électronique et les systèmes de paiement  
**LOPT** = Loi sur l'offre publique de titres  
**LSSI** = Loi sur les sociétés créées spécialement à des fins d'investissement  
Ordonnance n° 1 relative aux obligations pesant sur les intermédiaires financiers  
Ordonnance relative à la tenue, la préservation et l'accès au registre du commerce  
Ordonnance relative aux modalités d'inscription officielle au registre du commerce  
**RALMdi** = Règlement d'application de la Loi sur le ministère de l'Intérieur  
**RCSF** = Règlement sur la CSF  
Règlement relatif à la structure et aux activités du registre central des personnes morales à but non lucratif  
**RMOLMLB** = Règles sur la mise en œuvre de la LMLB  
**ROCRF** = Règlement organique de la Cellule de renseignement financier

#### *Autres*

**BGN** = lev bulgare

**ESW** = site Web sécurisé du Groupe d'Egmont

**FIU.Net** = réseau des CRF européennes

**MTEs** = moyens et techniques d'enquête spéciale

**Registre BULSTAT** – Enregistrement unifié des personnes physiques et morales, des entrepreneurs indépendants, des filiales et succursales d'une personne morale étrangère et des représentations commerciales de personnes étrangères en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'encouragement des investissements ; personnes morales stimulant l'activité économique dans le pays (par le biais de leur production ou de leurs projets sur place) ou possédant des biens immeubles dans le pays ; sociétés en commandite (non enregistrées conformément à la Loi sur les obligations et les contrats) en vertu de l'article 8 du Code de sécurité sociale, etc.

# I. PREFACE

1. L'évaluation du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) de la Bulgarie a été conduite sur la base des 40 Recommandations de 2003 et des 9 Recommandations Spéciales de 2001 sur le financement du terrorisme élaborées par le GAFI (Groupe d'action financière), ainsi que sur la base des deux Directives du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne (91/308/CEE et 2001/97/CE) ; elle a été menée conformément au mandat et aux règles procédurales de MONEYVAL et préparée à partir de la Méthodologie d'évaluation de la conformité aux 40 Recommandations et aux 9 Recommandations spéciales du GAFI (ci-après « la Méthodologie ») de 2004<sup>2</sup>. L'évaluation a été menée sur la base des lois, réglementations et autres documents communiqués par la Bulgarie, ainsi que des informations recueillies lors de la visite effectuée par l'équipe d'évaluation dans ce pays du 22 au 28 avril 2007 et tout au long du processus d'évaluation. Au cours de cette visite, l'équipe d'évaluation a rencontré des responsables et représentants de tous les organismes gouvernementaux compétents et du secteur privé. Une liste des organismes rencontrés figure à l'annexe I du rapport d'évaluation mutuelle.
2. L'équipe d'évaluation se composait de : M<sup>me</sup> Catalina Stroe, conseiller juridique auprès du Service des relations avec le ministère public, prévention du crime et de la corruption, ministère de la Justice, Roumanie (expert juridique) ; M. George Farrugia, analyste financier principal, cellule des renseignements financiers, Malte (expert financier) ; M. Damir Bolta, directeur adjoint du Service de lutte antiblanchiment, ministère des Finances, Croatie (expert de l'activité répressive) ; de M. Michael Rosen, conseiller politique, Bureau de lutte contre le financement du terrorisme et les délits financiers, ministère du Trésor, Etats-Unis (expert financier), ainsi que de deux membres du Secrétariat de MONEYVAL. Les experts ont analysé le cadre institutionnel, les lois pertinentes en matière de LAB/CFT, les réglementations, lignes directrices et autres obligations, ainsi que le régime réglementaire ou autre régime en vigueur pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme via les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD). Ont été également évaluées la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble de ces dispositifs.
3. Le présent rapport résume les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) mises en œuvre en Bulgarie au moment de la visite sur place ou juste après. Il décrit et analyse ces mesures, non sans formuler des recommandations sur les moyens de renforcer certains aspects du système (voir le tableau 2). Par ailleurs, il évalue le niveau de conformité de la Bulgarie aux Recommandations 40 + 9 du GAFI (voir les notations énumérées au tableau 1, qui ne tiennent pas compte de la conformité du système aux Directives de l'UE).

---

<sup>2</sup> Telle qu'elle a été mise à jour en février 2007.

## II. RESUME

### 1. Informations générales

1. Le présent rapport fait la synthèse des mesures LAB/CFT en place en Bulgarie à la date de la visite sur site (qui s'est déroulée du 22 au 28 avril 2007) ou juste après. Il décrit et analyse les mesures en place et formule des recommandations sur la manière dont certains aspects du système pourraient être renforcés. Il fait également le point sur le niveau de conformité de la Bulgarie avec les Recommandations 40 + 9 du GAFI.
2. La deuxième évaluation concernant la Bulgarie avait eu lieu en octobre 2002. Globalement, la situation dans le pays en matière de criminalité n'a pas évolué depuis le deuxième cycle. La fraude, le trafic de stupéfiants et les délits financiers, les fraudes fiscales et douanières et la contrebande de marchandises sont encore considérés comme les sources principales de gains illicites. Ces dernières années, la part de la migration clandestine et du trafic des êtres humains a augmenté dans les activités criminelles lucratives.
3. Depuis la deuxième évaluation, la situation a évolué de façon significative. *Les législations primaire et secondaire ont été amendées afin d'incorporer dans les lois et règlements les mesures préventives nécessaires.* L'Agence des renseignements financiers (ARF) a maintenant un accès plus large à des informations qui, sinon, seraient restées sous le sceau du secret bancaire.
4. Le blanchiment d'argent peut désormais faire l'objet de poursuites et a été poursuivi en tant que délit autonome. En outre, le droit couvre maintenant explicitement les infractions étrangères sous-jacentes.
5. Un nouveau développement est la création de la Commission multidisciplinaire pour l'établissement des biens acquis à partir d'activité criminelle (CMEBAC). La Loi relative à la confiscation des biens financiers découlant d'actes criminels soumet largement (après condamnation pour délit grave) les biens financiers directs et indirects d'une valeur significative de l'accusé à une procédure civile de confiscation. Cette procédure comprend des dispositions qui prévoient l'inversion de la charge de la preuve et s'applique à des tiers.
6. Depuis la deuxième évaluation, les délits pénaux distincts en matière de financement du terrorisme ont été introduits dans le Code pénal. En même temps, la loi sur les mesures contre le financement du terrorisme (LMFT) a été adoptée et est entrée en vigueur en février 2003. Au moment de la visite sur site, ces dispositions n'avaient pas encore été essayées dans des enquêtes ou poursuites judiciaires.
7. Un nouveau système faisant obligation de déclarer toutes les transactions d'un montant supérieur à 30 000 BGN (15 000 Euros) a été instauré.
8. *La loi sur la LAB inclut maintenant l'obligation d'identifier et de suivre les clients, de vérifier les informations collectées et d'identifier le bénéficiaire effectif du client (la personne morale). Les évaluateurs étaient d'avis que la définition du bénéficiaire effectif n'était pas comprise par toutes les institutions financières et que la mise en œuvre générale suscitait d'importantes inquiétudes. La loi sur la LAB a fixé des limites à l'établissement de relations avec des banques correspondantes.* Les institutions financières ont l'obligation d'appliquer des mesures étendues aux clients qui occupent ou ont occupé de hautes fonctions d'État en Bulgarie ou à l'étranger. Toutefois, il n'existe pas de disposition claire législative ou réglementaire ou autre moyen exécutoire pour déterminer si un client est une personne politique exposée (PPE).

9. Le périmètre des entités déclarantes est plus large que celui prescrit par les Recommandations du GAFI dans la mesure où la LAB/CFT couvre maintenant des catégories d'entités désignées à partir d'analyses de risque de blanchiment d'argent, y compris les organes de privatisation, les organismes de sport, les partis politiques, les négociants de gros et autres. *Les autorités de surveillance ont aussi été désignées comme personnes obligées.*
10. La surveillance est effectuée par plusieurs autorités ; toutefois, l'ARF régie par la LMLB assume la responsabilité principale en matière de LCB/FT. Il est à noter qu'une surveillance assurée conjointement par l'ARF et les autorités de surveillance prudentielle est actuellement engagée. Toutefois, si l'on considère les entités couvertes et les ressources limitées de l'ARF, la Bulgarie devrait envisager de donner à toutes les autorités de surveillance compétence pour imposer des sanctions en vertu de la loi LAB et d'octroyer à l'ARF des ressources supplémentaires à cet effet.

## **2. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes**

11. *L'incrimination du délit de blanchiment d'argent* est prévue à l'article 253 et 253a du Code pénal, qui relèvent de l'approche « tout délit ». Le délit de blanchiment d'argent couvre désormais des actes qui sont dangereux pour le public, ceci afin de souligner qu'il n'est pas besoin en premier lieu de faire l'objet d'une condamnation. Par ailleurs, les infractions sous-jacentes sont désormais explicitement couvertes par la loi.
12. Les procureurs que l'équipe a rencontrés considéraient qu'ils n'avaient pas besoin de condamnation préalable ou simultanée pour le délit sous-jacent. Ceci avait été une question majeure au cours des évaluations passées. L'une des raisons de l'introduction dans l'article 253 de l'expression « ou tout autre acte dangereux pour le public » était de s'assurer que les tribunaux n'interpréteraient pas « acquis par voie criminelle » au sens strict pour signifier « acquis à la suite d'un délit pénal qui a entraîné une condamnation judiciaire ». Tout acte « dangereux pour le public » est ainsi considéré comme faisant partie du concept global d'infraction sous-jacente sans discuter sur le fait qu'une condamnation préalable est nécessaire. Par ailleurs, il a été indiqué que le blanchiment d'argent autonome faisait désormais l'objet de poursuites qui aboutissent (une fois dans une affaire d'infraction sous-jacente étrangère et une fois dans une affaire d'infraction nationale).
13. Le délit de blanchiment d'argent en Bulgarie a toujours été « tout délit ». Les examinateurs ont analysé la liste fournie (annexe II) qui est très complète ; pratiquement toutes les catégories désignées d'infractions telles que requises par le GAFI sont couvertes par le droit bulgare. Toutefois, les examinateurs n'ont pas été satisfaits de la façon dont étaient couverts le délit d'initié et la manipulation des marchés tels qu'on l'entend généralement. Les infractions énumérées ici dans ce contexte concernent entièrement les détournements de fonds ou l'abus de fonction. Les autorités bulgares devraient faire en sorte que le délit d'initié et la manipulation des marchés soient inclus dans les catégories désignées d'infractions sous-jacentes et que le financement du terrorisme sous toutes ses formes puisse également faire partie des infractions sous-jacentes.
14. L'élément moral retenu pour les personnes physiques est la connaissance ou la supposition que le bien est acquis par voie criminelle ou tout autre acte dangereux pour le public. « Supposition » équivaut à soupçon (subjectif). Ainsi, la connaissance normale concernant l'origine des gains est atténuée et le soupçon est une alternative à l'élément moral.
15. Selon le Code pénal bulgare, la responsabilité pénale ne peut s'appliquer qu'à une personne physique ayant commis une infraction pénale. Le droit pénal bulgare ne prévoit pas de responsabilité pénale pour les personnes morales. Toutefois, une nouvelle loi a été adoptée en 2005 : la loi sur les infractions en matière de gestion et les peines encourues (dispositions sur la

responsabilité des personnes morales pour les infractions pénales), ce qui est une incursion limitée dans la position formelle.

16. Entre 2002 et 2007, il y a eu 18 mises en accusation pour blanchiment d'argent. Il n'existe pas de statistiques permettant de savoir combien découlent d'affaires mises au jour par la police/justice et combien résultent de DOS. Jusqu'en 2006, il n'y avait pas eu de condamnation pour blanchiment d'argent. En 2006, cinq procédures ont été ouvertes qui ont abouti à des condamnations (deux condamnations définitives et trois condamnations non définitives). Toutes impliquaient des infractions sous-jacentes étrangères. Le nombre de condamnations différées ou suspendues conduit à s'interroger sur le caractère réellement dissuasif des peines prononcées. On compte trois acquittements pour blanchiment d'argent. Les dix autres condamnations étaient en suspens au moment de la visite sur site.
17. Depuis la deuxième évaluation, des délits pénaux distincts en matière de financement du terrorisme ont été introduits dans le Code pénal à l'article 108a. La tentative est criminalisée pour tous les délits où il y a possibilité de tentative, notamment de financement du terrorisme. Bien que le chef d'incrimination soit relativement large, la principale réserve est que le délit ne paraît pas, à première vue, couvrir l'approche plus large de la RSIII en ce qui concerne les participations indépendamment de leur finalité (notamment les activités légitimes susceptibles de soutenir le terrorisme). Le délit de financement du terrorisme est passible d'un emprisonnement de 3 à 15 ans et d'une amende pouvant atteindre 30 000 BGN. Au moment de la visite sur site, il n'y avait ni poursuite, ni condamnation pour financement du terrorisme.
18. Le Code pénal prévoit deux types de confiscation. Tout d'abord, il y a confiscation du « bien existant » sous forme de sanction supplémentaire qui n'est applicable que si la disposition spéciale qui criminalise l'acte le prévoit. Ensuite, il y a la confiscation des objets du délit, qui a pour but de mettre en œuvre les conventions de Vienne et de Palerme en matière de confiscation des biens. Depuis la deuxième évaluation, le Code pénal a été amélioré en ce qui concerne la confiscation de la valeur et les délits commis en dehors du territoire bulgare. Les évaluateurs ont noté des différences de point de vue entre les autorités bulgares sur la confiscation de tiers. Des directives claires sur cette question ainsi que sur la confiscation des gains indirects devraient être données au ministère public.
19. La nouvelle législation de 2005 a adopté la loi sur la confiscation au profit de l'État des gains découlant d'actes criminels (confiscation civile). Cette loi régleme les termes et procédures d'imposition d'une saisie-confiscation au profit de l'État de tout bien découlant, soit directement soit indirectement, d'une activité criminelle, lorsque ce bien n'a pas été restitué à la victime ou n'a pas été confisqué au profit de l'État ou en vertu d'autres lois. En vertu de cette loi, l'instance chargée de cette procédure est la Commission multidisciplinaire pour l'établissement des biens acquis à partir d'activité criminelle (CMEBAC), opérationnelle depuis octobre 2006. Cette loi soumet largement (après condamnation pour délit grave) les biens financiers directs et indirects d'une valeur significative de l'accusé à une procédure civile de confiscation. La procédure comporte des dispositions qui ont pour effet de renverser la charge de la preuve et elle est applicable à des tiers. Au moment de la visite sur site, elle était en vigueur depuis six mois. Les évaluateurs soutiennent vigoureusement la poursuite proactive des gains financiers découlant d'activités criminelles par cette agence publique et encourage aussi cette démarche auprès des enquêteurs et du ministère public dans d'autres affaires de gains illicites.
20. Depuis la deuxième évaluation, la loi relative aux mesures contre le financement du terrorisme a été adoptée et est entrée en vigueur en février 2003. Cette loi prévoit la mise sur liste et le retrait de liste des personnes citées dans les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies, dans les listes de l'Union européenne et celles d'autres pays ainsi que des mécanismes de gel et de dégel. La loi dispose explicitement que les entités déclarantes et qui appliquent la procédure de gel conformément au GAFI, sont tenues de notifier immédiatement le

ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et la CMEBAC de la mesure prise. Dû au fait que, dans la pratique, il n'a pas été trouvé de correspondance et que les entités déclarantes n'étaient pas toutes au courant que l'obligation de gel leur incombe formellement, les examinateurs ne peuvent pas se prononcer sur l'application correcte, dans la pratique, des dispositions.

21. L'Agence de renseignements financiers (ARF), qui est une Cellule administrative de renseignements financiers (CRF), continue à jouer un rôle majeur dans le développement, la coordination et la mise en œuvre du système de LAB/CFT. Les examinateurs ont noté que le système, dans son ensemble, est tout à fait bien intégré : des inspections communes sont menées avec les autorités de surveillance prudentielle, un officier de police de liaison est attaché à l'ARF, des groupes constitués à partir de plusieurs agences travaillent sur les affaires criminelles importantes et plusieurs groupes de travail communs coordonnent stratégie et pratique opérationnelle. L'ARF est pleinement impliquée dans toutes ces activités. Dans l'exercice de ses activités en qualité d'administration indépendante, sous la tutelle du ministre des Finances<sup>3</sup>, l'ARF obtient sans réserve les analyses et communique les informations aux organes concernés. L'ARF entreprend aussi des contrôles sur site de toutes les entités déclarantes. Les DOS reçus proviennent principalement du secteur bancaire et de l'administration des Douanes. UNE PHRASE À INSÉRER ICI SUR LE NOMBRE DE DOS.
22. La Bulgarie a désigné les autorités chargées d'enquêter sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les a dotées des compétences nécessaires. La Direction principale de lutte contre le crime organisé (DPLCO) au sein du service de la Police nationale est en général responsable des enquêtes sur les affaires de blanchiment d'argent. Le ministère public a le pouvoir d'appréciation sur l'opportunité des poursuites. Les évaluateurs ont observé que la coordination et la coopération entre les agences chargées de faire respecter la loi se sont améliorées depuis la dernière évaluation. La DPLCO et le Bureau du procureur auprès de la Cour de cassation compte des unités spécialisées d'experts formés ensemble dans le domaine du blanchiment d'argent. Il y a, toutefois, une grande disproportion entre le nombre d'enquêtes et de condamnations liées au blanchiment d'argent et le nombre total de DOS transmises aux organes répressifs. Le nombre d'affaires ouvertes du fait de ces organes eux-mêmes n'apparaît cependant pas clairement. Une approche proactive devrait être envisagée concernant les enquêtes financières menées par la police pour mieux rechercher les gains des crimes économiques et organisés. Un accès simplifié aux données fiscales devrait aussi être envisagé.

### **3. Mesures préventives : institutions financières**

23. Le régime bulgare de prévention du blanchiment d'argent est fondé sur la loi relative aux mesures pour empêcher le blanchiment d'argent qui a été amendée plusieurs fois depuis 1998. Cette loi est complétée par de nouveaux règlements d'application qui exposent en détail les obligations préventives dans le cadre de la loi LAB. Ces dernières comprennent les obligations imposées par voie législative ou réglementaire en vertu de la Méthodologie. En outre, les institutions financières et autres personnes concernées doivent adopter dans les quatre mois qui suivent leur enregistrement, un règlement intérieur pour le contrôle et la prévention du blanchiment d'argent. Ce règlement fixe dans le détail les critères d'identification des opérations,

---

<sup>3</sup> Avec la Loi sur l'agence de sécurité nationale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le statut de l'Agence de renseignement financier a changé : cette dernière constitue maintenant la Direction du renseignement financier au sein de l'Agence de sécurité nationale, qui est un organe spécialisé placé sous l'autorité du Conseil des Ministres. La loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent, la Loi relative aux mesures de lutte contre le financement du terrorisme et les règlements d'application de cette dernière ont été modifiés en conséquence.

transactions ou clients suspects, la formation des employés et l'utilisation de moyens techniques de prévention et de détection du blanchiment de capitaux, ainsi que la mise en place d'un système de contrôle interne du respect des mesures prévues par la LMLB. Il doit être approuvé par le directeur de l'ARF. Si le système bulgare de promulgation de règlements intérieurs est, à maints égards, unique, la Plénière a estimé qu'il ne pouvait être considéré, dans ce contexte, que son utilisation produit des textes assimilables à « d'autres moyens exécutoires ».

24. La loi LAB oblige les institutions financières à identifier leurs clients (personnes physiques et morales) lorsqu'elles établissent des relations d'affaires ou professionnelles ; lorsqu'elles font des opérations engageant plus de 15 000 EUR ; lorsqu'elles font des opérations en espèces d'un montant de plus de 5 000 EUR ; lorsqu'elles effectuent des transactions de petits montants inférieurs au seuil mais que des informations indiquent que ces opérations ont un lien entre elles ; et lorsqu'il y a soupçon de blanchiment d'argent. Les institutions financières ne peuvent pas ouvrir de compte anonyme ou d'autres types de compte dont le détenteur n'est pas identifié.
25. La législation et la réglementation bulgares sur le devoir de vigilance concernant les clients et les transactions sont assez satisfaisantes. Les dispositions semblent être tout à fait cohérentes avec les recommandations du GAFI : identification complète des clients et contrôle de leur identité, informations sur le but et la nature prévue des relations d'affaires, à quel moment vérifier l'identité des clients et nécessité d'exercer une vigilance constante sur les relations d'affaires, avec notamment la mise à jour régulière des informations des clients. Toutes les institutions financières ont des unités spécialisées dans le contrôle de la conformité aux dispositions de la loi LAB.
26. En général, les institutions interrogées par les examinateurs semblaient tout à fait au courant de toutes les obligations d'identification et de vérification de l'identité. Le fait que le secteur financier ait bien compris les obligations et les mette en œuvre semble provenir de l'éclairage donné à la LAB par l'ARF. Comme on l'a déjà indiqué, l'efficacité de la législation ne transparait pas dans les rapports déposés. À l'exception des banques, les institutions financières doivent faire encore plus d'efforts pour susciter une prise de conscience et être plus efficaces en matière de devoir de vigilance envers les clients
27. La notion de bénéficiaire effectif est traitée dans la loi LAB et la définition en est donnée dans les règles d'application. Les institutions financières ont l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif. Elles doivent aussi vérifier les données d'identité du client et du bénéficiaire effectif. Les évaluateurs estiment que la définition de bénéficiaire effectif n'était pas pleinement comprise par toutes les institutions financières.
28. Les institutions financières doivent faire une première évaluation du profil de risque du client. Puis, à partir de cette évaluation, les institutions financières/de crédit doivent placer les clients à haut risque sous surveillance spéciale et leur appliquer des mesures étendues. Ces catégories peuvent comprendre des clients sans domiciliation officielle ou de lieu d'activité dans le pays, les sociétés off-shores, les sociétés détenues par des propriétaires nominaux ou des porteurs et titres et actions, des sociétés de gestion fiduciaire ou autres structures similaires. Au moment de la visite sur site, certaines institutions financières disposaient de logiciels spéciaux pour évaluer les clients à haut risque et d'autres avaient lancé un appel d'offres en vue d'acquérir ces logiciels.
29. Les institutions financières ont l'obligation d'appliquer des mesures étendues aux clients qui occupent ou ont occupé de hautes fonctions d'État en Bulgarie ou à l'étranger. Il n'existe pas de disposition claire dans les lois ou règlements ou autre moyen exécutoire pour déterminer si un client est une personne politique exposée (PPE). Il n'y a pas d'obligation d'autorisation préalable de la direction pour établir des relations d'affaires avec ces personnes. Les autorités bulgares avaient l'intention d'adopter des règles complémentaires au moment de mettre en œuvre la troisième directive de l'Union européenne.

30. Des mesures concernant les relations de correspondant bancaire sont en vigueur. Il n'y a pas d'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de la direction pour établir des relations de correspondant bancaire. Cette question sera traitée lors de la transposition de la Troisième Directive en droit interne.
31. La législation bulgare ne met aucune réserve à l'accès des autorités compétentes aux informations requises pour combattre le blanchiment d'argent. Aucune disposition de confidentialité ne gêne l'échange d'informations entre les autorités compétentes.
32. La loi LAB oblige les personnes concernées à conserver pendant une période de cinq ans les données sur les clients et les pièces relatives aux transactions et opérations effectuées. En ce qui concerne les clients, les délais de conservation de ces documents commencent au début de l'année civile qui suit l'année où la relation a cessé ou, dans le cas de transactions et d'opérations, à partir du début de l'année civile qui suit l'année de leur exécution. Il est à noter que l'expression est très large, mais n'indique peut-être pas de manière suffisamment explicite comment reconstruire les dossiers financiers.
33. L'obligation d'accorder une attention spéciale aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes de pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI a été introduite dans la loi LAB. Toutefois, il n'y a pas d'obligation d'exposer par écrit les conclusions des examens sur le contexte ou le but des transactions lorsque celles-ci n'ont pas de but économique apparent ou de but juridique visible. Ces conclusions devraient être exposées par écrit et conservées pendant une période d'au moins cinq ans pour aider les autorités compétentes. Des mesures de rétorsion à l'encontre d'un pays qui continue de ne pas appliquer ou qui applique insuffisamment les recommandations du GAFI devraient aussi être établies dans les lois ou les règlements.
34. La LAB prévoit que, chaque fois qu'il y a un soupçon de blanchiment d'argent, les personnes concernées sont tenues d'en informer sur le champ l'ARF avant d'exécuter l'opération ou la transaction et de suspendre cette dernière pendant la durée autorisée par les lois qui régissent le type d'activité en question. Lorsqu'il est objectivement impossible de surseoir à l'opération ou à la transaction, les personnes concernées doivent aviser l'ARF de cette dernière immédiatement après son exécution. La définition de blanchiment d'argent dans la LAB comprend le blanchiment lié à toute activité criminelle (les affaires fiscales sont incluses à cette fin et ne sont pas exclues aux fins des signalements DOS). Il n'y a pas de seuil financier et toutes les transactions suspectes doivent être signalées. Les tentatives de transactions suspectes ne sont pas explicitement couvertes.
35. La loi sur les mesures contre le financement du terrorisme dispose que toute personne ayant connaissance que certaines opérations ou transactions sont destinées au financement du terrorisme, est tenue d'en informer immédiatement le ministre de l'Intérieur. Cette loi dispose aussi que les personnes concernées en vertu de la loi relative aux mesures pour empêcher le blanchiment d'argent, ont l'obligation, en cas de soupçon de financement du terrorisme, d'en informer le ministre de l'Intérieur et l'ARF. Il n'y a pas de seuil financier. Les tentatives de transactions suspectes liées au financement du terrorisme ne sont pas explicitement couvertes.
36. La législation bulgare ne permet pas aux banques écrans d'obtenir un agrément pour mener des activités bancaires en Bulgarie. C'est l'obligation d'agrément qui empêche l'ouverture de banques écrans et non leur interdiction directe par la législation.
37. L'ARF peut imposer des sanctions administratives pour manquement à la loi LAB. Pour les entreprises, le niveau des sanctions qu'elle peut imposer est faible (50 000 BGN). Les amendes imposées par l'ARF ne sont pas fréquentes et le montant est relativement faible comparé au

maximum permis. Les principales infractions qui ont été sanctionnées sont les suivantes : « manquement à l'obligation de déclaration d'opération suspecte », « manquement à l'obligation de déclaration de transaction en espèces », « absence de règlement intérieur », « manquement à l'interdiction d'avertir le client », « absence de déclaration sur l'origine des fonds » et différents types « d'absence d'identification du client ». Il est difficile d'évaluer le niveau d'efficacité de ces sanctions.

38. En ce qui concerne la Banque nationale de Bulgarie (BNB), le sentiment est que, bien qu'elle ait l'expertise nécessaire et mène apparemment ses inspections avec diligence, elle semble manquer de ressources pour pouvoir mener ses enquêtes dans de meilleurs délais avec la même rigueur. Les autorités bulgares devaient envisager des ressources supplémentaires à cet égard.
39. Bien que l'équipe d'évaluation ait eu l'assurance que la Commission des services financiers disposait de ressources adéquates, le nombre d'inspections par rapport au nombre total de personnes soumises aux obligations LAB semble être disproportionné. Notre sentiment est que la majorité des personnes soumises à ces obligations a besoin de ressources humaines supplémentaires. Les autorités bulgares devaient envisager des ressources supplémentaires à cet égard.
40. Les services de virement de fonds sont offerts par les seules institutions qui jouissent d'un agrément, à l'exception des services postaux qui assurent actuellement les virements à l'intérieur du pays. Les virements de fonds sont effectués par des établissements financiers ou des bureaux de change uniquement sur une base contractuelle avec les banques. Les banques et établissements financiers doivent obtenir un agrément pour mener ces activités. Les bureaux de change mènent ces activités sous réserve de leur enregistrement. Aucun autre système de virement informel n'est permis et l'équipe d'évaluation a été informée que les services informels de transfert de fonds ou de valeurs n'étaient pas considérés comme un problème en Bulgarie. Par ailleurs, les opérateurs des services financiers agréés qui effectuent des virements ne ressentent aucune forme de concurrence de la part des services informels de transfert de fonds ou de valeurs et pensent que s'il y en a, elle est négligeable.

#### **4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)**

41. Les obligations générales de devoir de vigilance relatif à la clientèle des institutions financières ont même force et applicabilité pour les EPNFD et sont codifiées dans les lois et règlements. Nombre de défaillances systémiques relevées auprès des institutions financières se retrouvent également dans les EPNFD. Les lois LAB/CFT couvrent un éventail d'EPNFD plus large que celui spécifiquement énuméré dans la Recommandation 12 du GAFI et dans la deuxième directive de l'Union européenne. Outre le secteur financier réglementé, les agences de surveillance comme la Banque nationale de Bulgarie, l'Autorité fiscale nationale et les Douanes sont toutes des entités obligées et doivent déclarer et déposer les DOS auprès de l'ARF. Pour résumer, les EPNFD, comme les institutions financières doivent : identifier les clients et les bénéficiaires effectifs ; tenir à jour les dossiers, informer l'ARF de toute activité suspecte ; vérifier les listes relatives au financement du terrorisme ; retarder dans la mesure du possible les activités inhabituelles ; et mettre au point des procédures internes et unités dédiées pour faire respecter la LAB/CFT.
42. Au cours de ces deux dernières années, l'ARF s'est engagée dans des actions d'information et de formation des EPNFD pour qu'elles aient une meilleure compréhension des obligations des lois LAB/CFT ainsi que des mesures DOS. L'ARF a renforcé son personnel et affecté plus de ressources à l'inspection du secteur des EPNFD. Pour des secteurs spécifiques, qui ne disposent pas d'organisme d'autorégulation, la Bulgarie devrait envisager une formation continue sur les DOS et la tenue des dossiers.

43. Les autorités bulgares devraient envisager de clarifier les obligations de déclaration des tentatives de transactions suspectes. La Bulgarie devrait aussi envisager d'apporter plus de conseils et de retour d'informations aux EPNFD sur la constitution des DOS. En particulier, ces conseils devraient être adaptés aux EPNFD et porter sur les risques LAB/CFT.
44. À partir de son analyse de risque, l'ARF devrait envisager de continuer une formation ciblée dans les secteurs qui présentent les plus grands risques de LAB/CFT. Une formation spécifique peut être nécessaire pour renforcer l'efficacité des règles internes utilisées par les EPNFD et renforcer les procédures qui concernent les relations d'affaires et transactions avec les ressortissants de pays qui ne respectent pas suffisamment les Recommandations du GAFI. En outre, de nombreuses EPNFD ne respectent pas pleinement les obligations de la loi sur les mesures contre le financement du terrorisme et une information plus approfondie sur les indicateurs de financement du terrorisme dans le cadre des règles internes devrait aussi être envisagée.
45. Les EPNFD sont soumises à la surveillance et à l'inspection de l'ARF, qui dispose d'un éventail de compétences en vertu des lois LAB/CFT. À la lumière du périmètre des entités couvertes, l'ARF semble ne pas disposer de ressources suffisantes pour surveiller pleinement toutes les entités soumises.

## **5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif**

46. La loi sur le registre du commerce prévoit l'établissement d'un registre du commerce sous forme de base de données électronique centralisée et unifiée, tenu par l'Agence des registres au sein du ministère de Le nouveau registre du commerce est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007 (peu après la visite sur site) remplaçant le registre des tribunaux par un registre administratif relevant de la loi sur les registres du commerce.
47. La détention d'actions de sociétés cotées en bourse pourrait faire l'objet d'un suivi aux Archives centrales où sont enregistrées les émissions et cessions d'actions. Les informations sur les actions des sociétés à responsabilité limitée sont disponibles au registre du commerce. Le registre du commerce est public.
48. Les examinateurs ont été informés que seules les sociétés anonymes peuvent émettre des actions au porteur en Bulgarie. Il n'y a pas de limite à l'émission d'actions au porteur mais les banques et entreprises publiques ne sont pas autorisées à émettre ce type d'actions. Le détenteur d'actions au porteur est connu lors du premier enregistrement, mais après la cession de ces actions, le nouveau porteur n'est plus connu, ni enregistré. Les autorités bulgares ont fait valoir que les actions au porteur étaient rarement utilisées en raison de leur caractère incertain.
49. Il est impossible d'avoir l'assurance qu'à l'avenir, il n'y ait pas un recours plus large à la pratique d'émissions d'actions au porteur. Cela dit, les examinateurs recommandent aux autorités bulgares d'envisager l'obligation d'enregistrer la propriété des actions au porteur ou d'adopter d'autres mesures adéquates de transparence concernant les actions au porteur dans le cadre juridique qui régit les sociétés commerciales.
50. Le concept de *trust* n'est pas connu en droit bulgare.
51. Les examinateurs ont été avisés que le secteur des organisations à but non lucratif est l'un des secteurs des entités déclarantes. L'ARF est l'organe de surveillance des organisations à but non lucratif. Ce secteur est régi par la loi sur les personnes morales à but non lucratif et un amendement récent de 2006 a introduit des dispositions détaillées concernant les obligations et rapports financiers annuels auxquels ne sont soumises que les organisations à but non lucratif

d'intérêt public. Il faudrait envisager d'élargir ces obligations annuelles aux autres organisations à but non lucratif.

52. Aucun examen spécifique des risques dans le secteur des organisations à but non lucratif n'a été entrepris. Bien qu'il existe quelques structures de transparence financière et d'obligation de déclaration (particulièrement pour les organisations à but non lucratif d'intérêt public), la Bulgarie devrait envisager l'élaboration d'une stratégie de surveillance des parties les vulnérables de ce secteur. Par ailleurs, il faudrait envisager de dispenser une information régulière au secteur pour discuter du champ d'action et des méthodes d'abus de ces organisations, des tendances émergentes en matière de financement du terrorisme et des nouvelles mesures de protection.

## **6. Coopération au plan national et international**

53. L'évaluation a clairement montré plusieurs exemples de coopération nationale entre toutes les agences concernées à tout niveau, en partant des décideurs politiques jusqu'aux équipes spécialisées au cas par cas.
54. Les examinateurs se félicitent que la Bulgarie ait ratifié tous les instruments internationaux pertinents et que des mesures soient prises pour appliquer les obligations découlant de ces instruments. Plusieurs problèmes qui se posent sur le plan intérieur restent encore à résoudre dans le contexte international, notamment la portée limitée de la responsabilité des personnes morales ; de plus, les divergences de vues entre les autorités bulgares sur l'application de la confiscation à des tiers doivent trouver une solution. La sensibilisation de certaines entités déclarantes à leur rôle dans le système de LFT et la procédure spécifique de dégel des fonds et autres actifs qui auraient été gelés par méprise, après vérification que la personne ou l'entité à laquelle ils appartiennent n'est pas une personne désignée, doivent aussi être envisagées dans le contexte de la coopération internationale.
55. En l'absence de restriction juridique significative dans le domaine de l'entraide judiciaire, la Bulgarie peut, en principe, apporter une aide très diversifiée dans le cadre de la procédure pénale, en particulier en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. De même, elle peut, en principe, apporter une aide très diversifiée en ce qui concerne l'extradition, en particulier en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les évaluateurs recommandent vivement aux autorités bulgares de tenir des statistiques plus détaillées, ce qui leur permettra d'évaluer plus clairement l'efficacité de leur système de LAB/FT.

### III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

#### 1. GENERALITES

##### 1.1. Informations générales sur la Bulgarie

1. Située en Europe du Sud-Est, la Bulgarie est entourée de la Turquie, de la Serbie, du Monténégro, de l'« ex-République de Macédoine », de la Grèce et de la Roumanie. Elle couvre une superficie de 110 993,6 km<sup>2</sup> et compte 7 973 671 d'habitants dont 1 173 811 résidant dans la capitale Sofia. La langue officielle est le bulgare. La monnaie nationale est le BGN (lev) qui est composé de 100 stotinki et dont la valeur par rapport à l'euro est de 1 EUR = 1,95583 BGN.
2. Le territoire de la République de Bulgarie est subdivisé en provinces et communes. Le pays compte 28 provinces (dirigées chacune par un gouverneur provincial nommé par le gouvernement) et 263 communes.
3. Selon le recensement de 2001, l'essentiel de la population se compose de Bulgares de souche (83,9 %), seules deux minorités étant numériquement importantes : les Turcs (9,4 %) et les Roms (4,7 %). Sur les 2 % restants, 0,9 % correspond à 40 minorités plus petites, au premier rang desquelles (numériquement), on trouve les Russes, les Arméniens, les Vlachs, les Juifs, les Tatars de Crimée et les Karakachans. 1,1 % de la population a refusé de déclarer son appartenance ethnique au cours du dernier recensement (2001).
4. 96,3 % de la population utilisent comme langue maternelle le bulgare, qui appartient au groupe linguistique slave. Le bulgare demeure la seule langue officielle, mais beaucoup de gens (appartenant aux minorités ethniques les plus importantes) parlent d'autres langues comme le turc et le rom.
5. La Bulgarie a rejoint l'OTAN le 29 mars 2004 et signé le traité d'adhésion à l'UE le 25 avril 2005. Elle est devenue membre à part entière de l'Union le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Elle a par ailleurs adhéré aux Nations Unies dès 1955 et elle est devenue membre fondateur de l'OSCE en 1995. En tant que partie consultative au Traité de l'Antarctique, elle participe au gouvernement des territoires situés au sud du 60<sup>e</sup> parallèle de latitude Sud.

#### *Economie*

6. L'économie bulgare a connu une croissance en 2006. Le PIB réel a augmenté de 6,1 % en 2006. L'inflation a baissé par rapport à 2005 pour retomber à 6,1 %. Le PIB par habitant a grimpé de 15 %, passant de 2 830 EUR en 2005 à 3 260 en 2006. Les indicateurs macroéconomiques confirment cette tendance positive depuis trois ans.
7. Le montant des obligations émises par les entreprises et les collectivités globales a augmenté de 16 % et atteint désormais 323,3 millions BGN.
8. L'accroissement global du prix des actifs et l'admission de nouvelles entreprises à la bourse des valeurs ont doublé la capitalisation du marché qui atteignait 15 265 millions BGN (31,2 % du PIB) à la fin de l'année. Le total des primes d'assurance atteignait, fin 2006, 1 247 millions BGN (2,54 % du PIB) et celui des actifs des assureurs 1 755 millions BGN. Les primes par habitant atteignaient 126,38 BGN. Les actifs des fonds de retraite atteignaient, fin 2006, 1 517 millions BGN (3,09 % du PIB). Les actifs gérés par les intermédiaires en investissement atteignaient quant à eux, fin 2006, 3 029 millions BGN.

Les autorités bulgares ont communiqué les tableaux suivants :

**Caractéristiques fondamentales de l'économie bulgare selon l'Agence pour les analyses et prévisions économiques**

		Données annuelles											
<b>PRINCIPAUX INDICATEURS MACROECONOMIQUES ET FINANCIERS</b>		<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>					
<b>SECTEUR REEL DE L'ECONOMIE</b>													
<b>Comptes nationaux</b>													
PIB, prix courants	milliers de BGN	26 752 833	29 709 210	32 335 083	34 546 642	38 275 339	41 275 109	94 49 090					
Consommation finale	milliers de BGN	23 291 456	25 818 421	28 070 129	30 314 471	33 222 394	37 222 929	16 42 494					
Formation brute de capital fixe	milliers de BGN	4 206 005	5 415 212	5 908 531	6 694 368	7 969 398	9 971 137	12 878 326					
Exportations de biens et services	milliers de BGN	14 902 039	16 509 634	17 180 421	18 500 300	22 191 700	25 191 927	50 31 420					
Importations de biens et services	milliers de BGN	16 334 291	18 759 953	19 320 500	21 778 900	26 114 500	32 114 355	44 40 740					
Taux de croissance annuel réel du PIB	(%)	5,4	4,1	4,9	4,5	5,7	5,5	6,1					
Consommation finale	(%)	5,7	4,4	3,6	6,6	5,1	6,8	6,5					
Formation brute de capital fixe	(%)	15,4	23,3	8,5	13,9	13,5	19,0	17,6					
Exportations de biens et services	(%)	16,6	10,0	7,0	8,0	13,0	7,2	9,0					
Importations de biens et services	(%)	18,6	14,8	4,9	15,3	14,1	14,6	15,1					
<b>Inflation</b>													
Inflation à la fin de l'année	(%)	11,3	4,8	3,8	5,6	4,0	6,5	6,5					
Inflation annuelle moyenne	(%)	10,3	7,4	5,8	2,3	6,2	5,0	7,3					
<b>Marché du travail</b>													
Nombre moyen de personnes ayant un emploi		2 980 108	2 968 069	2 978 562	3 166 499	3 226 343	3 253 518	3 349 199					

Secteur public		869 706	791 233	737 252	771 691	737 428	689 511	678 578
Secteur privé		2 110 402	2 176 836	2 241 310	2 394 808	2 488 915	2 564 007	2 670 621
Salaire mensuel moyen, base trimestrielle, total sur l'année	BGN	224,5	240,0	257,6	273,3	292,0	323,8	360,3
Secteur public	BGN	263,3	290,9	322,6	343,1	367,0	400,9	441,0
Secteur privé	BGN	192,5	204,3	217,8	232,5	254,0	288,4	326,3
Taux de chômage (données réelles pour la période allant jusqu'à 2002 ; moyenne pour la période depuis 2003)	(%)	16,4	19,5	16,8	12,7	12,0	9,9	8,4

## SECTEUR FINANCIER

Monnaie au sens large (M3)	milliers de BGN	9 616	856 512	12 400 326	13 857 457	16 566 366	20 394 366	25 259 580	32 061 383
Changement annuel	(%)	30,8	25,8	11,7	19,6	23,1	23,9	26,9	

\* Les changements en pourcentage sont déduits des indices qui sont des valeurs arithmétiques

\*\* Les données pour 2005 sont préliminaires

Sources : Institut national de la statistique ; Agence pour l'emploi ; ministère des Finances, BNB

- La Banque nationale bulgare (« BNB »), établie en 1879, est la banque centrale. Son principal objectif est de maintenir la stabilité de la devise nationale, le lev, grâce à l'introduction de politiques appropriées et d'un système de paiement efficace. Après l'adoption d'un accord sur la caisse d'émission le 1<sup>er</sup> juillet 1997, le nombre d'instruments de politique monétaire dont dispose la banque s'est réduit et le taux de change est actuellement fixé par la loi à 1,95583 BGN pour 1 EUR. La BNB jouit du droit exclusif d'émettre des billets de banque et des pièces de monnaie en Bulgarie. Elle assume le rôle d'agent financier du gouvernement.
- Depuis 1990, les échanges commerciaux bulgares se font de moins en moins avec les pays de l'ancien COMECON et de plus en plus avec les pays membres de l'UE, même si les importations de pétrole en provenance de Russie expliquent que cette dernière soit le principal partenaire commercial. En décembre 1996, la Bulgarie a rejoint l'Organisation mondiale du Commerce. Au début des années 1990, la lenteur des privatisations et la politique du gouvernement en matière de fiscalité et d'investissement décourageaient les investissements étrangers dont le total — pour la période 1991-1996 — a atteint seulement 831 millions USD. A partir de 1997, par contre, la Bulgarie a commencé à attirer des investissements étrangers conséquents. Pendant la seule année

2004, plus de 2,72 milliards EUR (3,47 milliards USD) ont été investis par des entreprises étrangères. En 2005, les économistes ont relevé un ralentissement des IDE qui sont retombés à 1,8 milliard EUR (2,3 milliards USD) : un phénomène attribué surtout à la fin de la privatisation des principales entreprises appartenant à l'Etat.

11. Comme indiqué ci-dessus, la Bulgarie a rejoint l'Union européenne le 1<sup>er</sup> janvier 2007, ce qui a provoqué une libéralisation immédiate du commerce international. Le gouvernement enregistre des excédents budgétaires de l'ordre de 3 %. Ce fait, combiné à une croissance du PIB supérieure à 5 %, a ramené l'endettement de l'Etat à 22,8 % du PIB en 2006 contre 67,3 % cinq ans plus tôt. De faibles taux d'intérêt garantissent la disposition de fonds pour l'investissement et la consommation. Par exemple, un boom sur le marché immobilier a commencé vers 2003 et se poursuit encore. Les étrangers recherchant une résidence secondaire ont récemment fait monter le marché des biens immeubles. Les acheteurs sont originaires de toute l'Europe, mais surtout du Royaume-Uni. Parallèlement, le taux d'inflation annuel varie et, au cours des cinq dernières années (2003-2007), a connu un minimum de 2,3 % et un maximum de 7,3 %. Le PIB nominal par habitant est d'environ 13 % de la moyenne communautaire (calculée sur la base des 25 pays membres de l'UE).

### *Système de gouvernement*

12. La Bulgarie est une république parlementaire unicamérale. L'Assemblée nationale (Narodno Subranie) se compose de 240 députés élus, dans 31 circonscriptions, pour quatre ans sur la base d'un système de représentation proportionnelle. Ce sont des listes de parti ou de coalition — et non le nom d'un candidat individuel — qui apparaissent sur les bulletins. Un parti ou une coalition doit obtenir un minimum de 4 % des voix exprimées pour entrer au Parlement. Celui-ci nomme et révoque les ministres, y compris le Premier ministre, et contrôle l'action du gouvernement. Ses responsabilités incluent les tâches suivantes : voter les lois, approuver le budget, fixer la date des élections présidentielles, déclarer la guerre et ratifier les accords et les traités internationaux.
13. Le Président est élu au suffrage direct pour un mandat de cinq ans et peut briguer un second mandat. Il assume les fonctions de chef de l'Etat et de commandant en chef des forces armées. Il préside le Conseil consultatif pour la sécurité nationale et, s'il n'est pas autorisé à prendre l'initiative d'une proposition de loi, il peut renvoyer un projet de loi devant le Parlement aux fins d'un débat supplémentaire (auquel cas les députés peuvent passer outre à ce veto à la majorité simple).
14. Le Premier ministre préside le Conseil des ministres qui est le principal organe de l'exécutif. Outre le Premier ministre et les Vice-Premiers ministres, le Conseil réunit les ministres dirigeant les divers organes du gouvernement, lesquels sont généralement choisis au sein du parti majoritaire ou au pouvoir ou, du moins, d'un parti membre de la coalition formée au Parlement. Le Conseil des ministres est responsable de l'exécution de la politique de l'Etat, de la gestion du budget de l'Etat et du maintien de la loi et de l'ordre. Il doit démissionner si l'Assemblée nationale parvient à faire passer une motion de défiance visant le Conseil en tant que tel ou le Premier ministre.

### *Système juridique et hiérarchie des lois*

15. Le chapitre VI de la Constitution de la République de Bulgarie décrit la structure générale du système judiciaire, son administration par le Conseil judiciaire supérieur (CJS) et les règles de l'élection des membres de cet organe. L'article 11 (1) de la Constitution prévoit que le rôle du système judiciaire est de « [...] protége[r] les droits et les intérêts légitimes des citoyens, des personnes morales et de l'Etat. ».

16. Le système judiciaire bulgare est devenu une branche indépendante du gouvernement à la suite de l'adoption de la Constitution de 1991. En 1994, l'Assemblée nationale a voté la Loi sur les pouvoirs judiciaires afin de préciser le rôle dudit système. En 2003, la Bulgarie a adopté des amendements à la Constitution visant à améliorer l'efficacité du système judiciaire en limitant l'inamovibilité des magistrats et leur immunité de poursuites pénales.
17. Le CJS se compose de 25 membres nommés pour 5 ans. Les intéressés sont des juristes professionnels expérimentés désignés par l'Assemblée nationale, sélectionnés par les organes du système judiciaire ou servant au sein du CJS en raison de leur fonction au sein du gouvernement. Le CJS administre le système judiciaire et nomme les juges. En 2007, le Parlement a révisé la Loi sur les pouvoirs judiciaires pour la rendre conforme aux derniers amendements constitutionnels qui prévoient l'établissement, au sein du Conseil judiciaire suprême, d'un corps d'inspecteurs : un organe permanent comprenant 11 membres chargés de surveiller l'activité de tous les magistrats sans pouvoir interférer sur la teneur des actes judiciaires.
18. Les différents tribunaux opérant en République de Bulgarie sont les suivants :
  - a. tribunaux de région, articles 52-56 de la Loi sur le système judiciaire
  - b. tribunaux d'arrondissement, articles 57-65 de la Loi sur le système judiciaire
  - c. Cours d'appel, articles 72-79 de la Loi sur le système judiciaire
  - d. Cours suprêmes : Cour de cassation (articles 80-90 de la Loi sur le système judiciaire, article 124 de la Constitution), Cour administrative suprême (articles 91-100 de la Loi sur le système judiciaire, article 125 de la Constitution)
  - e. Cour martiale, articles 65-71 de la Loi sur le système judiciaire.
19. Les juridictions de première instance, d'appel et suprêmes forment les trois niveaux du système judiciaire.
20. Le pouvoir judiciaire est administré par les tribunaux d'arrondissement, les tribunaux de région, la Cour martiale, les Cours d'appel, la Cour administrative suprême et la Cour de cassation. Ces juridictions peuvent connaître de toutes les affaires civiles, pénales et administratives.
21. La Cour administrative suprême et la Cour de cassation sont les juridictions d'appel supérieures et elles déterminent l'application de toutes les lois. L'organe judiciaire chargé d'interpréter la Constitution et la constitutionnalité des lois et traités est la Cour constitutionnelle. Cette juridiction vérifie la conformité à la Constitution (et aux traités internationaux signés par le gouvernement) des lois portées à son attention. Ses 12 membres sont élus par le Parlement à la majorité des deux tiers pour un mandat de neuf ans.
22. Typique des systèmes de droit romain-germanique, l'appareil juridique bulgare reconnaît les lois du Parlement comme l'une des principales sources du droit. La jurisprudence ne considère pas les précédents comme une source du droit. Néanmoins, outre les sources directes, la doctrine mentionne aussi ce qu'il est convenu d'appeler les sources « indirectes » (ou « subsidiaires ») telles que : la jurisprudence (la pratique des tribunaux), la doctrine, la coutume, les règles de la morale et l'équité (« justice »). De plus, deux types de décisions de la Cour constitutionnelle (voir plus bas la section 2.3) représentent clairement une source du droit (mais ne peuvent pas être considérées comme une jurisprudence). Concernant les sources directes du droit — y compris l'acquis communautaire — le système juridique bulgare se fonde sur une hiérarchie strictement définie :
23. La Constitution bulgare, en vigueur depuis le 12 juillet 1991, est l'acte législatif interne suprême. Elle énonce les droits fondamentaux des citoyens et prévoit la forme de gouvernement et la structure de l'Etat, les fonctions et la collaboration entre les branches du gouvernement, etc. La Constitution a été amendée à quatre reprises jusqu'à aujourd'hui, mais jamais par une Grande Assemblée nationale. En vertu de son article 149, paragraphe 1, alinéa 1 : « La Cour

constitutionnelle donne des interprétations obligatoires de la Constitution. ». La Cour constitutionnelle est aussi habilitée à déclarer anticonstitutionnelles des dispositions contenues dans une loi. Ces deux types de décisions constituent une source très importante du droit dans le système juridique bulgare.

24. En vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la Constitution « Les accords internationaux, ratifiés selon la procédure constitutionnelle, publiés et entrés en vigueur en République de Bulgarie, font partie du droit interne de l'Etat. Ils ont la primauté sur les normes de la législation interne qui sont en contradiction avec eux. ». Cette règle est appliquée systématiquement par les tribunaux bulgares. Concernant ce qui précède, il convient de noter, toutefois, que l'UE jouit de la capacité juridique de devenir partie à un traité international conclu avec un pays tiers ou une organisation internationale. Ces traités internationaux forment une partie importante de l'ordre juridique communautaire et leurs dispositions lient donc les États membres, ainsi que les personnes résidant sur le territoire de l'Union.
25. Les principales sources du droit — en plus de la législation communautaire — sont, selon la doctrine juridique bulgare, les lois du Parlement. L'initiative législative revient à tout député, ainsi qu'au Conseil des ministres (voir plus bas la section 3.2.1.). Les projets de loi budgétaires annuels ne peuvent être rédigés que par le Conseil des ministres. Certaines parties importantes du droit sont codifiées, mais les Codes (votés par les députés) ne jouissent pas d'un statut supérieur aux autres lois du Parlement. Plusieurs Codes ayant le même statut qu'une loi du Parlement sont actuellement en vigueur en Bulgarie dont : le Code de procédure administrative de 2006 (qui définit les procédures d'adoption et de contestation d'un acte administratif et, entre autres, les modalités de l'indemnisation des parties privées ayant été lésées par des instruments ou des actes administratifs ou par le refus d'agir des autorités administratives) ; le Code de procédure civile de 1952 ; le Code pénal de 1968 tel qu'il a été amendé à de nombreuses reprises (et qui porte exclusivement sur les différents sujets relevant du droit pénal matériel) ; et le Code de procédure pénale de 2006 (qui porte exclusivement sur les différents sujets relevant du droit pénal procédural, y compris les dispositions relatives aux preuves).
26. La Constitution, de même que plusieurs lois du Parlement, délègue au Conseil des ministres, à des ministres ou bien à d'autres organismes publics ou fonctionnaires le droit de rendre des décrets, des règlements, des ordonnances et autres instructions en vue de réglementer certains domaines de l'activité économique ou sociale. Lorsque ces instruments de législation déléguée contredisent une loi du Parlement ou la Constitution, ils peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative suprême (laquelle peut, le cas échéant, ordonner leur abrogation).
27. Dans le contexte de la présente évaluation, la législation primaire inclut *inter alia* la Loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (LMLB), la Loi sur les mesures contre le financement du terrorisme (LMFT), le Code pénal (CP), le Code de procédure pénale (CPP), la Loi sur la Banque nationale bulgare et la Loi sur les institutions de crédit : tous instruments qui tiennent compte — fût-ce partiellement — des Recommandations du GAFI.
28. Une partie des obligations préventives sont, toutefois, marquées d'un astérisque dans la Méthodologie. Cela signifie qu'elles doivent être fixées par une loi ou un règlement. Dans ce contexte, l'expression « loi ou règlement » désigne la législation primaire et secondaire, comme les lois, décrets, textes d'application ou autres dispositions analogues promulgués ou autorisés par un organe législatif et imposant des dispositions contraignantes assorties de sanctions en cas de non-respect. En dehors des lois ou règlements, il existe d'« autres moyens contraignants », à savoir des directives, instructions ou autres documents ou mécanismes prévoyant des dispositions exécutoires dont le non-respect donne lieu à des sanctions, et qui sont promulgués par une autorité compétente (par exemple une autorité de surveillance financière ou un organisme d'autorégulation). En d'autres termes, selon la Méthodologie, les obligations fixées par une loi ou

un règlement — ou bien par d'« autres moyens contraignants » — doivent être exécutoires. De plus, la loi ou le règlement concerné doit être promulgué ou autorisé par un organe législatif.

29. Une partie des obligations préventives découlant de la Recommandation 5 du GAFI sont énumérées dans l'Ordonnance n° 201 d'août 2006 relative aux Règles sur la mise en œuvre de la LMLB (RMOLMLB). Les RMOLMLB sont fixées par le Conseil des ministres en vertu du paragraphe 6 des dispositions transitoires et finales de la LMLB (Loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux). Ce paragraphe 6 se lit comme suit : « L'application de la présente loi sera confiée au Conseil des ministres, qui adoptera des règles sur sa mise en œuvre dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi. ». Les RMOLMLB sont adoptées par le Conseil des ministres en vertu de l'autorité générale qui lui est octroyée par le Parlement et se rattachent donc, à première vue, à la catégorie de la législation secondaire bulgare, c'est-à-dire qu'elles constituent une « loi ou règlement » au sens généralement prêté à ce terme par le GAFI et les ERTF (entités régionales de type GAFI). En vertu de l'article 23, paragraphe 5, de la LMLB, la violation d'un décret ou d'un règlement d'application est passible d'une amende comprise entre 500 et 2 000 BGN. L'article 23, paragraphe 6, de la même loi prévoit que, si l'auteur de l'infraction est une personne morale, l'amende varie entre 1 000 et 5 000 BGN. Les examinateurs ont été informés que des sanctions pour violation des RMOLMLB sont imposées en pratique. De sorte que les obligations énoncées dans les RMOLMLB, dans la mesure où elles sont assorties de sanctions, sont des obligations relevant de la législation secondaire applicable.
30. L'article 16 de la LMLB et l'article 17 des RMOLMLB imposent aux entités concernées l'adoption d'« un règlement intérieur » pour le contrôle et la prévention du blanchiment d'argent. Ce règlement contient des détails supplémentaires sur les critères d'identification des opérations, transactions ou clients suspects, la formation des employés et le recours à des moyens techniques pour la prévention et la détection du blanchiment de capitaux, de même qu'un système de contrôle interne du respect des mesures prévues par la Loi LCB. Le règlement doit être approuvé par le directeur de la CRF. Aucune des évaluations effectuées par MONEYVAL jusqu'à présent n'a considéré un règlement intérieur d'une institution financière spécifique comme relevant de la catégorie des « autres moyens contraignants ».
31. La note du GAFI à l'intention des examinateurs sur les autres moyens contraignants — publiée avant les discussions plénières de MONEYVAL consacrées à la Bulgarie [annexe 2 du document FATF/PLEN/(2008)10] — a été prise en considération concernant les règles internes. Pour résumer, afin de pouvoir être assimilé à un autre moyen contraignant, un « document ou mécanisme » doit répondre à plusieurs conditions spécifiques énoncées dans la note du GAFI ; il faut notamment qu'un document/mécanisme ait été délivré/approuvé par une autorité compétente et que toute violation entraîne une sanction. Les autorités bulgares ont fait valoir que les règles concernées ayant été autorisées par le directeur de la CRF et pouvant entraîner des sanctions en cas de non-respect, elles constituent des moyens contraignants. Et d'expliquer que des sanctions avaient été infligées non pas uniquement pour défaut d'adoption de règles internes en vertu des dispositions de la LMLB, mais aussi pour violation de dispositions spécifiques énoncées dans telle ou telle règle. A cet égard, les examinateurs ont relevé qu'une banque avait été sanctionnée par la CRF au motif qu'elle avait omis de déclarer une catégorie d'opérations suspectes répertoriée dans ses propres règles.
32. Si le système bulgare d'adoption de règlements internes est, à bien des égards, unique, l'assemblée plénière de MONEYVAL n'en a pas moins considéré que ces instruments ne sauraient être assimilés à d'« autres moyens contraignants ». L'assemblée a également déploré que, dans un tel système, les examinateurs soient incapables d'examiner chaque règlement interne adopté par une institution financière et autorisé par la CRF. Ces examinateurs ne sont donc pas à même de déterminer globalement l'existence réelle d'obligations nationales présentant un caractère général et uniforme dans tous les domaines pertinents tels qu'ils devraient être

couverts par les règles internes promulguées en vertu de l'article 16 de la LMLB et de l'article 17 des RMOLMLB. De plus, il apparaît que les règles internes peuvent porter aussi sur des questions dépassant l'objet de la loi (par exemple les PPE et les relations avec des banques correspondantes).

### ***Transparence, bonne gouvernance, éthique et mesures anticorruption***

33. Généralement, le public peut obtenir l'accès aux informations administratives (sauf si elles sont confidentielles) détenues par les divers organismes officiels. Les principes pertinents sont fixés par la Constitution dont l'article 41, paragraphes 1 et 2, se lit comme suit : « (1) Chacun a le droit de chercher, de recevoir et de diffuser des informations. La réalisation de ce droit ne peut être dirigée contre les droits et la réputation d'autres citoyens, contre la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique et la morale. (2) Les citoyens ont le droit d'obtenir des informations auprès d'un organe ou établissement public sur des questions présentant pour eux un intérêt légitime, lorsque ces informations ne constituent pas un secret d'Etat ou un autre secret protégé par la loi, ou ne portent pas atteinte aux droits d'autrui. ».
34. Un amendement de la Constitution a permis de créer l'institution de l'ombudsman qui est une nouveauté dans le système juridique bulgare. L'ombudsman peut intervenir, selon les modalités prévues par la loi, dès lors que les droits et libertés de citoyens ont été violés par l'action ou l'omission des autorités de l'Etat ou des collectivités locales ou bien par des agents publics.
35. Une véritable culture du respect des normes LAB/CFT est partagée et appuyée par le Gouvernement bulgare, ainsi que par les institutions et les organes mentionnés au paragraphe 7(b) de la Méthodologie.
36. Plusieurs amendements à la législation bulgare en matière de lutte antiblanchiment ont été introduits concernant la définition de l'infraction de blanchiment de capitaux, la confiscation, les produits du crime, etc., à la suite des recommandations formulées dans le deuxième rapport d'évaluation de la Bulgarie.
37. La Bulgarie est classée 64<sup>e</sup> sur 179 dans l'Indice de perceptions de la corruption (IPC) 2007 établi par *Transparency International*.
38. La Bulgarie est membre du Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO). Or, ce groupe, dans son deuxième rapport d'évaluation (2005) a conclu qu'en Bulgarie le cadre légal du gel et de la confiscation des produits et des instruments du crime présente encore de sérieuses lacunes. Ce rapport dénonce en particulier le manque de clarté de la législation concernant la possibilité d'infliger des mesures provisoires de gel et de confiscation des produits du crime lorsque ceux-ci sont détenus par des personnes morales ou d'autres tiers.
39. La Bulgarie a mis en œuvre des réformes adéquates visant à prévenir la corruption dans l'administration centrale. Concernant les personnes morales, le rapport d'évaluation du GRECO conclut à la nécessité persistante de moderniser le système d'enregistrement des entités légales, ainsi que d'établir la responsabilité des personnes morales conformément à la Convention pénale sur la corruption et d'assortir cette responsabilité de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.
40. La Loi sur l'amendement à la Loi sur les infractions et les sanctions administratives a été adoptée par le Parlement le 21 septembre 2005. Elle prévoit la possibilité d'infliger des sanctions pécuniaires aux personnes morales pour certains actes de corruption et autres infractions commis à leur profit. Cet amendement a été adopté en même temps qu'un autre amendement introduisant un nouveau chapitre dans la Loi sur les infractions et les sanctions administratives. Ce chapitre

décrit les aspects matériels et procéduraux de la responsabilité administrative des personnes morales, conformément aux normes du Deuxième protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, à la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

41. La Bulgarie continue à améliorer le cadre juridique et administratif de la lutte anticorruption. À titre de mesure s'inscrivant dans le programme de mise en œuvre de la stratégie pour une gouvernance transparente et pour la prévention et la neutralisation de la corruption, des amendements à la Loi sur la publication du patrimoine des personnes occupant de hautes fonctions publiques ont été adoptés en août 2006. La loi autorise la Cour des comptes à procéder, avec l'appui d'autres organismes officiels, à des inspections pour confirmer l'exactitude des déclarations qui lui sont soumises par les intéressés. De plus, les amendements récents ont allongé la liste des personnes tenues de déclarer leurs avoirs. Tous les ministres publient leurs déclarations de patrimoine sur Internet.
42. Des amendements à la Loi sur les partis politiques ont été adoptés en août 2006. Ils stipulent que tout membre d'un organe de direction ou de contrôle d'un parti politique doit déclarer l'ensemble de ses actifs en Bulgarie et à l'étranger, ainsi que ses revenus et ses dépenses, à la Cour des comptes. Les partis politiques sont obligés d'indiquer le nom de leurs donateurs, de même que le type et le montant de leur donation. De plus, les partis politiques doivent désormais soumettre à la Cour des comptes la liste des organismes (à but non lucratif) auxquels leurs membres les plus importants dans la hiérarchie sont affiliés. En septembre 2006, la Cour des comptes a rendu publics les résultats d'un audit détaillé des activités financières et de la gestion des biens des partis politiques.
43. En vertu de la Décision n° 61 du 2 février 2006, une Commission sur la prévention et la neutralisation de la corruption a été établie. Cette commission est présidée par le ministre de l'Intérieur assisté du ministre de la Justice et du ministre de l'Administration publique et de la Réforme de l'Etat. Les membres de la commission sont le ministre des Finances, le ministre chargé des Questions européennes, le vice-ministre de l'Education et des Sciences, le vice-ministre de la Santé, le président de la Cour des comptes, le directeur général de l'Agence pour l'inspection financière de l'Etat, le directeur général de la Cellule de renseignement financier, le directeur exécutif de l'Agence nationale des revenus, le directeur des douanes, le secrétaire du cabinet de sécurité du Conseil des ministres, le chef de la Direction de la planification stratégique et de l'administration du Conseil des ministres et le chef de la Direction de la coordination avec l'UE et les institutions financières internationales.
44. Des points de contact pour la réception des dénonciations de faits de corruption ont été établis dans nombre d'organismes officiels. Diverses mesures préventives ont été prises : numéros de téléphone et boîtes à lettres spéciaux ou simplification des procédures permettant à un citoyen de saisir les autorités locales. Au sein de la police des frontières, des dispositions ont été adoptées afin de réduire le risque de corruption en procédant à des changements aléatoires des heures et des lieux de travail. La vérification du dossier de chaque membre du personnel, ainsi qu'une formation adéquate et l'introduction de mesures préventives et de bonnes pratiques, sont en cours au sein du ministère de l'Intérieur.
45. La Bulgarie est partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003. Ce texte est entré en vigueur le 14 décembre 2005, après le dépôt de son trentième instrument de ratification. Pour sa part, Sofia a ratifié la Convention le 20 septembre 2006.
46. La Bulgarie a signé et ratifié la Convention pénale sur la corruption. Elle a ratifié ce traité dès le 7 novembre 2001, mais celui-ci n'est entré en vigueur que le 1<sup>er</sup> juillet 2002 après le dépôt de son 14<sup>e</sup> instrument de ratification.

47. Des normes déontologiques et professionnelles rigoureuses ont été énoncées concernant le comportement des agents publics, des policiers, des procureurs et des juges. Des codes d'éthique existent pour toutes les catégories professionnelles susmentionnées et sont appliqués de manière stricte. Cette application est d'ailleurs surveillée par divers organes disciplinaires capables d'imposer des sanctions en cas de violation.
48. Les membres de professions libérales — comme les comptables, les commissaires aux comptes et les avocats — doivent être enregistrés et agréés en vertu de la législation pertinente et de la réglementation imposée par leurs organismes professionnels. De plus, des Codes de conduite et de bonnes pratiques existent pour ces professions et prévoient même des procédures et des peines disciplinaires.

## **1.2. Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

49. La fraude, le trafic de stupéfiants et les délits financiers, les fraudes fiscales et douanières et la contrebande de marchandises sont encore considérés comme les sources principales de gains illicites. Ces dernières années, la part de la migration clandestine et de la traite d'êtres humains a augmenté dans les activités criminelles lucratives. Pour plus d'informations statistiques, voir l'annexe IV.
50. Il s'avère que les profits générés par la prostitution, le vol de voitures et la traite d'êtres humains sont blanchis par le biais de virements de sommes d'argent effectués via des systèmes de transmission de fonds.
51. Nombre d'affaires de blanchiment de capitaux se trouvent actuellement à divers stades de l'enquête ou de l'instruction, bien que les statistiques ne soient pas toujours claires. Les autorités bulgares ont déclaré qu'une nouvelle base de données centralisée sur la criminalité serait installée sous l'autorité du ministère de la Justice et peuplée de données en provenance de toutes les autorités compétentes.
52. En 2006, cinq inculpations, deux condamnations définitives et trois condamnations non définitives ont été prononcées.
53. La Commission européenne a déclaré, dans son « Rapport de suivi sur le degré de préparation à l'adhésion à l'UE » (mai 2006), que la Bulgarie avait enregistré certains progrès dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Toutefois, des problèmes persisteraient. La mise en œuvre effective de la législation demeure limitée et force est de reconnaître l'absence de résultats tangibles sous l'angle de l'application et des poursuites. La Commission a conclu que l'efficacité de la lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux continue à souffrir sérieusement de la corruption et de la criminalité organisée. La Bulgarie doit donc encore faire la preuve de sa capacité à produire des résultats plus concrets sous l'angle du renforcement de l'application des dispositions contre le blanchiment de capitaux.

A l'époque de la visite sur place dans le pays, une affaire importante — mettant en jeu les produits d'une corruption à un haut niveau — battait son plein<sup>4</sup>.

54. On a constaté au cours des quatre dernières années une croissance des investissements immobiliers d'origine douteuse en provenance de Russie et de la Communauté des Etats indépendants. Des citoyens de ces pays fondent souvent des coentreprises commerciales avec un

---

<sup>4</sup> L'acte d'accusation a été transmis au tribunal, qui a renvoyé l'affaire au Parquet pour complément d'enquête.

associé bulgare. De même, des Bulgares sont devenus associés de ressortissants britanniques, irlandais et allemands, ou de citoyens de pays voisins comme la Turquie et l'« ex-République yougoslave de Macédoine » dans le cadre de projets suspectés de servir à blanchir des capitaux.

***Statistiques pertinentes sur les poursuites et les condamnations au titre d'infractions graves relevant de la criminalité organisée, ventilées par type d'infractions, au cours des quatre dernières années (source : autorités bulgares)***

55. Le tableau suivant répertorie le nombre de cas signalés par la CRF bulgare au Parquet et aux organes dépendant du ministère de l'Intérieur.

	2003	2004	2005	2006
Bureau du procureur	<b>115</b>	<b>19</b>	<b>69</b>	<b>11</b>
Ministère de l'Intérieur	<b>86</b>	<b>47</b>	<b>251</b>	<b>261*</b>

56. De plus, la CRF a retardé l'exécution de quatre opérations en 2003, de trois opérations en 2004, d'aucune opération en 2005 et de cinq opérations en 2006.
57. Les tendances suivantes en matière de blanchiment de capitaux ont été observées au cours des quatre dernières années. Premièrement, les autorités bulgares ont noté un niveau élevé de transfert de fonds en provenance et à destination de pays étrangers, transfert dont le but est d'alimenter des circuits de contrebande ou des systèmes de fraude douanière et de blanchir les produits résultant de ces activités délictueuses. Parmi les tendances les plus récentes, on signale depuis deux ans le recours à des fonds d'origine douteuse ou criminelle pour investir dans des projets immobiliers ou hôteliers ou bien agricoles (l'agriculture étant l'un des secteurs connaissant la croissance la plus forte ces dernières années), permettant ainsi aux membres d'organisations relevant de la criminalité organisée de légaliser progressivement leurs avoirs. Parmi les autres systèmes de blanchiment observés, on signale des infractions fiscales (portant essentiellement sur la TVA), ainsi que la production et la distribution de stupéfiants (par des Bulgares et des étrangers appartenant à des associations de malfaiteurs). Bon nombre de transferts sont effectués par le biais de centres offshore et d'hommes « de paille » ou de sociétés écran, ce qui porte atteinte à la traçabilité des flux financiers.
58. Les autorités répressives ont détecté une douzaine de groupes relevant de la criminalité organisée opérant sur le territoire de la Bulgarie. Les activités de ces groupes pourraient se résumer comme suit : tentatives d'utilisation abusive d'accords de privatisation et de fonds d'aide à l'agriculture ; blanchiment de capitaux par le biais de la dissimulation des revenus de personnes morales et physiques grâce à de faux documents ; fraudes à la TVA ; investissements d'avoirs d'origine criminelle dans l'immobilier ; et opérations financières illégales.

**Financement du terrorisme**

59. Le 5 février 2003, l'Assemblée nationale a adopté la Loi sur les mesures contre le financement du terrorisme (LMFT). Ce texte met en place un mécanisme administratif préventif censé faciliter la détection des actes susceptibles de constituer des infractions liées au terrorisme. Le but de la LMFT, comme expliqué dans son article 2, est la prévention et la dénonciation des actes — commis par des personnes physiques ou morales, des groupes ou des organisations — visant à financer le terrorisme. Les mesures envisagées dans ce texte de loi sont le gel des avoirs et autres biens et l'interdiction de fournir des actifs financiers, services et avoirs. Un Groupe de travail

multidisciplinaire sur la mise en œuvre de la Résolution n° 1373 (2001) du CSNU a été mis sur pied début 2002 ; il est présidé par le vice-ministre de l'Intérieur.

60. En vertu de la LMFT, toute personne ayant connaissance de certaines opérations ou transactions destinées au financement du terrorisme, est tenue d'en informer immédiatement le ministre de l'Intérieur. Les banques et autres entités tenues à l'obligation de déclaration en vertu de la Loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (LMLB) doivent signaler audit ministre, ainsi qu'à la CRF, tout soupçon de financement du terrorisme. Ces entités sont également tenues d'insérer dans leurs règles internes des critères d'identification des opérations, transactions et clients suspects sous l'angle du financement du terrorisme. La divulgation de ces informations ne saurait être empêchée en arguant du secret officiel, bancaire ou commercial. Les autorités compétentes ayant reçu des informations en vertu de cette loi doivent préserver le caractère confidentiel de l'identité des personnes les leur ayant communiquées et ne peuvent utiliser ces données qu'aux fins prévues par la loi ou dans le cadre de la lutte contre la criminalité.
61. Les autorités bulgares n'ont jusqu'à présent identifié aucun cas grave de recours au système financier national pour financer des terroristes. En 2006, la CRF a reçu deux DOS (déclarations d'opération suspecte) visant le FT et, en 2007, une DOS visant le FT plus plusieurs avis de correspondance partielle avec des noms répertoriés sur les listes antiterroristes internationales. Ces cas concernent des opérations habituelles portant sur un faible montant. La position géographique de la Bulgarie entre l'Est et l'Ouest et les possibilités d'attirer des travailleurs extérieurs en provenance du Moyen-Orient et d'Asie pourraient être considérées comme une menace.
62. Jusqu'à présent, aucun cas visant des soupçons de financement du terrorisme n'a été identifié par les autorités répressives ou par la CRF. Il s'ensuit qu'aucune affaire n'a été déférée au tribunal sous ce chef d'inculpation. En fait, les statistiques judiciaires ne font encore état d'aucune infraction terroriste.

### **1.3. Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPFND)**

#### **Secteur financier**

63. Toutes les activités financières répertoriées dans le glossaire des Recommandations du GAFI sont proposées par tout ou partie des institutions financières opérant en Bulgarie au nombre desquelles on compte :
  - la Banque nationale de Bulgarie,
  - des établissements de crédit,
  - des établissements financiers,
  - des bureaux de change,
  - des personnes assurant des virements de fonds,
  - des assureurs, des réassureurs et des intermédiaires en assurance,
  - des organismes de placement collectif, des intermédiaires en investissement et des fournisseurs de services de gestion,
  - des fonds de retraite,
  - des agents de change, des courtiers et des personnes organisant des marchés non officiels de valeurs mobilières,
  - des services postaux acceptant ou recevant de l'argent ou autres objets de valeur.
64. On compte, en République de Bulgarie, 32 **banques commerciales** agréées et supervisées par la Banque nationale bulgare. Cinq de ces banques sont des filiales de banques étrangères et la

majorité du capital de 17 des 27 banques restantes est contrôlée par des intérêts étrangers. Les pays d'origine des actionnaires principaux des banques bulgares concernées sont : l'Autriche, la Belgique, Chypre, les Etats-Unis, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et la Slovénie.

Le pourcentage des clients non-résidents des banques bulgares est de 11,30 %, soit un ratio de 8 clients résidents pour 1 client non-résident. Quelque 89 % des clients non-résidents sont originaires de pays membres de l'UE (Autriche, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni).

65. Les 10 banques principales (dont 9 ont un capital majoritairement détenu par des intérêts étrangers) contrôlent 74 % des avoirs confiés aux banques ; 73 % des dépôts bancaires ; et 77 % des prêts. Les 5 filiales de banques étrangères contrôlent 3 % des avoirs confiés aux banques, presque 4 % des dépôts et 2 % des prêts.
66. Les services bancaires incluent la garde de dépôts et l'octroi de crédits. En vertu de l'article 2 de la Loi relative aux établissements de crédit, les autres services financiers incluent :
  1. les virements et autres formes de paiement hors-caisse, comme les lettres de crédit et la levée des caisses ;
  2. l'émission et l'administration de moyens de paiement comme les instruments de paiement électronique ou les chèques de voyage ;
  3. l'acceptation d'objets de valeur en dépôt ;
  4. l'intervention à titre de dépositaire ou de fiduciaire ;
  5. les virements de fonds autres que ceux décrits à l'alinéa 1 ;
  6. le crédit-bail ;
  7. la garantie d'opérations ;
  8. le négoce (pour son propre compte ou pour celui de clients) sur les marchés :
    - (a) des instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, etc.) ;
    - (b) des changes et des métaux précieux ;
    - (c) des contrats à terme de taux d'intérêt, des options, des titres indexés au taux de change ou d'intérêt, ainsi que des autres produits dérivés ;
  9. le négoce (pour son propre compte ou pour celui de clients) de valeurs mobilières négociables, la participation à des émissions de valeurs mobilières et d'autres services et activités énumérés à l'article 54, paragraphes 2 et 3, de la Loi sur l'offre publique de titres (LOPT) ;
  10. le courtage financier ;
  11. le conseil en gestion de portefeuille d'investissements ;
  12. l'achat de comptes à recevoir liés à la livraison de biens ou à la fourniture de services et l'acceptation du risque inhérent à l'encaissement de ces créances (affacturage) ;
  13. l'acquisition et la gestion d'intérêts de participation ;
  14. les services de dépôt en garde ;
  15. la collecte et la fourniture d'informations et de référence sur le niveau de solvabilité d'un client ;
  16. toute autre activité mentionnée dans l'ordonnance de la Banque nationale bulgare.
67. Les banques commerciales bulgares disposent de leur propre organe d'autorégulation : l'Association des banques commerciales. Bien que faire partie de cet organisme ne soit pas obligatoire, à l'époque de la visite sur place toutes les banques opérant en Bulgarie étaient membres de l'Association.
68. **Les établissements financiers** sont agréés et supervisés par la BNB et fournissent toute une gamme de services financiers. On compte 86 établissements de ce type en Bulgarie. Les activités qu'ils peuvent mener sont énumérées dans la Loi relative aux établissements de crédit, article 2, paragraphe 2, alinéas 5 à 14 :

- les virements de fonds<sup>5</sup> (y compris les virements hors caisse et les autres formes de paiement hors caisse comme les lettres de crédit et la levée des caisses) ;
- le crédit-bail ;
- la garantie d'opérations ;
- le négoce (pour son propre compte ou pour celui de clients) sur les marchés :
  - des instruments du marché monétaire ;
  - des changes et des métaux précieux ;
  - des contrats à terme de taux d'intérêt, des options, des titres indexés au taux de change ou d'intérêt, ainsi que des autres produits dérivés ;
- le négoce (pour son propre compte ou pour celui de clients) de valeurs mobilières négociables, la souscription de valeurs lors de l'émission et les activités énumérées à l'article 54, paragraphes 2 et 3, de la Loi sur l'offre publique de titres (LOPT) ;
- le courtage financier ;
- le conseil en gestion de portefeuille d'investissements ;
- l'achat de comptes à recevoir liés à la livraison de biens ou à la fourniture de services et l'acceptation du risque inhérent à l'encaissement de ces créances (affacturage) ;
- l'acquisition et la gestion d'intérêts de participation ;
- « la mise à la disposition de coffres ».

69. En 1999, la BNB a rendu, en vertu de l'article 3, paragraphe 8, de la Loi sur les devises, l'Ordonnance n° 26 sur les opérations de change des établissements financiers et des maisons de courtage. Une nouvelle Ordonnance n° 26 (disponible uniquement en bulgare) a été adoptée depuis par la BNB. Les examinateurs ont été informés que ce texte — en vigueur depuis le début 2007 — est conforme aux exigences de la Directive 2005/60/CE.

70. **Les établissements financiers non bancaires** agréés et supervisés par la Commission de surveillance financière (CSF) proposent plusieurs services non bancaires. Ils interviennent à titre de :

- participants aux marchés réglementés des titres ;
- dépositaires officiels ;
- intermédiaires en investissements ;
- sociétés d'investissement et de gestion ;
- personnes physiques exécutant directement des opérations portant sur des titres et dispensant des conseils en investissement ;
- sociétés ouvertes et autres organes d'émission de titres ;
- assureurs ;
- courtiers et agents d'assurances ;
- sociétés proposant des polices d'assurance-santé et
- sociétés dont les activités sont liées au régime complémentaire (volontaire) de sécurité sociale, notamment pour ce qui est des retraites, du suivi des personnes en recherche d'emploi et des formations diplômantes, ainsi que les fonds gérés par ces sociétés.

71. Le développement du secteur financier non bancaire a confirmé, en 2006, la tendance déjà perceptible d'une croissance stable de l'activité des intermédiaires autres que les banques opérant sur le marché financier bulgare. Le nombre en augmentation constante des investisseurs institutionnels et des actifs gérés par ces derniers donne une indication de la confiance accordée à l'environnement du marché.

#### **Structure du secteur des intermédiaires financiers (investisseurs institutionnels)**

---

<sup>5</sup> En vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la Loi sur les transferts de fonds, les instruments de paiement électronique et les systèmes de paiement, seules les banques commerciales et la BNB sont autorisées à effectuer des virements électroniques.

Indices	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Avoirs des intermédiaires en investissement	-	-	1,70 %	2,98 %	3,60 %	6,19 %
Avoirs nets des organismes de placement collectif	0,08 %	0,08 %	0,09 %	0,20 %	0,26 %	0,64 %
Avoirs des organes <i>ad hoc</i>	-	-	0,04 %	0,08 %	0,35 %	1,30 %
Primes d'assurance et d'assurance-santé	5,27 %	5,16 %	4,22 %	3,49 %	3,46 %	2,59 %
Avoirs nets des fonds de retraite	1,44 %	2,15 %	2,56 %	2,86 %	3,02 %	3,10 %
Avoirs des banques	93,20 %	92,61 %	91,38 %	90,38 %	89,32 %	86,17 %
<b>Total</b>	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %

72. Des activités bancaires occupent toujours une part prépondérante dans le domaine de l'intermédiation financière, même si cette part diminue en raison de l'augmentation progressive mais stable des activités relevant des services financiers non bancaires. Dans ce secteur, les activités connaissant l'expansion la plus forte sont les produits récemment ou nouvellement apparus : structures d'accueil et organismes de placement collectif.
73. Les fonds contractuels introduits par les amendements à la LOPT le 10 mai 2005 ont grandement contribué au renforcement du segment du marché relevant des organismes de placement collectif ; à la fin de l'année, le nombre de ces entités avait considérablement augmenté et les avoirs en leur possession accusaient une croissance de 231,81 % sur une base annuelle. Quant aux structures d'accueil, leur nombre a plus que triplé. L'intérêt soutenu porté par le secteur des investissements à ce type de sociétés a provoqué une augmentation de 361,28 % des fonds amassés par les entités concernées au cours des 12 derniers mois.
74. En 2006, tous les indicateurs de l'intensité de l'intermédiation financière ont enregistré une augmentation considérable. Fin 2006, la part de l'intermédiation financière non bancaire atteignait 36,87 % du PIB, alors qu'elle n'était que de 25,79 % en 2005 et de 5,87 % en 2001.
75. Fin 2006, la capitalisation du marché boursier atteignait 15,31 milliards de BGN, soit 31,1 % du PIB. À titre de comparaison, fin 2001, la capitalisation de BSE-Sofia atteignait seulement 1,11 milliard de BGN soit 3,72 % du PIB. Outre les accords de privatisation conclus par le biais de la bourse, les autres acteurs de croissance ont été la progression de la demande et l'augmentation des prix d'une part accrue des actions activement échangées alliées à une plus grande confiance des agents économiques dans le segment non bancaire du marché financier.

#### Intensité de l'intermédiation financière en pourcentage du PIB

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Capitalisation du marché de <i>BSE-Sofia</i>	3,72 %	4,25 %	7,91 %	10,55 %	20,11 %	31,20 %
Primes d'assurance et d'assurance-santé	1,61 %	1,91 %	1,94 %	2,51 %	3,03 %	2,59 %
Avoirs nets des fonds de retraite	0,63 %	1,03 %	1,48 %	2,07 %	2,65 %	3,09 %
Avoirs des banques	41,13 %	45,04 %	50,34 %	65,51 %	78,31 %	85,95 %

76. Dans le secteur de l'assurance, une certaine effervescence a résulté d'amendements normatifs — dans le domaine de l'assurance obligatoire — introduits en vertu du nouveau Code des assurances. Les assureurs ont signalé une croissance non seulement sous l'angle des recès associées aux primes, mais également sous celui du nombre de polices souscrites.

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Bourse des valeurs bulgare - Sofia	1	1	1	1	1	1	1
Dépositaire central des valeurs mobilières	1	1	1	1	1	1	1
Intermédiaires en investissement	97	105	107	108	93	88	85
Etablissements financiers	62	65	73	81	84	88	86
Banques	35	36	35	35	35	34	32
Emetteurs et sociétés ouvertes	531	402	362	374	385	361	371
Sociétés de gestion	1	1	3	6	9	14	24
Sociétés d'investissement	3	3	4	5	9	11	11
Fonds contractuels	-	-	-	-	-	14	34
Structures d'accueil	-	-	-	3	5	13	40
Conseillers en investissement				51	92	106	176
Courtiers en placements				208	237	254	257
Compagnies d'assurances	32	32	32	31	31	31	37
Assurances générales (à l'exclusion des assurances-vie)	20	20	20	20	20	19	21
Assurances-vie	12	12	12	11	11	12	16
Mutuelles santé	-	2	2	6	11	12	13
Compagnies d'assurance-retraite	9	8	8	8	8	8	9

77. Les amendements au Code de l'assurance sociale ont également contribué au renforcement non seulement du marché de l'assurance-retraite, mais également du marché des capitaux. Les seuils minimaux d'investissement dans des titres émis et garantis par l'État ont été abaissés et les restrictions visant les investissements dans divers instruments allégées ou supprimées. Au 31 décembre 2006, les investissements réalisés par les 24 fonds d'assurance-retraite complémentaire atteignaient 1,45 milliard de BGN. 38,91 % de cette somme (soit 564,97 millions BGN) étaient investis dans des actions et obligations négociées à la bourse de Sofia.

78. En dépit du taux de croissance stable émergeant, l'intermédiation via des institutions financières non bancaires est encore insuffisamment populaire en Bulgarie, notamment lorsqu'on compare la situation à celle prévalant dans les pays de l'UE. Cependant, les perspectives concernant le développement de ce secteur sont exceptionnellement favorables dans l'éventualité de l'intégration du marché bulgare des services financiers non bancaires au marché européen. On s'attend à ce que ce processus contribue à l'introduction de nouveaux acteurs, ainsi qu'au renforcement de la concurrence et des processus de fusion horizontale et verticale : une évolution qui provoquera inmanquablement l'amélioration de la qualité et la diversification des produits et services proposés.

79. Les données chiffrées du tableau suivant indiquent le nombre d'institutions financières actives répertoriées entre 2000 et 2006 :

80. **Les bureaux de change** peuvent effectuer des transactions en espèces portant sur des devises étrangères. Cette activité est du ressort de personnes morales ou physiques enregistrées en vertu des dispositions pertinentes de la Loi sur le commerce et ayant le change comme principale activité commerciale. Les bureaux de change en Bulgarie sont donc soumis à un régime d'enregistrement.

81. La Cellule de renseignement financier est l'autorité responsable de l'enregistrement des bureaux de change et de la mise à jour du registre concerné, tandis que le contrôle des activités de ces

bureaux incombe à l'Agence nationale des recettes (ANR). On compte 588 bureaux de change disposant en tout de 1 197 agences.

82. En vertu des dispositions de la LMLB et des RMOLMLB, l'ANR — en sa capacité d'organe de surveillance des bureaux de change — peut signaler les infractions de LAB/CFT à la CRF afin que les auteurs soient sanctionnés.

## **Entreprises et professions non financières désignées (EPFND)**

### **Casinos**

83. A l'époque de la visite sur place, 20 casinos opéraient sur le territoire de la République de Bulgarie. Tous ces établissements détenaient une licence délivrée par la Commission nationale sur les jeux de hasard (CNJ). En décembre 2006, on comptait 172 tables de jeu et 828 machines à sous dans ces casinos. En outre, 50 salles de bingo sont exploitées sur le territoire de la République de Bulgarie. Les licences pour organiser des partis de bingo ont été accordées à 42 entités. Le secteur des machines à sous se taille la part du lion sur le marché des jeux de hasard en République de Bulgarie.
84. La CNJ et la CRF sont, en vertu de la LMLB, les principales autorités compétentes en matière de LAB/CFT. De plus, l'ANR jouit aussi du pouvoir de contrôler le respect des obligations LAB/CFT dans le cadre de ses fonctions de surveillance ; cependant, cet organisme ne semble pas prendre ce rôle très à cœur. De plus, comme stipulé dans la loi, la CNJ peut se faire aider par l'administration fiscale, par l'Agence d'État pour la standardisation et la métrologie, par le ministère de l'Intérieur et par la Cellule de renseignement financier. La CRF a publié des consignes sous forme de lignes directrices méthodologiques et elle doit approuver les règles LAB/CFT internes des établissements sollicitant une licence d'exploitation. Chaque casino dispose de règles internes et les plus grands d'entre eux ont adopté des règles internes unifiées dont le respect est contrôlé dans le cadre d'inspections.

### **Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables**

85. Début 2006, on comptait 11 275 avocats agréés ainsi que 31 avocats stagiaires. Il semble que la vaste majorité de ces praticiens travaillent seuls ou dans de petits cabinets et l'on ne compte pas plus de 15 gros cabinets d'avocats en Bulgarie. Les avocats offrent toute une série de services commerciaux et juridiques, y compris la création de sociétés conformément aux dispositions de la LMLB. Concernant le cadre juridique, les avocats sont tenus de se soumettre au contrôle de la CRF et leurs activités sont régies par la LMLB et les RMOLMLB. Avant d'ouvrir un cabinet, tout avocat doit se doter de règles internes approuvées par la CRF. Les avocats sont également tenus par la Loi sur les avocats et par le Code d'éthique des avocats, qui énumère des obligations générales en matière de respect des dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT). Les avocats peuvent être également soumis à des procédures disciplinaires par des conseils régionaux spécialement constitués à cet effet.

### **Notaires**

86. On compte actuellement en Bulgarie 1 561 notaires inscrits auprès de la Chambre des notaires et proposant tout un éventail de services. Cependant, le gros de leur travail porte sur des opérations immobilières. Sous l'angle de la surveillance, les notaires sont des entités soumises à obligations au sens de la LMLB : ils sont surveillés par la CRF et leurs règles internes doivent être approuvées. L'activité des notaires peut être également réglementée par la Chambre des notaires de Bulgarie.

## **Comptables**

87. On compte actuellement quelque 190 cabinets d'experts-comptables et d'audit agréés. La loi bulgare exige de certaines sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse un seuil donné de se soumettre à une vérification des comptes indépendante.
88. La Bulgarie abrite également plusieurs cabinets comptables ou bureaux conseils internationaux importants. Concernant la gamme des services proposés, les commissaires aux comptes ne peuvent pas donner de conseils en matière d'investissements, mais peuvent proposer des services fiscaux tant que cette activité n'interfère pas avec leur fonction de contrôle indépendant. Sous l'angle de la surveillance, les comptables et les commissaires aux comptes sont des entités soumises à l'obligation de déclaration et sont supervisés à la fois par la CRF et par leur organisation professionnelle.

## **Agents immobiliers**

89. On compte environ 3 000 agents immobiliers en Bulgarie. Le nombre exact est inconnu en l'absence d'organisation unifiée regroupant tous les intéressés et de l'enregistrement des entités commerciales actives dans ce domaine. On dénombre plusieurs associations d'agents immobiliers, qui sont constituées en organismes à but non lucratif. Cependant, ces associations ne jouent aucun rôle d'autorégulation en matière de LAB/CFT. Certaines d'entre elles sont actives au niveau national et disposent d'une structure régionale dans presque chaque grande ville du pays. Sous l'angle de leur composition, les agences immobilières comptent entre 2 et 200 salariés. Le but général des associations concernées est de protéger l'intérêt des agents immobiliers et d'uniformiser les critères d'activité professionnelle. Ces associations dispensent une formation professionnelle — grâce à des conférenciers bulgares et étrangers — à ses membres. Ces activités de formation et d'assistance portent notamment sur la LAB/CFT. Concernant l'évolution de la profession, on observe depuis quatre ans — à la suite de l'adhésion de la Bulgarie à l'UE — une augmentation importante des opérations réalisées par les agents immobiliers avec des personnes physiques étrangères.

## **Négociants en pierres et métaux précieux**

90. En Bulgarie, environ 2 000 entités juridiques disposent d'une autorisation de négocier et de produire des bijoux, mais seules 160 d'entre elles s'adonnent à la vente de ces produits.
91. Sous l'angle du contrôle, c'est la CRF qui est tenue de veiller au respect des dispositions LAB/CFT. Le ministère des Finances tient à jour le registre public des personnes ou entités extrayant, traitant et négociant des pierres et métaux précieux, ainsi que des articles fabriqués par les intéressés. Les négociants en pierres et métaux précieux sont soumis à des inspections de l'administration fiscale, concernant notamment l'acquittement de la TVA et autres taxes ou impôts. Les inspections de l'administration fiscale sont fréquentes. Les négociants en métaux et pierres précieux sont des entités soumises à l'obligation de déclaration et leurs règles internes doivent être approuvées par la CRF.

## **Service postal**

92. Le service postal fait l'objet d'autorisations et de règlements délivrés ou promulgués par la Commission de réglementation des communications. De plus, ce service est une entité soumise à l'obligation de déclaration en vertu de la LMLB et doit envoyer des dossiers, élaborer des règles internes et faire l'objet d'inspections sur site menées par la CRF.

93. La poste propose des services de virement de fonds à l'intérieur du pays. Ces virements sont effectués depuis plus de 3 000 bureaux de poste répartis sur toute la Bulgarie. Outre la poste bulgare, sept autres sociétés disposent d'un permis les autorisant à proposer des services de virement de fonds, analogues à ceux proposés par les établissements financiers, et le nombre élevé de guichets à travers le pays rend cette solution attrayante ; relativement nouveaux, ils voient leur popularité et leur reconnaissance grandir. Cependant, il semble que le service international ne soit pas totalement opérationnel. Concernant les virements de fonds à l'intérieur du pays, le montant maximum autorisé est de 3 000 BGN, l'opération pouvant être effectuée depuis n'importe quel bureau de poste et étant entrée dans une base de données afin de permettre la surveillance des transactions sous l'angle du « schtroumphase » [*structuring*]. Les opérations fractionnées découvertes sont signalées à la CRF.

#### 1.4. Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et constructions juridiques

94. Les personnes morales et constructions juridiques qui peuvent être établies ou créées ou bien qui peuvent détenir des biens en Bulgarie sont des entités de droit civil et commercial :

- associations créées en vertu de la Loi sur les engagements et les contrats,
- organismes à but non lucratif (fondations et associations) créés en vertu de la Loi sur les personnes morales à but non lucratif,
- personnes physiques exerçant une activité commerciale à titre indépendant en vertu de la Loi sur le commerce.

95. Les entités commerciales ne peuvent revêtir que l'une des formes suivantes :

##### *I. En vertu de la Loi sur le commerce :*

1. société en nom collectif ;
2. société en commandite ;
3. entreprise individuelle publique à responsabilité limitée ;
4. société en commandite par actions ;
5. entreprise individuelle à responsabilité limitée par action ;
6. société à responsabilité limitée ;
7. entreprise individuelle à responsabilité limitée.

##### *II. En vertu de la Loi sur les sociétés coopératives*

1. sociétés coopératives.

96. Les consortiums commerciaux peuvent être établis comme des groupements contractuels de négociants revêtant la forme d'une association en vertu de la Loi sur les responsabilités et les contrats ou d'une société en vertu de la Loi sur le commerce. Les sociétés de holding peuvent être établies comme société ouverte à responsabilité limitée, comme société en commandite par actions ou comme société à responsabilité limitée. Les principaux textes législatifs réglementant les activités commerciales en général sont la Loi sur le commerce, la Loi sur les responsabilités et les contrats, la Loi sur l'émission de titres par l'État, la Loi sur les établissements de crédit (LEC), le Code des assurances, la Loi sur la privatisation et sur le contrôle postérieur à la privatisation, la Loi sur les sociétés créées à des fins spéciales d'investissement, la Loi sur les petites et moyennes entreprises, la Loi sur les sociétés coopératives, la Loi sur les personnes morales à but non lucratif, etc.

97. Concernant la gestion et la représentation des *sociétés commerciales* :

- ***Société en nom collectif*** : Généralement chaque associé peut gérer et représenter l'entreprise à moins que ces fonctions ne soient expressément confiées à un associé particulier. La

gestion et la représentation peuvent être confiées à différentes personnes ; cependant, les modalités de cette délégation ne doivent pas forcément être inscrites au registre du commerce pour produire des effets à l'égard des tiers. La représentation collective de tous les associés est également possible, à condition d'être prévue dans une clause inscrite dans le registre.

- **Société en commandite** : La représentation et la gestion sont exercées par un ou plusieurs associés à responsabilité personnelle illimitée. Lorsque l'un de ces associés exerce des activités de gestion de représentation sans autorisation préalable, sa responsabilité personnelle illimitée est *ipso facto* engagée. La participation d'associés à responsabilité limitée à la gestion est possible mais très rare.

- **Société à responsabilité limitée** : Une assemblée générale des actionnaires doit être convoquée chaque année afin, notamment, de désigner le personnel dirigeant.

- **Société anonyme** : La loi bulgare autorise deux systèmes principaux de gestion, selon que l'administration s'exerce à un ou deux niveaux. Les deux systèmes prévoient la tenue d'une assemblée générale des actionnaires. Quant aux autres organes, ils dépendent du système spécifique en vigueur :

- a) les structures à un niveau incluent uniquement un conseil d'administration ;

- b) les structures à deux niveaux incluent à la fois un conseil d'administration et un conseil de surveillance.

- **Société en commandite à actions** : La gestion est confiée à une structure à un niveau composée de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Seuls les associés ont le pouvoir de voter pendant l'assemblée générale. Les associés à responsabilité personnelle illimitée — même lorsqu'ils détiennent des actions — ne peuvent exercer que des fonctions consultatives. L'assemblée générale est dotée de pouvoirs limités se résumant principalement à amender les statuts et à suspendre des associés à responsabilité limitée : les autres questions sont réglées par le conseil d'administration composé des associés à responsabilité personnelle illimitée, lesquels sont les principales personnes tenues responsables des activités de la société.

98. **Entreprise individuelle** : l'unique propriétaire combine les fonctions d'assemblée générale et de dirigeant ; par conséquent, toutes les décisions sont rendues par écrit et enregistrées au registre du commerce. En présence d'une société anonyme à un seul propriétaire, que celle-ci soit organisée selon une structure à un ou deux niveaux, l'intéressé assume les fonctions d'une assemblée générale tandis que les autres organes de l'entité incluent des personnes extérieures. Lorsque l'État ou une commune est le seul propriétaire du capital, il ou elle dispose de pouvoirs plus étendus.

99. **Coopérative** : les organes obligatoires sont l'assemblée générale, le conseil exécutif, le conseil de contrôle et le président de la coopérative.

### **Organismes à but non lucratif (OBNL)**

100. La Loi sur les organismes à but non lucratif a été adoptée en 2000 et amendée plusieurs fois depuis. Le dernier amendement remonte à décembre 2006. En Bulgarie, un OBNL peut être établi sous la forme d'une association ou d'une fondation. Ces entités peuvent poursuivre des objectifs d'intérêt privé ou public. Les OBNL poursuivant des objectifs d'intérêt privé doivent disposer de deux organes de direction : l'assemblée générale et le conseil exécutif. L'OBNL est représentée par le conseil exécutif qui peut déléguer certains pouvoirs de représentation à ses membres. Concernant les OBNL poursuivant des objectifs d'intérêt public, la loi prévoit qu'ils doivent être dotés d'un « organe collectif suprême » et d'un « organe exécutif ».

101. Chaque association doit être fondée par au moins trois personnes réunies dans le but d'exercer une activité non lucrative. Les associations poursuivant un objectif d'intérêt public doivent être fondées par au moins sept personnes physiques ou trois personnes morales. En tout cas, l'acte constitutif doit préciser :

- le nom ;
- l'adresse du siège social ;
- les objectifs et les moyens prévus pour les atteindre ;
- la définition du type d'activité en vertu de l'article 2 de la Loi ;
- le domaine d'activité ;
- les organes de direction ;
- les antennes ou ramifications éventuelles ;
- l'autorité conférée aux différents organes de l'association ;
- les règles de représentation de l'association ;
- les règles d'adhésion et de démission, ainsi que les modalités de règlement des relations patrimoniales en cas de démission d'un membre ;
- la durée pour laquelle l'association est fondée ;
- les modalités de détermination de la taille et de versements d'apports en capital ;
- les modalités de répartition des biens restants en vue d'indemniser les créanciers.

102. La Loi sur les personnes morales à but non lucratif prévoit deux types d'entités : les *associations* et les *fondations*. Une association est une union de personnes physiques et/ou morales établie en vue de mener une activité à but non lucratif. L'article 3 de la Loi précise que le **nombre minimal** de personnes requises pour établir une telle association est de sept personnes physiques ou de trois personnes morales. La fondation est une organisation qui est dotée de biens afin de réaliser un objectif à but non lucratif. La fondation est établie par quelqu'un durant sa vie ou après sa mort, grâce à un acte unilatéral cédant à titre gracieux la propriété de biens pour la réalisation d'un objectif à but non lucratif. La principale différence entre les deux types d'entités tient à leur structure. L'association est une réunion volontaire d'au moins trois personnes en vue de mener une activité à but non lucratif. Sa caractéristique essentielle découle de sa structure : elle compte des membres entretenant des relations avec l'association elle-même. Par exemple le contenu des statuts constitutifs diffère sur ce point (voir respectivement les articles 34 et 20 de la Loi sur les personnes morales à but non lucratif). Dans l'ensemble, le reste du contenu est commun concernant le nom, le siège social, les types d'activités et les autres détails requis en vertu de l'article 2.

103. Les fondations ne comptent pas de membres, dans la mesure où il n'y a pas réunion de personnes décidées à travailler de concert et à joindre leurs efforts pour atteindre les objectifs déclarés. La fondation représente un patrimoine doté de la personnalité morale et consacré à la poursuite et à l'atteinte de buts non lucratifs. En raison de son caractère juridique particulier, la fondation n'exige pas en soi de ses créateurs qu'ils déploient des efforts en vue de poursuivre et d'atteindre ses buts, les intéressés pouvant se contenter d'affecter des biens à cette fin.

104. Concernant les similitudes, les objectifs que se fixe une association peuvent également être assignés à une fondation. En vertu de l'article 28 de la Loi sur les personnes morales à but non lucratif, les fondations et associations s'engagent à utiliser leurs biens pour « développer et renforcer des valeurs spirituelles, la société civile, les soins de santé, l'éducation, la science, la culture, l'ingénierie, la technologie ou la culture physique », etc.

105. L'acte constitutif d'une fondation doit préciser :

- son nom ;
- son siège social ;
- ses buts ;
- son type d'activité en vertu de l'article 2 de la Loi ;
- les biens qui lui sont concédés ;
- ses organes ;
- ses antennes ou ramifications éventuelles ;
- l'autorité conférée à ses divers organes ;

- les règles régissant les modalités de sa représentation ;
- la durée pour laquelle elle a été créée.

106. Chaque fondation dispose d'un organe de gestion composé d'une ou plusieurs personnes. Si l'acte constitutif prévoit plus d'un organe, les règles relatives à l'assemblée générale et à l'organe de gestion des associations s'appliquent.

### ***OBNL d'intérêt public***

107. Les organismes sans but lucratif créés afin de mener des activités socialement utiles sont tenus d'utiliser ou de gérer leurs biens en vue de :

- développer et renforcer les valeurs spirituelles, la société civile, les soins de santé, l'éducation, la science, la culture, le progrès technique, etc. ;
- soutenir les personnes défavorisées ou les handicapés ayant besoin de soins ;
- soutenir l'intégration sociale et l'épanouissement personnel ;
- protéger les droits de l'homme ou l'environnement ;
- poursuivre d'autres buts tels qu'ils sont fixés par une loi.

108. Les OBNL d'intérêt public doivent être répertoriés dans un registre central spécial tenu par le ministère de la Justice : une obligation n'étant pas applicable aux organismes poursuivant un but d'intérêt privé. Les OBNL d'intérêt public sont tenus de conserver les comptes rendus des réunions de leurs organes collectifs. Le président de la réunion concernée et la personne ayant rédigé le compte rendu doivent certifier l'exactitude de celui-ci et s'en porter garants. Les organismes sans but lucratif créés pour mener des activités socialement utiles doivent rédiger un rapport d'activité chaque année et soumettre celui-ci au registre central du ministère de la Justice.

## **1.5. Vue d'ensemble de la stratégie de prévention en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme**

### ***a. Stratégies et priorités en matière de LAB/CFT***

109. La protection du système financier contre tout abus commis dans le but de blanchir des capitaux s'inscrit dans la stratégie du gouvernement actuel, telle qu'elle est définie dans le document intitulé « Programme de gouvernement de l'intégration européenne, de la croissance économique et de la responsabilité sociale pour la période 2005-2009 ».

110. En vertu du Programme de gouvernement de l'intégration européenne, de la croissance économique et de la responsabilité sociale pour la période 2005-2009, le ministère des Finances bulgare a adopté une liste de tâches prioritaires — dans le cadre de son propre programme — en vue de mettre en œuvre les mesures de lutte contre la criminalité organisée et la corruption. C'est sur la base de ce programme que la CRF a fixé ses objectifs stratégiques, lesquels incluent :

1. Le maintien de l'intégrité du système financier, afin de le protéger efficacement contre les utilisations abusives à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
2. La communication d'informations sur les affaires de blanchiment de capitaux, afin d'assurer le fonctionnement efficace des organes chargés de l'application de la loi, grâce aux signalements émanant d'institutions financières et autres énumérées dans la LMLB ainsi qu'à l'amélioration de cet échange d'informations en coopération avec les organes répressifs.

111. Sur la base de ces objectifs stratégiques, la CRF est occupée à mettre en œuvre les mesures prioritaires suivantes :

- procéder à une évaluation préliminaire et un classement — selon leur importance et leur urgence — des affaires liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;
- assurer un contact opérationnel efficace avec les organes responsables de la sécurité et de l'ordre public ;
- maintenir un contact permanent avec les services compétents du Bureau du procureur de la Cour de cassation et des instances régionales du ministère public ;
- tenir à jour et améliorer les systèmes d'information et d'analyse afin d'identifier efficacement les personnes soupçonnées de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de détecter ou de prouver tout lien éventuel entre les intéressés ;
- maintenir un contact permanent avec d'autres institutions (douanes, Agence nationale des recettes, organes du ministère de l'Intérieur) afin d'obtenir des informations à jour et d'accroître l'efficacité de l'échange de renseignements par le biais d'un recours croissant aux liaisons en ligne ;
- maintenir un contact permanent avec les services de contrôle interne des entités déclarantes et assurer un retour d'information vers ces dernières ;
- procéder à une analyse du risque de blanchiment de capitaux par catégorie d'entités déclarantes et fixer les différents niveaux de risque ;
- procéder à des inspections sur place (planifiées à l'avance ou impromptues) des entités déclarantes ;
- procéder à des inspections spécialisées des entités déclarantes relevant des catégories à haut risque, en se basant sur l'évaluation du risque effectuée par la CRF ;
- proposer des mesures supplémentaires concernant les cas détectés de non-respect des obligations ;
- analyser l'action de la CRF — sous l'angle des sanctions administratives infligées — afin d'accroître son efficacité ;
- détecter tout acte de corruption de la part d'agents de la CRF ;
- veiller à la protection légale efficace de la CRF ;
- échanger efficacement des renseignements avec les homologues de la CRF ;
- fournir une aide méthodologique aux entités soumises à l'obligation de déclaration.

112. La CRF a procédé à une évaluation des risques courus par les entités déclarantes, évaluation qui a été discutée et adoptée au sein du Groupe de travail multidisciplinaire pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (voir plus bas).

113. Les amendements apportés en 2006 à la LMLB devraient être suivis en 2007 par d'autres amendements visant à assurer la transposition des dispositions restantes de la Directive 2005/60/CE, compte tenu de l'évolution et de l'élargissement des mesures techniques ou des critères techniques établis par la Commission de Bruxelles selon la procédure prévue dans cet instrument (pour l'essentiel pays tiers équivalents et mesures de vigilance réduite à l'égard de la clientèle).

#### ***b. Cadre institutionnel de la LAB/CFT***

##### **Ministère des Finances**

114. En vertu de la législation en vigueur, le ministère des Finances est responsable de la gestion et de la politique financière de l'État. Son principal objectif est de mener des politiques fiscale, financière et budgétaire transparentes. Les structures suivantes lui sont subordonnées et exercent des tâches en matière de LAB/CFT.

### **Agence nationale des recettes (ANR)**

115. L'Agence nationale des recettes a succédé à l'administration fiscale le 1<sup>er</sup> janvier 2006 en vertu du Code de procédure fiscale. Elle dispose de 28 directions régionales responsables de la perception des taxes et impôts (impôt sur le revenu des personnes physiques, impôt sur les sociétés, taxe d'accise, TVA, redevances de brevets) et des cotisations obligatoires d'assurance sociale.
116. L'ANR est, en vertu de la loi LCB bulgare (LMLB), l'une des entités soumises à l'obligation de déclaration des opérations suspectes à la CRF. Par ailleurs, son corps d'inspecteurs (qui relève de la Direction du contrôle opérationnel) est un organe de surveillance des bureaux de change qui est tenu de communiquer des informations à la CRF dès lors qu'il détecte des opérations et des transactions faisant naître des soupçons de blanchiment de capitaux ou des entités ne respectant pas les obligations énoncées par la LMLB.

### **Administration des douanes**

117. Cette administration est une structure centralisée relevant du ministère des Finances. Dotée de la personnalité juridique, elle se répartit en une direction centrale et en des directions régionales installées respectivement à Bourgas, Varna, Plovdiv, Rousse et Sofia. Les directions régionales sont gérées par des directeurs directement responsables de l'action de leur structure. 3 768 agents en tout travaillent pour l'administration des douanes dont 447 pour la direction centrale. Cette dernière compte un agent (relevant du Service de renseignement et d'enquête des douanes) qui assure la liaison au sein du Centre régional de lutte contre la criminalité transfrontalière : une structure créée dans le cadre de l'initiative de coopération en Europe du Sud-Est (centre SECI) et établie à Bucarest, Roumanie. La direction centrale est divisée en deux services généraux, sept services spécialisés et un corps d'inspecteurs. L'organisation et l'action des directions régionales sont gouvernées par des règlements approuvés par le ministre des Finances et proposés par le directeur de l'administration des douanes.
118. L'administration des douanes fait également partie des entités soumises à l'obligation de déclaration en vertu de la LMLB et elle est tenue, à ce titre, d'envoyer des DOS à la CRF.

### **Cellule de renseignement financier (CRF)**

119. La Cellule de renseignement financier est une structure administrative de type autonome responsable devant le ministre des Finances<sup>6</sup>.
120. L'agence reçoit, conserve, examine, analyse et divulgue aux organes répressifs les informations liées aux soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement d'activités terroristes. Elle procède également à des échanges de renseignements financiers au niveau international. La CRF fait aussi office d'organe de surveillance pour l'ensemble des 30 catégories d'entités soumises à l'obligation de déclaration sous l'angle de leur respect des dispositions de la loi LAB/CFT bulgare.

---

<sup>6</sup> La Loi sur l'Agence d'État pour la sécurité nationale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, a modifié le statut de la CRF laquelle est désormais une direction au sein de cette agence. L'Agence d'État pour la sécurité nationale est un organisme spécialisé dépendant du Conseil des ministres. À la suite de ce changement, la Loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (LMLB), la Loi sur les mesures de lutte contre le financement du terrorisme (LMFT) et les Règles sur la mise en œuvre de la Loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (RMOLMLB) ont été amendées en conséquence.

### **Banque nationale bulgare (BNB)**

121. L'article 2 de la Loi sur la Banque nationale bulgare décrit les fonctions essentielles de cette institution :

- 1) La Banque nationale bulgare a pour principal objectif de veiller à la stabilité des prix en maintenant la parité de la devise nationale et en mettant en œuvre la politique monétaire conformément aux dispositions de la présente loi.
- 2) La Banque nationale bulgare agit conformément aux principes de l'économie de marché ouvert et de la liberté de la concurrence et encourage la distribution efficace des ressources. Une fois la Bulgarie membre de l'Union européenne — et sans préjudice de son objectif fondamental de maintien de la stabilité des prix — la Banque nationale bulgare soutiendra la politique économique commune de l'Union, afin de contribuer à la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 2 du Traité instituant la Communauté européenne.
- 3) Sans préjudice des objectifs mentionnés aux paragraphes 1 et 2, la Banque nationale bulgare favorisera une politique de croissance durable non inflationniste.
- 4) La Banque nationale bulgare facilitera l'établissement et le fonctionnement de mécanismes efficaces de paiement et assurera leur surveillance.
- 5) La Banque nationale bulgare jouira du droit exclusif d'émettre des billets de banque et des pièces de monnaie en Bulgarie.
- 6) La Banque nationale bulgare régulera et surveillera les activités des autres banques du pays, afin de maintenir la stabilité du système bancaire et de protéger les intérêts des déposants.

122. La BNB régule et contrôle le secteur bancaire afin d'assurer la stabilité du système bancaire. Elle accorde des permis d'exploitation d'établissements bancaires, effectue des inspections sur place et collecte des données auprès des banques commerciales. Les institutions financières non bancaires, tels que les établissements financiers, sont également soumises à l'agrément et à la surveillance de la BNB, qui exerce ces tâches dans le but de garantir la stabilité financière.

123. La coopération en matière de surveillance — notamment sous la forme d'accords bilatéraux avec des organes de surveillance étrangers — joue un rôle majeur dans la surveillance du secteur bancaire et le maintien de la stabilité du système bancaire bulgare, qui est dominé par des banques étrangères. La BNB veille constamment — dans le cadre du maintien de la stabilité du système financier du pays — à maintenir une collaboration étroite avec les organes administratifs locaux compétents.

124. En vertu de l'article 3a de la LMLB, la BNB, en sa qualité d'organe de surveillance, est tenue de fournir des informations à la CRF en cas de détection — dans le cadre de ses activités de surveillance — d'opérations ou de transactions pouvant laisser soupçonner des actes de blanchiment de capitaux ou de violation de la LMLB. Les contrôles sur place effectués par la Banque nationale bulgare incluent en effet la vérification du respect de la mise en œuvre des dispositions de la LMLB. Lorsque la BNB conclut à une violation de cet instrument, elle doit notifier la CRF (en lui envoyant un extrait de ces constatations) afin que celle-ci inflige des sanctions sur la base des dispositions pertinentes de la LMLB.

### **Commission nationale sur les jeux de hasard (CNJ)**

125. La Commission nationale sur les jeux de hasard est un organe collectif composé d'un président et de quatre membres. Elle rend des décisions concernant l'octroi, la résiliation et la suspension d'autorisations d'organiser les jeux de hasard. Son action est soutenue par une administration générale et spécialisée. Elle exerce une surveillance du secteur concerné en procédant à des inspections et à des contrôles sur la base des demandes écrites d'autorisation d'organiser des jeux

de hasard ; elle veille aussi au respect de la loi et des textes réglementaires et à la détection des jeux de hasard organisés sans autorisation.

126. La CNJ reçoit des demandes écrites d'autorisation en vertu de la Loi sur les jeux de hasard, procède à des inspections et des recherches sur la base de ces demandes et adopte des décisions qui sont consignées dans des registres. La commission est l'organe réglementant les casinos, les salles de bingo, les machines à sous et les jeux de Lotto en République de Bulgarie.
127. La CNJ est autorisée par la Loi sur les jeux de hasard à infliger des sanctions aux casinos convaincus d'avoir enfreint la loi (article 83). La Loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux prévoit, dans son article 19, que lorsqu'une personne soumise à l'obligation de déclaration (y compris un casino) ne respecte pas cette obligation telle qu'elle est énoncée dans la LMLB, le ministre des Finances peut contraindre l'intéressé à prendre des mesures concrètes pour faciliter l'enquête sur la violation, résilier son autorisation (licence) ou ordonner sa suppression des registres, à supposer que l'activité poursuivie soit soumise à un régime d'enregistrement. L'organe ayant délivré l'autorisation (licence) d'exercer l'activité peut la résilier ou ordonner la suppression des listes (en présence d'un régime d'enregistrement) de sa propre initiative ou sur proposition du ministre des Finances en vertu de l'article 19, paragraphe 1, de la LMLB.

### **Commission de surveillance financière (CSF)**

128. La Commission de surveillance financière a été établie le 1<sup>er</sup> mars 2003 en vertu de la Loi portant le même nom. Il s'agit d'une institution indépendante de l'exécutif qui rend compte à l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie. La commission est un organe officiel spécialisé de réglementation et de contrôle du système financier et assume les fonctions qui étaient exercées antérieurement par plusieurs organes : la Commission nationale des valeurs mobilières, l'Agence de contrôle des assurances et l'Agence de surveillance des assurances.
129. La CSF est un organe collectif composé de sept membres : un président, trois vice-présidents et trois membres ordinaires. Les fonctions du président sont la coordination, l'organisation, la surveillance et la représentation. La loi lui confie des tâches strictement administratives liées à la gestion et au contrôle de la commission en tant qu'unité administrative. Les pouvoirs conférés aux vice-présidents — lesquels assument la surveillance des trois principaux secteurs (investissements, assurances et assurances sociales) — ont été fixés en tenant compte des caractéristiques particulières de ces secteurs. Les intéressés jouissent d'une indépendance opérationnelle protégée par la loi, concernant les décisions rendues dans leurs domaines respectifs.
130. La principale fonction de l'institution est d'aider — par des moyens légaux, administratifs et informationnels — au maintien de la stabilité et de la transparence du marché des investissements, des assurances et des assurances sociales.
131. Les entités surveillées sont :

- les marchés des valeurs mobilières réglementés,
- le dépositaire central,
- les intermédiaires en investissement,
- les sociétés d'investissement et de gestion,
- les personnes physiques exécutant directement des opérations portant sur des valeurs mobilières et dispensant des conseils en matière d'investissements,
- les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne et les autres émetteurs de valeurs mobilières,

- les assureurs,
- les courtiers et les agents d'assurances (fin 2006, on comptait 215 courtiers enregistrés et 31 300 agents),
- les compagnies proposant des polices d'assurance-santé,
- les sociétés proposant des assurances sociales complémentaires (notamment des retraites, des assurances-chômage et des garanties professionnelles) ainsi que les fonds qu'elles gèrent.

132. La CSF dispose des outils suivants pour mettre ses objectifs en œuvre : le pouvoir d'adopter des réglementations ; un contrôle préliminaire sur l'admission des participants au marché grâce au régime d'octroi d'autorisations ; le droit de contrôler les activités des participants ayant déjà été admis ; et enfin, le droit d'infliger des sanctions en cas de constatation de violations.

133. La CSF délivre des autorisations aux professions suivantes — considérées comme entités déclarantes en vertu de la LMLB — tout en surveillant et en supervisant leurs activités :

1. Les assureurs, réassureurs et intermédiaires en assurance ayant leur siège social en République de Bulgarie ; les assureurs, réassureurs et intermédiaires en assurance — ayant leur siège social dans un État membre de l'UE ou dans un pays signataire de l'Accord de l'espace économique européen — exerçant des activités commerciales en République de Bulgarie ; les assureurs et réassureurs ayant leur siège social dans un pays n'étant ni membre de l'UE ni signataire de l'Accord de l'espace économique européen, mais titulaires d'une autorisation de la CSF les autorisant à exercer des activités commerciales en République de Bulgarie par l'intermédiaire d'une filiale ; les intermédiaires en assurance ayant leur siège social dans des pays n'étant ni membres de l'UE ni signataires de l'accord de l'espace économique européen, mais inscrits dans le registre de la CSF (point 2).
2. Les organismes de placement collectif, les intermédiaires en investissement et les sociétés de gestion (point 3).
3. Les fonds de retraite (point 4).
4. Les bourses de valeurs mobilières, les agents de change et les personnes opérant sur les marchés des valeurs mobilières de gré à gré (point 12).
5. Le dépositaire central des valeurs mobilières.

134. Conformément à l'article 17, paragraphe 4, de la LMLB, la CSF et la CRF peuvent procéder ensemble à des contrôles de conformité.

135. L'article 3a de la LMLB stipule que la CSF, en sa capacité d'autorité de surveillance concernant les activités des entités susmentionnées, est obligée de fournir des informations à la CRF concernant les indices d'opérations ou de transactions suspectes (sous l'angle de la lutte contre le blanchiment de capitaux) qu'elle peut être amenée à découvrir dans le cadre de sa mission.

136. La CSF est tenue à la même obligation lorsqu'elle constate qu'une entité soumise à sa surveillance en vertu de l'article 11a de la LMLB ne respecte pas les exigences énoncées dans cette loi, c'est-à-dire lorsqu'une institution financière s'abstient de signaler à la CRF un paiement en espèces dépassant 30 000 BGN ou une somme équivalente en devises étrangères versée ou reçue par l'un de ses clients. En vertu de l'article 4, paragraphe 12, de la LMLB, les personnes répertoriées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 doivent identifier leurs clients lorsqu'ils concluent des contrats d'assurance prévoyant le versement régulier de primes brutes d'un montant supérieur à 2 000 BGN par an ou d'une prime unique supérieure à 5 000 BGN.

137. Des inspections effectuées par la CSF englobent également le respect des dispositions de la LMLB par les entités soumises à la surveillance. En cas de violation établie, la CSF informe la CRF et doit lui communiquer l'extrait pertinent de l'exposé des conclusions (article 3a, paragraphe 2, de la LMLB).

138. La CRF et la CSF peuvent échanger des informations classées secrètes dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles.
139. La CRF et la CSF peuvent collaborer à l'établissement de critères précis d'identification des opérations/transactions suspectes, des clients suspects, ainsi que prévoir des mesures de prévention et de détection du blanchiment de capitaux dans leurs domaines de compétence respectifs (article 22 des RMOLMLB).
140. En cas d'établissement d'une violation par une entité soumise à sa surveillance, la commission impose des mesures administratives coercitives pouvant consister en recommandations concernant l'adoption de mesures spécifiques, en amendes et/ou en sanctions pécuniaires.

### **Commission multidisciplinaire d'identification des biens d'origine criminelle (CMIBOC)**

141. La Commission multidisciplinaire d'identification des biens d'origine criminelle est un organisme officiel indépendant et spécialisé chargé de déterminer le patrimoine (en Bulgarie et à l'étranger) des personnes physiques relevant de l'article 3 de la Loi sur la confiscation des produits du crime.
142. La commission est un organe collectif composé de cinq membres nommés pour cinq ans. Son président est nommé par le Premier ministre de la République de Bulgarie, son vice-président et deux de ses membres par l'Assemblée nationale et le cinquième membre par le Président de la République. La Loi sur la confiscation des produits du crime est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et la commission a entamé ses activités le 8 août de la même année, une fois son cinquième membre désigné par le Président.
143. La CMIBOC englobe à la fois un service général et des services spécialisés. Le service général fournit un soutien technique à la commission et aux services spécialisés ; il relève directement du président et du secrétaire exécutif. Les services spécialisés sont répartis en directions fonctionnelles et territoriales et relèvent directement de la CMIBOC.
144. Les directions territoriales s'acquittent des tâches liées à l'identification et à la recherche des biens acquis directement ou indirectement grâce à une activité criminelle. Elles réunissent les preuves nécessaires et représentent juridiquement la CMIBOC devant le tribunal au cours de la procédure, afin d'obtenir des injonctions restrictives et la confiscation des biens acquis par le biais d'activités criminelles.

### **Ministère des Affaires étrangères**

145. Le ministère des Affaires étrangères n'exerce que peu de responsabilités directes en matière de blanchiment de capitaux. Il a signé une instruction sur la coordination de ses activités avec la CRF le 31 juillet 2003 et il est représenté au sein du Groupe de travail multidisciplinaire sur la mise en œuvre de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

### **Ministère de l'Intérieur**

146. Le ministère de l'Intérieur exerce des responsabilités en matière de protection de l'ordre et des intérêts publics. Les principales unités structurelles du ministère sont les services nationaux, les directions spécialisées, une école de police et un institut scientifique.
147. Les services nationaux sont :
- le Service national de sécurité,
  - le Service national de police,

- le Service national de protection contre l'incendie et le Service de protection de la population.

148. Le Service national de police se compose de :

- a) la Direction générale de la police, laquelle comprend des structures générales et des structures spécialisées. L'ancien Service national de lutte contre la criminalité organisée (SNLCO) s'est mué en une Direction principale de la lutte contre la criminalité organisée (GDBOP).
- b) les Directions régionales de la police.

149. L'organisation des activités, la structure et les fonctions de la Direction principale de la lutte contre la criminalité organisée sont définies dans le Règlement pour la mise en œuvre de la Loi sur le ministère de l'Intérieur. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 79 de cet instrument définissent les activités de la GDBOP, tandis que l'article 80 définit les domaines dans lesquels cette Direction est compétente, y compris les activités liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

150. Le Règlement pour la mise en œuvre de la Loi sur le ministère de l'Intérieur crée une unité spéciale de lutte contre le blanchiment de capitaux au sein de la GDBOP. Cette unité travaille de concert avec la CRF et la section spécialisée au sein du Bureau du procureur de la Cour de cassation ; elle est compétente pour prévenir et détecter les actes de blanchiment et pour mener les enquêtes appropriées.

### **Ministère de la Justice**

151. Le ministère de la Justice gère, coordonne et contrôle la mise en œuvre de la politique judiciaire de l'État. Il présente des projets de loi et de règlement d'application visant le système judiciaire et les activités relevant de sa compétence. Le ministère est notamment responsable de la coopération juridique internationale et de l'entraide judiciaire. Concernant la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux, le ministre de la Justice :

- exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les organismes à but non lucratif et organise l'action du registre central répertoriant les OBNL poursuivant des objectifs d'intérêt public ;
- exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur le cadastre et le registre des biens (gestion du registre des biens, gestion des contrôles de toutes les activités liées au dit registre) ;
- est l'autorité centrale au sens conféré à ce terme par la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (Convention de Strasbourg) et par la Convention du Conseil de l'Europe de 2005 pour la répression du terrorisme, la Convention du Conseil de l'Europe de 1959 sur l'entraide judiciaire, la Convention du Conseil de l'Europe de 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs (un instrument qui prévoit également les modalités d'application des mesures de saisie et de confiscation) et la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées. Les demandes sont reçues par le ministère, à charge pour celui-ci de les transmettre à l'organe compétent. La suite réservée à chaque demande est communiquée par le ministère aux autorités de l'État requérant ;
- exerce des fonctions de réglementation de la profession de notaire, laquelle est soumise au régime mis en place par la LMLB.

### **Bureau du procureur**

152. Le Bureau du procureur de la République de Bulgarie englobe le procureur général, le procureur de la Cour de cassation, les procureurs des Cours d'appel, les procureurs des Cours d'appel

militaires, les procureurs des tribunaux d'arrondissement, les procureurs des tribunaux d'arrondissement militaire et les procureurs des tribunaux de région.

153. Le Bureau du procureur de la République de Bulgarie est une entité légale financée par le budget de l'État et siégeant à Sofia. Il n'est qu'un ordonnateur secondaire, l'ordonnateur direct du budget de la justice étant le CJS. Sa structure est calquée sur celle des tribunaux (le système judiciaire bulgare se composant de tribunaux de région, de tribunaux d'arrondissement, de tribunaux militaires, de Cours d'appel, d'une Cour administrative suprême et d'une Cour de cassation).
154. Dans les régions, on compte 5 Bureaux de procureurs de Cour d'appel, 1 Bureau de procureur de Cour d'appel militaire, 27 Bureaux de procureurs de tribunal d'arrondissement et 1 Bureau de procureur de la ville de Sofia (doté d'un statut de bureau de procureur d'arrondissement), des Bureaux de procureur de tribunal d'arrondissement militaire et 112 Bureaux de procureurs de tribunal de région.
155. Le Bureau du procureur de la Cour de cassation compte un service spécialisé dans la lutte contre la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux, la corruption d'agents publics de haut rang et les fraudes visant à obtenir des subventions européennes. Chaque Bureau de procureur de Cour d'appel ou de tribunal d'arrondissement compte également un service spécialisé de ce type.

### *c. L'approche relative au risque*

156. Au niveau systémique, les autorités bulgares ont commencé par faire remarquer que la liste des entités soumises à l'obligation de déclaration est plus large que celle prévue par les Recommandations du GAFI (et par la Directive de l'UE). La LMLB bulgare couvre aussi d'autres catégories d'entités sur la base d'une analyse du risque. Il s'agit : d'organes chargés de la privatisation ; du dépositaire central des valeurs mobilières ; de l'administration fiscale et des douanes ; de l'ensemble des assureurs et des intermédiaires en assurance ; des organismes sportifs ; des partis politiques ; des grossistes ; etc. Aucune disposition fondée sur le risque ne déroge aux exigences du GAFI ou ne limite leur portée.
157. Le niveau du risque auquel les organes de surveillance doivent prêter attention concernant les entités soumises à l'obligation de déclaration est fixé par le Groupe de travail multidisciplinaire établi en février 2006.
158. Ce groupe de travail est présidé par le vice-ministre des Finances et hébergé par la CRF bulgare. Le directeur général de cette dernière est également vice-président du groupe. Parmi les autres membres du groupe figurent des représentants de : la BNB ; de la CRF ; de l'administration des douanes ; de la CNJ ; de la CSF ; du ministère de la Justice ; et du ministère de l'Intérieur. Ce groupe de travail — qui se réunit régulièrement — peut inviter les représentants d'un organisme d'autorégulation (OAR) pour peu que les sujets inscrits à l'ordre du jour de sa réunion concernent des entités soumises à l'obligation de déclaration représentées par cet organisme.
159. Les objectifs du Groupe de travail multidisciplinaire incluent notamment la désignation des secteurs à haut risque et des priorités.
160. Une évaluation de risque concernant les entités déclarantes a été effectuée par la CRF, puis discutée et adoptée par le Groupe de travail multidisciplinaire. Elle concerne la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et porte notamment sur le niveau de conformité aux procédures de divulgation et à l'impact de la formation reçue. De plus, la conformité et, plus généralement, les déficiences du système ont pu être évaluées dans le cadre du projet de jumelage intitulé « lutte contre le blanchiment de capitaux » de 2003-2004 et du projet allégé intitulé « amélioration de la coopération de la CRF avec les entités soumises à l'obligation de déclaration » de 2005-2006. Les recommandations énoncées dans le cadre des

deux projets se sont traduites par la création de structures et de procédures interministérielles, de manière à permettre une interaction entre les autorités responsables de la prévention du blanchiment de capitaux du financement du terrorisme d'une part et les entités déclarantes — telles qu'elles sont répertoriées dans la LMLB — d'autre part.

161. En vertu de l'évaluation du risque effectuée par le Groupe de travail multidisciplinaire pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les groupes suivants sont supposés présenter un risque supérieur ou moyen et font donc l'objet d'un contrôle adapté de la part de la CRF :

- les adjudicateurs (aucune DOS soumise) ;
- les prêteurs sur gages (une formation a été dispensée aux intéressés dans le cadre du projet léger de jumelage de la CRF en 2005-2006, mais aucune DOS n'a pas été soumise) ;
- les services postaux acceptant de l'argent (six DOS ont été envoyées en 2005, mais l'information fournie était souvent inadéquate ou incomplète au niveau des preuves documentaires) ;
- les sociétés de crédit-bail (aucune DOS n'a été soumise) ;
- les administrations centrales et collectivités locales accordant des concessions (une seule DOS a été soumise, en 2004) ;
- les syndicats et les organisations professionnelles (aucune DOS n'a été soumise) ;
- les partis politiques (une seule DOS a été soumise en 2004 ; une formation approfondie a été dispensée aux représentants des partis politiques dans le cadre du projet léger de jumelage organisé par la CRF en 2005-2006) ;
- les vendeurs professionnels d'automobiles (aucune DOS n'a été soumise, alors que le marché en pleine expansion des automobiles de luxe fait peser un risque accru de blanchiment de capitaux) ;
- les personnes exerçant une profession supposant la vente ou la manipulation de biens ou de produits de grande valeur (trois DOS en tout [une par an] ont été soumises entre 2004, 2005 et 2006 et *une partie des entités concernées sont enregistrées auprès du ministère des Finances [il s'agit des négociants en pierre ou métaux précieux]*) ;
- les associations sportives (une formation est dispensée à cette catégorie, mais le nombre de DOS est encore insuffisant comparé à l'importance des fonds utilisés par ces entités) ;
- les négociants en armes, en pétrole et en produits pétroliers (deux DOS en 2004, aucune DOS en 2005 et 2006) ;
- les grossistes (deux DOS soumise en 2004, aucune DOS soumise en 2005 et 2006).

162. La CSF applique une approche fondée sur le risque concernant notamment la collecte d'informations détaillées sur les entités présentant un danger spécifique. Pour ce faire, elle examine systématiquement les états financiers au fur et à mesure de leur publication, elle passe en revue les informations financières publiées concernant la période antérieure et elle prend connaissance aussi des informations émanant de tierces parties (journaux, rapports publiés par des analystes ou des membres de la profession, renseignements émanant de commissaires aux comptes et intermédiaires ou de dénonciateurs, plaintes, etc.).

163. Le risque est évalué par la CSF en fonction d'un certain nombre de critères et de facteurs : niveau de conformité habituelle ; problèmes propres au secteur d'activités concerné ; qualité du gouvernement d'entreprise et des contrôles internes ; transactions avec des partis liées ; cessions et rapprochements ; structure financière et tendances commerciales ; position et ratio financiers, ainsi que performances globales ; questions liées à la vérification des comptes ; procédures administratives, judiciaires ou disciplinaires engagées contre la personne ou l'entité concernée ; signaux émanant de tierces parties, y compris des plaintes ; délivrance éventuelle d'une approbation préalable ; placement initial.

164. Avec l'aide du projet PHARE de 2005 intitulé « Renforcement de la capacité administrative de la Commission de surveillance financière à mettre en œuvre l'acquis dans le domaine des valeurs mobilières, des fonds de retraite et de l'assurance », la CSF espère disposer, début 2008, d'un système d'information (logiciel et matériel) complet et fiable permettant la collecte de données sur les entités surveillées, la surveillance du marché et une supervision fondée sur le risque. Le projet est supposé déboucher sur les résultats suivants :
- une base de données multifonctionnelle complète permettant la création de dossiers CSF ;
  - un portail Web pouvant servir de support à la divulgation d'informations sur les entités surveillées ;
  - un système d'analyse de contrôle des données financières et d'évaluation des risques reposant sur une nouvelle application statistique ;
  - des informaticiens formés capables de gérer les nouveaux systèmes.
165. La BNB et la CNJ procèdent à une évaluation des risques analogue dans le cadre de leur travail quotidien.
166. La CRF a revu et adapté son programme semestriel d'inspections sur place sur la base de l'évaluation des risques effectuée par le Groupe de travail multidisciplinaire.
167. Lors des discussions menées avec des représentants des secteurs surveillés, il est devenu évident que les banques et les fournisseurs de services en investissement rencontrés par l'équipe prennent couramment le risque en considération — en recourant à des matrices spécialisées — dans le cadre de l'exercice de leur devoir de diligence relatif à la clientèle.
168. Les examinateurs ont été informés que les institutions financières font également l'objet d'inspections. La BNB évalue la manière dont ces entités répartissent leurs clients entre la catégorie à risque normal et la catégorie à risque accru. De plus, la BNB contrôle les clients à haut risque de l'entité inspectée, conformément aux exigences des RMOLMLB (article 8). La Loi LCB prévoit également une vigilance réduite dans certaines circonstances (article 4, paragraphe 9).

#### ***d. Progrès depuis la dernière évaluation mutuelle***

169. Depuis la deuxième évaluation, la situation a évolué de façon significative. La Loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (LMLB) a été amendée pour la dernière fois en juillet 2006 afin d'incorporer la version révisée en 2003 des 40 Recommandations du GAFI ; cet instrument englobe donc désormais des mesures préventives devant faire l'objet de lois ou de règlements d'application. De nouvelles obligations ont également été énoncées, dans le cadre de la législation secondaire, sous la forme des Règles de 2006 sur la mise en œuvre de la Loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (RMOLMLB).
170. Les amendements à la LMLB incluent : l'exigence d'identifier et de suivre les clients, ainsi que de vérifier les informations collectées et d'identifier le bénéficiaire effectif du client (lorsqu'il s'agit d'une personne morale) ; des limitations à l'établissement de relations avec des banques correspondantes conformément aux recommandations du GAFI ; et un devoir de diligence accrue concernant les personnes politiquement exposées (PEP). Un amendement important facilite en outre l'accès de la CRF à des informations qui, autrement, seraient couvertes par le secret bancaire. Avant ces amendements, la CRF ne pouvait obtenir une levée du secret bancaire que lorsque la déclaration d'opération suspecte avait été envoyée par une institution financière ou lorsqu'une demande d'information avait été soumise par une CRF étrangère. Depuis l'introduction des amendements, la Cellule de renseignement financier a obtenu l'accès aux informations couvertes par le secret bancaire dès lors qu'une simple déclaration d'opération suspecte (DOS) a été faite par une personne en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la LMLB.

Des informations analogues peuvent également être réunies dès lors qu'une demande en ce sens est envoyée par les autorités de l'UE (par exemple l'OLAF). La CRF n'est donc plus tenue de produire une ordonnance judiciaire ou autre autorisation pour avoir accès à ces informations.

171. Sous l'angle pénal, plusieurs amendements ont été introduits depuis la deuxième évaluation. Les examinateurs se félicitent des changements introduits dans l'article 253 du CP afin que le blanchiment de capitaux puisse désormais être poursuivi en qualité d'infraction autonome. Cette infraction couvre dorénavant des actes dangereux pour le public, afin de souligner qu'elle peut être établie même en l'absence de condamnation préalable pour une infraction pénale principale. Le fait qu'une infraction de blanchiment de capitaux en tant qu'infraction autonome ait fait l'objet de poursuites depuis la deuxième évaluation met une fin heureuse au long débat sur la nécessité d'une condamnation préalable. De plus, la loi couvre maintenant explicitement les infractions sous-jacentes étrangères.
172. En outre, l'article 253a du CP érige désormais en infraction pénale toute tentative, incitation ou association en vue de commettre un acte de blanchiment de capitaux.
173. Jusqu'à présent, seule une personne physique ayant commis une infraction pénale peut voir sa responsabilité pénale engagée. Les examinateurs ont cependant noté un nouveau texte — la Loi sur les infractions et les sanctions administratives — où ils ont profité de certaines infractions (y compris le blanchiment de capitaux, certaines infractions de fraude et certaines infractions de corruption).
174. L'un des changements louables ayant son origine dans les recommandations énoncées à la fin du deuxième cycle tient à l'établissement de la Commission (multidisciplinaire) d'identification des biens d'origine criminelle (CMIBOC), laquelle a engagé 100 procédures dont 52 ordonnances de gel de compte et 12 procédures de confiscation civile. La Loi relative à la confiscation des produits du crime permet globalement (à l'issue d'une condamnation pour infraction grave) de confisquer — dans le cadre d'une procédure civile — les produits directs et indirects présentant une valeur importante et identifiés comme appartenant à l'accusé. Cette procédure contient des dispositions prévoyant le renversement de la charge de la preuve et l'application à des tiers.
175. En juillet 2006, le Parlement bulgare a voté une loi sur l'adoption et la mise en œuvre de décisions (visant la mise en sûreté de biens ou de preuves) rendues par les pays membres de l'UE, laquelle transpose dans le droit national les exigences de la Décision-cadre du Conseil relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve. Cette loi énonce les conditions précises de la reconnaissance et de l'exécution des décisions (visant à mettre en sûreté des biens ou des preuves) rendues par une autorité d'un État membre de l'UE et les conditions de délivrance et de communication d'une telle décision par un tribunal bulgare aux fins d'exécution dans un pays tiers membre de l'UE. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.
176. Depuis la deuxième évaluation, des infractions pénales distinctes de financement du terrorisme ont été introduites dans le CP. En même temps, la Loi sur les mesures contre le financement du terrorisme a été adoptée et elle est entrée en vigueur en février 2003. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises, le dernier amendement datant de juillet 2006. À l'époque de la visite sur place, ces dispositions n'avaient pas encore été utilisées concrètement dans le cadre d'une procédure d'enquête ou de poursuite.
177. Un nouveau système imposant la déclaration de toutes les transactions en espèces supérieures à 30 000 BGN (15 000 EUR) a été établi.
178. Depuis la dernière évaluation, les doutes relatifs à la portée du contrôle exercé par l'administration fiscale sur les bureaux de change ont été levés. D'une part, la LMLB énonce des

exigences en la matière et d'autre part deux instructions régissent la coopération entre la CRF et l'ANR : une instruction générale et une instruction particulière approuvées par les deux institutions et donnant des consignes concernant les procédures de contrôle de conformité conduites dans le cadre des inspections générales de l'Agence nationale des recettes.

179. La LMLB a été amendée et la liste des entités déclarantes est désormais plus longue que celle préconisée par les recommandations du GAFI. La LMLB couvre également d'autres catégories d'entités déclarantes sur la base d'une analyse du risque de blanchiment de capitaux, y compris des organismes chargés de la privatisation, des associations sportives, des partis politiques, des grossistes, etc. Les organes de surveillance ont également été désignés comme tenus à l'obligation de déclaration.
180. En novembre 2006, la CSF a adopté un « Manuel pour mener les inspections des institutions financières non bancaires concernant le respect des obligations qui leur sont imposées et des autres exigences énoncées par la LMLB ». Ce manuel fournit aux experts des lignes directrices permettant de déterminer le niveau de risque de ces institutions et les capacités de leurs directions respectives à gérer et contrôler efficacement les risques liés à l'application des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux.

## 2. SYSTEMES JURIDIQUES ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

### Lois et réglementations

#### 2.1. Incrimination du blanchiment de capitaux (R. 1 et 2)

##### 2.1.1. Description et analyse

###### *Recommandation 1*

181. La Bulgarie a ratifié la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne) et la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) en 1992 et 2001 respectivement.

182. Le blanchiment de capitaux lui-même est incriminé en Bulgarie depuis 1997 et la définition de cette infraction a été modifiée en 1998, 2004 et 2006. Les dispositions pertinentes en vigueur (articles 253 et 253a) sont reproduites ci-dessous. Elles figurent dans la partie du CP visant les infractions contre les systèmes financiers, fiscaux et d'assurance.

183. Article 253

- (1) Toute personne effectuant une opération financière ou une transaction immobilière ou bien dissimulant l'origine, l'emplacement, le mouvement ou les biens réels pesant sur un bien dont on sait ou l'on présume qu'il a été acquis par le biais d'une infraction pénale ou d'un autre acte dangereux pour le public, sera passible — pour blanchiment de capitaux — d'une peine de privation de liberté d'un à six ans assortie d'une amende comprise entre 3 000 et 5 000 BGN.
- (2) La punition prévue au paragraphe 1 frappera également toute personne acquérant, recevant, retenant, utilisant, modifiant ou participant — de quelque manière que ce soit — à la transformation du bien dont on sait ou l'on présume depuis sa réception qu'il a été acquis par le biais d'une infraction pénale ou d'un autre acte dangereux pour le public.
- (3) La punition consistera en une privation de liberté d'un à huit ans assortie d'une amende comprise entre 5 000 et 20 000 BGN si l'acte décrit aux paragraphes 1 et 2 a été commis :
  1. par plusieurs personnes ayant préalablement conclu un accord ou par un individu agissant sur l'ordre ou en vertu d'une décision d'un groupe relevant de la criminalité organisée ;
  2. à plusieurs reprises ;
  3. par un agent public dans le cadre de ses fonctions officielles ;
  4. par le biais de l'ouverture ou du maintien d'un compte auprès d'une institution financière sous un faux nom ou sous le nom d'une personne ayant donné son consentement à cet effet.
- (4) La punition consistera en une privation de liberté de trois à douze ans assortie d'une amende comprise entre 20 000 et 200 000 BGN si l'acte décrit aux paragraphes 1 et 2 a été commis en recourant à des fonds ou à des biens que l'auteur de l'infraction savait ou supposait avoir été acquis par le biais d'une infraction pénale grave et intentionnelle.
- (5) Si les fonds ou les biens représentent des sommes considérables et si l'affaire est extrêmement grave, la punition consistera en une peine de privation de liberté de cinq à quinze ans assortie d'une amende comprise entre 10 000 et 30 000 BGN et le tribunal suspendra les droits du coupable en vertu des alinéas 6 et 7 du paragraphe 1 de l'article 37.
- (6) L'objet de l'infraction ou le bien dans qui il a été investi sera confisqué au profit de l'État et, dans le cas où il aurait disparu ou fait l'objet d'une cession, une valeur équivalente pourra être confisquée.
- (7) Les dispositions des paragraphes 1 à 6 s'appliqueront également si l'infraction ayant permis l'acquisition du bien échappe à la juridiction pénale de la République de Bulgarie.

184. Article 253a

- (1) Les préparatifs d'un acte de blanchiment de capitaux ou toute autre association constituée à cette fin seront passibles d'une privation de liberté de deux à cinq ans ou d'une amende comprise entre 5 000 et 10 000 BGN.
- (2) La même peine sera infligée à toute personne incitant une autre à commettre un acte de blanchiment de capitaux.
- (3) Les biens destinés à la commission d'un acte de blanchiment de capitaux seront confisqués au profit de l'État et, dans le cas où ils auraient disparu ou fait l'objet d'une cession, une valeur équivalente sera confisquée.
- (4) Tout membre d'une association désignée au paragraphe 1 qui, avant que l'infraction de blanchiment de capitaux ne soit consommée, met fin à sa participation et notifie les autorités sera exempté de punition.

185. Les éléments physiques ou matériels de l'infraction sont presque entièrement conformes aux conventions internationales. En particulier, l'article 6.1.a, alinéas i. et ii., de la Convention de Palerme apparaît intégralement couvert (dissimulation ou déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs) par l'article 253, paragraphe 1. De même, les dispositions de l'article 6.1.b, alinéa i., de la même convention (acquisition, possession ou utilisation) sont clairement couvertes par l'article 253, paragraphe 2. La conversion ou le transfert d'un bien est vraisemblablement couvert par les premiers mots de l'article 253 (« ... conclut une opération financière »), même s'il aurait été préférable de reprendre la formule de la convention (conversion ou transfert). La question de savoir comment la législation bulgare couvre le cas de figure énoncé dans la deuxième partie de l'article 6.1.a, alinéa i — relative à l'aide fournie à une personne impliquée dans la commission de l'infraction sous-jacente pour lui permettre d'échapper aux conséquences juridiques de ses actes — est moins claire. Les autorités bulgares ont indiqué que l'article 215 du CP (dissimulation) et la portée générale de l'article 253(1) du même Code couvrent également cette partie de la Convention de Palerme. Comme dans nombre d'autres cadres juridiques, la dissimulation est traditionnellement une infraction pénale et de grands progrès ont été réalisés sous l'angle de son application. Cependant, telle qu'elle est définie dans le CP bulgare, cette infraction ne couvre pas les éléments essentiels concernés de la convention. D'autre part, les examinateurs reconnaissent que l'article 253(1) a une portée étendue pouvant englober — dans le cadre d'une interprétation large — « l'aide apportée à un tiers pour échapper aux conséquences juridiques de ses actes ». De plus, force est de constater l'absence d'une jurisprudence contraignante consacrée à cette question. Néanmoins, les examinateurs estiment qu'aucun amendement légal n'est requis, même si les autorités bulgares devraient envisager de vérifier l'évolution de la jurisprudence relative à ce point précis et vérifier qu'elle est conforme à la formulation des conventions.

186. Les autorités bulgares ont informé que l'infraction de blanchiment de capitaux a été élargie à tous les types de biens, quelle que soit leur valeur, représentant directement ou indirectement les produits du crime. Ni la loi, ni la jurisprudence ne définissent le terme « biens », qui est emprunté directement à la Convention de Palerme où il est défini de manière extensive. La Cour constitutionnelle a en effet jugé, que lorsqu'un terme juridique n'est pas défini en droit bulgare, il convient de rechercher son sens dans un traité international ratifié par la Bulgarie et publié au *Journal officiel*.

187. Les procureurs rencontrés par l'équipe estiment ne pas avoir besoin de condamnation préalable ou simultanée au titre de l'infraction sous-jacente. Ce point avait été longuement discuté au cours d'évaluations antérieures. L'une des raisons de l'introduction dans l'article 253 de l'expression « ou tout autre acte dangereux pour le public » tient à empêcher les tribunaux d'interpréter la formule « acquis par le biais d'une infraction pénale » trop strictement en l'assimilant aux

résultats d'une infraction pénale établie ayant fait l'objet d'une sanction judiciaire. Tout acte « dangereux pour le public » est donc considéré comme englobant intégralement le concept de l'infraction sous-jacente, sans qu'il soit besoin de trancher la question de savoir si une condamnation s'impose. De plus, selon les mêmes procureurs, l'infraction autonome de blanchiment de capitaux a déjà permis d'engager des poursuites ayant abouti dans deux affaires (visant respectivement une infraction sous-jacente commise à l'étranger et une autre commise en Bulgarie).

188. L'infraction bulgare de blanchiment de capitaux s'est toujours inscrite dans une approche « toute infraction ». Les examinateurs ont analysé la liste fournie (voir l'annexe 2) des infractions définies en droit interne, telles qu'elles sont supposées couvrir les exigences minimales du GAFI concernant les catégories désignées d'infractions. La liste fournie est très complète : la quasi-totalité des catégories sont couvertes en droit bulgare. Toutefois, les examinateurs ne sont pas convaincus que le délit d'initié et la manipulation du marché — tels qu'ils sont généralement compris — sont couverts. Les infractions répertoriées dans ce contexte concernent intégralement les détournements de fonds. Il est clair que les infractions pertinentes — y compris celles prévues aux articles 2 et 3 de la Convention de Strasbourg — sont couvertes par le droit bulgare. Pour une liste complète des infractions pertinentes, voir l'annexe II. Comme indiqué plus bas dans le paragraphe consacré à la RS. II, la portée de l'infraction de financement du terrorisme n'est pas assez large pour couvrir tous les aspects de cette recommandation spéciale. La fourniture ou la réunion de fonds dans un but quelconque (y compris des activités légitimes) constituent l'élément manquant. Dans cette mesure, le financement du terrorisme ne saurait être intégralement perçu comme une infraction sous-jacente pouvant recouvrir une infraction sous-jacente de blanchiment.
189. L'article 253(7) prévoit explicitement que les infractions de blanchiment de capitaux — telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 1 à 6 du même article — s'appliquent également lorsque l'infraction sous-jacente est commise hors de la juridiction bulgare. Les autorités de Sofia ont fait savoir à l'équipe qu'elles pouvaient engager des poursuites pour blanchiment de capitaux même lorsque l'infraction sous-jacente ne peut pas faire l'objet de poursuites en Bulgarie, mais cette capacité n'a pas encore été testée en pratique.
190. L'auteur de l'infraction sous-jacente peut-être poursuivi pour « autoblanchiment », même si aucune condamnation n'a encore été prononcée au titre de ce chef d'accusation.
191. Concernant les infractions connexes, la législation bulgare ne reprend pas le terme « entente » [*conspiracy*] caractéristique de la *common law*. Cependant, en vertu des amendements apportés en 2004 à l'article 253 a(i), « les préparatifs d'un acte de blanchiment de capitaux ou toute autre association constituée à cette fin » sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans ou d'une amende.
192. La Méthodologie exige d'ériger l'entente en infraction pénale (incrimination) sans définir ce concept. Dans les pays de *common law*, une entente exige un accord conclu par plusieurs personnes physiques en vue d'adopter une conduite impliquant la commission future d'une infraction pénale. L'infraction est donc considérée comme consommée, même si l'acte criminel prévu n'a pas été commis.
193. Les examinateurs estiment que le terme « entente » devrait apparaître expressément dans le texte législatif pour que cet élément essentiel du critère soit couvert. Ils ont noté qu'à la différence de la Méthodologie, l'article 3 de la Convention de Vienne et l'article 6 de la Convention de Palerme exigent de chaque État partie qu'il prenne des mesures (sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son droit interne) pour conférer le caractère d'infraction pénale à toute « association [ou] entente [...] en vue de sa commission ». Dans le langage des deux conventions, l'« association » (un concept relevant davantage du droit civil) et l'« entente » (ou *conspiracy*, une notion davantage répandue dans les pays de *common law*)

semblent équivalentes. Les examinateurs considèrent cette équivalence comme la preuve logique de l'intérêt d'examiner la substance des infractions disponibles et de ne pas se contenter d'un examen formel consistant uniquement à vérifier la présence du terme « entente » dans la loi. En droit bulgare, il est possible de conclure qu'une association a été formée en vue de commettre un acte de blanchiment de capitaux à un stade très précoce (c'est-à-dire bien avant qu'une tentative d'infraction majeure soit commise) et l'infraction d'association peut faire l'objet de poursuites même si l'infraction de blanchiment de capitaux n'a pas été entièrement consommée. Dans ces circonstances, les examinateurs estiment que le fait de disposer de l'infraction d'association permet de couvrir en fait les mêmes scénarios que ceux relevant en *common law* de l'infraction d'entente en vue de commettre un acte de blanchiment de capitaux et que, par conséquent, cet élément du critère est correctement couvert.

194. D'autres infractions connexes appropriées — comme le fait de tenter, de faciliter et de conseiller la commission d'un acte de blanchiment de capitaux — sont disponibles dans la partie générale du CP (articles 18 et 20).

#### Éléments complémentaires

195. Si l'activité générant le produit n'est pas une infraction dans le pays étranger et que ce produit a été blanchi en Bulgarie, les autorités de Sofia estiment qu'elles seront en mesure d'engager des poursuites pour blanchiment de capitaux au motif que l'acte commis à l'étranger constitue « un acte dangereux pour le public » en vertu de l'article 253(1).

#### **Recommandation 2**

196. L'élément intentionnel pour les personnes physiques est la connaissance ou la supposition que le bien est acquis par le biais d'une infraction pénale ou d'un autre acte dangereux pour le public. Le terme « supposition » équivaut à un soupçon (subjectif). De sorte que la connaissance normale concernant l'origine du produit du crime est atténuée et que le soupçon est un élément intentionnel de remplacement. Le juge tiendra donc compte de l'aspect atténué de l'élément intentionnel au moment de fixer la peine. L'une des sentences prononcées était basée sur l'acceptation par le tribunal de la norme du soupçon.
197. L'article 104 du CPP se lit comme suit : « La preuve dans une procédure pénale peut consister en données factuelles liées aux circonstances de l'espèce, de nature à contribuer à leur élucidation et ayant été établies conformément à la procédure prévue par le présent Code ». Les autorités bulgares ont donc indiqué que l'élément intentionnel de l'infraction peut être déduit des circonstances factuelles objectives. Pourtant, selon le juge avec qui l'équipe s'est entretenue, l'article 253 pose des problèmes aux magistrats. L'intéressé juge particulièrement difficile de prouver l'élément intentionnel à la satisfaction du tribunal. Deux au moins des trois acquittements prononcés étaient dus à des problèmes visant l'élément intentionnel, même si dans les instances concernées la Cour suprême a cassé la décision et ordonné que l'affaire soit rejugée en formulant des consignes plus claires visant l'élément intentionnel dans les affaires de blanchiment de capitaux. À la suite de ce renvoi, des condamnations ont été prononcées.
198. Selon le CP bulgare, seule une personne physique ayant commis une infraction pénale peut voir sa responsabilité pénale engagée. Le droit pénal bulgare ignore, en effet, la responsabilité pénale des personnes morales. Cependant, une nouvelle loi adoptée en 2005 — la Loi sur les infractions et les sanctions administratives — contient des dispositions sur la responsabilité des personnes morales au titre d'une infraction pénale, ce qui représente un progrès limité par rapport à la position formaliste antérieure. La responsabilité administrative suppose qu'une infraction pénale ou une infraction connexe à l'une des infractions répertoriées ait été commise par une personne physique dans l'une des situations suivantes :

- la personne physique est habilitée à exprimer les volontés de la personne morale ;
- la personne physique représente la personne morale ;
- la personne physique a été élue comme membre de l'organe de contrôle ou de surveillance de la personne morale ;
- la personne physique est un salarié ou un agent auquel la personne morale a confié un travail particulier dans le cadre duquel l'intéressé a commis l'infraction.

199. La responsabilité administrative dépend, par conséquent, de la commission d'une infraction ou d'une infraction connexe à l'une des infractions répertoriées : un scénario englobant une série d'infractions de corruption (dont celle correspondant aux normes fixées par la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales), le blanchiment de capitaux, d'autres délits financiers et le financement du terrorisme. Un procureur peut engager une action contre la personne morale dès lors que celle-ci a retiré un avantage (ou pourrait retirer un avantage) de l'une des infractions répertoriées pertinentes (ainsi que d'autres infractions commises pour le compte de groupes relevant de la criminalité organisée) perpétrées par une personne placée sous son autorité ou par l'un de ses salariés dans le cadre de son travail. La procédure contre la personne morale ne peut être engagée que lorsque la personne physique concernée a été mise en accusation devant le tribunal (à moins que les poursuites pénales contre l'auteur s'avèrent impossibles ou aient été abandonnées pour toute une série de raisons dont une amnistie ou bien le décès ou l'incapacité mentale de l'intéressé).

200. La responsabilité des personnes morales n'exclut pas la responsabilité pénale parallèle de personnes physiques. À l'époque de la visite sur place, aucune affaire visant un acte de blanchiment de capitaux impliquant la responsabilité d'une personne morale n'était pendante.

201. La peine de base pour les personnes physiques commettant des actes de blanchiment de capitaux est un emprisonnement compris entre un et huit ans assorti d'une amende. Dans les affaires particulièrement importantes — celles qui portent sur des fonds ou des biens d'une très grande valeur et des actes extrêmement graves —, l'intervalle des peines varie entre cinq et quinze ans d'emprisonnement plus une amende. De sorte que les limites fixées par la loi semblent dissuasives et équivalentes aux peines infligées en cas d'infraction grave à la fois en Bulgarie et dans plusieurs autres pays, même si l'indulgence manifestée par les tribunaux semble moins dissuasive. Pendant la période comprise entre l'adoption de la législation pertinente et la visite sur place, cinq condamnations avaient été prononcées (deux à titre définitif et trois à titre non définitif). En 2006, l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées dans deux affaires de blanchiment a été suspendue et, en 2007, une condamnation pour blanchiment s'est soldée par une peine avec sursis. La peine la plus lourde prononcée jusqu'à présent dans une affaire de blanchiment de capitaux est un emprisonnement ferme de quatre ans assorti d'une amende de 10 000 BGN pour blanchiment en Bulgarie du produit d'une infraction sous-jacente commise à l'étranger (un vol de voiture). La moyenne des peines d'emprisonnement (avec ou sans sursis) prononcées jusqu'à présent se situe entre onze mois et un an.

### *Statistiques*

202. Entre 2002 et 2007, 18 mises en accusation ont visé des actes de blanchiment de capitaux. Il n'est pas possible de distinguer entre les procédures engagées sur la base d'une enquête de la police ou du Parquet et celles ayant résulté de la réception d'une DOS.

203. Jusqu'en 2006, aucune condamnation pour blanchiment de capitaux n'a été prononcée. En 2006, cinq personnes ont été mises en accusation, traduites devant un tribunal et condamnées (deux à titre définitif et trois à titre non définitif). Toutes ces affaires portaient sur des infractions sous-jacentes commises à la fois en Bulgarie et à l'étranger. Deux des condamnations visaient l'infraction sous-jacente de fraude : un acte d'autoblanchiment dans une instance et le

blanchiment (au profit d'un tiers) du produit d'une fraude bancaire dans une autre instance. Une autre condamnation visait une infraction sous-jacente de distribution de stupéfiants et, là encore, l'accusé devait répondre non seulement de l'accusation de trafic de stupéfiants, mais aussi de celle d'autoblanchiment. Une autre condamnation a été prononcée à l'encontre d'une personne ayant blanchi 22 500 EUR obtenus par un tiers dans le cadre d'une « incitation à la prostitution » (l'infraction de blanchiment a été punie d'une peine de onze mois d'emprisonnement avec un sursis de trois ans). Dans une autre affaire, une condamnation a été prononcée pour blanchiment des capitaux générés par un vol de voiture commis à l'étranger.

204. Trois acquittements ont été prononcés jusqu'à présent dans des affaires de blanchiment de capitaux. Pour plus de détails sur ces instances, voir le paragraphe 193. Les dix autres affaires dans qui l'acte d'accusation mentionnait des actes de blanchiment étaient encore pendantes au moment de la visite sur place.

205. Comme indiqué précédemment, à l'époque de la visite sur place, un procès important pour blanchiment de capitaux impliquant le produit d'une corruption à un haut niveau battait son plein (voir la note de bas de page 2).

#### 2.1.2. Recommandations et commentaires

206. La Bulgarie a renforcé le cadre pénal de l'incrimination depuis la dernière évaluation. Les examinateurs se félicitent des poursuites engagées et des condamnations prononcées au titre de l'infraction autonome de blanchiment et du net élargissement de la portée de cette infraction afin d'englober les infractions pénales commises à l'étranger. Le débat sur la nécessité d'une condamnation antérieure au titre de l'infraction sous-jacente semble avoir été tranché d'une façon renforçant la capacité des procureurs à poursuivre les affaires de blanchiment de capitaux.

207. Bien que le cadre légal ait été nettement renforcé, les autorités bulgares devraient s'assurer que la formulation de la définition de l'infraction couvre intégralement le blanchiment lorsque celui-ci a été commis dans le but d'aider une personne impliquée dans la perpétration de l'infraction sous-jacente à échapper aux conséquences de ses actes.

208. Les autorités bulgares devraient faire en sorte que le délit d'initié et la manipulation du marché soient inclus dans les catégories désignées d'infractions sous-jacentes et que le financement du terrorisme, sous toutes ses formes, puisse également relever des infractions sous-jacentes.

209. En dépit de ce cadre légal, certains juges estiment toujours que l'élément intentionnel du blanchiment de capitaux est difficile à prouver. Ils disposent cependant d'un élément de remplacement — à savoir le soupçon — et, compte tenu de la longueur des peines infligées dans les affaires ayant donné lieu à une condamnation, les examinateurs estiment que le ministère public pourrait établir la culpabilité sur cette base au lieu d'essayer de prouver la connaissance par l'auteur de l'infraction de l'origine criminelle du produit généré par l'infraction sous-jacente. Les autorités bulgares pourraient, à l'avenir, examiner les acquittements prononcés et déterminer l'opportunité de publier des consignes supplémentaires ou de modifier la législation afin de persuader les juges que, pour satisfaire l'élément intentionnel fondé sur la connaissance de l'origine criminelle, ils peuvent se contenter d'établir que le produit blanchi a été généré par une catégorie globale d'infractions (comme le trafic de stupéfiants) sans pour autant prouver que ce produit résulte d'une infraction particulière commise à une date précise.

210. L'élargissement de la responsabilité administrative aux personnes morales dans certaines circonstances est également un progrès qu'il convient de saluer, même s'il est modeste et si les sanctions administratives prévues ne sont pas spécialement dissuasives. Les examinateurs conseillent vivement d'envisager une responsabilité pénale plus générale des personnes morales.

211. Les sanctions disponibles pour les personnes physiques en vertu de la législation sont efficaces et proportionnées, mais les peines prononcées jusqu'à présent sont relativement légères et le nombre de peines faisant l'objet d'un sursis ou d'un report soulève certaines questions concernant le caractère dissuasif des sanctions réellement infligées. Les autorités bulgares pourraient vouloir passer en revue les peines prononcées afin de vérifier que les tribunaux traitent les affaires de blanchiment de capitaux avec tout le sérieux requis et devraient indubitablement envisager d'interjeter appel lorsque la peine prononcée apparaît comme trop peu dissuasive aux yeux du ministère public.

212. Les différentes statistiques présentées aux examinateurs pendant et après la visite permettent de conclure que le système actuel de collecte et de mise à jour des statistiques devrait être encore amélioré. En outre, afin de pouvoir contrôler l'efficacité de l'ensemble du système de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, il serait bon d'envisager l'introduction de nouveaux indicateurs statistiques permettant de suivre les affaires générées respectivement par une DOS et par une enquête de police. Il serait utile de conserver toutes les données relatives : aux infractions sous-jacentes ; aux poursuites engagées au titre de l'infraction autonome de blanchiment et à celles associées à une infraction sous-jacente ; ainsi qu'aux affaires d'autoblanchiment. De même, il conviendrait de désigner une seule institution responsable de la conservation de toutes les données statistiques intégrées liées à la LAB/CFT.

### 2.1.3. Conformité avec les Recommandations 1 et 2

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R. 1</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les catégories désignées comme infraction ne sont pas intégralement couvertes comme infractions sous-jacentes (c'est le cas notamment du délit d'initié, de la manipulation du marché et d'un aspect du financement du terrorisme).</li> </ul>
<b>R. 2</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La responsabilité des personnes morales demeure limitée à la responsabilité administrative.</li> <li>• Près de la moitié des condamnations définitives pour blanchiment de capitaux donne lieu à des peines d'emprisonnement avec sursis, ce qui soulève certains doutes quant au respect de l'exigence de « sanctions efficaces et dissuasives ».</li> <li>• Les difficultés inhérentes à la preuve d'une intention soulignent la nécessité d'adopter des consignes ou des amendements législatifs afin de renforcer l'efficacité du système.</li> </ul>

## 2.2. **Incrimination du financement du terrorisme (RS. II)**

### 2.2.1. Description et analyse

213. La Bulgarie a signé la Convention de 1999 des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme le 19 mars 2001 et l'a ratifiée le 23 janvier 2002.

214. L'infraction de terrorisme insérée dans le CP en 2002 est définie en ces termes par l'article 108a, paragraphe 1 : « Toute personne qui, en vue de semer le désordre ou la peur parmi la population, de menacer ou de contraindre une autorité compétente, un représentant d'une institution publique ou d'un État étranger ou une organisation internationale à commettre ou à s'abstenir de

commettre un acte relevant de ses fonctions officielles, commet une infraction pénale en vertu des articles 115 ; 128 ; 142, paragraphe 1 ; 216, paragraphe 1 ; 326 ; 330, paragraphe 1 ; 333 ; 334, paragraphe 1 ; 337, paragraphe 1 ; 339, paragraphe 1 ; 340, Paragraphes 1 et 2, 341a, paragraphes 1 – 3 ; 341b, paragraphe 1, 344 ; 347, paragraphe 1 ; 348 ; 349, paragraphes 1 et 3 ; 350, paragraphe 1 ; 352, paragraphe 1 ; 354, paragraphe 1 ; 356f, paragraphe 1 ; 356h. L'intéressé est donc passible, au titre de l'infraction de terrorisme, d'une peine de privation de liberté de cinq à quinze ans et, si ses agissements ont causé une mort d'homme, d'une peine de privation de liberté pouvant atteindre trente ans, d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une peine d'emprisonnement amputée de la peine de substitution. Les infractions mentionnées à l'article 108 couvrent notamment le meurtre, les blessures corporelles graves, l'incendie criminel, les dommages criminels, le détournement d'aéronefs, ainsi que les infractions liées à la sécurité nucléaire. Elles couvrent tous les actes terroristes énoncés à l'article 2 de la Convention de 1999. Les autorités bulgares ont fourni une table de corrélation, telle qu'elle est reproduite à l'annexe 2.

215. L'article 109 du CP prévoit différents niveaux de punition pour les personnes participant à des infractions de terrorisme selon le rôle assumé par les intéressés dans la perpétration de ces actes (dirigeants, simples exécutants, etc.).
216. Le financement du terrorisme est incriminé par l'article 108a, paragraphe 2, du CP bulgare : « Toute personne qui, quel que soit le mode d'opération direct ou indirect suivi, fournit ou réunit des moyens pour accomplir des actes terroristes<sup>7</sup>, en pleine connaissance de cause ou en supposant que ces moyens seront utilisés aux fins susmentionnés. ».
217. Cette disposition suit l'approche adoptée dans la partie pertinente de l'article 2 de la Convention de 1999 et reproduit quasiment sa formule, à l'exception de la condition énoncée dans l'instrument des Nations Unies (l'auteur doit savoir que les fonds seront utilisés « en tout ou en partie »). De même, la loi bulgare utilise le terme « moyens » et non celui de « fonds ».
218. Les examinateurs reconnaissent que l'article n'énonce aucune restriction concernant l'utilisateur potentiel des fonds. Il peut donc s'agir indifféremment d'un individu, d'une organisation ou d'un groupe terroriste.
219. Les autorités bulgares considèrent que le recours au mot « moyens » confère une portée très large à la disposition qui reprend donc la définition extensive du terme « fonds » tel qu'il est employé dans la Convention de 1999, de sorte que la loi englobe dans son champ d'application les fonds à la fois d'origine licite et illicite.
220. Les examinateurs ont été informés que le corps de l'infraction de financement du terrorisme n'exige pas que les fonds aient été réellement utilisés dans le but de commettre ou de tenter de commettre des actes terroristes ou aient été liés à des actes terroristes spécifiques. Les examinateurs acceptent la première partie de cet argument, mais émettent des réserves quant à sa seconde partie. Compte tenu du lien évident — dans l'article 108a, paragraphe 2 — avec l'accomplissement d'actes terroristes au sens conféré à ce terme, il est difficile de voir comment l'infraction de financement du terrorisme pourrait être appliquée plus largement afin d'inclure la fourniture ou la réunion de fonds dans un but quelconque (y compris une activité légitime) par un terroriste ou un groupe terroriste, comme par exemple le soutien apporté à la famille d'un terroriste emprisonné.
221. En vertu de l'article 18 du CP, toute tentative d'infraction pénale, y compris le financement du terrorisme, est passible d'une peine criminelle. Le blanchiment de capitaux est incriminé sur la base d'une « approche toute infraction », de sorte que le financement du terrorisme — dans la

---

<sup>7</sup> Au sens conféré à ce terme par l'article 108a, para. 1, du CP.

mesure où il est érigé en infraction pénale — peut être considéré comme une infraction principale dans une affaire de blanchiment.

222. En vertu de la législation bulgare (article 4, paragraphe 1, et article 5 du CP, voir l'annexe 4), les dispositions du CP sont applicables aux ressortissants bulgares concernant toutes les infractions pénales commises à l'étranger par les intéressés. Des dispositions sont également applicables aux ressortissants étrangers commettant des infractions pénales à caractère général à l'étranger et affectant par là même les intérêts de la République de Bulgarie et de ressortissants bulgares. De sorte que, tant que l'auteur de l'infraction est un ressortissant bulgare ou étranger et que l'acte de financement du terrorisme est commis sur le territoire bulgare, une personne peut être tenue responsable, en vertu du droit pénal, de l'infraction de financement du terrorisme. Lorsque l'infraction est commise à l'étranger, elle ne peut être poursuivie en Bulgarie que si les conditions énoncées à l'article 4 ou 5 du CP sont réunies.
223. En vertu de l'article 104 du CPP, la preuve dans une procédure pénale peut consister en données factuelles visant les circonstances de l'espèce et contribuant à leur clarification, qui sont établies en suivant l'ordre prévu en la matière par le Code. Ainsi, comme indiqué précédemment, la loi devrait permettre de déduire l'élément intentionnel de l'infraction à partir des circonstances factuelles objectives.
224. En vertu de l'article 35 du CP bulgare, la responsabilité pénale et personnelle et une sanction ne peuvent être imposées qu'à une personne physique ayant commis une infraction envisagée par la loi. Le droit pénal bulgare ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales. Cependant, une nouvelle loi sur les infractions et sanctions administratives pouvant être imposées aux personnes morales a été adoptée en octobre 2005. Pour une description plus complète de la responsabilité pénale des personnes morales, voir plus haut la Recommandation 2.
225. L'infraction de financement du terrorisme est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans assortie d'une amende pouvant atteindre 30 000 BGN. Les sanctions prévues par la loi semblent dissuasives. En fait, les peines maximales sont relativement élevées comparées aux autres infractions prévues par le droit pénal bulgare.
226. A l'époque de la visite sur place, aucune affaire de financement du terrorisme n'avait donné lieu à des poursuites ou à des condamnations.

#### 2.2.2. Recommandations et commentaires

227. L'incrimination très large du financement du terrorisme en droit bulgare semble répondre à toutes les exigences de la Convention de 1999 pour la répression du financement du terrorisme. La principale réserve, comme indiqué, tient à ce que l'infraction ne semble pas correspondre de prime abord à l'approche plus large de la RS. II concernant les contributions apportées pour quelque motif que ce soit (notamment une activité légitime). Les examinateurs croient savoir que ce problème serait en fait une question d'interprétation. Dans la mesure où aucune affaire de financement du terrorisme n'a donné lieu à ce jour à des poursuites ou à des condamnations, il est difficile d'estimer comment les organes judiciaires interpréteraient en pratique les dispositions légales. Il est cependant conseillé aux autorités d'élargir la portée de l'infraction, de manière à couvrir clairement cet aspect et d'éviter ainsi toute future controverse juridique prolongée sur ce point. Bien qu'un solide cadre juridique réponde globalement aux exigences de la RS. II, il est encore trop tôt pour se faire une idée de son efficacité au niveau de l'application pratique.
228. Comme indiqué dans le cadre de l'analyse de la conformité à la Recommandation 2, il conviendrait d'attacher plus de considération à l'élargissement de la portée de la responsabilité administrative des personnes morales.

### 2.2.3. Conformité avec la Recommandation spéciale II

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>RS. II</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rien ne permet d'affirmer avec certitude que l'infraction, telle qu'elle est définie dans le CP bulgare, inclut également les contributions apportées dans un but <u>quelconque</u> (y compris une activité légitime).</li><li>• La responsabilité des personnes morales est toujours limitée au champ administratif.</li></ul>

## 2.3. **Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R. 3)**

### 2.3.1. Description et analyse

229. Les principales dispositions relatives au régime de confiscation pénale et aux mesures provisoires figurent dans le CP et dans le CPP. De plus, une nouvelle Loi sur la confiscation des produits du crime (confiscation civile), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, introduit une forme de confiscation civile au profit de l'État.

230. En Bulgarie, en vertu du droit pénal général, on distingue deux types de confiscations dans les affaires criminelles.

231. Premièrement, les articles 37 et 44 à 46 du CP prévoient la confiscation d'un « bien existant » à titre de peine complémentaire. Cette peine ne peut être appliquée que si la disposition spécifique incriminant l'acte concerné prévoit une telle possibilité. En général, cette forme de confiscation (lorsqu'elle est prévue) est discrétionnaire [voir par exemple l'article 196(2) du CP concernant certains types de vols].

232. Deuxièmement, l'article 53 du CP prévoit la confiscation d'objets en ces termes :

- « (1) En dépit de la responsabilité pénale, il sera procédé à la confiscation au profit de l'État :
- a) des objets appartenant à la personne reconnue coupable et qui étaient destinés à servir ou qui ont servi à la perpétration de l'infraction pénale intentionnelle ;
  - b) des objets appartenant à la personne reconnue coupable pour lesquels une infraction pénale intentionnelle a été commise dans les cas prévus expressément par les dispositions particulières du présent Code.
- (2) Il sera également procédé à la confiscation au profit de l'État :
- a) des articles pour lesquels ou au moyen desquels l'infraction pénale a été commise et dont la possession est interdite et ;
  - b) des objets acquis au moyen de l'infraction pénale, dans la mesure où ils ne doivent pas être retournés ou restitués ; à supposer que les objets acquis ne soient pas disponibles ou aient été cédés, le tribunal ordonnera la saisie d'un montant équivalent. »

233. Ce régime (de confiscation) couvre les biens décrits à l'article 53. Les autorités bulgares (en l'occurrence le ministère de la Justice) estiment que la loi envisage la confiscation des mains de tierces parties. Cependant, les procureurs ne partagent pas cette interprétation. Selon le ministère, l'article 53, paragraphe 2, alinéa b, mentionne les objets acquis par le biais de l'infraction pénale de sorte qu'il est censé couvrir les produits directs et indirects. En revanche, les procureurs ont signalé que, concernant les produits indirects, ils ne cherchent pas à obtenir la confiscation au titre de l'infraction pénale ayant généré ces produits, mais tentent de procéder à une saisie à

l'issue d'une enquête distincte visant le blanchiment de capitaux. La confiscation d'une valeur équivalente est couverte par l'article 53, paragraphe 2, alinéa b, et le ministère de la Justice considère que cette disposition couvre les confiscations à la fois des produits directs et indirects. Les examinateurs se rangent entièrement à cette opinion concernant les produits directs. Cependant, aucune pratique ne peut être citée à l'appui de l'interprétation en faveur de la confiscation d'une valeur équivalente s'agissant des produits indirects. Dans ces circonstances, les examinateurs craignent que les ordonnances de confiscation pertinentes ne soient pas rendues en pratique concernant des produits indirects, compte tenu des explications données par les procureurs sur la manière dont ils gèrent en règle générale les produits indirects.

234. Troisièmement, en vertu du droit pénal général, l'article 253 contient des dispositions exigeant la confiscation des biens blanchis. Concernant plus particulièrement le blanchiment de capitaux, les dispositions spéciales de l'article 253, paragraphe 6, du CP s'appliquent :

« (6) L'objet de l'infraction pénale ou les biens dans lesquels celui-ci a été converti seront confisqués au profit de l'État et, à supposer qu'il soit indisponible ou ait été cédé, il sera procédé à une confiscation d'un montant équivalent.

(7) Les dispositions des paragraphes 1 à 6 s'appliqueront également lorsque l'infraction pénale ayant permis d'acquérir le bien tombe en dehors de la juridiction pénale de la République de Bulgarie. »

235. Sous l'angle positif, les examinateurs ont relevé que le régime de confiscation applicable aux affaires de blanchiment de capitaux s'impose, même lorsque l'infraction a été commise hors du territoire bulgare. Nul ne sait avec certitude si la disposition générale du droit pénal (exception faite des dispositions particulières relatives au blanchiment de capitaux) est appliquée systématiquement. Aucune information statistique n'a en effet été communiquée.

236. Concernant les mesures provisoires, l'article 72 du CPP prévoit la saisie afin de garantir l'amende, la confiscation ou la dépossession des objets au profit de l'État, conformément à la procédure prévue. C'est le procureur qui peut requérir la saisie, à la fois au stade de l'instruction et du procès. Nul ne sait avec certitude si le Parquet use régulièrement de cette faculté, ni à quel stade.

237. En vertu de l'article 12 de la LMLB, le ministre des Finances, sur proposition du directeur de la CRF, peut suspendre — au moyen d'un ordre écrit — une opération financière ou une transaction spécifique pendant un délai maximal de trois jours ouvrables commençant à courir le lendemain de la date de délivrance de cette ordonnance. À moins qu'une mesure préventive ou un blocage de la transaction (une forme de suspension administrative d'une certaine transaction soupçonnée de servir à commettre un acte de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme) ne soit imposé avant l'expiration de ce délai, l'entité déclarante exécute la transaction. La CRF notifie immédiatement le Bureau du procureur de la suspension de l'opération/transaction, tout en soumettant l'ensemble des informations requises au ministère public. Le procureur peut imposer une mesure préventive ou adresser au tribunal compétent une demande de saisie ou de forclusion. Le tribunal a l'obligation de connaître de cette demande dans un délai de 24 heures à compter de la soumission. La procédure de gel des biens en vertu de l'article 12 de la LMLB est la même que la procédure criminelle générale telle qu'elle est prévue par l'article 72 du CPT analysé plus haut. Ces demandes sont déposées *ex parte* et sans notification préalable.

238. La police et les procureurs peuvent détecter et retracer l'origine des produits du crime pendant la procédure pénale. La législation bulgare prévoit le secret bancaire fiscal, ainsi que le secret commercial sur le marché des valeurs mobilières. Concernant le secret bancaire, celui-ci peut être levé par le tribunal sur demande écrite de l'une des personnes explicitement énumérées dans la loi sur les institutions de crédit (et notamment sur demande d'un procureur) lorsqu'il y a de solides raisons de penser qu'une infraction a été commise. Le tribunal doit connaître de la

demande dans un délai de 24 heures et sa décision ne peut pas être contestée. Cette décision doit fixer le délai de la communication de l'information. Des dispositions analogues s'appliquent à la levée du secret commercial sur le marché des valeurs mobilières. De plus, en présence d'une affaire relevant de la criminalité organisée et du blanchiment de capitaux, le procureur général ou l'un de ses adjoints autorisé à agir en son nom peut demander aux banques de soumettre les faits et les circonstances relatives aux soldes et aux opérations effectuées sur les comptes et sur les dépôts de clients. Quant au secret fiscal, les données composant l'information relative aux impôts et à l'assurance sociale d'un individu peuvent être divulguées uniquement aux personnes explicitement prévues par la loi, y compris le procureur général. En outre, le secret fiscal peut être levé par le tribunal sur demande d'un procureur et d'un enquêteur de police, lorsque la procédure criminelle ou l'enquête préliminaire a été engagée. Dans ce cas, le tribunal doit connaître de la demande dans un délai de 24 heures et sa décision ne peut pas être contestée. La décision doit préciser la personne concernée, la portée des données spécifiques permettant d'identifier l'intéressé, ainsi que le délai prévu pour la divulgation de l'information. Les procureurs et les enquêteurs ont informé les examinateurs que les dispositions applicables au secret gênent parfois les enquêtes criminelles.

239. Certaines règles de procédure énoncent des garanties, y compris le droit d'introduire un recours devant le tribunal, au profit des personnes pouvant faire l'objet d'une restriction de leurs droits et libertés individuels. Si l'intéressé a subi des dommages à la suite d'une décision illégale de l'enquêteur, du procureur ou du juge (tribunal), une plainte en dommages et intérêts peut être également déposée au civil.

### Éléments complémentaires

240. Les autorités bulgares, conscientes de ce que le régime général de confiscation et de saisie des objets — tel qu'il est prévu par le CP — devrait être modernisé de manière à mieux répondre aux besoins de la lutte contre la criminalité organisée, ont introduit en 2005 un nouveau texte législatif : la Loi sur la confiscation au profit de l'État des produits du crime (confiscation civile).
241. La Loi sur la confiscation au profit de l'État des produits du crime énonce les conditions et la procédure de saisie et de confiscation, au bénéfice de l'État, des biens découlant directement ou indirectement d'une activité criminelle. Ces biens, lorsqu'ils n'ont pas été restitués à la victime ou bien saisis ou confisqués au profit de l'État en vertu d'autres dispositions légales, peuvent faire l'objet d'une confiscation en vertu de cette loi. Selon ce texte, l'organe responsable de la procédure est la Commission multidisciplinaire d'identification des biens d'origine criminelle (CMIBOC), laquelle est devenue opérationnelle en octobre 2006. La loi soumet globalement (après condamnation pour infractions graves) les produits directs ou indirects du crime — identifiés comme appartenant à l'inculpé et présentant une valeur importante — à une procédure de confiscation civile. Cette procédure prévoit un renversement de la charge de la preuve et s'applique aux tiers.
242. La procédure prévue par la Loi sur la confiscation au profit de l'État des produits du crime (LCPC) est déclenchée en présence d'informations suffisantes sur des avoirs d'une valeur importante dont on peut raisonnablement supposer qu'ils découlent d'une activité criminelle et lorsqu'une procédure pénale a été engagée contre une personne en vertu de l'article 3 de la loi concernant l'une des infractions suivantes telles qu'elles sont définies dans le CP :
1. Article 108a, paragraphe 1 [terrorisme] ; article 108a, paragraphe 2 [financement du terrorisme] ; article 109 [création, direction ou participation à un groupe relevant de la criminalité organisée ayant pour but de commettre des infractions pénales au sens de l'article 108a, paragraphes 1 et 2] ; article 110 [préparation d'un acte terroriste] ;
  2. Article 116, paragraphe 1, alinéas 7 et 10 [homicides] ;
  3. Articles 155, 156 et 159 [incitation à la prostitution] ;

4. Articles 159a-159c [traite d'êtres humains] ;
5. Articles 194-196a [vol d'un véhicule à moteur] ;
6. Articles 198-200 [vol à main armée d'un véhicule à moteur] ;
7. Articles 201-203 [détournement de fonds] ;
8. Articles 209-211, article 212, paragraphes 3, 4 et 5, articles 212a et 213 [fraude] ;
9. Articles 213a-214 [extorsion] ;
10. Article 215, paragraphe 2, alinéa 1 [cambriolage] ;
11. Articles 227c et 227d [violation des droits de propriété intellectuelle] ;
12. Article 233 [infractions liées aux technologies à double usage] ;
13. Article 235 [braconnage] ;
14. Articles 242 et 242a [contrebande] ;
15. Articles 243-246 [contrefaçon de monnaie] et 250-252 [fraude bancaire] ;
16. Articles 253 [blanchiment de capitaux] et 253a [préparatifs d'un acte de blanchiment de capitaux ou toute autre association constituée à cette fin] ;
17. Article 257, paragraphe 1 [fraude fiscale] ;
18. Article 282, paragraphe 5 [corruption passive commise par un agent public] ;
19. Articles 301-306 [corruption] ;
20. Article 308, paragraphes 2, 3 et 5 [contrefaçon de documents] ;
21. Articles 321-321a [formation ou direction d'un groupe relevant de la criminalité organisée] ;
22. Article 327, paragraphes 1-3 [jeux illégaux] ;
23. Articles 337 et 339 [fabrication ou possession d'armes illégales] ;
24. Article 346, paragraphe 2, alinéa 4, et paragraphe 3 [détournement de véhicules] ;
25. Articles 354a, 354b, paragraphes 4, 5 et 6, et article 354c [trafic de stupéfiants].

243. La CMIBOC a le pouvoir d'ouvrir des enquêtes en vue d'identifier des avoirs d'origine criminelle. Cette enquête se déroule parallèlement à l'enquête criminelle. Cependant, la commission, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la LCPC ne peut pas demander au tribunal civil de déposséder l'intéressé de ses avoirs d'origine criminelle, à moins que la procédure pénale ne soit parvenue à son terme.

244. La CMIBOC peut déposer devant les tribunaux des demandes motivées d'ordonnance de gel dès lors qu'une enquête visant à identifier les avoirs d'origine criminelle a été ouverte. Pour ce faire, elle doit identifier des biens d'une valeur importante (c'est-à-dire supérieure à 60 000 BGN en vertu de la LCPC) ne correspondant pas aux revenus légaux du suspect<sup>8</sup>. Les accusés ne sont pas notifiés à l'avance du gel de leurs biens, de manière à se retrouver dans l'impossibilité de les transformer ou de les transférer à des tiers afin d'en diminuer la valeur.

245. La procédure prévue par la Loi sur la confiscation des produits du crime est également engagée en présence d'informations suffisantes sur des avoirs d'une valeur importante dont on peut raisonnablement supposer qu'ils découlent d'une activité criminelle lorsque :

- aucune procédure pénale n'a été engagée ou lorsqu'il a été mis fin à la procédure pénale engagée en raison du décès de l'auteur de l'infraction ;
- aucune procédure pénale n'a été engagée ou lorsqu'il a été mis fin à la procédure pénale engagée en raison des troubles mentaux durables ayant affecté l'auteur de l'infraction après la commission de son acte, ou bien en raison d'une amnistie, ou
- la procédure pénale a été suspendue en vertu de l'article 25 du CPP.

La Loi sur la CMIBOC prévoit que les avoirs d'une valeur importante sont ceux estimés à plus de 60 000 BGN.

---

<sup>8</sup> Au 30 novembre 2007, la CMIBOC avait engagé 197 procédures visant à établir l'existence de biens d'origine criminelle. Sur la base de demandes motivées de la commission, les tribunaux d'arrondissement bulgares avaient rendu des ordonnances de gel visant des biens d'une valeur totale de 88 531 233 BGN. Pendant la même période, la CMIBOC a engagé 40 procédures de dépossession d'avoirs d'origine criminelle pour une valeur totale de 24 503 458 BGN.

246. La procédure mentionnée à l'article 3 de la loi est également engagée lorsque des biens d'une valeur importante sont identifiés comme découlant d'une activité criminelle menée à l'étranger et ne relevant pas de la juridiction pénale de la République de Bulgarie.

247. En vertu de l'article 24 de la Loi sur la situation des produits du crime :

(1) Si, conformément à la procédure prévue par la présente loi, il est établi par un acte rédigé par la Commission multidisciplinaire d'identification des biens d'origine criminelle qu'un bien couvert par une ordonnance a une origine légitime, le tribunal suspend l'ordonnance sur demande de la partie concernée ou de la commission.

(2) Tout tiers revendiquant des droits indépendants sur un bien couvert par une ordonnance peut solliciter la suspension de cette dernière.

(3) Toute demande formulée en vertu du paragraphe 2 doit être accompagnée d'une déclaration identifiant l'origine des fonds et les motifs de l'acquisition du bien, ainsi que des preuves correspondantes.

248. Il convient également de tenir compte des aspects suivants :

*Biens pouvant être confisqués au profit de l'État :*

- Biens acquis pendant la période examinée par des personnes au sujet desquelles les motifs énoncés à l'article 3 se sont avérés vérifiés et dans une instance où on peut concrètement supposer que l'acquisition est liée à une activité criminelle des intéressés, dans la mesure où l'origine licite des biens n'a pas été établie.
- Biens d'origine criminelle se trouvant présentement dans les mains des héritiers de la personne ayant acquis les biens.
- Biens d'origine criminelle inclus dans les avoirs d'une personne morale contrôlée par la personne vérifiée indépendamment ou conjointement avec d'autres personnes physiques ou morales. Les biens sont également confisqués en cas de succession légale de la personne morale concernée.
- Biens transférés pendant la période examinée à un conjoint, un parent de ligne directe sans limitation du degré de parenté et à un collatéral ou aux membres de la belle-famille jusqu'au deuxième degré, y compris lorsque l'intéressé ne savait pas que ce bien a été acquis par le biais d'une activité criminelle.
- Tout bien acquis par le biais d'une activité criminelle et placé dans la communauté des époux est également confisqué au profit de l'État, même s'il est établi que l'autre conjoint n'a pas contribué à son acquisition.

249. De plus, les transactions réalisées avec des biens acquis par le biais d'une activité criminelle sont considérées comme nulles et non avenues par l'État et donnent lieu à un dessaisissement d'actifs dès lors qu'il s'agit de :

1. transactions gratuites avec des personnes physiques ou morales tierces ;
2. transactions onéreuses avec des tierces personnes quand ces derniers savaient que le bien a été acquis par le biais d'une activité criminelle ou bien ont acquis ce bien en vue de le dissimuler ou de ne pas divulguer ses origines illicites ou les droits réels pesant sur lui.

250. Il est possible d'appliquer des présomptions concernant le bien acquis :

- concernant un bien transféré pendant la période examinée au conjoint, aux parents en ligne directe sans limitation de degré et à un collatéral ou aux membres de la belle-famille jusqu'au deuxième degré ; dans ce cas, les intéressés sont supposés — sauf preuve du contraire — connaître l'origine criminelle du bien ;

- tout bien acquis par le conjoint ou un enfant mineur auprès d'un tiers en son nom doit être considéré — sauf preuve du contraire — comme acquis pour le compte de la personne faisant l'objet d'une enquête dès lors que l'acquisition porte sur une valeur importante et dépasse les revenus de l'intéressé pendant la période examinée et qu'aucune autre source de revenus ne peut être établie.

251. *Renversement de la charge de la preuve.* Concernant la personne faisant l'objet de l'enquête, la charge de la preuve est renversée dans une certaine mesure puisque l'intéressé est tenu, en vertu de l'article 17 de la loi, de remettre une déclaration écrite<sup>9</sup> dans laquelle il doit prouver l'origine des fonds ayant permis l'acquisition et les motifs de cette acquisition.

252. L'article 29 de la Loi sur la CMIBOC prévoit la possibilité pour un tiers d'intervenir dans la procédure pour protéger ses droits.

253. Entre octobre 2006 et janvier 2007, la CMIBOC a rendu des décisions dans 80 procédures — d'identification, de mise en sûreté ou de confiscation de biens acquis par le biais d'une activité criminelle — engagées contre des personnes traduites devant les tribunaux ou condamnées pour des infractions pénales. 35 demandes de mise en sûreté de biens ont été soumises à un tribunal pour un montant total de 16,3 millions BGN. Toutes ces demandes ont été acceptées par le tribunal et les biens correspondants ont fait l'objet d'un gel ou d'une saisie. La commission a soumis au tribunal neuf demandes motivées de dessaisissement d'actifs au profit de l'État visant des biens dont il a été prouvé qu'ils ont été acquis par le biais d'une activité criminelle. La valeur totale des biens concernés par ces demandes dépasse 3,4 millions BGN.

254. Concernant les activités de blanchiment de capitaux, la CMIBOC a (entre le moment de sa création et janvier 2007) engagé trois procédures contre des personnes physiques pour violation de l'article 253, paragraphes 1 et 5, du CP. Aucune mesure de confiscation ou de gel n'avait encore été appliquée au moment de la visite sur place. A la même période, la CMIBOC n'avait pas engagé de procédure contre des personnes physiques pour infraction en vertu de l'article 108a, paragraphe 1 (terrorisme) ; de l'article 108a, paragraphe 2 (financement du terrorisme) ; de l'article 109 (création, direction ou participation à un groupe relevant de la criminalité organisée ayant pour but la commission d'actes terroristes) ; ou de l'article 110 (préparation d'actes terroristes) du CP.

### 2.3.2. Recommandations et commentaires

255. Concernant le régime général de saisie et de confiscation, la loi a été améliorée concernant les confiscations d'une valeur équivalente [dans la mesure où l'article 253(6) n'était pas encore entré en vigueur à l'époque de la deuxième évaluation] et les infractions commises hors du territoire bulgare. L'absence complète de statistiques relatives aux mesures de gel, de saisie et de confiscation imposées en vertu des dispositions générales et la décision de créer la CMIBOC suggère que l'efficacité de l'application de ce régime général laissait à désirer.

256. Les examinateurs ont relevé des divergences d'opinion entre le ministère de la Justice et les procureurs concernant les confiscations de biens détenus par des tiers. Des consignes claires devraient être données à ce sujet au ministère public. La pratique avouée des procureurs consistant à ne pas demander la confiscation des produits indirects (mais de suivre ces produits dans le cadre d'enquêtes visant des actes de blanchiment de capitaux) semble inefficace, compte tenu du nombre global de condamnations pour blanchiment obtenu jusqu'à présent. Cette pratique devrait donc être revue d'urgence, de manière à ce que les produits indirects du

<sup>9</sup> Uniquement sur demande de la CMIBOC ou de l'une de ses antennes régionales.

crime fassent régulièrement l'objet de demandes de confiscation en cas de condamnation pour infraction grave générant des produits.

257. La Loi LCPC constitue donc une initiative extrêmement heureuse. Il est conseillé aux autorités bulgares de veiller à ce que toutes les catégories désignées d'infractions sous-jacentes au regard du blanchiment de capitaux puissent être gérées par la CMIBOC.

258. Néanmoins, il est nécessaire de continuer à appliquer le plus efficacement possible les mesures de gel et de confiscation de produits adoptées dans le cadre du droit général, afin de déposséder les criminels des biens illégalement acquis dans le cadre des nombreux crimes pour lesquels la CMIBOC n'est pas saisie.

259. De plus, la CMIBOC est un organe encore jeune qui, comme le montrent les statistiques, doit encore largement faire ses preuves sous l'angle des résultats concrets. À l'époque de la visite sur place, cette commission opérait depuis six mois seulement. Les examinateurs soutiennent vigoureusement la poursuite proactive des produits du crime par cet organisme et encouragent également les enquêteurs et procureurs chargés d'autres affaires portant sur des crimes générant des produits d'adopter la même approche.

### 2.3.3. Conformité avec la Recommandation

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R 3</b>	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les divergences entre les diverses autorités bulgares concernant l'application des mesures de confiscation de biens détenus par des tiers devraient être aplanies afin de garantir l'application de la Recommandation.</li> <li>• Des consignes plus claires devraient être données aux procureurs concernant la confiscation des produits indirects et la confiscation d'une valeur équivalente.</li> <li>• L'efficacité du régime général de confiscation laisse à désirer.</li> <li>• La nouvelle agence (CMIBOC) n'opère pas depuis suffisamment longtemps pour que l'on puisse juger de son efficacité.</li> </ul>

## 2.4. **Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS. III)**

### 2.4.1. Description et analyse

260. Afin de mettre en œuvre la Résolution S/RES/1267 (1999) et les résolutions ultérieures et la Résolution S/RES/1373 (2001) du Conseil de sécurité des NU, la Bulgarie a adopté la Loi relative aux mesures contre le financement du terrorisme (LMFT, voir l'annexe 2), laquelle est entrée en vigueur en février 2003. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises, le dernier amendement remontant à juillet 2006, soit peu de temps avant l'adhésion du pays à l'Union européenne. Les objectifs avoués de ce texte sont la prévention et la divulgation d'actes commis par des personnes physiques ou morales, des groupes ou des organisations voués au financement du terrorisme. Le mécanisme de gel des avoirs et des fonds a été décrit comme une procédure administrative. L'autorité responsable de l'application de la loi est le ministère de l'Intérieur.

261. La LMFT prévoit la mise sur liste et le retrait de liste des personnes citées dans les résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, dans les listes de l'Union

européenne et dans celles de certains pays et/ou autres organisations, ainsi que des mécanismes de gel et de dégel. En vertu de son article 3, les mesures envisageables sont :

1. le gel des ressources de trésorerie, des avoirs financiers et des autres biens (le gel est décrit dans la loi comme ayant l'effet « d'une saisie-exécution ou d'une interdiction ») ;
2. l'interdiction de fournir des services financiers, des avoirs financiers ou d'autres biens.

262. Un amendement apporté à la loi en 2005 exige des personnes ayant mis en œuvre la mesure de gel de notifier immédiatement le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et la CMIBOC.

263. A l'époque de la visite sur place, peu de temps après l'adhésion à l'Union européenne, cette procédure était encore en place malgré l'applicabilité directe du Règlement du Conseil 2580/2001. Depuis 2003, la Bulgarie élabore des textes censés s'aligner sur le droit communautaire en attendant de décider comment traiter au mieux la question d'un point de vue global à la suite de l'entrée dans l'Union européenne.

#### *Procédure d'inscription sur une liste et procédure de gel*

264. La LMFT prévoit, dans son article 5, l'obligation pour le Conseil des ministres d'adopter et de mettre à jour une liste comprenant les deux catégories de personnes suivantes :

- Les personnes physiques, personnes morales, groupes et organisations désignés par le Conseil de sécurité des Nations Unies comme liés au terrorisme ou ayant fait l'objet de sanctions pour terrorisme en vertu d'une résolution de ce Conseil.
- Les personnes contre qui des poursuites ont été engagées pour terrorisme, financement du terrorisme, formation, direction ou appartenance à un groupe relevant de la criminalité organisée ayant le terrorisme ou le financement du terrorisme comme objectif, préparatifs d'un acte terroriste, incitations évidentes au terrorisme ou menaces de recours au terrorisme en vertu du CP. La liste peut également répertorier des personnes désignées par les autorités compétentes d'un autre pays ou de l'Union européenne. Elle est publique et revêt la forme d'une décision du Conseil des ministres, publiée au *Journal officiel* de la République de Bulgarie immédiatement après son adoption.

265. La procédure est la suivante : le ministère des Affaires étrangères reçoit des désignations des Nations Unies ou d'autres organisations et les transmet au ministère de l'Intérieur, qui rédige une proposition du ministre de l'Intérieur (ou du procureur général) à l'intention du Conseil des ministres. Le processus de désignation prend une semaine au maximum et ne prévoit pas la notification préalable des personnes désignées.

266. Les articles 6 à 8 de la LMFT prévoient une procédure de gel. Les dispositions sont très générales : en vertu de l'article 6, toutes les ressources monétaires, avoirs financiers et autres biens des personnes figurant sur la liste, quel que soit le propriétaire, ainsi que toutes les ressources monétaires, avoirs financiers et autres biens possédés ou détenus par les personnes figurant sur la liste — à l'exception des possessions et des droits ne pouvant être soumis à l'exécution — sont gelés. Ces dispositions sont supposées couvrir les avoirs/valeur/ressources monétaires/autres biens possédés conjointement ou en propre par les personnes figurant sur la liste. Pour les autorités bulgares, le recours à l'expression « quel que soit le propriétaire » signifie que les fonds ou autres avoirs en copropriété peuvent faire l'objet d'un gel ou d'une saisie/exécution. Le gel s'applique également aux ressources monétaires, aux avoirs financiers et aux autres biens acquis après la promulgation de la liste. Il s'étend aussi à tous les intérêts nouvellement acquis et autres avantages civils découlant des ressources monétaires, avoirs financiers et autres biens gelés.

267. Même si, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, la portée des dispositions des articles 6 à 8 est assez large, les examinateurs aimeraient encourager les autorités bulgares à inclure explicitement les avoirs/ressources monétaires/autres biens directement ou indirectement contrôlés par les personnes sur la liste, dans la mesure où cet aspect des résolutions du Conseil de sécurité ne se reflète pas dans la LMFT.
268. L'article 7 de la LMFT interdit à toute personne physique ou morale de fournir des ressources financières, des avoirs financiers ou d'autres biens, ainsi que des services financiers, aux personnes figurant sur la liste, sauf en ce qui concerne de petites transactions visant à satisfaire les besoins courants de l'intéressé ou des membres de sa famille. L'article 8 prévoit l'interdiction des transactions avec les avoirs/ressources monétaires et autres biens gelés, ainsi que les transactions visant à fournir des ressources monétaires, des avoirs financiers et d'autres biens à ces personnes. À supposer qu'une transaction soit effectuée en violation de l'article 8, les fonds/avoirs/valeurs affectés à la transaction par les parties seront confisqués au profit de l'État. À supposer que des ressources monétaires, des avoirs financiers ou d'autres biens devant faire l'objet de la saisie soient manquants, le tribunal ordonnera le gel ou la dépossession d'une valeur équivalente.
269. Bien que la LMFT contienne la formule « seront gelés » et que l'équipe est assurée par les institutions publiques que la procédure de gel est censée s'appliquer automatiquement, les examinateurs ne sont pas convaincus que toutes les entités déclarantes tenues de se soumettre aux dispositions pertinentes de la loi sont pleinement conscientes du caractère automatique du système. Les examinateurs ont en effet reçu différentes réponses selon les entités déclarantes interrogées. Certaines ne savent pas avec certitude si elles ont l'obligation — en cas de détection d'un nom figurant sur la liste — de bloquer les fonds et de notifier le ministère des Finances (CRF) du blocage ou bien de se contenter de signaler l'identification d'un nom au ministère des Finances (CRF) à charge pour celui-ci de procéder à un gel administratif. La question devrait donc clairement faire l'objet de consignes plus claires. De même, certaines entités déclarantes rencontrées par les examinateurs ont déclaré recevoir la liste par l'intermédiaire de la CRF ou de leur organe de surveillance. D'autres affirment consulter régulièrement le site Web des Nations Unies et les listes internationales de leur propre initiative afin de se tenir informées. Les canaux de communication concernant les listes devraient également être clarifiés.
270. Les examinateurs encouragent les autorités bulgares à s'intéresser davantage à ces questions. Un élément positif tient à ce que presque toutes les entités déclarantes rencontrées par l'équipe reconnaissent comparer les listes reçues avec les bases de données répertoriant leurs propres clients.
271. La loi dispose explicitement que toute entité déclarante appliquant la procédure de gel prévue par la LMFT doit immédiatement notifier le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et la CMIBOC (article 3). Dans la mesure où, en pratique, il n'a pas encore été trouvé de correspondance et où les entités déclarantes ne savent pas que l'obligation de gel leur incombe formellement, les examinateurs ne peuvent pas se prononcer sur l'application correcte des articles 3 et 6. Il convient cependant de noter que 69 correspondances ont été détectées, qui se sont toutes avérées fausses par la suite.
272. *La procédure de retrait d'une liste* est fixée par l'article 5, paragraphes 6 et 7, de la LMFT. Les personnes sur la liste peuvent contester (en introduisant un recours) la décision du Conseil des ministres ayant permis de les inclure. Ce recours est adressé à la Cour administrative suprême mais il n'est pas suspensif. Une copie de la décision rendue par cette Cour en vertu du paragraphe 5 est envoyée au Conseil des ministres, qui procède éventuellement sans délai aux corrections nécessaires et publie immédiatement sa décision au *Journal officiel*.

273. Lorsque les motifs d'inclusion d'une personne sur la liste disparaissent, le ministre de l'Intérieur ou le procureur général — de sa propre initiative ou à la demande de l'intéressé — doit soumettre, dans un délai de 14 jours à partir du moment où il a eu connaissance des raisons incitant à retirer la personne concernée de la liste, une proposition en ce sens au Conseil des ministres. La décision du Conseil des ministres modifiant la liste doit être immédiatement publiée au *Journal officiel*. En vertu de l'article 12 de la LMFT, les mesures de gel doivent cesser dans un délai de sept jours à compter de la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil des ministres radiant la personne physique ou morale, le groupe ou l'organisation concerné de la liste.
274. La LMFT ne prévoit pas explicitement de procédure permettant de dégeler des fonds et autres actifs d'une personne physique ou morale ayant fait l'objet par erreur d'une mesure de gel (après vérification de la qualité de personne non désignée de l'intéressé). Cependant, une procédure civile générale permettant de déposer plainte (article 97 du CPP) pourrait, selon les autorités bulgares, s'appliquer dans ce cas de figure. Les examinateurs encouragent néanmoins les autorités bulgares à envisager d'introduire de telles procédures dans le cadre des futurs amendements.
275. La législation bulgare prévoit des procédures autorisant l'accès à des fonds ou autres biens gelés conformément à la Résolution S/RES/1267 (1999) du CSNU et dont il a été décidé qu'ils devraient servir à couvrir des dépenses de base. L'article 6, paragraphes 4 à 6, prévoit que le ministre des Finances peut autoriser le paiement ou d'autres actes de gestion visant les ressources financières, les avoirs financiers et les autres biens gelés lorsque cette mesure s'avère nécessaire pour :
1. une thérapie ou d'autres besoins humanitaires pressants de la personne dont les biens ont été gelés ou d'un membre de sa famille ;
  2. le paiement de dettes envers l'État ;
  3. le paiement de salaires ;
  4. le paiement des cotisations obligatoires d'assurance sociale ;
  5. la satisfaction des besoins élémentaires des personnes figurant sur la liste et des membres de leur famille.
276. L'autorisation prévue au paragraphe 4 tel qu'il est décrit ci-dessus doit être accordée au cas par cas sur la base d'une demande motivée émanant de l'intéressé et, s'agissant du remboursement de dettes à l'égard de l'État, à l'initiative également du ministre des Finances. Ce dernier doit annoncer sa décision dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande. Son refus d'accorder l'autorisation conformément au paragraphe 4 peut être contesté (en introduisant un recours devant la Cour administrative suprême). De plus, l'interdiction de fournir des fonds, des avoirs financiers ou d'autres biens — ainsi que des services financiers — à des personnes figurant sur la liste ne s'applique pas aux transactions mineures ordinaires visant à répondre aux besoins courants de la personne physique ou des membres de sa famille.

#### *Gel, saisie et confiscation dans d'autres circonstances*

277. Selon les autorités bulgares, lorsqu'une personne est poursuivie pour financement du terrorisme, les dispositions décrites plus haut concernant le gel, la saisie et la confiscation sont appliquées. En vertu du droit pénal général, les fonds réunis ou fournis en vue d'un acte terroriste peuvent faire l'objet d'une saisie au stade de l'enquête en tant qu'objets ayant servi à la perpétration d'une infraction pénale ou en tant qu'objets acquis directement par le biais d'une activité criminelle. Toujours en vertu de ce droit pénal général, la confiscation des fonds réunis ou fournis en tant qu'objet de l'infraction est par conséquent envisageable (que leur origine soit licite ou pas). Cependant, l'application pratique de ces dispositions dépend clairement de la manière dont les procureurs et l'appareil judiciaire ont recours à la confiscation de biens détenus par des tiers.

278. En pratique, on estime actuellement que, dans les affaires où les fonds réunis ou fournis atteignent une somme conséquente, la CMIBOC pourrait se saisir des fonds d'origine licite ou illicite dans le cadre de la procédure civile mise en place par la Loi sur la confiscation des produits du crime (confiscation civile) ; l'article 1 de cette loi couvre en effet les infractions définies à l'article 108a, paragraphe 2. Les problèmes de transfert à des tiers ne devraient donc pas être insurmontables dans le cadre d'une procédure engagée par cette commission.
279. Dans les cas urgents, lorsque c'est la seule possibilité de geler des ressources monétaires, des avoirs financiers ou d'autres biens appartenant à une personne dont on sait qu'elle se prépare à commettre un acte terroriste, le ministre de l'Intérieur peut, au moyen d'un ordre écrit, exiger le gel pendant une période maximale de 45 jours ouvrables à compter du lendemain du jour de délivrance de l'ordonnance. Le ministre de l'Intérieur doit immédiatement informer le ministère public et lui soumettre toutes les informations requises. Cette ordonnance peut être contestée devant la Cour administrative suprême, laquelle doit se prononcer sur l'appel dans un délai de 24 heures. En tout état de cause, cet appel n'a pas d'effet suspensif. Les personnes tenues d'exécuter l'ordonnance sont considérées comme informées à compter du jour de la réception d'une copie de ce document. Cette procédure légale a été appliquée une seule fois en 2006.
280. L'article 8, paragraphe 5, de la LMFT prévoit que les tierces parties agissant de bonne foi et revendiquant des droits indépendants sur des fonds, des avoirs financiers ou d'autres biens bloqués ou gelés peuvent essayer de les faire valoir dans un délai de six mois à compter de la publication — au *Journal officiel* — de la décision du Conseil des ministres relative à l'adoption, à l'allongement ou à la modification de la liste. Cette pratique est conforme aux normes de l'article 8 de la Convention sur le financement du terrorisme.
281. Un Groupe de travail multidisciplinaire sur la mise en œuvre de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies a été établi début 2002. Il est présidé par le vice-ministre de l'Intérieur et compte des membres représentant les organismes officiels suivants : ministère de la Justice, ministère des Affaires étrangères, ministère de la Défense, ministère des Transports, ministère de l'Economie, ministère de la Santé, ministère de l'Intérieur (police des frontières, direction générale de la lutte contre la criminalité organisée, Service national de sécurité, gendarmerie), Banque nationale bulgare, Bureau du procureur des juridictions suprêmes. Les examinateurs ont été informés que ce groupe de travail contrôle la conformité à la législation pertinente, ainsi qu'aux règles et règlements régissant les obligations énoncées dans la RS. III, au niveau des politiques. Les autorités de surveillance vérifient la conformité à la LMFT dans le cadre de leur contrôle et les violations des dispositions détaillées de cette loi sont passibles d'amendes administratives — infligées par le ministère de l'Intérieur — allant de 2 000 à 5 000 BGN pour les personnes physiques et de 20 000 à 50 000 BGN pour les personnes morales et les entrepreneurs individuels. Les autorités de surveillance sont tenues de notifier au ministère de l'Intérieur les violations de la LMFT. Jusqu'à présent, aucune personne n'a été sanctionnée dans le cadre de cette procédure.

### Éléments complémentaires

282. Certains procédés préconisés dans le document sur les meilleures pratiques internationales applicables à la RS. III sont appliqués. Cependant, il conviendrait de veiller à améliorer les canaux de communication avec le secteur privé et notamment celui des EPFND. Aucune liste groupée au format convivial n'est disponible et les points de contact, ainsi que les mécanismes de soutien, n'ont toujours pas été mis en place.
283. Comme indiqué, des procédures ont été établies — en vertu de l'article 6(4) — afin de permettre au ministre des Finances d'autoriser les dépenses de base nécessaires, conformément à l'article 1(a) de la RCSNU 1452 (2002). Les autorités bulgares ont signalé que, concernant les

dépenses extraordinaires requérant le consentement du Comité des Nations Unies pour les sanctions contre Al Qaïda et les Taliban, l'octroi de l'autorisation serait précédé d'un échange diplomatique entre Sofia et New York.

### Statistiques

284. Jusqu'à présent, aucun avoir appartenant à une personne physique ou morale n'a été gelé en Bulgarie sur la base ou en vertu des résolutions des Nations Unies relatives au financement du terrorisme. Récemment, en 2006, la CRF a reçu deux DOS en vertu de la LMFT, mais ces affaires en sont encore au stade opérationnel. Ce constat soulève des questions quant à l'efficacité des mécanismes en place.

#### 2.4.2. Recommandations et commentaires

285. Une structure juridique de base a été mise en place afin de pouvoir décider rapidement s'il convient de rendre une ordonnance de gel et un organisme officiel a été clairement chargé des désignations, même si Sofia devra réévaluer son régime à la suite de son adhésion à l'Union européenne. En vertu du droit communautaire, il conviendrait encore de mettre en place une procédure domestique concernant les entités internes à l'UE. La LMFT emploie la formule « seront gelés » et l'équipe d'évaluation a été assurée par les organismes publics compétents que la procédure de gel est automatique. Les examinateurs ne sont toutefois pas convaincus que les entités déclarantes tenues de se conformer à la LMFT sont conscientes du caractère automatique du système de gel.

286. Force est de constater l'absence de dispositions claires relatives au dégel des fonds et autres actifs d'une personne physique ou morale ayant fait l'objet par erreur d'une mesure de gel (après vérification de la qualité de personne non désignée de l'intéressé).

287. L'efficacité au niveau de l'application devrait être renforcée.

#### 2.4.3. Conformité avec la Recommandation spéciale RS. III

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>RS. III</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien que la LMFT emploie la formule « seront gelés » et que l'équipe ait reçu des assurances — des organismes officiels compétents — concernant le caractère automatique de la procédure de gel, les examinateurs ne sont pas convaincus que toutes les entités déclarantes tenues de se conformer à cette loi sont conscientes du caractère automatique du système.</li> <li>• La loi ne couvre pas les avoirs contrôlés par des personnes figurant sur une liste.</li> <li>• Aucune procédure spécifique ne vise le dégel des fonds ou autres avoirs des personnes morales ou physiques ayant fait l'objet par erreur d'une mesure de gel, après vérification que l'intéressé n'est pas une personne désignée.</li> <li>• L'efficacité de la mise en œuvre dans le secteur non bancaire soulève des préoccupations.</li> </ul>

## 2.5. La Cellule de renseignement financier et ses fonctions (R. 26, 30 et 32)

### 2.5.1. Description et analyse

288. La Cellule de renseignement financier (CRF) bulgare a été établie conformément à l'article 10 de la LMLB comme un organisme administratif doté de son propre budget et directement responsable devant le ministre des Finances. La CRF est chargée de recevoir, d'analyser et de divulguer des informations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme collectées selon les conditions énoncées dans la LMLB (articles 11 et 18) et dans la LMFT (article 9). Elle est devenue opérationnelle en octobre 1998 sous la forme d'une section du ministère des Finances. Depuis 2001, elle constitue un organe administratif autonome et indépendant doté d'une personnalité juridique et directement responsable devant le ministre des Finances.
289. La CRF, outre ses responsabilités en tant que Cellule de renseignement financier, continue à jouer un rôle essentiel dans l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre du système LAB/CFT. Les examinateurs ont noté, au cours de la visite sur place, que le système dans son ensemble est bien intégré : des inspections communes avec les autorités de surveillance prudentielle ont lieu régulièrement<sup>10</sup>. Un officier de police de liaison est attaché à la CRF ; des groupes composés de représentants de plusieurs agences travaillent sur les affaires criminelles importantes et plusieurs groupes de travail commun coordonnent la stratégie et la pratique opérationnelle. La CRF est pleinement impliquée dans toutes ces activités.
290. Dans l'exercice de ses activités en qualité d'administration indépendante placée sous la tutelle du ministre des Finances, la CRF reçoit, obtient sans réserve, analyse et divulgue des informations aux organes compétents. Elle procède aussi à des contrôles LAB/CFT sur place de toutes les entités déclarantes. Les DOS reçues proviennent principalement du secteur bancaire et de l'administration des douanes.
291. La CRF est structurée de manière à assumer ces tâches. Elle comporte trois directions : la Direction des activités financières et économiques (administration générale), la Direction des informations relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et la Direction de l'inspection (administration spécialisée). Les fonctions de direction sont fixées par le règlement organique de la CRF (voir l'annexe 7). Les tâches d'administration courante relèvent de la Direction des activités financières et économiques. La Direction des informations relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme procède notamment à l'analyse des renseignements financiers visant les poursuites engagées en vertu de la LMLB et de la LMFT, à la collecte des renseignements supplémentaires en vue de tirer des conclusions concernant la confirmation des soupçons initiaux, à l'échange des renseignements avec les CRF et autres services compétents étrangers concernant des cas de soupçons de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, etc. La Direction de l'inspection procède notamment à des inspections sur place (indépendamment ou conjointement avec d'autres organes de surveillance) de toutes les entités déclarantes concernant la mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi qu'à des inspections visant à confirmer des soupçons de commission d'une infraction de ce type.

La dernière version en date (août 2006) du règlement organique de la CRF prévoit	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
--	-------------	-------------	-------------

<sup>10</sup> En raison des amendements législatifs récents relatifs à la CRF (voir la note de bas de page 2), les inspections sur place effectuées par cet organe ont été temporairement suspendues pendant les deux premiers mois de l'année 2008. Au cours de cette période, les autorités de surveillance ont maintenu leur contrôle LAB/CFT des institutions financières et de crédit. Les inspections communes ont désormais repris.

actuellement 44 postes				
			Mai 2006	Août 2006
Total	34	36	34	44
Directeur	1	1	1	1
Secrétaire exécutif	1	1	1	1
Responsable de la sécurité de l'information	1	1	1	1
Administration courante	6	6	6	6
Direction des informations LAB/CFT	15	16	15	15
Direction de l'inspection	10	11	10	20

292. Sur ce nombre, 15 employés travaillent au sein de la Direction de l'information sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en qualité d'analystes, disposent d'une expérience adéquate et sont diplômés de l'enseignement supérieur, tandis que 20 autres travaillent au sein de la Direction de l'inspection comme inspecteurs sur site et possèdent également une expérience adéquate et une formation universitaire. Tous font preuve d'une grande intégrité et disposent des compétences requises. Ils observent en outre les dispositions du Code d'éthique de la CRF.
293. Récemment, la CRF a rénové son système informatique. Le ministère des Finances a acheté une partie du matériel tandis que les autres composants ont été obtenus dans le cadre d'un projet d'investissement PHARE (2006). Après le deuxième cycle d'évaluation, la CRF a amélioré son système en acquérant un logiciel d'analyse — la version 5 d'Analyst Notebook et la version 6 d'i2 Ltd (Grande-Bretagne) — avec l'aide de l'ambassade britannique à Sofia et dans le cadre du projet d'investissement PHARE. Le logiciel rsCASE (gestion de cas) a été livré et installé lui aussi dans le cadre du projet PHARE susmentionné. En dehors de ces logiciels, la CRF a également développé ses propres applications d'enregistrement des informations reçues dans le cadre de la LMLB/LMFT et de tenue des statistiques. L'architecture actuelle du réseau intègre une fonction de sécurité renforcée grâce à deux anneaux de réseau (optiques) empêchant les accès extérieurs aux informations confidentielles. Les systèmes sont bâtis autour de sept serveurs (dont certains ont été acquis récemment dans le cadre du projet d'investissement PHARE) et d'un matériel réseau. La CRF dispose en tout de 50 PC. Des moyens facilitant l'échange électronique de renseignements avec les entités déclarantes ont été mis en place. Actuellement, la grande majorité des DOS reçues en vertu de l'article 11a de la LMLB est transmise par voie électronique. Concernant les échanges internationaux de renseignements, la CRF est reliée au site Web sécurisé du Groupe d'Egmont et participe également au réseau FIU.NET.
294. Tous les employés de la CRF reçoivent une formation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à la fois en Bulgarie et à l'étranger. Ils participent à des séminaires proposés par des organisations internationales s'intéressant à ces questions, tels que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne (projets PHARE ou TAIEX), le FMI (ateliers) et USAID. La CRF vient de mener à terme avec succès un projet de jumelage de 18 mois (2003-2004) avec l'Institut espagnol des études fiscales — relatif à la lutte contre le blanchiment — dans le cadre duquel des agents de la CRF, de l'administration fiscale, des douanes et de la police, ainsi que des procureurs et des juges, ont pris part à divers ateliers et séminaires et acquis des connaissances sur la pratique et les normes de l'UE en matière de LCB. Ce projet incluait également plusieurs visites d'études dans différents États membres de l'Union. Les autorités espagnoles, françaises, italiennes, danoises et irlandaises ont partagé leur savoir avec les représentants de la CRF, de la CSF, des douanes, de la BNP, de la police et de l'appareil judiciaire bulgares. Ce projet a été suivi d'un projet léger de jumelage avec la NI-CO d'Irlande du Nord consacré au travail et à la formation des entités déclarantes non financières comme les avocats, les notaires, les comptables, les partis politiques et les agents immobiliers. Les analystes de la CRF ont également bénéficié d'une formation de deux jours dans le cadre du programme

TAIEX consacré aux questions d'application de la législation LCB et à la pratique des États membres de l'UE en la matière. Des agents de la CRF ont participé aux ateliers — organisés par le ministère des Finances en 2004, 2005 et 2006 dans le cadre de l'institut mixte de Vienne et, en 2006, à Syracuse — portant sur la LAB/CFT et le traitement informatisé des données au sein des CRF. Les analystes de la CRF ont également reçu une formation dans le cadre de projets financés par les États-Unis : le bureau de l'assistance technique du ministère du Trésor des États-Unis a notamment organisé en 2004 une série de six ateliers consacrés aux délits financiers, série qui s'est poursuivie au deuxième semestre de 2006 et début 2007 (par des sessions destinées aux analystes et aux inspecteurs).

295. Les Lignes directrices méthodologiques publiées par la CRF contiennent des consignes à l'usage des institutions financières et autres entités déclarantes soumises à la LMBL concernant la manière d'établir les déclarations et précisent notamment les formulaires et les procédures à suivre. Ces consignes ne se contentent pas de reprendre les dispositions pertinentes de la Loi. La CRF élabore également — de concert avec les organismes d'autorégulation respectifs des institutions concernées — des Règles internes unifiées sur la mise en œuvre de la LMBL et de la LMLFT. Les Lignes directrices méthodologiques et les Règles internes unifiées sont publiées sur le site Web de la CRF. La cellule fournit également une assistance méthodologique aux entités déclarantes en leur dispensant une formation sur demande. Le directeur général de la CRF a adopté des formulaires de déclaration à l'usage des entités. Quant aux procédures de déclaration, elles sont fixées par les Règlements sur la mise en œuvre de la LMBL. La CRF communique un retour d'information à certaines entités déclarantes au cas par cas (une banque peut être ainsi avertie qu'une de ses DOS a été transmise à la police), y compris des instructions sur la manière de procéder avec le client en cas d'envoi d'une DOS le concernant.
296. La CRF a accès à des informations financières et administratives, ainsi qu'à des renseignements émanant des organes répressifs, de manière à pouvoir assumer correctement ses fonctions et à analyser les DOS. Elle jouit d'un accès direct au registre du commerce concernant les informations relatives aux sociétés enregistrées en Bulgarie, à leurs actionnaires, à leurs administrateurs, etc. Aucune limitation légale ne restreint son accès ou sa consultation des différentes bases de données gouvernementales. L'équipe d'évaluation a été avisée que le délai requis pour obtenir indirectement des données étant raisonnable, il n'est pas envisagé d'accorder à la CRF des accès directs supplémentaires.
297. La CRF jouit toujours du droit d'obtenir des informations complémentaires d'une entité déclarante lui ayant envoyé une notification au titre de l'article 11 de la LMLB. Dans le cadre de son analyse de cette notification, elle peut exiger en effet des informations, quelle que soit l'entité concernée (y compris la Banque nationale bulgare et les établissements de crédit) en vertu de l'article 13 de la même loi. Il convient cependant de noter que la CRF doit recevoir une notification écrite (par exemple une DOS, une demande internationale d'informations, etc.) pour être en mesure d'exiger des informations complémentaires de la BNB ou d'un établissement de crédit.
298. Les paragraphes 1 et 2 de la LMLB portent tous les deux sur l'obtention d'informations complémentaires auprès des entités déclarantes. Le paragraphe 2 vise les établissements de crédit et le paragraphe 3 toutes les autres entités déclarantes. Cependant, dans la pratique, il n'existe aucune différence notable concernant l'accès de la CRF aux informations complémentaires émanant des diverses entités déclarantes. Les autorités bulgares ont expliqué que, pour maintenir la structure de la LMLB (laquelle est entrée en vigueur avant les amendements de 2006), il avait été décidé de conserver l'ancienne disposition (celle du paragraphe 1) tout en insérant la nouvelle disposition (celle du paragraphe 2).
299. L'information demandée doit être communiquée dans le délai prescrit par la cellule. Lorsque cette dernière sollicite le gouvernement et les collectivités locales, ceux-ci ne peuvent pas lui

opposer de refus. La CRF jouit du droit d'accéder gratuitement aux informations conservées dans des registres constitués et gérés grâce à des fonds publics. La communication de l'information ne saurait être refusée ou limitée pour des raisons tenant au secret professionnel, bancaire ou commercial. Les autorités bulgares ont déclaré que la violation de l'article 13 de la LMLB (non-communication d'informations demandées) peut entraîner une sanction, même pour les organismes officiels.

300. La CRF a accès indirectement aux informations détenues par les organes répressifs par le biais de son officier de liaison au sein de la Direction principale de la lutte contre la criminalité organisée du ministère de l'Intérieur. Les données de la police ne font l'objet d'aucune limite. Le même officier de liaison est également chargé d'organiser des groupes de travail mixtes (ministère de l'Intérieur - ministère des Finances) sur des affaires concrètes. La CRF estime que cette approche est à la fois satisfaisante et efficace.
301. La CRF est aussi autorisée à réunir des informations bancaires, pénales, commerciales et autres au nom de ses homologues. Dans l'exercice de ces tâches, elle ne peut se voir opposer aucun type de secret.
302. L'article 12(4) de la LMBL prévoit la divulgation des constatations de la CRF au ministère public ou à l'organe de sécurité ou de police compétent, tout en préservant l'anonymat des institutions déclarantes et de leurs employés ayant soumis l'information en vertu de la loi. En pratique, conformément à la procédure de coopération convenue, la notification contenant les documents pertinents en pièces jointes est envoyée directement à la police (Direction principale de la lutte contre la criminalité organisée ou GDBOP) avec une copie au Bureau du procureur. En outre, l'article 11c prévoit que la CRF et les services de sécurité et de police peuvent échanger entre eux des informations confidentielles visant leurs fonctions officielles respectives. Les décisions relatives à la portée des informations qu'il convient de partager sont prises au cas par cas par le directeur de la Cellule de renseignement financier et le directeur de l'organe de sécurité ou de police concerné.
303. En vertu de l'article 9 de la LMFT, le directeur de la CRF informe immédiatement le ministre de l'Intérieur en cas de soupçons concernant des opérations ou des transactions visant à financer le terrorisme. En 2006, seulement deux DOS relatives au financement du terrorisme ont été enregistrées. L'une concernait une société figurant sur la liste de l'OFAC et a donné lieu à une ordonnance de gel, la CRF ayant décidé de suspendre l'opération.
304. En cas de soupçons de blanchiment de capitaux, le ministre des Finances, sur proposition du directeur de la CRF, peut suspendre — au moyen d'un ordre écrit — une certaine opération ou transaction pour une période maximale de trois jours à compter du lendemain du jour où l'ordre a été donné. La CRF doit immédiatement notifier le Bureau du procureur de la suspension de l'opération ou de la transaction. Les autorités bulgares ont expliqué que la signature au niveau du ministre des Finances ne ralentit pas le processus, dans la mesure où l'intéressé signe en se reposant totalement sur le travail accompli par la CRF.
305. Dans les cas urgents, lorsque c'est la seule possibilité de geler les ressources monétaires, les avoirs financiers ou les autres biens d'une personne soupçonnée de préparer un acte terroriste, le ministre de l'Intérieur peut — par le biais d'un ordre écrit — imposer un gel d'une durée maximale de 45 jours ouvrables à compter du lendemain du jour dudit ordre.
306. Les ordres du ministre de l'Intérieur peuvent être contestés devant la Cour administrative suprême, laquelle doit se prononcer sur le recours dans un délai de 24 heures.
307. La CRF jouit d'une indépendance opérationnelle suffisante. Son directeur rend compte des activités de la cellule au ministre des Finances, tout en conservant sa pleine autonomie. La

LMLB interdit en effet de donner des instructions à ce directeur concernant l'exécution de ses tâches (article 10, paragraphe 11, de la LMLB et article 2 du Règlement organique de la CRF).

308. L'article 15a de la LMLB prévoit que la CRF ne peut utiliser des informations couvertes par le secret officiel, bancaire et commercial — ainsi que des données à caractère personnel protégées — reçues en vertu des obligations de déclaration qu'aux fins énoncées dans cette loi. Les employés de la CRF, l'inspecteur principal du Service de renseignements financiers, ainsi que les autres employés susceptibles d'assumer des tâches spécifiques liées à la LMLB ne peuvent pas divulguer, ni utiliser à titre personnel ou pour le compte de personnes leur étant apparentées, des informations et des faits couverts par le secret officiel, bancaire ou commercial dont ils ont pris connaissance dans l'exercice des devoirs de leur charge. Les intéressés signent une déclaration de confidentialité protégeant les informations qu'ils gèrent. Des procédures écrites et informelles ont été mises en place afin de protéger les informations reçues, conformément aux dispositions de la LMLB.
309. La CRF publie des rapports annuels — incluant des statistiques, des typologies et des tendances — qui sont également disponibles sur son site Web. Le directeur général de la cellule et son conseiller en communication présentent généralement ce rapport dans le cadre d'une conférence de presse. Le directeur ou les employés de la CRF peuvent également être interviewés par les médias sur des questions particulières d'intérêt public en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en coordination avec le ministère des Finances. La CRF mène une politique très dynamique de relations avec les médias.
310. La CRF bulgare est membre du Groupe d'Egmont depuis mai 1999 et elle participe activement au groupe de travail juridique et aux autres initiatives de cet organisme<sup>11</sup>. Elle a notamment hébergé les réunions d'automne de ce groupe en octobre 2005.
311. La CRF tient compte de la « Déclaration de mission » du Groupe d'Egmont et de ses « Principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignements financiers pour les cas de blanchiment d'argent ». Elle remplit ces trois fonctions principales (réception, analyse et diffusion de DOS). La CRF coopère et échange des renseignements avec l'ensemble de ses homologues étrangers quel que soit leur type (judiciaire, policier ou administratif), sans leur imposer la conclusion préalable d'un protocole d'entente formel.
312. Le nombre et l'origine des DOS reçues dans le cadre de l'application de la LMLB et de la LMLFT s'établissent comme suit :

#### Nombre global de DOS reçues

Année	2003		2004		2005		2006	
	LMLB	LMLFT	LMLB	LMLFT	LMLB	LMLFT	LMLB	LMLFT
Total	276	0	432	0	680	0	374	2

#### Nombre de DOS reçues des diverses entités déclarantes

Année : 2003	Nombre de DOS	%
Catégorie d'entités déclarantes		
<b>BNB</b>	<b>3</b>	<b>1,09</b>
<b>Banques</b>	<b>156</b>	<b>56,52</b>

<sup>11</sup> Depuis le début de l'année 2008, la liaison sécurisée entre la CRF bulgare et le site Web du Groupe d'Egmont est gelée. Les autorités bulgares espèrent qu'elle sera restaurée après l'examen par le Groupe de travail juridique de cet organisme du cadre juridique LAB/CFT mis en place par Sofia en mars 2008.

Compagnies d'assurances	9	3,26
Intermédiaires financiers	5	1,81
Organes de privatisation	4	1,45
Organismes centraux et municipaux chargés d'attribuer des marchés publics	3	1,09
Personnes organisant des jeux de hasard	10	3,62
Notaires	12	4,35
Partis politiques	1	0,36
Organismes à but non lucratif	1	0,36
Administration fiscale	19	6,88
Douanes	17	6,16
Négociants en armes, en pétrole et en produits pétroliers	1	0,36
Déclarations faites en vertu de l'article 18, paragraphe 2, de la LMLB	24	8,70
Organes de surveillance	11	3,99
Nombre total pour 2003 :	276	100,00

Année : 2004			
Catégorie d'entités déclarantes	Nombre de DOS	%	Montant en EUR
Banques	199	46,06 %	64 770 497
BNB	1	0,23 %	0
Administration fiscale	11	2,55 %	2 057 312,78
Organismes centraux et municipaux chargés d'attribuer des marchés publics	1	0,23 %	634 104,34
Compagnies d'assurances	8	1,85 %	131 733,86
Intermédiaires financiers	1	0,23 %	13 534
Agents immobiliers	1	0,23 %	0
Négociants en pierres et métaux précieux, etc.	1	0,23 %	0
Conseillers juridiques	6	1,39 %	237 088,73
Personnes organisant des jeux de hasard	11	2,55 %	197 463,01
Douanes	73	16,90 %	13 834 203,64
Notaires	25	5,79 %	1 989 839,318
Organes de privatisation	10	2,31 %	23 179 443,8
Organes de surveillance	39	9,03 %	1 285 111,93
Fonds de retraite	1	0,23 %	460 162,8
Déclarations faites en vertu de l'article 18, paragraphe 2 de la LMLB	36	8,33 %	6 621 564,58
Partis politiques	1	0,23 %	0
Grossistes	2	0,46 %	1 076 831,8
Négociants en pétrole et en produits pétroliers	2	0,46 %	0
Organismes à but non lucratif	3	0,69 %	17 179 411,2
Total	432	100,00 %	133 668 302,8

Année 2005

Catégorie d'entités déclarantes	Nombre de DOS	%	Montant en EUR
<b>Année : 2005</b>			
Banques	263	38,68 %	124 421 875,8
Administration fiscale	38	5,59 %	12 258 568,09
Compagnies d'assurances	1	0,15 %	
Agents immobiliers	1	0,15 %	6 905 243,3
Négociants en pierres et métaux précieux, etc.	1	0,15 %	17 600
Conseillers juridiques	1	0,15 %	51 129,2
Douanes	307	45,15 %	64 974 602,69
Notaires	9	1,32 %	486 612,64
Organes de privatisation	8	1,18 %	24 720 917,58
Déclarations faites en vertu de l'article 18, paragraphe 2 de la LMLB	44	6,47 %	70 836 966,09
Services postaux	6	0,88 %	535 148,21
Associations sportives	1	0,15 %	2 666 600
<b>Total</b>	<b>680</b>	<b>100,00 %</b>	<b>307 875 263,6</b>
Demandes émanant d'organes de surveillance	41		

Année 2006

<b>LMLB</b>			
Catégorie d'entités déclarantes	Nombre de DOS	%	Montant en EUR
<b>Année : 2006</b>			
Banques	267	71,39 %	123 082 771,8
Administration fiscale	21	5,61 %	21 739 581,34
Négociants en pierres et métaux précieux, etc.	1	0,27 %	3 000
Personnes organisant des jeux de hasard	8	2,14 %	212 936,87
Douanes	49	13,10 %	18 923 168,01
Etablissements financiers (institutions non bancaires)	1	0,27 %	16 537,12
Notaires	1	0,27 %	580 000
Organes de privatisation	6	1,60 %	2 389 043,29
Déclarations faites en vertu de l'article 18, paragraphe 2 de la LMLB	18	4,81 %	32 171 310,12
Dépositaire central des valeurs mobilières	1	0,27 %	0
Organismes à but non lucratif	1	0,27 %	199 397
<b>Total</b>	<b>374</b>	<b>100,00 %</b>	<b>199 317 745,6</b>
Services postaux	0		
Demandes émanant d'organes de surveillance	35		
<b>LMLFT</b>			

<b>Catégorie d'entités déclarantes</b>	<b>Nombre de DOS</b>	<b>%</b>	<b>Montant en EUR</b>
<b>Année : 2006</b>			
<b>Banques</b>	<b>2</b>	<b>100,00 %</b>	<b>9 900</b>
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>100,00 %</b>	<b>9 900</b>

313. Le tableau qui précède indique une baisse du nombre de DOS en 2006. Cette baisse s'explique par le fait que les douanes ont décidé d'inclure plusieurs DOS dans une seule notification à la CRF au lieu de procéder à des envois séparés ; elle ne correspond donc pas à une diminution réelle.
314. La moyenne mensuelle des DOS émanant des banques semble faible. Selon la CRF, ces DOS seraient de bonne qualité et les banques auraient donc tendance à éviter d'envoyer des déclarations aussi fréquemment qu'on aurait pu l'espérer. Les DOS émanant des établissements financiers non bancaires sont très peu nombreuses : une situation qui peut s'expliquer partiellement par le caractère récent de l'émergence des intermédiaires financiers et le faible nombre de leurs opérations comparé au nombre total de transactions opérées dans le secteur financier. Les organes répressifs ont confirmé qu'en général la qualité des DOS est satisfaisante. Normalement, ces services n'ont besoin d'aucune information complémentaire pour entrer en action. Sur la base des statistiques, il apparaît que seule la moitié des DOS est transmise aux organes répressifs, mais en réalité le pourcentage de déclarations transmises est supérieur dans la mesure où une même affaire ou un même comportement donne souvent lieu à plusieurs DOS.
315. La CRF a indiqué que le directeur de son service d'analyse rédige chaque année des rapports analytiques sur la qualité et la quantité des DOS reçues, afin d'évaluer l'efficacité du système.
316. Un système permet déjà de déclarer les transactions en numéraire d'un montant supérieur à 30 000 BGN (soit environ 15 000 EUR). Ces DTN (déclarations de transactions en numéraire) sont reçues par la CRF et servent de critères supplémentaires lors des analyses visant les DOS reçues.

**DOS (opération en espèces d'un montant supérieur à 30 000 BGN ou l'équivalent en devises étrangères)**

<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
N/D	138 035	145 779	225 310

317. Aucune notification aux organes répressifs ne se fonde uniquement sur des DTN. En revanche, la CRF utilise ces déclarations comme outil supplémentaire lors de l'analyse des DOS.
318. Le tableau suivant indique le nombre d'affaires transmises par la CRF aux organes répressifs. C'est le directeur de la CRF qui décide de la transmission, au cas par cas, en fonction des circonstances de l'espèce. Auparavant, aucune règle formelle ne s'imposait en la matière. Après la signature de l'Instruction sur la coopération entre le Bureau du procureur de la Cour de cassation, la Direction principale de la lutte contre la criminalité organisée au sein du ministère de l'intérieur (GDBOP) et la CRF, il a été décidé que toutes les déclarations transmises par la CRF seraient adressées à la GDBOP avec copie au Bureau du procureur.

**Nombre de notifications/communications/informations envoyées par la CRF au Bureau du procureur/services du ministère de l'Intérieur**

	2003	2004	2005	2006
Bureau du procureur	115	19	69	11
Ministère de l'Intérieur	86	47	251	261

La vitesse à laquelle une affaire particulière est traitée dépend de la priorité (élevée, moyenne ou faible) lui ayant été attribuée. Un comité spécial — composé d'agents de la CRF — décide de cette priorité sur la base de procédures internes écrites et remet un avis initial. La décision définitive est prise par le directeur de la CRF. L'analyste travaillant sur l'affaire intervient ensuite à un rythme dépendant de la priorité affectée.

**Nombre d'affaires concrètes ayant pu être traitées jusqu'au bout dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture du dossier**

Année	2003	2004	2005	2006
Nombre	69	109	139	109

319. Comme indiqué précédemment, le ministre des Finances, sur proposition du directeur de la Cellule de renseignement financier, peut suspendre par un ordre écrit une opération ou une transaction spécifique pour une période maximale de trois jours ouvrables.

320. En 2006, le ministre des Finances a reporté — sur demande de la CRF — l'exécution de cinq opérations dans le secteur financier pour un montant total de 1 915 133 EUR. Au cours des trois premiers mois de l'année 2007, une autre opération financière — pour un montant de 1 117 957 BGN — a été gelée. Dans tous ces cas, le tribunal a rendu par la suite des ordonnances de saisie-exécution.

321. La CRF est membre actif du Groupe d'Egmont. Elle échange toutes les données pertinentes avec ses homologues étrangers et utilise également le réseau FIU.net.

Nombre de requêtes à destination ou en provenance de CRF étrangères	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Requêtes reçues	24	22	46	86	97	93	82
Requêtes envoyées	69	67	130	255	261	341	414

322. Fondamentalement, la CRF ne génère pas de statistiques sur les notifications envoyées spontanément à l'étranger. Certaines demandes d'aides peuvent être considérées comme des notifications spontanées, dans la mesure où la CRF étrangère a déclenché son propre traitement, qui a débouché sur l'envoi d'une notification aux organes répressifs du pays concerné. Les statistiques relatives aux demandes envoyées (de même que celles visant les demandes reçues) indiquent uniquement le nombre de nouvelles demandes formulées par la CRF, alors qu'une part importante de ces demandes contient une correspondance supplémentaire n'étant pas reprise dans le tableau.

#### 2.5.2. Recommandations et commentaires

323. Bien que l'obtention de données en possession de l'administration fiscale et des douanes ne semble pas poser de difficultés, il conviendrait d'envisager l'amélioration du système d'échange de renseignements en assurant un accès direct et en ligne aux bases de données de ces services, d'autant plus que toute l'information pertinente repose au ministère des Finances.

324. Compte tenu du fait que la suspension par la CRF de certaines opérations ou transactions est une procédure urgente, on pourrait envisager de revoir la procédure autorisant la CRF à ordonner directement le report à une entité déclarante (sans l'aval et la signature du ministre), afin d'éviter tout délai ou, du moins, de réviser la nécessité d'une procédure écrite dans les cas particulièrement urgents.

325. Le nombre des affaires transmises aux organes répressifs a augmenté après un fléchissement en 2004. Il semble qu'un grand nombre d'entre elles ait désormais transmis auxdits services, alors que le nombre de DOS émanant des banques n'est pas très important et fluctue entre 156 et 267.

326. La rapidité du traitement d'une affaire concrète dépend de sa priorité.

327. La CRF semble disposer de ressources suffisantes et se situer à l'épicentre du système LAB/CFT bulgare. Il s'agit clairement d'une unité bien organisée et bien structurée prenant ses décisions en toute indépendance. Elle assume son rôle dans le domaine préventif, à la fois aux niveaux stratégique et opérationnel. Elle est reconnue par les entités déclarantes comme l'une des principales autorités pertinentes au sein du système LCB. La CRF coordonne convenablement son action avec les organes répressifs. Malgré l'absence de données statistiques sur ce point, il est évident que le travail de la CRF permet aux organes répressifs, en règle générale, de disposer d'informations importantes et pertinentes de nature à faciliter leurs enquêtes visant le blanchiment de capitaux.

#### 2.5.3. Conformité avec la Recommandation 26

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R. 26</b>	<b>Conforme</b>	

## **2.6. Les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes : cadres respectifs de l'enquête et de la poursuite de l'infraction, ainsi que de la confiscation et du gel (R 27 et R 28)**

### 2.6.1. Description et analyse

#### ***Recommandation 27***

##### Autorités répressives

328. La nouvelle Loi sur le ministère de l'Intérieur, adoptée en mai 2006, démilitarise le personnel de ce ministère. Les agents qui avaient le statut de militaires deviennent des fonctionnaires civils. La nouvelle loi définit les principes, l'activité, la structure et les organes de direction du ministère, ainsi que les outils spéciaux devant servir à la protection de la sécurité nationale et à la prévention/répression de la criminalité, de même qu'au maintien de l'ordre public, en République de Bulgarie.
329. Les principales structures organisationnelles du ministère de l'Intérieur sont : ses services nationaux ; ses directions spécialisées ; son académie ; et ses instituts scientifiques.
330. Les services nationaux sont : le Service national de sécurité (SSC), le Service national de police, le Service national de protection contre l'incendie et le Service de protection de la population.
331. Le Service national de police se compose d'une Direction générale et de Directions régionales. La Direction générale se compose d'une direction principale et de directions. L'ancien Service national pour la lutte contre la criminalité organisée est devenu la Direction principale de la lutte contre la criminalité organisée (souvent désignée par son acronyme bulgare « GDBOP »).
332. Quatre institutions répressives œuvrent dans des domaines spécifiques. Premièrement, le Service national de police est chargé du travail de renseignement et des « contrôles opérationnels » dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Deuxièmement, la Direction du Service national de police spécialisée (la GDBOP) est chargée des « contrôles opérationnels » et des enquêtes de police sur les infractions pénales graves. Le terme « contrôle opérationnel » désigne les phases préliminaires et non formelles de l'enquête, au cours desquelles les soupçons de commission d'une infraction ne sont pas encore assez forts pour engager une procédure formelle. Au cours de ces phases, on ne peut pas encore réunir de preuves, mais on peut établir ou rejeter des motifs de soupçons. Les contrôles opérationnels relèvent donc du renseignement criminel. Troisièmement, le Service national d'enquête (SNE) est responsable des enquêtes (préliminaires) concernant certains types d'infractions pénales. Généralement, les enquêtes (préliminaires) sont lancées par des enquêteurs (du SNE) et les enquêtes de police par des policiers. Les deux types d'enquêtes se situent au même niveau, mais relèvent de deux autorités distinctes. Et, quatrièmement, l'institution chargée de poursuivre et le ministère public.

##### ***Service national de sécurité (SSC)***

333. Le SSC est le service spécialisé de contre-espionnage et de renseignements du ministère de l'Intérieur. Il est chargé de la protection de la sécurité nationale et dépourvu de pouvoirs de police. Le terrorisme international et la criminalité organisée faisant peser une menace sur la sécurité nationale relèvent par conséquent de ses compétences.
334. Au cours de la période 2005-2007, le SSC a établi, de sa propre initiative, 101 profils financiers clandestins de personnes suspectées de terrorisme. Cependant, aucun lien direct avec des activités criminelles n'a été établi. Les autorités bulgares ont déclaré que plusieurs autres affaires (contrôle) supplémentaires sont en cours. Lorsqu'il crée un profil financier, le SSC est autorisé à

utiliser plusieurs sources : l'administration fiscale, les douanes, les informations relatives aux prêts, les services de transmission de fonds, le cadastre et le dépositaire central des valeurs mobilières. Il collabore également avec la CRF.

335. Le SSC coopère avec la CRF sur des affaires opérationnelles ou dans le cadre du contrôle de personnes et d'organisations suspectées d'activités liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Une instruction spéciale pour la coopération entre le SSC et la CRF détaille les modalités de l'échange de données entre les deux organismes. Le SSC soutient également l'action du ministère public en effectuant des contrôles. Ces deux services spécialisés (respectivement dans le système financier bancaire et dans la LAB/CFT) servent de points de contact à la CRF. À l'époque de la visite sur place, 97 demandes avaient été envoyées par la CRF au SSC et 54 demandes avaient été envoyées par ce dernier à la CRF en vue de contrôles supplémentaires.

#### ***Direction principale de la lutte contre la criminalité organisée (GDBOP)***

336. La GDBOP est généralement chargée d'enquêter sur les affaires de blanchiment de capitaux. Son organisation, ses modalités d'action, sa structure et ses fonctions sont définies dans le Règlement pour la mise en œuvre de la Loi sur le ministère de l'Intérieur. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 79 dudit règlement définissent les activités de la GDBOP, tandis que son article 80 énonce les domaines dans lesquels elle peut intervenir, y compris la lutte contre le blanchiment de capitaux. Le même règlement établit une unité spécialisée dans la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein de la GDBOP et plus particulièrement de son Service de lutte contre la délinquance économique. Cette unité spécialisée coopère avec la Cellule de renseignement financier et la section spécialisée du Bureau du procureur de la Cour de Cassation ; elle jouit du pouvoir de prévenir et de détecter les cas de blanchiment de capitaux et de procéder aux investigations requises.

337. Compte tenu des deux principales phases du travail de police (contrôles opérationnels et enquêtes), on distingue deux types d'officiers de police autorisés à enquêter dans les affaires de blanchiment de capitaux. Concernant la phase des « contrôles opérationnels », on compte 15 officiers au niveau national plus deux ou trois officiers au sein de chacune des 28 unités régionales (officiers opérationnels) ; ces policiers procèdent aux contrôles préliminaires et opérationnels des données en ayant recours à des informateurs et en exploitant des contacts informels avec les citoyens. Le procureur doit être informé de leurs constatations. En cas de besoin, il peut également demander des contrôles supplémentaires. La GDBOP abrite 15 officiers opérationnels spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Chacune des unités régionales des directions de la police d'arrondissement des principales villes bulgares — Sofia, Varna, Burgas et Plovdiv — compte deux officiers opérationnels, tandis que les autres directions de la police d'arrondissement n'en comptent qu'un seul. Le nombre total d'officiers opérationnels spécialisés dans la détection des actes de blanchiment de capitaux au niveau national est donc de 47.

338. En présence d'un motif de suspicion de commission d'une infraction, le procureur déclenche et coordonne une enquête formelle de la police (ou une enquête préliminaire du SNE). Concernant la phase de l'enquête formelle de police, en vertu du nouveau CPP (2006), certains officiers du ministère de l'Intérieur ont le droit d'enquêter sur les infractions pénales et de réunir des preuves pouvant être utilisées devant les tribunaux. On compte trois officiers de ce type (dits « Doznateli ») spécialisés dans le blanchiment de capitaux au niveau national central (GDBOP) et un ou deux au sein de chaque unité régionale. Les intéressés travaillent en étroite coopération avec le procureur qui coordonne leur enquête. Pendant l'enquête, ils coopèrent également avec les officiers opérationnels de la police. La GDBOP compte 21 « Doznateli » dont 2 spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et les 19 autres à même de mener des enquêtes

portant initialement sur des infractions courantes mais s'avérant contenir certains aspects de blanchiment.

339. Un officier de l'unité de la GDBOP spécialisée dans la lutte contre le blanchiment de capitaux fait office d'agent de liaison avec la CRF et assume la responsabilité de l'échange des données pertinentes requises par la cellule pour pouvoir travailler. L'intéressé est également chargé d'organiser des groupes de travail sur des affaires spécifiques.
340. Selon les instructions internes visant à instaurer une coopération, les contrôles opérationnels sur réception d'une DOS émanant de la CRF doivent être menés dans un délai de 30 jours et leurs résultats envoyés aux procureurs, à charge pour ces derniers de prendre éventuellement des décisions supplémentaires. En général, aucune limite de temps ne pèse sur la phase des contrôles opérationnels mais, en vertu d'instructions internes de la police, un contrôle ne peut dépasser une durée maximale comprise entre six et 12 mois.
341. En vertu du CPP, la phase de l'enquête formelle ne peut pas durer plus de deux à six mois, sauf prorogation accordée par le procureur général.
342. Les infractions sous-jacentes les plus fréquemment détectées grâce au travail de la police sont la contrebande de marchandises, les fausses déclarations de biens, la fraude à la TVA et le trafic de stupéfiants. L'enquête consacrée à l'infraction sous-jacente et la conduite des investigations financières exige souvent une coordination entre différentes unités de police. En général, cette coordination est assurée par le procureur. La coordination interne et la division du travail relèvent des organes de direction des différentes unités de niveau hiérarchique égal ou bien de la direction centrale nationale lorsque plusieurs unités régionales sont appliquées.

### ***Service national d'enquête (SNE)***

343. Le Service national d'enquête est une autorité judiciaire indépendante établie par la Loi sur le système judiciaire dont les compétences sont définies par l'article 194 du CPP : une enquête est menée par des membres du SNE en cas de crime contre la République de Bulgarie, de crime contre des individus jouissant d'une immunité et d'infraction pénale commise à l'étranger. Dans les autres cas, l'enquête est confiée à des enquêteurs de police. La compétence du SNE englobe les actes de blanchiment de capitaux commis à l'étranger et de financement du terrorisme.
344. Le SNE compte une unité nationale et 28 unités régionales regroupant en tout 500 enquêteurs. Les examinateurs croient comprendre que bon nombre d'enquêteurs du SNE sont affectés à des tâches de police.
345. Le SNE jouit des mêmes pouvoirs d'enquête et de police que les enquêteurs du Service national de la police. À la différence de ces derniers, il ne procède pas à des « contrôles opérationnels », mais lance directement une enquête sur demande du procureur. Il coopère directement avec toutes les institutions compétentes au cours de ses enquêtes.

### ***Ministère public***

346. En vertu du CP bulgare, le procureur peut dresser un acte d'accusation et engager des poursuites concernant des infractions à caractère général, ainsi que mener une enquête et contrôler en permanence son déroulement en vertu de la loi en sa capacité de surveillant.
347. Un service spécial au sein du Bureau du procureur de la Cour de Cassation est chargé de la lutte contre la criminalité organisée et le blanchiment de capitaux.
348. Le site Web du ministère public était en construction à l'époque de la visite sur place.

349. L'Ordonnance sur le ministère public du 29 mars 2006 a créé, au sein du Bureau du procureur, un Service de lutte contre la criminalité organisée et la corruption comprenant trois secteurs : criminalité organisée, corruption et usage abusif des subventions de l'UE/blanchiment de capitaux. Quatre procureurs travaillent dans l'unité consacrée au blanchiment et assument un rôle de surveillance et de vérification pendant les contrôles opérés sur la base d'indices émanant de la CRF et pendant les diverses procédures liées à cette infraction sur la base d'informations émanant de la police, de la presse, etc. Des structures analogues ont été établies dans tous les Bureaux de procureur de Cour d'appel ou de tribunal de région et des procureurs ont été désignés dans les ressorts concernés pour s'occuper de cette correspondance et de ces affaires.
350. Les procureurs désignés à cet effet dans les Bureaux de procureur de Cour d'appel et de tribunal d'arrondissement se voient confier toutes les affaires de criminalité organisée, de corruption et de blanchiment de capitaux supervisées par le service mentionné ci-dessus du Bureau du procureur de la Cour de cassation. Il n'existe pas de services spéciaux au sein de ces structures vouées respectivement à la lutte contre la criminalité organisée, la corruption ou le blanchiment de capitaux. Jusqu'à présent, le nombre total d'affaires ainsi traitées s'élève à 81.
351. Les autorités bulgares ont expliqué qu'après avoir reçu un rapport de la police, le procureur peut décider de demander des contrôles supplémentaires ou de désigner la personne chargée de l'enquête (au sein de la police ou du SNE). Les affaires internes de blanchiment de capitaux sont généralement confiées à la police, tandis que les affaires portant sur des actes de blanchiment commis à l'étranger sont déferées au SNE<sup>12</sup>.
352. Conformément aux Instructions pour la coopération signées le 7 juillet 2006 entre le ministère public, la Cellule de renseignement financier et le ministère de l'Intérieur, il est possible d'établir des groupes de travail mixtes dans le cadre d'affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Cette possibilité est également prévue dans les Instructions pour la coopération signées le 27 septembre 2006 par les autorités chargées de récupérer les produits du crime, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Finances, le ministère public et le SNE. La possibilité de formation d'un groupe de travail permanent — entre les autorités compétentes dépendant respectivement du ministère public, de la CRF et de la GDBOP — fait actuellement l'objet de discussions. Certains contrôles et enquêtes communs ont déjà eu lieu. Des réunions de coordination entre les représentants des différentes autorités ont lieu tous les jours dans le cadre des enquêtes portant sur les produits du blanchiment de capitaux et permettent l'échange d'informations, ainsi que l'exécution des analyses requises. Le procureur assume un rôle de coordination au sein de ce groupe.
353. Le procureur est autorisé à définir les mesures concrètes devant être prises par la police et à être présent pendant l'exécution desdites mesures.
354. Dans les affaires importantes, comme celles concernant le blanchiment de capitaux, des réunions de coordination sont tenues avec la police, le procureur régional et le Bureau du procureur général afin d'évaluer les progrès réalisés et de fixer les prochains buts et objectifs.
355. Le délai imparti à l'enquête est généralement de deux mois, même si une prorogation de quatre mois peut être obtenue sur décision du procureur de la Cour d'appel et une seconde prorogation

---

<sup>12</sup> Selon le nouveau CPP, les affaires de blanchiment de capitaux sont examinées par la police ; les services d'enquête complètent ensuite les affaires de blanchiment ayant été ouvertes en vertu de l'ancien CPP. Conformément à l'article 194a du nouveau CPP, les affaires en cours reçues de l'Agence d'État pour la sécurité nationale (SANS) font l'objet d'une enquête menée par un procureur, qui pourra également confier l'enquête ou certains actes d'enquête à un agent du SNE.

sur décision du procureur général. En cas de saisie, le suspect peut, au bout de deux ans d'enquête approfondie, exiger l'ouverture de son procès ou la restitution des objets saisis.

### Contrôle opérationnel et enquête

Période	Nombre total d'indices de blanchiment reçus	Contrôles opérationnels effectués par la police		Rapports envoyés aux procureurs	Enquête complémentaire sur décision du procureur	
		Indices de la CRF			SNE	
2005	104	Indices de la CRF	74	36	SNE	7
		Autres indices	30		GDBOP	2
2006	267	Indices de la CRF	204	129	SNE	2
		Autres indices	63		GDBOP	13

La rubrique « Autres indices » indique le nombre d'indices de blanchiment de capitaux reçus par la police en provenance d'autres sources (le plus souvent internes) ; les statistiques gérées actuellement par la GDBOP n'enregistrent que deux indices : les notifications en provenance de la CRF et celles en provenance d'autres sources (à savoir d'autres unités de police ou la GDBOP elle-même).

#### *Commission d'établissement des biens acquis par voie criminelle (CMIBOC)*

356. La Commission d'établissement des biens acquis par voie criminelle a été établie en 2005. Sa tâche consiste à identifier et à suivre les biens acquis directement ou indirectement par le biais d'activités criminelles. La CMIBOC réunit les preuves nécessaires et engage la procédure légale devant les tribunaux afin d'obtenir des injonctions restrictives et la confiscation des biens acquis par le biais d'une activité criminelle.

357. Dans le cadre de la procédure d'enquête, les autorités chargées de l'identification des biens d'origine criminelle (les directeurs territoriaux et les inspecteurs de la CMIBOC) jouissent du pouvoir de :

- exiger des explications de l'accusé ;
- nommer des témoins experts ;
- réunir des preuves documentaires ;
- exiger de quiconque — y compris les autorités nationales et locales — des informations et des données, ainsi que de procéder à des activités particulières visant l'identification de l'origine du bien et l'évaluation de sa valeur ;
- exiger les documents prescrits par la loi concernant l'origine des fonds, ainsi que les modalités de l'acquisition et de la session des avoirs d'une personne morale ;
- réunir et rechercher d'autres preuves visant à clarifier l'origine des biens ;
- mener des actions de recherche et de saisie, conformément aux règles énoncées dans le CPP, sur la base de motifs suffisants pour soupçonner qu'un certain local abrite ou qu'une certaine personne détient des biens, des objets, des documents ou des systèmes informatiques contenant des données pouvant s'avérer pertinentes dans le cadre de la procédure engagée en vertu de la loi.

358. En vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la Loi sur la confiscation des produits du crime, les autorités chargées de l'identification des avoirs criminels, la police, ainsi que les services d'enquête et de poursuite, peuvent mener, si nécessaire, des actions conjointes.
359. En vertu de l'Instruction n° 1 appelant à la collaboration entre la CMIBOC, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Finances, le ministère public et les services d'enquête, des points de contact permanents ont été nommés au sein de chaque institution.
360. L'article 18, paragraphe 1, de la Loi sur la confiscation des produits du crime au profit de l'État précise que : « Les organes mentionnés à l'article 12, paragraphe 9, vérifient : 1) le bien acquis, les motifs juridiques de son acquisition et sa valeur ; 2) la transformation du bien ; 3) le revenu de l'accusé ; 4) les sommes versées au fisc et à la commune par l'accusé ; 5) les dépenses ordinaires et exceptionnelles de l'accusé ; 6) les déclarations fiscales de l'accusé ; 7) toutes autres circonstances de nature à clarifier l'origine du bien et les modalités de son acquisition par l'accusé, les membres de sa famille et des tiers. ».
361. De plus, le paragraphe 2 du même article 18 se lit comme suit : « Dans le cadre des inspections effectuées en vertu de l'article 18, paragraphe 1, les organes énumérés à l'article 12, paragraphe 9, auront le pouvoir de : 1) exiger des explications de l'accusé ; 2) nommer des témoins experts ; 3) réunir des preuves documentaires ; 4) exiger de quiconque — y compris des autorités nationales et locales — des informations et des données, ainsi que de procéder à des activités particulières visant l'identification de l'origine du bien et l'évaluation de sa valeur ; 5) exiger les documents prévus par la loi concernant l'origine des fonds et les modalités de l'acquisition et de la session des avoirs d'une personne morale ; 6) réunir et vérifier toutes autres preuves susceptibles de clarifier l'origine du bien ; 7) mener des actions de recherche et de saisie, conformément aux règles énoncées dans le CPP, sur la base de motifs suffisants pour soupçonner qu'un certain local abrite ou qu'une certaine personne détient des biens, des objets, des documents ou des systèmes informatiques contenant des données pouvant s'avérer pertinentes dans le cadre de la procédure engagée en vertu de la loi. ».
362. La CMIBOC ne peut pas engager de procédure de sa propre initiative sans avoir reçu au préalable des informations des autorités chargées de l'enquête préliminaire ou des poursuites. En tout état de cause, elle n'engagera une procédure qu'après avoir vérifié que le seuil prévu pour l'intervention de la CMIBOC est atteint (à savoir qu'il s'agit d'une affaire grave portant sur un montant élevé, d'une infraction répertoriée sur la liste, etc.). L'accusé doit avoir été préalablement questionné à titre de suspect d'une infraction reprise sur la liste.
363. En 2006, sur les 38 947 indices vérifiés (dont 15 000 émanant de tribunaux), 100 seulement se sont avérés remplir les critères légaux. Ce nombre très important d'indices tient au fait que la Commission est tenue, dans le cadre de cette enquête, par un délai de prescription de cinq ans : en d'autres termes, en 2006, la CMIBOC a reçu des indices correspondant à des peines pénales ou des procédures criminelles en cours pour les cinq années précédentes. De plus, nombre de ces indices (13 196 exactement) ne répondaient pas aux critères de l'article 3 de la LCPC, sans doute parce que les autorités chargées de l'enquête préliminaire et les procureurs manquaient de pratique. Une bonne partie des autres indices n'avait pas débouché, à l'époque de la visite sur place, sur l'engagement d'une procédure visant à établir des avoirs d'origine criminelle, parce que le bien identifié ne présentait pas une « valeur importante » ou bien parce que l'enquête préliminaire n'était pas encore terminée. Précisons en outre que les indices portent sur toutes les infractions mentionnées à l'article 3 de la LCPC et non pas uniquement sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
364. Lorsqu'elle engage une procédure, la CMIBOC peut enquêter jusqu'à 5 ans en arrière par rapport à la date de la commission de l'infraction et pendant 25 ans à compter de la même date.

365. En 2006, la CMIBOC a lancé 100 procédures, dont 52 ordonnances de gel et 12 actions en confiscation civile de biens. 2 % des affaires traitées par la commission portaient sur des actes liés au blanchiment de capitaux.
366. Aucune disposition formelle ne permet aux organes répressifs bulgares chargés d'enquêter sur des affaires de blanchiment de capitaux de différer l'arrestation de suspects et/ou la saisie de fonds (ou d'y renoncer) lorsque cette mesure vise à identifier des personnes impliquées dans de telles activités ou à réunir des preuves.
367. Les organes répressifs peuvent décider discrétionnairement de recourir à des techniques de renseignement spécial et de différer l'arrestation de suspects ou la saisie de preuves dans le but de réunir des preuves supplémentaires sur l'affaire. La livraison contrôlée d'espèces est autorisée par l'article 10a de la Loi.

### Éléments complémentaires

368. Les organes répressifs peuvent décider de recourir à des moyens et techniques d'enquête spéciaux (MTES) afin de réunir plus de preuves sur l'affaire. Les autorités chargées de l'enquête préliminaire sont habilitées (par l'article 172, paragraphe 1, du CPP) à utiliser des équipements de surveillance spéciaux — sous forme de moyens techniques ou de modes d'opération tels que la livraison contrôlée, les « transactions fictives »<sup>13</sup> et les agents infiltrés — dans le cadre d'une enquête portant sur certains types d'infractions pénales dont le financement du terrorisme ou le blanchiment de capitaux. Actuellement, ces moyens de surveillance spéciaux et ces pratiques de livraison contrôlée sont utilisés avec succès. À l'époque de la visite sur place, aucune structure établie ne coiffait encore les agents infiltrés, dans la mesure où cette pratique venait d'être autorisée en 2006 par le nouveau CPP. On faisait cependant déjà état d'une affaire où un pays tiers avait eu recours à cette technique.
369. Le recours aux MTES est à l'initiative du procureur et ne peut se faire que sur la base d'une ordonnance du tribunal, sauf en cas d'urgence à condition d'informer le tribunal dans un délai de 24 heures. Les résultats obtenus au cours des 24 premières heures ne peuvent généralement pas servir de preuves devant le tribunal mais, à titre exceptionnel, le procureur peut proposer au juge d'en faire usage. Le délai maximal pendant lequel on peut faire usage des MTES dans une affaire donnée varie entre deux et six mois.
370. Les MTES sont mises en place par la direction spéciale de la police, laquelle peut également procéder pour le compte d'autres autorités (telle que la police militaire).
371. L'article 10 de la Loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (LMLB) et l'Instruction pour la coopération entre le ministère de l'Intérieur et la Cellule de renseignement financier déterminent les modalités de la constitution de groupes de travail temporaires chargés d'élucider des affaires particulières. Ces groupes de travail se composent d'experts du ministère de l'Intérieur et de la CRF, ainsi que parfois de spécialistes de la BNB.
372. Il existe également un groupe de travail multidisciplinaire (groupe permanent de coordination interne institutionnelle) voué à la LAB/CFT et composé de représentants de la CRF, de la Commission nationale sur les jeux de hasard, de la Commission de surveillance financière, de l'Agence nationale des recettes, du ministère de la Justice, de la BNB et du ministère de l'Intérieur.

---

<sup>13</sup> Transactions visant un bien (vente ou autre) et destinées à gagner la confiance de l'autre partie.

373. Il convient en outre de mentionner un groupe de travail bulgare-américain chargé de lutter contre les délits financiers et plus particulièrement contre le blanchiment de capitaux. Ce groupe inclut des experts de la GDBOP, du Service national de sécurité, du ministère public, de l'Agence nationale des recettes, de la BNB, de la CRF, de la CMIBOC, du ministère du Trésor des États-Unis, des services secrets des États-Unis et du FBI. Aucun obstacle juridique ne s'oppose à l'utilisation des MTES par ce groupe de travail bulgare-américain, à condition que ces techniques spéciales de renseignements soient appliquées conformément à la législation bulgare. Le groupe de travail est intervenu en utilisant des techniques de ce type dans trois affaires.
374. Les méthodes, les techniques et les tendances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme sont régulièrement passées en revue par les autorités compétentes. Certains rapports ou extraits d'études pertinents ont d'ailleurs été publiés sur les sites Web des organismes officiels concernés.

### ***Recommandation 28***

375. Les fonctions des enquêteurs criminels sont réglementées par la Loi sur le ministère de l'intérieur et par le Règlement sur la mise en œuvre de la Loi sur le ministère de l'Intérieur. En vertu de l'article 5 du CPP, ces enquêteurs ont le pouvoir de procéder à des fouilles corporelles et à des perquisitions, ainsi que de saisir tous les types de documents requis. Ces documents peuvent être utilisés avant et pendant le procès.
376. Il n'est pas indispensable de disposer d'une ordonnance judiciaire pour simplement vérifier l'existence d'un compte bancaire. L'information réputée relevé du secret bancaire concerne en effet les faits et les circonstances relatifs aux soldes et aux opérations effectuées sur les comptes courants et les comptes de dépôt des clients d'une banque. Les organes d'enquête peuvent obtenir des données bancaires sur ordonnance d'un tribunal, en vertu des dispositions générales de l'article 159 du CPP. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, des informations concernant les données bancaires peuvent également être obtenues en vertu des dispositions de l'article 62 de la Loi sur les établissements de crédit (LEC), dans des conditions particulières, sans ordonnance judiciaire. L'article 62, paragraphe 10, de ce texte prévoit en effet qu'en présence de raisons de penser qu'une infraction relevant de la criminalité organisée ou un acte de blanchiment de capitaux est commis, le procureur général peut exiger des banques de communiquer des faits et des circonstances relevant du secret bancaire. La demande adressée aux banques et l'information reçue en réponse doivent être conservées dans un registre tenu par le procureur général et la BNB. Ces deux procédures peuvent s'appliquer indifféremment à des données historiques ou prospectives. Nul ne sait avec certitude dans quelle mesure des demandes visant des données prospectives ont été formulées. Les données d'ordre fiscal ne peuvent être obtenues que sur la base d'une ordonnance judiciaire ou à la demande du directeur de la police. Un amendement en cours de rédaction serait en passe de supprimer cet obstacle, dans la mesure où les données fiscales sont considérées comme une information importante par la police bulgare. Le procureur, quant à lui, est autorisé à obtenir ces données directement.
377. Les responsables de l'enquête criminelle jouissent également du droit d'interroger des témoins. Les modalités de ces interrogatoires sont énoncées à l'article 139 du CPP. Les témoignages peuvent être utilisés à la fois avant et pendant le procès dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que dans les affaires visant une infraction sous-jacente ou un acte connexe.

### ***Recommandation 30***

378. La formation dispensée aux fonctionnaires du ministère de l'Intérieur s'organise comme suit :

1. Une formation générale intensive sur la prévention et la lutte contre la criminalité organisée. Ce module est obligatoire pour tous les étudiants de l'école du ministère désirant obtenir une licence.
  2. Chaque année, les nouveaux fonctionnaires du ministère appelés à travailler sur des enquêtes et des affaires relevant de la LAB/CFT suivent un cours théorique de huit heures.
  3. Deux fois par an, l'école du ministère de l'Intérieur organise des cours de trois jours visant à accroître les connaissances et les compétences des policiers travaillant sur des enquêtes et des affaires relevant de la LAB/CFT.
379. Les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur participent aussi très activement à l'ensemble des séances de formation, séminaires et autres ateliers portant sur les enquêtes relatives à des actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; à l'échange d'expériences ; aux typologies du blanchiment de capitaux ; ainsi qu'à la recherche, au gel et à la confiscation des biens.
380. L'unité spécialisée de la police chargée de lutter contre le blanchiment de capitaux dispose d'agents répondant aux critères suivants : diplôme universitaire en économie ou en droit ; expérience professionnelle dans le domaine bancaire, financier, comptable et fiscal ; expérience opérationnelle minimale dans les enquêtes visant des délits économiques ; compétences en matière d'analyse ; connaissance de la criminalité organisée et de la gestion de ses flux financiers ; langues étrangères ; savoir-faire informatique. L'unité est équipée d'un matériel et d'un logiciel adéquats. Son budget relève de celui du ministère de l'Intérieur. La capacité administrative des unités de la Direction générale de la lutte contre la criminalité organisée travaillant sur le blanchiment de capitaux et la protection des fonds européens a été accrue fin 2006.
381. L'Ordonnance du procureur du 29 mars 2006 a créé, au sein du Bureau du procureur général, un Service de lutte contre la criminalité organisée et la corruption doté de trois sections dont l'une se consacre au blanchiment de capitaux. Les agents de cette unité spécialisée jouissent d'un accès intégral aux informations secrètes. Ils sont nommés après avoir obtenu une habilitation de sécurité, réussi un examen et passé des tests d'aptitude psychologique et physique. Pendant cette procédure de sélection, les résultats des tests et examens, ainsi que les diplômes présentés par les intéressés, sont vérifiés. Ces agents sont tenus par un code d'éthique. En vertu de l'article 126, paragraphe 1, de la Loi sur l'appareil judiciaire, toute personne peut être nommée procureur à condition d'être de nationalité bulgare et de remplir les conditions suivantes :
1. une maîtrise en droit ;
  2. l'ancienneté et la capacité juridique requises ;
  3. un casier judiciaire vierge et aucune inculpation en cours pour une infraction pénale passible de poursuites ;
  4. les qualités morales et professionnelles requises telles qu'elles ont été répertoriées conformément aux règles sur la déontologie des procureurs énoncées dans le protocole de décision du CJS n° 44 daté du 26 novembre 2003.
382. Les membres de la CMIBOC doivent être de nationalité bulgare, jouir de la pleine capacité juridique, ne jamais avoir été condamnés pour une infraction préméditée passible de poursuites, posséder un diplôme universitaire en droit ou en économie et jouir d'une expérience de travail d'au moins cinq ans dans le domaine concerné. Le président de la commission doit être titulaire d'un diplôme en droit.
383. Les autorités chargées de l'identification des avoirs d'origine criminelle ont accès aux informations secrètes. Elles sont donc nommées après avoir fait l'objet d'une habilitation de sécurité.

384. En septembre 2006, les responsables des directions territoriales de la CMIBOC ont pu bénéficier d'une session de formation — consacrée à l'analyse et au profilage financiers — organisés par USAID. Des représentants de la CRF, du Bureau du procureur de la Cour de Cassation et du ministère de l'Intérieur ont également bénéficié de cette formation.

385. En février 2007, une formation — consacrée à l'analyse et au profilage financiers — a été dispensée aux organes chargés d'identifier les avoirs d'origine criminelle (à savoir les inspecteurs de la Commission).

386. En décembre 2006, un projet léger de jumelage a été préparé par la CMIBOC. Baptisé « Renforcement de la capacité d'enquête de la Commission d'identification des biens acquis d'origine criminelle », il vise à renforcer l'efficacité des enquêtes visant les produits du crime et à améliorer la coopération entre les autorités compétentes des États membres de l'UE (unités de récupération des avoirs). Les objectifs spécifiques du projet sont les suivants :

1. renforcement et amélioration des méthodes et techniques en matière d'identification des produits du crime et autres biens liés aux infractions pénales ;
2. amélioration des compétences techniques du personnel administratif et opérationnel de la CMIBOC en matière de recherche et d'identification des produits du crime ;
3. renforcement de la mise en œuvre du nouveau cadre légal — transposant les dispositions pertinentes du droit communautaire — en matière d'enquête sur les avoirs d'origine criminelle et la confiscation des produits du crime ;
4. renforcement et facilitation de la coopération entre les autorités compétentes des États membres de l'UE.

387. La mise en œuvre du projet a débuté en décembre 2007, avec la recherche par la CMIBOC d'un partenaire de jumelage potentiel répondant à ses exigences. Le projet est actuellement mis en place grâce à des partenaires britanniques (The Assets Recovery Agency of the Northern Ireland Police Service [service de récupération des avoirs de la police d'Irlande du Nord]).

### Éléments complémentaires

388. Des juges ont pu bénéficier d'une formation spéciale et d'ateliers consacrés spécifiquement à des affaires de blanchiment dans le cadre du projet de jumelage de la CRF en 2003 et 2004. De même, l'Institut national sur la justice organise, depuis 2006, des ateliers destinés aux juges sur le thème « infraction contre le système financier, fiscal et de prévoyance sociale ».

### **Recommandation 32**

389. Le tableau suivant présente des informations statistiques relatives aux enquêtes préalables aux procès, aux affaires déferées à un tribunal sur décision du procureur et aux personnes condamnées pour des actes liés au blanchiment de capitaux :

Année	Enquêtes préalables aux procès	Affaires déferées au tribunal sur décision du procureur/inculpations	Personnes condamnées
2002	-	1	-
2003	29	4	-
2004	56	5	-
2005	58	3	-
2006	60	5	2*
Total	203	18	*Deux condamnations définitives

390. En 2006, cinq inculpations, deux condamnations définitives et trois condamnations non définitives ont été prononcées. Une affaire importante de blanchiment, impliquant les produits d'un acte grave de corruption à un haut niveau, est pendante. Nombre d'affaires de blanchiment sont actuellement à l'un ou l'autre stade du processus d'enquête et de poursuite.
391. Il convient de noter que plusieurs affaires relatives à une infraction autonome de blanchiment de capitaux sont pendantes et ne sont reliées à aucune infraction sous-jacente prouvée.
392. Selon les autorités bulgares, de nouvelles statistiques judiciaires seront tenues afin de pouvoir se faire une idée générale de l'ensemble de la question du blanchiment de capitaux et des confiscations correspondantes.

#### 2.6.2. Recommandations et commentaires

393. La Direction principale de la lutte contre la criminalité organisée au sein du Service national de la police et le Bureau du procureur de la Cour de Cassation comprennent des unités spécialisées d'experts formés ensemble à la répression du blanchiment de capitaux. Le nombre d'enquêtes et de condamnations liées au blanchiment est cependant faible comparé au nombre de cas signalés par la CRF. Il semblerait que nombre de DOS envoyées par cette cellule ne donnent lieu à aucune action de la part de la police et/ou du ministère public. De plus, nul ne sait avec certitude le nombre d'affaires que les organes répressifs génèrent eux-mêmes. Il conviendrait d'envisager l'adoption d'une approche plus volontariste concernant les enquêtes financières effectuées de manière routinière par la police, afin de retrouver davantage de produits d'infraction relevant de la criminalité organisée ou de délits économiques.
394. Il conviendrait d'examiner la possibilité de simplifier l'accès aux données fiscales. Les autorités bulgares devraient envisager la tenue de statistiques plus détaillées précisant entre autres le nombre de saisies et de confiscations (des produits du crime et des avoirs blanchis). Il conviendrait notamment de tenir systématiquement des statistiques plus détaillées ou se prêtant à des comparaisons. Selon les autorités de Sofia, une nouvelle base de données centralisée sur la criminalité verra prochainement le jour au sein du ministère de la Justice et reprendra des informations émanant de toutes les autorités compétentes.

#### 2.6.3. Conformité avec les Recommandations FATF

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R. 27</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'efficacité globale de la réaction des organes répressifs aux enquêtes visant le blanchiment de capitaux laisse à désirer.</li> </ul>
<b>R. 28</b>	<b>Conforme</b>	

### 2.7. Déclarations ou communications transfrontalières (RS. IX)

#### 2.7.1. Description et analyse

395. La Loi sur les devises (adoptée en 1999 et amendée pour la dernière fois en 2006) prévoit un système de déclaration en cas de transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur. Ce système comprend plusieurs éléments :

Article 10a (1) L'administration des douanes conserve dans ses registres la trace des crédits commerciaux à l'exportation et à l'importation, y compris le crédit-bail entre

résidents et non-résidents ainsi que l'exportation et l'importation de BGN, d'espèces en devises étrangères et d'instruments au porteur soumis à déclaration en vertu de l'article 11.

- (3) En cas d'exportation ou d'importation de BGN, d'espèces en devises étrangères et d'instruments au porteur dans des quantités telles que ces opérations sont soumises à déclaration en vertu de l'article 11, les personnes physiques concernées soumettent à l'administration des douanes une déclaration conforme à un modèle qui sera fixé par le ministre des Finances.
- (4) Le ministre des Finances rendra une ordonnance fixant les modalités de la mise en œuvre du présent article.

Article 11 (1) Les personnes physiques résidentes et non résidentes peuvent importer et exporter une quantité illimitée de BGN, d'espèces en devises étrangères et d'instruments au porteur, conformément aux exigences énoncées dans la présente loi.

- (2) Le montant des sommes devant être déclarées à l'administration des douanes en cas d'importation et d'exportation d'espèces dépassant 5 000 BGN<sup>14</sup> (soit environ 2 500 EUR) ou l'équivalent en devises étrangères sera fixé par l'ordonnance mentionnée au paragraphe 6.
- (3) En cas d'exportation de sommes en espèces dépassant 25 000 BGN (soit environ 12 500 EUR) ou l'équivalent en devises étrangères, les personnes physiques résidentes et non résidentes doivent déclarer aux douanes le montant et l'origine des fonds concernés — y compris les instruments au porteur — et doivent également soumettre un certificat (émanant de la direction territoriale compétente de l'ANR) certifiant qu'elles n'ont pas d'arriérés d'impôt.
- (4) Excepté dans les cas mentionnés au paragraphe 3, lorsqu'une somme en espèces dépasse 25 000 BGN ou son équivalent en devises étrangères, les personnes physiques non résidentes doivent déclarer à l'administration des douanes uniquement le montant et le type des fonds exportés (y compris le montant et le type des instruments au porteur exportés) dès lors que leur valeur ne dépasse pas celle des devises importées et déclarées.

396. Les dispositions de la Loi sur les devises et de l'Ordonnance n° 10/2003 sur l'importation et l'exportation de BGN et de devises étrangères en espèces, de pierres et métaux précieux et d'articles produits dans ces matières sont restés en vigueur jusqu'au 15 juin 2007. Depuis cette date, le contrôle sur les fonds s'exerce conformément au Règlement de l'UE n° 1889/2005, ce qui a provoqué la révision de l'ordonnance mentionnée plus haut. Le contrôle (régime de déclaration) portera aussi bien sur les valeurs importées depuis des États non membres de l'UE que sur les valeurs importées depuis des États membres de l'Union.

397. Le ministre des Finances a rendu une ordonnance visant les articles 10a, 11 et 14 de la Loi sur les devises. Entré en vigueur le 9 janvier 2004, ce texte a élevé le seuil de déclaration de 5 000 à 8 000 BGN.

398. De sorte que, selon les dispositions de la Loi sur les devises, les nationaux et les étrangers peuvent importer et exporter des quantités illimitées de devises en espèces et d'instruments au porteur. Toute somme supérieure à 8 000 BGN (soit environ 4 000 EUR) ou son équivalent doit être déclarée.

---

<sup>14</sup> Ce seuil a été porté à 8 000 BGN (soit environ 4 000 EUR) par l'ordonnance rendue par le ministre des Finances conformément aux articles 10 a, 11 et 14 de la Loi sur les devises ; voir le paragraphe 396).

399. Concernant les exportations d'espèces supérieures à 25 000 BGN (environ 12 500 EUR) ou l'équivalent en devises étrangères, les personnes doivent déclarer aux douanes le montant et l'origine des devises, y compris les instruments au porteur, en présentant un certificat délivré par la direction territoriale compétente de l'ANR, comme preuve qu'elles sont en règle avec l'administration fiscale (absence d'arriérés).
400. Concernant les exportations de devises supérieures à 25 000 BGN (soit environ 12 500 EUR) ou l'équivalent en devises étrangères, les personnes étrangères doivent déclarer uniquement le montant et le type des espèces exportées — y compris le type et le montant des instruments au porteur exporté — lorsque leur valeur ne dépasse pas le montant de la valeur importée et déclarée.
401. Lorsque l'administration des douanes découvre une fausse déclaration ou détecte des devises non déclarées, elle est habilitée à saisir les biens objets de l'infraction au profit de l'État, y compris dans les cas où l'auteur de l'infraction ne peut pas être identifié. Des textes seront adoptés pour établir un délit au titre des dispositions de la Loi sur la monnaie. La saisie de la somme en espèces peut être contestée et, lorsque le montant dépasse 140 000 BGN, l'affaire doit être déférée au ministère public et signalée à la CRF.
402. Le service des douanes est une entité déclarante et ne jouit d'aucun pouvoir en matière d'enquête. Les autorités bulgares ont cependant informé que ce service peut questionner et fouiller un suspect. Toutefois, lorsqu'elle soupçonne la commission d'une infraction pénale, les douanes contactent la police des frontières, laquelle se saisit généralement des avoirs et des personnes placées jusque-là sous le contrôle des douanes et effectue une enquête afin de déterminer le niveau de plausibilité des soupçons. La police des frontières peut détenir une personne pendant une période maximale de 24 heures, cette détention pouvant être reconduite à l'initiative du procureur avec l'autorisation d'un juge.
403. Les douanes n'ont pas le pouvoir de placer en détention une personne pénétrant dans le pays. Lorsqu'une personne entrant ou sortant du territoire bulgare déclare légitimement un montant élevé en espèces, les douanes n'ont pas le pouvoir de priver l'intéressé de liberté même si elles nourrissent des soupçons. Par contre, elles sont tenues dans ce cas d'envoyer une DOS à la CRF et de contacter la police, même si elles ne peuvent pas retenir la personne concernée.
404. Lorsque les douanes nourrissent des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme concernant une opération ou un envoi précis, elles doivent informer la CRF par le biais de leur direction des renseignements et des enquêtes. En présence d'un transport transfrontalier suspect d'espèces ou de biens, les douanes informent la CRF en lui envoyant un rapport accompagné de copies certifiées conformes de tous les documents leur ayant été présentés. L'administration des douanes communique chaque mois à la CRF des informations visant les transports transfrontaliers de devises et d'instruments au porteur.
405. Concernant la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les douanes travaillent en coopération avec la CRF. Pendant la période 2003-2006, les douanes ont envoyé plus de 700 rapports visant les opérations suspectes concernant différentes affaires de transport ou de réception transfrontalier par des personnes physiques de biens d'une grande valeur. Les rapports typiques entrant dans cette catégorie mentionnent notamment : des biens exportés ou importés d'une valeur manifestement déraisonnable ; le transport transfrontalier systématique par des personnes physiques de sommes en espèces supérieures au seuil de déclaration (possibilité que les intéressés soient en fait des passeurs de fonds).
406. Au niveau international, le service des douanes a conclu des accords de coopération et d'entraide en matière douanière avec des pays tels que l'« ex-République yougoslave de Macédoine », l'Albanie, la Grèce, la Turquie, la Roumanie, la Russie, etc. Sur la base de ces accords, les

administrations concernées sont en mesure d'échanger efficacement et depuis longtemps des informations et des documents concernant des violations potentielles de la législation douanière. Sur la base de l'accord bilatéral conclu entre la Bulgarie et l'« ex-République yougoslave de Macédoine », les douanes bulgares échangent par exemple régulièrement des informations sur les transports transfrontaliers déclarés d'espèces.

407. Lorsque la violation du régime d'importation/exportation ou des règlements applicables aux objets de valeur, y compris des transgressions du système de déclaration pertinent, est considérée comme une infraction en vertu du CP, l'objet du crime (en l'occurrence les fonds non déclarés) est confisqué au profit de l'État. De plus, lorsque l'infraction pénale a été établie, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de six ans ou d'une amende d'un montant égal au double de l'objet du crime (à savoir les fonds non déclarés). Lorsque la violation du régime de transport physique transfrontalier d'argent, de pierres et métaux précieux ou d'articles fabriqués à partir de ces matières, ne constitue pas une infraction pénale, cette violation peut faire l'objet de sanctions administratives conformément aux dispositions de la Loi sur les devises. L'objet de la violation est confisqué au profit de l'État et, de plus, une amende comprise entre 1 000 et 3 000 BGN (510-1 553 EUR) est infligée [le montant de cette amende étant porté à 2 000-6 000 BGN (1 022-3 067 EUR) lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale ou une entreprise individuelle]. Pour la période 2003-2007, le nombre de dossiers administratifs/pénaux ouverts s'établit comme suit :

	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de dossiers administratifs/criminels ouverts	193	210	231	178	118
Valeur en BGN des objets de l'infraction saisis (espèces en BGN ou en devises étrangères, métaux et pierres précieuses)	2 300 163,92	3 196 719,14	7 910 817,61	3 602 524,11	6 807 621,63

### Éléments complémentaires

408. Les principales questions soulevées dans le document relatif aux meilleures pratiques sont couvertes. Plus spécialement, les capacités et l'expertise technique ont été renforcées de manière à se concentrer sur la détection des espèces dans les bagages et sur les passeurs de fonds. Les douanes bulgares ont recours à un matériel technique moderne aux points de passage en vue de détecter les sommes en espèces dissimulées : systèmes à rayons X pour le contrôle des véhicules et des bagages, endoscopes et autres détecteurs anticontrebande « Buster ». Les rapports concernant les mouvements d'espèces transfrontaliers supérieurs au seuil fixé sont consignés dans une base de données informatisée ce qui permet, comme indiqué plus haut, de transmettre régulièrement des informations à la CRF.

#### 2.7.2. Recommandations et commentaires

409. A l'époque de la visite sur place, les douanes ne disposaient pas du pouvoir de questionner les porteurs sur l'origine des devises ou des instruments au porteur importés, ni de déférer les intéressés à la police des frontières en vue d'un interrogatoire. De sorte que l'efficacité des enquêtes visant les porteurs de fonds laissait à désirer.

410. Le régime de sanctions applicable aux fausses déclarations n'était pas clair.

411. A l'époque de la visite sur place, les examinateurs ont été informés que le Règlement (CE) 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, daté du 26 octobre 2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la communauté entrerait en vigueur le 15 juin 2007. Le

Le système sera donc modifié en conséquence. Le groupe de travail constitué par le ministère des Finances examine les modifications requises de la législation bulgare. Nul ne savait avec précision, au moment de la visite, si le système allait changer dans les deux mois en vue de tenir compte des éléments obligatoires de ce règlement juridiquement contraignant.

2.7.3. Conformité avec la Recommandation spéciale IX

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>RS. IX</b>	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune disposition explicite ne permet d'interroger les détenteurs sur l'origine des espèces en devises ou des instruments au porteur importés.</li> <li>• Les douanes n'ont pas le pouvoir de placer un suspect en détention en attendant une enquête complémentaire par la police des frontières (problèmes d'efficacité).</li> <li>• Le régime des sanctions n'est pas clair.</li> </ul>

### 3. MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES

412. Les mesures préventives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'appliquent à toutes les parties du secteur financier bulgare.
413. La législation bulgare de prévention du blanchiment de capitaux repose sur deux piliers. Premièrement, la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux de 1998 (LMLB) a été amendée à plusieurs reprises, la dernière révision remontant à décembre 2006. Cette loi est complétée par les nouvelles Règles sur la mise en œuvre de la Loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (RMOLMLB) adoptées par le Conseil des ministres en juillet 2006. Les RMOLMLB prévoient des procédures détaillées concernant le devoir de vigilance relatif à la clientèle en fonction du profil de risque des clients, des produits et des transactions. Les données et les documents requis, la définition et les exigences en matière d'identification efficace des bénéficiaires effectifs et des tiers sont énumérés dans le cadre de la procédure de vigilance. Les examinateurs estiment donc qu'il s'agit d'une réglementation au sens de la Méthodologie d'évaluation (pour plus de détails, voir le paragraphe 38 du présent rapport).
414. Sous l'angle du devoir de vigilance relatif à la clientèle concernant le financement du terrorisme, ni la LMLB, ni les RMOLMLB n'exigent explicitement de telles mesures. L'article 9(4) de la Loi relative aux mesures contre le financement du terrorisme (LMFT) exige des entités soumises à l'obligation de déclaration en vertu de la LMLB d'adopter des critères permettant de « distinguer les opérations, les transactions et les clients douteux sous l'angle du financement du terrorisme » ; cependant, ce texte ne mentionne pas directement la LMFT, laquelle incorpore d'autres mesures de vigilance énoncées dans la LMLB ou les RMOLMLB. Il convient de noter que l'article 9(3) exige l'envoi d'une DOS en cas de « soupçon de financement du terrorisme ». De plus, les Lignes directrices en matière de méthodologie communiquée par la CRF aux entités soumises à l'obligation de déclaration — et qui constituent la base de toutes les règles internes — ne précisent pas clairement que tout l'éventail des mesures de vigilance s'applique au contexte du financement du terrorisme. Par conséquent, l'obligation pour les entités soumises à l'obligation de déclaration d'appliquer toutes les mesures de vigilance requises — telles qu'elles sont énoncées dans la LMLB et dans les RMOLMLB — n'est pas clairement formulée concernant la lutte contre le financement du terrorisme.
415. En outre, les institutions financières et autres personnes concernées doivent adopter — dans les quatre mois suivant leur enregistrement — des règles internes visant le contrôle et la prévention du blanchiment de capitaux, règles qui doivent être ensuite approuvées par le directeur de la CRF. Ces règles internes ne sont pas considérées comme « d'autres moyens contraignants » (pour plus de détails, voir les paragraphes 89 à 91 du présent rapport).

#### Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents

##### **3.1. Risque de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme :**

416. Voir la section 1.5.c., intitulée « L'approche relative au risque », dans l'introduction du présent rapport.

##### **3.2. Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents (R. 5 à R. 8)**

###### **3.2.1. Description et analyse**

## ***Recommandation 5***

### Comptes anonymes et comptes ouverts sous des noms fictifs

417. Le critère 5.1 de la Méthodologie est marqué d'un astérisque. Cela signifie qu'il relève des obligations fondamentales devant être énoncées dans une loi ou un règlement. Comme indiqué plus haut, aux fins du présent rapport, toute obligation — marquée d'un astérisque dans la Méthodologie de 2004 — énoncée dans la LMLB (annexe 1) ou dans les RMOLMLB (annexe 3) en vigueur à l'époque de la visite sur place répond aux exigences de la Méthodologie sur ce point.
418. Les exigences en matière d'identification des clients sont régies par la LMLB, laquelle exige entre autres qu'aucune relation d'affaires ne soit établie et aucune transaction effectuée entre deux parties dont l'une est « une personne assujettie », à moins qu'un processus efficace d'identification des clients n'ait été prévu et mis en œuvre (articles 3 et 4 à 6).
419. La Bulgarie n'a jamais autorisé les comptes anonymes, les comptes ouverts sous des noms fictifs ou les comptes numérotés. L'article 4(1) de la LMLB précise : « Il n'est pas permis d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs. ». Le processus d'identification exigé en cas d'ouverture d'un compte rend également impossible l'ouverture d'un compte numéroté. Les examinateurs ont été informés que la législation bancaire bulgare ne permet pas l'existence de comptes numérotés et que cette question est régie par l'article 3 de l'Ordonnance n° 3 de la BNB.

### ***Devoir de vigilance relatif à la clientèle***

#### Quand la vigilance doit-elle s'exercer ?

420. Le critère 5.2 est également marqué d'un astérisque. Il exige de toutes les institutions financières qu'elles appliquent des mesures de vigilance :
- i. Lorsqu'elles établissent une relation d'affaires
421. L'identification des clients et la vérification de leur identité constituent l'une des mesures de prévention des usages abusifs du système financier à des fins de blanchiment de capitaux énoncées à l'article 3 de la LMLB. Les principales dispositions relatives à l'identification figurent dans la LMLB et les RMOLMLB. Les personnes assujetties doivent en outre adopter des règles internes de contrôle et de prévention du blanchiment de capitaux, règles qui doivent être ensuite approuvées par le directeur de la CRF.
422. L'article 4 de la LMLB exige des institutions financières qu'elles identifient leurs clients (personnes physiques ou morales) dans les situations suivantes :
- lorsqu'elles établissent des relations d'affaires ou professionnelles, y compris dans le cadre de l'ouverture d'un compte (compte bancaire ou compte de dépôt de titres). Le terme « relations d'affaires ou professionnelles » doit être compris comme incluant des relations liées aux activités commerciales des institutions financières assujetties à la LMLB et, concernant le moment où ces relations ont été nouées, on peut présumer qu'il y a présomption d'une période de temps écoulée ;
  - lorsqu'elles effectuent une opération ou une transaction portant sur plus de 30 000 BGN ou l'équivalent en devises étrangères (environ 15 000 EUR) et, concernant les personnes assujetties — paragraphes 1 à 4, 9 à 11, 13 et 28 de l'article 4 de la LMLB — également lorsqu'elles effectuent une opération ou concluent une transaction en espèces supérieure à

10 000 BGN ou à l'équivalent en devises étrangères (environ 5 000 EUR), article 4(1) de la LMLB ;

- lorsqu'elles effectuent plusieurs opérations ou transactions qui, considérées individuellement, ne dépasseraient pas respectivement 30 000 ou 10 000 BGN ou bien l'équivalent en devises étrangères, en présence d'informations signalant que ces opérations ou transactions sont liées [article 4(2) de la LMLB] ;
- lorsqu'une compagnie d'assurance et de réassurance conclut un contrat (conformément à l'article 1 de l'annexe 1 du Code des assurances) si le montant brut des primes ou des paiements périodiques prévus par la police s'élève à au moins 2 000 BGN par an, ou bien si la prime ou le paiement prévu par la police est unique et s'élève à au moins 5 000 BGN [article 4(12) de la LMLB] ;
- dans chaque cas individuel, lorsque des soupçons de blanchiment de capitaux se font jour [article 4 (13) de la LMLB] ;
- lorsque des soupçons se font jour concernant les données d'identification du client ou lorsque des informations sont reçues concernant un changement dans ces données.

423. Aucune obligation de vigilance ne pèse sur les institutions financières lorsque le client est une banque bulgare, la succursale d'une banque étrangère titulaire d'une licence en Bulgarie, une banque d'un État membre de l'Union européenne, ou une banque figurant sur une liste spéciale en vertu d'une ordonnance rendue conjointement par le ministre des Finances et le gouverneur de la BNB. Cette liste spéciale inclut les États étrangers dotés d'une législation énonçant des exigences équivalentes à celles contenues dans la LMLB.

424. Concernant le secteur de l'assurance, les personnes assujetties doivent identifier leurs clients lorsqu'elles concluent un contrat d'assurance conformément à la section 1 de la pièce jointe n° 1 au Code des assurances, dès lors que le montant brut des primes ou des paiements périodiques dépasse 2 000 BGN par an ou que le montant brut d'une seule prime ou d'un seul paiement dépasse 5 000 BGN.

425. De plus, l'Ordonnance n° 1 relative aux obligations pesant sur les intermédiaires financiers interdit aux intéressés de conclure un contrat lorsque le client ou son mandataire n'a pas présenté et n'a pas signé tous les documents requis ; a présenté des documents comportant des irrégularités patentes ou incomplets ; a présenté des documents comportant des contradictions ou inexactitudes ou, plus généralement, lorsque les circonstances sont de nature à jeter un doute sur l'authenticité desdits documents. L'intermédiaire financier concerné ne peut pas conclure un tel contrat lorsque l'autre partie est représentée par un mandataire revendiquant la profession de courtier en valeurs mobilières.

ii. Lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles supérieures au seuil désigné applicable (15 000 USD/EUR). Cette situation couvre aussi bien les cas où la transaction est exécutée en une seule opération que ceux où la transaction est exécutée en plusieurs opérations semblant liées entre elles.

426. L'identification est obligatoire en vertu de l'article 4(1) de la LMLB avant la conclusion d'une transaction ponctuelle d'au moins 30 000 BGN ou l'équivalent en devises étrangères (15 000 EUR).

427. L'identification est de même obligatoire en vertu de l'article 4(2) de la LMLB pour toute série de transactions structurées dont aucune n'atteint le seuil des 30 000 BGN.

iii. Lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la note interprétative de la RS. VII.

428. Le Règlement (CE) n° 1781/2006 du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds est en vigueur en Bulgarie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ce texte est directement applicable à tous les États membres et il est considéré comme la mise en œuvre, au niveau communautaire, de la RS. VII sur les virements électroniques. En Bulgarie, la Loi sur les devises et la Loi sur les transferts de fonds, les instruments et les systèmes de paiement électronique — ainsi que les Règlements (ordonnances) n° 3, 27 et 28 de la BNB — définissent les modalités et les conditions de l'exécution des virements électroniques. L'information requise inclut le nom, le compte et l'adresse du donneur d'ordre et du bénéficiaire et elle doit être communiquée quel que soit le montant de la somme transférée. À l'époque de la visite sur place, ces dispositions avaient été ajustées en fonction du libellé du Règlement communautaire.

iv. Lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment des exemptions ou seuils éventuellement mentionnés par d'autres Recommandations du GAFI.

429. En vertu des paragraphes 13 et 14 de l'article 4 de la LMLB, les établissements de crédit et les institutions financières sont tenus de demander et de vérifier l'identité de leurs clients dès que des soupçons se font jour sur les données d'identification présentées par l'intéressé ou dès qu'ils sont prévenus de changements dans les données d'identification. Aucun texte légal ou réglementaire n'exige d'identifier et de vérifier les clients sous l'angle du financement du terrorisme.

430. De plus, dans les cas où le processus d'identification ne peut pas se dérouler conformément aux exigences de la Loi LCB et de la législation d'application, les établissements de crédit et les institutions financières sont tenus de refuser d'effectuer toute opération ou transaction, ainsi que de nouer des relations d'affaires ou professionnelles ou commerciales, y compris l'ouverture d'un compte. Si des relations d'affaires ou professionnelles ont déjà été nouées et si l'entité assujettie ne peut pas procéder à l'identification du client, elle est tenue de suspendre ses relations. Dans ce cas, l'établissement de crédit ou l'institution financière doit se demander s'il convient de prévenir la CRF.

431. En outre, l'article 7 de la LMLB exige des institutions financières, lorsqu'un soupçon de blanchiment de capitaux se fait jour, qu'elles réunissent des informations sur les éléments essentiels et le montant de l'opération ou de la transaction, les documents correspondants et d'autres données d'identification. Les informations réunies aux fins de la Loi LCB doivent être corroborées par des documents et conservées de manière à ce que la CRF, les organes de surveillance compétents et les autorités puissent y avoir accès rapidement.

v. Lorsque l'institution financière nourrit des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client obtenues précédemment.

432. En vertu de l'article 24(14) de la LMLB, les institutions financières sont tenues d'établir et de vérifier l'identité de leurs clients dès qu'un soupçon se fait jour concernant les données d'identification de l'intéressé ou qu'elles sont prévenues de changements dans ces données. De plus, l'article 6 de la même loi prévoit entre autres que les institutions financières doivent « réunir des informations sur leurs clients et conserver des documents précis et détaillés sur les opérations des intéressés visant des sommes d'argent ou des objets de valeur ».

433. L'article 9 des RMOLMLB contient des dispositions détaillées applicables en cas de modification des circonstances liées à l'identification des clients (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales). Les établissements de crédit et les institutions financières doivent en outre conserver des informations à jour sur leurs clients, ainsi que sur les opérations et les transactions effectuées par ces derniers, dans le cadre du contrôle et de la mise à jour périodique des bases de données existantes. Les bases de données relatives aux clients et aux relations

d'affaires présentant un risque potentiel plus élevé doivent être contrôlées et mises à jour à des intervalles plus rapprochés. Si nécessaire, l'information est vérifiée en vue de sa mise à jour et des actions supplémentaires entreprises pour établir et vérifier l'identité du client lorsque : 1) une transaction ou une opération portant sur un montant important diffère de celles habituellement effectuées par le client concerné ; 2) lorsque le compte ouvert de l'intéressé est utilisé d'une manière différente et, 3) lorsque l'établissement de crédit ou l'institution financière réalise que l'information réunie à propos d'un client existant est insuffisante.

#### Mesures de vigilance requises

434. Les critères 5.3 et 5.4(a) sont tous marqués d'un astérisque. En vertu du critère 5.3, les institutions financières sont tenues d'établir l'identité de leurs clients permanents ou occasionnels (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales ou bien de constructions juridiques), ainsi que de vérifier cette identité au moyen de documents, données et informations émanant de sources fiables et indépendantes. Lorsque le client est une personne morale ou une construction juridique, le critère 5.4(a) prévoit que les institutions financières doivent être priées de vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire et de contrôler l'identité de l'intéressé.
435. Les institutions financières en Bulgarie disposent de leurs propres formulaires de demande d'ouverture de compte, lesquels incluent un questionnaire d'identification.
436. L'article 6 de la LMLB exige que l'établissement et la vérification de l'identité des clients se déroulent comme suit :
1. Concernant les personnes morales, en produisant un extrait officiel de leur statut actuel délivré par le registre compétent et, lorsque l'intéressé n'est pas soumis à enregistrement, en produisant une copie certifiée conforme du document de constitution précisant le nom, le siège, l'adresse et le représentant de la personne morale ;
  2. Concernant les personnes physiques, en produisant un document d'identité officiel (précisant le type et le numéro du document, ainsi que l'autorité l'ayant délivré) de même que le nom, adresse, numéro d'identité personnel et, concernant les personnes physiques propriétaires uniques d'une entreprise, en produisant également les documents visés au paragraphe 1.
437. Concernant les clients qui sont des personnes morales, les établissements de crédit et les institutions financières doivent établir l'identité de leurs bénéficiaires effectifs (des personnes physiques) et prendre des mesures pour vérifier cette identité en fonction du type des relations avec le client et/ou des transactions ou opérations effectuées avec cette catégorie de clients. En l'absence de toute autre possibilité, l'identité peut être établie par le biais d'une déclaration signée par le représentant légal ou le mandataire de la personne morale.
438. En vertu de l'article 6 des RMOLMLB, les établissements de crédit et les institutions financières sont tenus d'établir si le client agit en son nom et sur son propre compte ou au nom et sur le compte d'un tiers. Si l'opération ou la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un mandataire, les institutions financières sont obligées d'apporter la preuve qu'elles ont pris connaissance du mandat, ainsi que d'identifier le montant et le mandataire. Si l'opération ou la transaction est effectuée au nom ou sur le compte d'un tiers sans mandat, l'établissement de crédit ou l'institution financière doit identifier le tiers pour qui ou sur le compte duquel l'opération ou la transaction est effectuée, ainsi que la personne ayant procédé à cette opération ou transaction.
439. L'article 1 des RMOLMLB exige des établissements de crédit et des institutions financières qu'ils s'efforcent d'identifier le client et le propriétaire réel de l'entité juridique d'un client en

ayant recours à des documents, des données ou des informations émanant d'une source indépendante.

440. L'établissement et la vérification de l'identité peuvent passer par la demande de documents supplémentaires, par la confirmation de l'identification par un tiers — conformément à l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la LMLB — ou par une personne tenue de mettre en œuvre les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux dans un État membre ou un pays figurant sur la liste établie en vertu de l'article 4, paragraphe 9, de la LMLB, ou bien de toute autre manière acceptable considérée comme de nature à rassurer l'établissement de crédit ou l'institution financière quant au caractère fiable et raisonnable de l'identification.

441. L'établissement et la vérification de l'identité d'une personne morale doivent passer par la production de la copie originale ou d'une copie conforme d'un acte notarial ou d'un extrait officiel du registre pertinent (afin de prouver le statut réel de la personne), ainsi que d'une copie certifiée conforme d'un accord ou d'un acte de constitution. Le but de cette dernière condition est de déterminer qui possède, gère et contrôle l'entité légale cliente. L'article 3, paragraphes 2 à 4, des RMOLMLB précise de manière détaillée la façon dont l'identité des personnes morales doit être établie.

442. Le concept de bénéficiaire effectif est décrit à l'article 6(2) de la LMLB tel qu'il est mentionné plus haut.

443. La définition du terme « bénéficiaire effectif » est énoncée à l'article 3(5) des RMOLMLB :

1. La ou les personnes physiques qui possèdent directement ou indirectement plus de 25 % des actions ou du capital d'une entité légale cliente ou d'une autre structure analogue ou bien qui exercent un contrôle direct ou indirect sur cette entité/structure.
2. La ou les personnes physiques en faveur desquelles plus de 25 % du bien est contrôlé ou attribué, lorsque le client est une fondation, un organisme à but non lucratif ou une autre personne gérant des biens en fiduciaire ou répartissant des droits de propriété en faveur de tiers ;
3. Un groupe de personnes physiques en faveur duquel une fondation, un organisme d'intérêt public ou une personne gérant des biens en fiduciaire ou répartissant des droits de propriété en faveur de tiers est établi ou agit, dès lors que ces personnes ne sont pas déterminées mais pourraient l'être sur la base de signes spécifiques.

444. A l'époque de la visite sur place, il est apparu que les banques connaissaient les exigences en matière d'identification du bénéficiaire effectif, mais n'appliquaient pas les mesures de vigilance requises. Une bonne partie des grosses banques en Bulgarie appartiennent à des capitaux étrangers et sont tenues de respecter la législation LAB/CFT en vigueur dans le pays de la société-mère, législation énonçant de nombreuses obligations en matière d'identification des bénéficiaires effectifs. Ces banques sont également dotées de règles internes détaillées complétant la législation LAB/CFT bulgare. La BNB a déclaré passer spécifiquement les dossiers de ses clients en revue pour vérifier la conformité aux exigences et, si nécessaire, déterminer les bénéficiaires effectifs. Dans certaines circonstances limitées, la BNB a constaté des lacunes dans les procédures de vigilance et envoyé des lettres d'avertissement. Ces dernières dénonçaient « une structure de propriété insuffisamment claire ». Deux banques ont reçu des lettres ainsi rédigées. La CRF, elle aussi, contrôle le respect des exigences en matière d'établissement du bénéficiaire effectif dans l'ensemble du secteur financier ; cependant, il semble qu'elle n'ait jusqu'à présent détecté aucune lacune dans ce domaine. Il n'a pas été possible de savoir si des DOS avaient été envoyées par les institutions financières concernant des structures visant à dissimuler un bénéficiaire effectif. Sur la base des informations communiquées à l'équipe d'évaluation, il semble que l'incapacité à déterminer le bénéficiaire effectif ne soit pas sanctionnée par la CRF. En règle générale, il conviendrait d'accorder plus d'importance à la

surveillance et à l'éducation des institutions financières concernant les exigences relatives à l'identification du bénéficiaire effectif.

445. Comme nous l'avons déjà indiqué, les établissements de crédit et les institutions financières sont tenus en outre d'adopter, dans un délai de quatre mois à compter de leur enregistrement, des règles internes de contrôle et de prévention du blanchiment de capitaux, règles qui doivent être ensuite approuvées par le directeur de la CRF. Les instructions méthodiques relatives à l'élaboration des règles organiques de contrôle et de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme par les banques en tant qu'entités soumises à l'obligation de déclaration contiennent, à l'article 3, des dispositions relatives à l'attention censée être accordée à l'identification des clients afin de prévenir les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
446. Le critère 5.6 couvre l'obligation d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires (le profil commercial). L'article 3(1) de la LMLB et les RMOLMLB indiquent clairement que l'une des diverses mesures de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux est la collecte d'informations auprès du client concernant l'objectif et la nature de la relation nouée ou envisagée entre l'intéressé et l'institution bancaire concernée.
447. Concernant le critère 5.7 de la Méthodologie, qui exige des institutions financières qu'elles exercent une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, l'article 3(1) de la LMLB oblige les personnes assujetties à surveiller constamment les relations d'affaires et professionnelles nouées, notamment en vérifiant les transactions et les opérations effectuées dans le cadre de cette relation sous l'angle de leur conformité aux informations disponibles sur le client, son activité commerciale et son profil de risque (y compris une clarification de l'origine des fonds dans les cas stipulés par la loi).
448. De plus, au cours de la visite sur place, les examinateurs ont été informés — à la fois par les organes de surveillance du secteur financier et par les opérateurs dudit secteur — que la plupart des institutions disposent désormais d'un logiciel capable de repérer les transactions inhabituelles et les changements soudains dans les modes de transaction des clients.
449. Les RMOLMLB (article 9) obligent les personnes assujetties à garder des informations à jour sur leurs clients et sur les opérations et transactions effectuées par ces derniers, ainsi que de procéder périodiquement au contrôle et à la mise à jour des bases de données existantes. Les bases de données répertoriant les clients et les relations d'affaires présentant un risque potentiel plus élevé doivent être contrôlées et actualisées à des intervalles plus rapprochés. La plupart des opérateurs ont fait état d'évaluations semestrielles.
450. Lorsque cela s'avère nécessaire, la mise à jour des informations est vérifiée et des actions complémentaires menées afin d'établir et de vérifier l'identité. C'est le cas lorsque :
1. une transaction ou une opération porte sur une somme différente de la somme généralement traitée dans le mode d'opération habituel du client ;
  2. le compte ouvert par le client est utilisé d'une manière très inhabituelle ;
  3. l'employé de l'institution financière réalise que l'information réunie à propos d'un client existant est insuffisante.
451. En règle générale, l'équipe d'évaluation a rencontré uniquement des banques ou institutions financières non bancaires d'une taille respectable et au fait de la législation. Il convient de signaler que l'équipe n'a pas interrogé de représentants d'entités plus modestes représentant différents éléments du secteur des intermédiaires financiers ou des entités basées dans une région.

## Risque

452. L'article 4(16) de la LMLB prévoit que, dans le cadre des conditions prévues par les RMOLMLB et de l'évaluation du risque potentiel, les établissements de crédit et les institutions financières peuvent appliquer des mesures réduites ou renforcées pour établir et vérifier l'identité de leurs clients.
453. En vertu de l'article 8 des RMOLMLB, les établissements de crédit et les institutions financières doivent procéder à une évaluation initiale du profil de risque du client. Par la suite, à partir de cette évaluation, elles doivent placer les clients à haut risque sous une surveillance spéciale et leur appliquer des mesures étendues. Ces catégories peuvent comprendre des clients sans domiciliation officielle ou activité dans le pays, les sociétés *offshore*, les sociétés appartenant à des propriétaires nominaux ou dont le capital est constitué de parts au porteur, ainsi que les sociétés de gestion fiduciaire et autres structures analogues.
454. Les clients pouvant être inclus dans ces catégories sont ceux qui ne disposent pas d'une adresse ou d'un siège commercial permanent en Bulgarie, ainsi que les sociétés *offshore*, les sociétés appartenant à des propriétaires nominaux ou dont le capital est constitué de parts au porteur, ou bien les sociétés de gestion fiduciaire et autres structures analogues. Dans chaque cas, l'établissement de crédit ou l'institution financière doit décider des mesures concrètes à prendre en fonction du type du client, de la nature de l'activité de ce dernier et de la relation d'affaires entretenue avec l'intéressé.
455. Les mesures étendues de vigilance à l'égard de la clientèle peuvent inclure :
1. des visites à l'adresse indiquée par le client ;
  2. la demande au client de documents et d'informations supplémentaires ;
  3. la collecte d'informations par le biais d'un autre client ;
  4. des vérifications par Internet ;
  5. la demande de références à des entités homologues (établies dans le pays ou à l'étranger) ou bien à d'autres personnes assujetties ;
  6. la réunion d'informations sur l'origine des revenus de l'intéressé ;
  7. la vérification des activités du client, y compris par le biais de visites sur les lieux de production ou dans les locaux administratifs de l'intéressé ou par le biais d'informations obtenues auprès d'entités homologues ;
  8. des vérifications effectuées auprès de l'employeur d'un client lorsque celui-ci est une personne physique ;
  9. l'adoption des mesures préconisées dans les instructions données par le ministre des Finances ou le directeur de la CRF ;
  10. d'autres mesures jugées appropriées par la personne assujettie.
456. La Bulgarie a recours à un groupe de travail multidisciplinaire pour évaluer les risques comparatifs dans le secteur de la finance et des EPNFD, ainsi que pour planifier des inspections sur la base de cette évaluation. Il semble que ce processus ait permis aux autorités bulgares de définir une catégorie limitée de clients « à faible risque ». Ces catégories correspondent aux exemples cités à propos du critère 5.9. L'article 4(9) de la LMLB énonce un devoir de vigilance réduite concernant les banques bulgares ; les succursales d'une banque étrangère titulaire d'une licence en Bulgarie ; les banques d'un État membre de l'UE ; ainsi que les banques d'État figurant sur une liste spéciale (liste qui devrait être prochainement unifiée dans le cadre du Comité de contact siégeant à Bruxelles). Aucune consigne formelle n'existe concernant les mesures de vigilance réduite, même si la CRF peut conseiller de manière informelle — à sa demande — une institution financière dans une instance bien précise.

457. A l'époque de la visite sur place, certaines institutions financières disposaient de logiciels spéciaux permettant d'évaluer les clients à haut risque, tandis que d'autres institutions avaient lancé un appel d'offres en vue d'acquérir des logiciels de ce type.

#### Moment de la vérification

458. L'article 4(15) de la LMLB exige que la vérification des données d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs soit effectuée avant ou pendant le processus d'établissement de relations d'affaires ou professionnelles, d'ouverture d'un compte ou bien d'exécution d'une opération ou d'une transaction supérieure à 30 000 BGN ; les transactions en espèces dépassant 10 000 BGN ; ou les transactions multiples d'un montant inférieur à cette somme mais paraissant liées entre elles. Les RMOLMLB peuvent prévoir une dérogation à cette disposition.

459. L'article 10 des RMOLMLB exige une déclaration indiquant l'origine des fonds en cas d'exécution d'une opération ou d'une transaction portant sur un montant supérieur à 30 000 BGN ou de paiement en espèces d'une somme supérieure à 10 000 BGN. Cette déclaration doit être fournie à l'établissement de crédit ou l'institution financière avant l'exécution de l'opération ou de la transaction. La CRF a indiqué que des DOS lui étaient parvenues concernant l'origine des fonds, sans pouvoir donner de précisions sur la fréquence ou le caractère répandu de cette pratique dans les secteurs bancaire et non bancaire. La CRF a infligé plusieurs sanctions pour manquement à l'obligation d'obtenir des détails sur l'origine des fonds, principalement à des bureaux de change. Cependant, il ne semble pas qu'une banque ou une autre institution financière ait été pénalisée pour manquement à l'obligation mentionnée ci-dessus. Au vu des risques reconnus de blanchiment de capitaux, la Bulgarie pourrait désirer envisager l'affectation de ressources supplémentaires aux organes chargés de veiller à ce que toutes les institutions financières enquêtent sérieusement sur l'origine des fonds — en obtenant les documents appropriés — et, si nécessaire, rédigent des DOS.

460. L'article 1(3) des RMOLMLB permet exceptionnellement aux établissements de crédit et aux institutions financières de compléter le processus de vérification du client et du propriétaire réel de l'entité juridique cliente après l'établissement des relations d'affaires, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. la vérification est terminée dans un délai raisonnable après l'établissement des relations d'affaires ;
2. le fait de procéder à la vérification avant ou pendant l'établissement des relations d'affaires perturberait l'activité du client, compte tenu de la nature objective desdites relations ;
3. des mesures sont prises pour gérer efficacement le risque de blanchiment de capitaux dans le cas en cause.

461. Les examinateurs ont été informés que de nombreuses banques vont au-delà des exigences de l'article 1(3) des RMOLMLB. En pratique, il apparaît que ces établissements exigent d'être pleinement rassurés quant à l'identité du client avant d'autoriser la moindre transaction dans le cadre de relations nouvellement établies. De plus, leurs représentants ont répété que les titulaires des comptes doivent se rendre physiquement au moins une fois dans leurs locaux avant que ce compte ne soit réputé exploitable.

462. En outre, en vertu du critère 5.14 et, concernant les compagnies d'assurances, de l'article 231(1) du Code des assurances, une police d'assurance-vie peut — dans certaines circonstances — ne pas inclure le nom et l'adresse du titulaire lorsque la classe des bénéficiaires est clairement définie. De plus, une assurance collective peut être conclue par l'employeur concernant la vie, la santé et la capacité de travail de ses salariés ; dans ce cas, il est procédé à l'établissement et à la vérification de l'identité des titulaires au moment du paiement du produit de l'assurance.

463. Aucun client n'est autorisé à exploiter la relation d'affaires avant la vérification, conformément au critère 5.14.1.

#### Absence de conformité satisfaisante aux obligations de vigilance relative à la clientèle

464. Concernant le critère 5.15, l'article 4(4) de la LMLB exige que, lorsqu'un établissement de crédit ou une institution financière ne peut pas procéder à l'identification du client conformément aux exigences de la LMLB et de la législation d'application, de même que dans les cas où aucune déclaration relative à l'origine des fonds n'a été produite, la personne assujettie refuse l'exécution de l'opération ou de la transaction ou l'établissement de la relation professionnelle ou d'affaires, y compris l'ouverture d'un compte. L'article 4(4) peut donc être considéré comme couvrant généralement les critères 5.3 à 5.5 visant l'ouverture d'un compte, l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution d'une transaction.

465. Concernant le critère 5.16, si les personnes assujetties ne peuvent pas procéder à l'identification du client alors que des relations d'affaires ou professionnelles ont déjà été nouées, elles sont tenues de suspendre ces relations. Dans ce cas, elles doivent également envisager de notifier la CRF (par l'envoi d'une DOS). Cette disposition ne s'applique pas aux personnes morales qui, à titre professionnel, dispensent des conseils juridiques [voir l'article 2(2), alinéa 28, de la LMLB].

#### Client existants

466. Alors que les personnes assujetties sont déjà tenues d'exercer « une surveillance constante » (article 3, paragraphe 1, alinéa b, de la LMLB), les RMOLMLB les obligent également à réunir des informations et à prendre des mesures supplémentaires afin d'établir et de vérifier l'identité du client dès lors que :

1. une transaction ou une opération porte sur une somme importante s'écartant du mode d'opération habituel du client ;
2. le compte ouvert est utilisé de manière très différente par rapport aux transactions habituelles ;
3. la personne assujettie réalise que l'information réunie à propos d'un client existant est insuffisante.

467. De plus, l'article 6(5) de la LMLB exige des établissements de crédit et des institutions financières (ainsi que des autres personnes assujetties telles qu'elles sont énumérées) d'établir des unités — spécialisées dans l'identification des clients — chargées de :

- 1 réunir, traiter, stocker et diffuser des informations sur les opérations ou transactions effectuées concrètement ;
- 2 réunir des preuves sur la propriété des biens faisant l'objet d'un transfert ;
- 3 réclamer des informations sur l'origine des fonds ou des objets de valeur faisant l'objet d'opérations ou de transactions (l'origine des fonds devant être certifiée par une déclaration) ;
- 4 réunir des informations sur leurs clients et conserver des documents précis et détaillés sur les opérations impliquant des sommes importantes ou des objets de valeur ;
- 5 en présence du moindre soupçon de blanchiment de capitaux, communiquer des informations réunies dans le cadre des mesures susmentionnées à la CRF.

#### **Directive de l'Union européenne**

##### Article 7

468. L'article 7 de la deuxième Directive LCB de l'Union européenne est couvert par l'article 11 de la LMLB, qui déclare qu'en présence du moindre soupçon de blanchiment de capitaux, les personnes assujetties sont tenues de notifier directement la CRF avant d'effectuer une opération

ou une transaction. Dans ce cas, le directeur de la CRF peut suspendre — par un ordre écrit — l'exécution d'une opération ou d'une transaction spécifique pendant un délai maximal de trois jours ouvrables à compter du lendemain de la date de l'ordre. La même procédure s'applique lorsque la CRF obtient des informations — faisant état d'un soupçon de blanchiment de capitaux — émanant d'organes officiels ou obtenus dans le cadre d'un échange international de renseignements.

469. Lorsqu'il s'avère objectivement impossible de reporter l'exécution de l'opération ou de la transaction, la personne assujettie doit notifier la CRF immédiatement après cette exécution.

470. En cas d'urgence, la divulgation de l'information peut s'effectuer oralement à condition d'être confirmée par un document écrit dans un délai de 24 heures.

### Article 3(8)

471. L'article 4(13) de la LMLB exige des personnes assujetties qu'elles identifient leurs clients en cas de soupçon de blanchiment de capitaux.

472. L'article 7 de la LMLB exige en outre qu'en présence du moindre soupçon de blanchiment de capitaux, les personnes assujetties collectent des informations sur les éléments essentiels et le montant de l'opération ou de la transaction, les documents correspondants et les autres données d'identification. L'information réunie aux fins de la LMLB doit être corroborée par des documents et conservée de manière à ce que la CRF, les organes de surveillance compétents et les commissaires aux comptes puissent y avoir accès rapidement.

### **Recommandation 6**

473. Les institutions financières de Bulgarie disposent de leur propre formulaire de demande d'ouverture de compte, qui inclut un questionnaire d'identification. Dans ce document, le demandeur est tenu de déclarer si l'institution financière devrait le considérer comme une personnalité politiquement exposée (PEP)<sup>15</sup>. C'est sur la base de cette déclaration et des autres informations d'identification obtenues grâce au questionnaire que les institutions financières décident s'il convient ou pas de considérer le client comme une PEP.

474. La Bulgarie a pris des mesures pour créer des obligations applicables aux institutions financières afin de mettre en œuvre la Recommandation 6. La LMLB (article 5a en vigueur depuis le 7 juillet 2006) exige des personnes concernées qu'elles appliquent des mesures étendues « aux clients qui occupent ou ont occupé de hautes fonctions étatiques en République de Bulgarie ou dans un pays étranger et concernant également les clients liés à ces derniers ». Cette disposition va dans le bon sens, mais manque de clarté quant à la définition des personnes couvertes. Les examinateurs sont préoccupés par le fait que, sur la base de cette définition, l'exigence de l'identification d'une catégorie particulière de PEP — compréhensible par toutes les institutions financières — ne saurait être considérée comme respectée. Dans ces circonstances, il est difficile de voir comment les prescriptions légales sont applicables sous peine de sanction.

475. Les examinateurs se sont ensuite intéressés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8 des RMOLMLB et n'ont pas pu trouver une mention claire des personnes politiquement exposées<sup>16</sup> dans ces dispositions, qui sont applicables et peuvent donner lieu à des sanctions.

---

<sup>15</sup> En novembre 2007, une loi amendant la LMLB a été adoptée. Elle met en œuvre les dispositions de la troisième Directive LCB de l'UE. Elle vise notamment la question des PEP et énumère les cas concrets dans lesquels, sur la base d'une analyse du risque, des mesures renforcées ou allégées doivent être appliquées.

<sup>16</sup> Les RMOLMLB ont été amendées en décembre 2007. Elles exigent désormais de la haute direction des banques qu'elle approuve l'établissement de toute relation d'affaires avec une PEP [article 8a(7)].

476. En pratique, une partie des règles internes étudiées par les examinateurs contient des dispositions plus claires que la loi et la réglementation applicables. Comme indiqué précédemment, les règles internes ne sont cependant pas considérées comme d'autres moyens contraignants. Dans ces circonstances, les examinateurs n'ont pas pu conclure qu'à l'époque de la visite sur place il existait des obligations exécutoires relatives aux PEP et s'imposant à l'ensemble du secteur financier. Ceci dit, il est incontestable que les initiatives adoptées vont dans le sens d'une mise en œuvre de la Recommandation 6.
477. En vertu de la loi, le Conseil des ministres est supposé prévoir les modalités de mise en œuvre de l'article 5a de la LMLB. À l'époque de la visite sur place, il ne s'était toujours pas acquitté de cette tâche. Les institutions financières ont fait usage d'informations publiquement disponibles concernant des PEP étrangères. Certaines grandes banques consultent régulièrement des bases de données commerciales répertoriant les PEP. Le critère 6.1 exige des institutions financières qu'elles mettent en place des systèmes appropriés de gestion des risques afin de déterminer si un client potentiel, un client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée. Les examinateurs ne considèrent pas que l'ensemble des institutions financières des différents secteurs se conforme à ce critère.
478. Ainsi, alors que les examinateurs conviennent que certaines mesures ont été prises en relation avec le critère 6.1, aucune mesure n'a été mise en œuvre pour vérifier que les institutions financières sollicitent l'approbation de leur haute direction à chaque fois qu'elles désirent établir des relations d'affaires avec une PEP (critère 6.2). De même, aucune obligation contraignante n'oblige ces institutions, lorsque un client déjà accepté ou son bénéficiaire effectif s'avère par la suite être une PEP, à obtenir l'approbation de leur haute direction pour poursuivre leur relation d'affaires avec l'intéressé.
479. Les RMOLMLB énoncent des dispositions générales concernant l'exigence de la preuve de l'origine des fonds. Ces dispositions ne s'appliquent pas spécifiquement aux PEP, mais pourraient — sous l'angle fonctionnel — répondre aux conditions posées par le critère 6.3.
480. Aucune disposition spécifique ne couvre le critère 6.4 concernant l'obligation, pour les institutions financières ayant noué une relation d'affaires, de surveiller cette relation de manière constante.
481. Dans le contexte du contrôle de l'état de préparation du pays à l'adhésion à l'UE (septembre 2006), la Commission européenne a estimé que la corruption et la criminalité organisée continuent à nuire gravement à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux. La CRF et les organismes de surveillance devraient donc envisager de renforcer la sensibilisation et la formation concernant les problèmes liés aux PEP. Plus spécialement, pendant la visite sur place, une partie des représentants des institutions financières ayant rencontré les examinateurs ont exprimé le désir de lignes directrices plus précises concernant les personnes politiquement exposées. Les examinateurs croient savoir qu'aucune DOS n'a été envoyée concernant des PEP. De plus, ni la CRF ni les organismes de surveillance n'ont infligé la moindre sanction pour non-respect des procédures pertinentes. Dans ces circonstances, les examinateurs formulent des réserves quant à l'efficacité de la mise en œuvre de la Recommandation 6.

### Éléments complémentaires

482. Les examinateurs ont été informés qu'une liste nationale de PEP — préparée par la Cour des comptes — n'a pas encore été approuvée par le Conseil des ministres. Toutes les banques, cependant, disposent d'une liste nationale de PEP préparée dans le cadre de la lutte anticorruption

par la même Cour des comptes et c'est cette liste qui sert de document provisoire concernant les PEP bulgares.

483. En outre, les examinateurs ont été informés de l'adoption, en août 2006, de la Loi sur la publication du patrimoine des personnes occupant une haute fonction publique. Cette loi oblige toute une série de personnes occupant ou ayant occupé un poste élevé dans la fonction publique de la République de Bulgarie ou dans un pays étranger, ainsi que leurs proches, à déclarer leur patrimoine à la Cour des comptes. Cette dernière est autorisée, de concert avec d'autres organismes officiels, à procéder à des inspections pour confirmer les déclarations soumises par les intéressés. L'équipe d'évaluation a été informée que la liste nationale des PEP sera la même que celle utilisée par la Cour des comptes. La BNB et la CRF attendent des institutions financières qu'elles comparent la liste de leurs clients existants et nouveaux à cette liste. Les déclarations doivent être soumises chaque année et, même après avoir quitté leurs fonctions, les intéressés sont encore tenus — pendant une période maximale de 12 mois — de déclarer leur patrimoine. En ce qui concerne la liste des PEP étrangères, les autorités bulgares attendent que la Commission de l'UE publie sa liste sur la base de la troisième Directive.

### ***Recommandation 7***

484. Les critères 7.1 à 7.4 de la Méthodologie couvrent les activités bancaires transnationales et les autres relations analogues (rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente, évaluer les contrôles LAB/CFT mis en place par l'institution cliente, obtenir l'autorisation de la haute direction et préciser par écrit les responsabilités LAB/CFT respectives de chaque institution).

485. La LMLB (article 3b) interdit aux banques constituées en Bulgarie ou autorisées à opérer dans ce pays de nouer des relations de correspondant bancaire avec une banque située dans une juridiction où elle n'a aucune présence physique et n'est affiliée à aucun groupe financier réglementé.

486. Il est également interdit aux banques de nouer des relations de correspondant avec d'autres banques (situées à l'étranger) permettant d'utiliser leurs comptes à des établissements relevant de juridictions où ils ne sont ni présents physiquement, ni affiliés à un groupe financier réglementé.

487. Les examinateurs ont été informés que les banques, qui sont les seules institutions pouvant nouer des relations de correspondant bancaire, sont tenues — en leur qualité d'entités soumises à l'obligation de déclaration — d'identifier leurs correspondants selon les mêmes règles que celles applicables à l'identification des personnes morales étrangères. Les examinateurs ont été également informés que ce processus se répète tous les six mois. En pratique, un bon nombre de banques importantes sont dotées de règles internes couvrant les relations de correspondant et exigeant de leur personnel qu'il observe des procédures conformes aux critères 7.1 à 7.4<sup>17</sup>. Concernant le critère 7.1, l'article 3 de l'Ordonnance n° 3 sur les transferts de fonds et les systèmes de paiement prévoit que les informations pertinentes relatives à la banque correspondante doivent inclure des renseignements sur la nature des activités de cette dernière et que des documents publiquement disponibles doivent être réunis et évalués à cette fin. En outre, selon l'interprétation qui en est faite par les autorités bulgares, l'article 3 de la LMML prévoit que les mesures de vigilance élémentaires s'appliquent à toute relation potentielle de correspondant bancaire. L'Ordonnance n° 3 exige également que la nature des relations de correspondant bancaire soit définie par écrit et que les responsabilités respectives des deux banques soient clairement établies.

---

<sup>17</sup> Les RMOLMLB ont été amendées en décembre 2007. Elles exigent désormais de la haute direction des banques qu'elle approuve l'établissement de toute relation de correspondant bancaire [article 5b(3)].

488. Une partie des règles internes examinées par les examinateurs contient des dispositions plus claires que la législation et la réglementation applicables. Ces règles internes, cependant, ne sauraient être assimilées à d'autres moyens contraignants.
489. Les inspections effectuées par la BNB dans les locaux des banques incluent l'examen des listes des banques correspondantes et la vérification de la documentation attestant des procédures d'identification et d'échantillonnage des transactions dans le cadre du respect des exigences visant l'établissement des bénéficiaires effectifs.
490. Aucune exigence n'impose l'évaluation des contrôles mis en place par l'institution cliente en matière de LAB/CFT et la vérification de leur pertinence et de leur efficacité, comme le voudrait le critère 7.2.
491. L'obtention de l'approbation de la haute direction concernant l'établissement d'une relation de correspondant bancaire, conformément au critère 7.3, n'est pas prévue par la réglementation. Pendant la visite sur place, les examinateurs ont été informés que cette question est couverte par les règles LCB internes des banques<sup>18</sup>.
492. Les critères 7.1 à 7.5 s'appliquent potentiellement aux institutions financières autres que les banques. La méthodologie contient un exemple de relations analogues établies en vue d'effectuer des transactions portant sur des valeurs mobilières et des transferts de fonds. Ni la CRF, ni aucune autre autorité n'ont publié de lignes directrices dans ce domaine.
493. Les examinateurs estiment que la Bulgarie ne se conforme pas aux critères 7.2 à 7.4.
494. Concernant le critère 7.5, les autorités bulgares ont déclaré que les banques du pays ne sont pas autorisées à proposer des comptes « de passage ». L'Ordonnance n° 3 sur les transferts de fonds et les systèmes de paiement fixe les conditions dans lesquelles un client peut effectuer des paiements et interdit les comptes « de passage ».

### ***Recommandation 8***

495. Les critères 8.1 à 8.2.1 de la Méthodologie couvrent les politiques visant à prévenir toute utilisation abusive des technologies nouvelles et celles visant la gestion vigilante des risques spécifiques liés aux relations d'affaires ou aux transactions n'impliquant pas la présence physique des parties.
496. Le critère 8.1 exige des institutions financières qu'elles se dotent de politiques ou qu'elles prennent les mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles dans des dispositifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
497. Les examinateurs ont relevé que la prévention de l'utilisation abusive des technologies nouvelles n'est pas directement mentionnée dans la législation ou dans les autres moyens contraignants.
498. Concernant le critère 8.2, l'article 4(5) de la LMLB exige des personnes assujetties qu'elles prennent les mesures nécessaires pour vérifier l'identité d'un client lors de l'établissement de relations d'affaires ou professionnelles avec l'intéressé ou bien lorsqu'elles mènent des opérations ou des transactions sur la base de communications électroniques, de documents électroniques, de signatures électroniques ou d'autres pratiques n'exigeant pas la présence physique des parties. L'article 7 des RMOLMLB énonce des exigences analogues. Ces mesures doivent inclure l'inspection des documents soumis ; la demande de documents supplémentaires ;

---

<sup>18</sup> Les RMOLMLB ont été amendées en décembre 2007. Elles exigent désormais de la haute direction des banques qu'elle approuve l'établissement de toute relation de correspondance bancaire [article 5b(3)].

la confirmation de l'identification par d'autres personnes assujetties ou par une personne tenue de mettre en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux dans un État membre de l'Union européenne ; ou l'exigence que le premier paiement de l'opération ou de la transaction envisagée se fasse par le biais d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une banque commerciale bulgare, d'une succursale de banque étrangère titulaire d'une licence en Bulgarie ou bien d'une succursale ou d'une banque d'un État membre de l'UE.

499. La formulation de l'article 4(5) ne permet pas de conclure avec certitude que cette disposition couvre tout l'éventail des nouvelles technologies telles que les cartes prépayées ou les porte-monnaie électroniques. La CRF devrait envisager de clarifier ce texte ou de donner des consignes supplémentaires au secteur financier concernant la portée visée.

500. A l'époque de la visite sur place, les examinateurs ont été informés par les institutions financières que, dans la plupart des cas, les clients doivent au moins appeler physiquement leur institution de manière à compléter le processus d'identification.

### 3.2.2. Recommandations et commentaires

501. Globalement, la législation et la réglementation bulgares visant le devoir de vigilance des institutions financières relatif aux clients et aux transactions sont assez satisfaisantes. Ces dispositions semblent pour l'essentiel cohérentes vis-à-vis des Recommandations du GAFI relatives à l'étendue du processus d'établissement et de vérification de l'identité des clients, de la vérification des informations concernant le but et la nature prévue des relations d'affaires, de la question de savoir à quel moment vérifier l'identité du client et du besoin de faire montre d'une vigilance constante concernant les relations d'affaires (notamment en mettant régulièrement à jour les informations relatives aux clients). Chaque institution financière dispose d'une unité spécialisée dans l'identification des clients (article 6). Cependant, l'obligation d'adopter des mesures de vigilance vis-à-vis du financement du terrorisme devrait être énoncée dans la loi.

502. En règle générale, les représentants d'institutions avec lesquels les examinateurs ont pu s'entretenir semblaient tout à fait conscients des différentes obligations d'établissement et de vérification de l'identité de leurs clients. Cette compréhension et cette mise en œuvre des mesures de vigilance semblent résulter de l'accent placé sur la LCB par la CRF.

503. Les contrôleurs financiers ont, à quelques réserves près, généralement connaissance et pleinement conscience de leurs responsabilités en matière de respect des exigences de vigilance à l'égard de la clientèle. Concernant la CSF, sa compréhension des mesures de vigilance requises n'est pas aussi profonde que celle des organes chargés de surveiller les banques et cette commission aurait avantage à organiser une formation complémentaire et à renforcer sa coordination avec la CRF.

504. L'ensemble des institutions financières non bancaires relevant de la surveillance de la CSF devrait travailler davantage à sensibiliser ce secteur à son devoir de vigilance et à se montrer plus efficace dans ce domaine. De plus, sous plusieurs angles, la mise en œuvre efficace de ces mesures pose un réel problème dans l'ensemble du secteur financier. Compte tenu du problème reconnu du blanchiment de capitaux et de la criminalité organisée, la mise en œuvre globale des mesures d'identification et de vérification du bénéficiaire effectif, ainsi que la détermination de l'origine des fonds, soulèvent de graves préoccupations. En pratique, les banques ont mis en place des règles internes couvrant ce domaine, mais la rigueur avec laquelle elles se plient à ces mêmes règles n'est pas évidente. Personne ne sait avec certitude si les institutions financières non bancaires disposent de procédures analogues et la compréhension générale des mesures pertinentes par les intéressées ne semble pas aussi profonde. Il convient de noter, comme indiqué précédemment, que les règles internes ne sauraient être assimilées aux autres moyens contraignants.

505. A l'époque de la visite sur place, les examinateurs ont estimé que l'obligation de mettre en place des systèmes appropriés de gestion des risques pour déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif potentiel est une personne exposée politiquement n'était pas clairement définie par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants. Les exigences des critères 6.2, 6.2.1 et 6.4 ne sont pas, elles non plus, satisfaites par des moyens contraignants.
506. Aucune exigence spécifique ne porte sur l'évaluation des contrôles LAB/CFT mis en place par l'institution cliente pour s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité : une exigence énoncée dans le critère 7.2.
507. L'obtention de l'autorisation de la haute direction pour nouer une relation de correspondant bancaire, telle qu'elle est exigée par le critère 7.3, n'est imposée par aucun moyen contraignant.
508. Il conviendrait d'adopter des mesures applicables prévoyant la rédaction d'un document énonçant les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LAB/CFT.
509. Les critères 7.1 à 7.5 s'appliquent potentiellement aux institutions financières non bancaires. La Méthodologie contient un exemple de relations analogues établies dans le but d'effectuer des transactions portant sur des valeurs mobilières et de traiter des transferts de fonds. Aucune consigne n'a été donnée par la CRF ou une autre autorité sur cette question.
510. Bien que les dispositions de la Loi LCB s'appliquent également aux relations d'affaires n'imposant pas la présence physique des parties, aucune exigence supplémentaire de la législation, de la réglementation ou d'autres moyens contraignants ne vise les précautions supplémentaires associées aux technologies nouvelles ou émergentes. Concernant le critère 8.2, il conviendrait d'envisager l'élargissement de la portée de la LMLB ou la formulation de consignes claires afin de couvrir correctement l'ensemble des nouvelles technologies.

### 3.2.3. Conformité avec les Recommandations 5 à 8

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R. 5</b>	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les examinateurs ont estimé que la définition du bénéficiaire effectif n'est pas pleinement comprise par toutes les institutions financières.</li> <li>• L'obligation d'appliquer intégralement les mesures de vigilance sous l'angle du financement du terrorisme devrait être imposée par la loi.</li> <li>• Les modalités d'application des règles de vigilance réduite ne sont pas suffisamment expliquées dans les consignes.</li> <li>• Il n'a pas été démontré que l'obligation de vérifier l'origine des fonds est pleinement respectée dans l'ensemble du secteur financier.</li> <li>• Les examinateurs ont relevé que certaines institutions financières auraient besoin d'une formation supplémentaire en matière d'évaluation des risques.</li> <li>• Les institutions financières non bancaires devraient déployer encore plus d'efforts pour susciter une prise de conscience et se révéler plus efficaces en matière de vigilance à l'égard de la clientèle.</li> </ul>

<b>R. 6</b>	<b>Non conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ni la loi, ni la réglementation, ni les autres moyens contraignants n'imposent clairement l'obligation de déterminer si un client est une PEP.</li> <li>• Aucune disposition n'impose l'aval de la haute direction pour établir une relation d'affaires avec une PEP.</li> <li>• Aucune disposition n'impose l'accord de la haute direction pour poursuivre des relations d'affaires avec un client dont il s'avère qu'il est (ou qu'il est devenu) une PEP.</li> <li>• Aucune disposition n'impose aux institutions financières entretenant une relation d'affaires avec une PEP d'exercer une surveillance accrue et constante de cette relation.</li> <li>• Les examinateurs ont estimé que certaines institutions financières auraient besoin d'une formation plus poussée sur les PEP.</li> <li>• Il convient d'émettre certaines réserves sur la mise en œuvre effective.</li> </ul>
<b>R. 7</b>	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune disposition contraignante ne prévoit l'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité des contrôles LAB/CFT mis en place par l'institution cliente.</li> <li>• Aucune disposition n'impose l'aval de la haute direction pour établir une relation de correspondant bancaire.</li> <li>• Aucune disposition contraignante ne prévoit la rédaction d'un document énumérant les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LAB/CFT.</li> <li>• Les critères 7.1 à 7.5 s'appliquent potentiellement aux institutions financières autres que les banques. Ni la CRF, ni aucune autre autorité n'ont formulé de consignes en la matière.</li> </ul>
<b>R. 8</b>	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les institutions financières ne sont pas directement tenues de se doter de politiques visant à prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles dans le cadre de dispositifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</li> <li>• Nul ne sait avec certitude comment les entreprises élaborant ou exécutant des opérations reposant sur les technologies émergentes — comme les cartes prépayées ou les porte-monnaie électroniques — mettent les mesures préventives en œuvre.</li> <li>• Les mesures contraignantes censées empêcher l'utilisation abusive des technologies nouvelles ou émergentes ne sont pas mises en œuvre.</li> </ul>

### 3.3. Tiers et apporteurs d'affaires (Recommandation 9)

#### 3.3.1. Description et analyse

511. En Bulgarie, les institutions financières ne s'en remettent pas à des tiers en matière de vigilance à l'égard de la clientèle.

512. Les examinateurs ont été informés que la situation pourrait changer lorsque l'Union européenne aura arrêté une liste de « pays équivalents ».

### 3.3.2. Recommandations et commentaires

513. Actuellement, il n'est pas permis de s'en remettre à un tiers pour procéder à l'identification d'un client et, dans la pratique, cette situation ne se produit pas.

514. A supposer que, dans l'avenir, des institutions financières envisagent de recourir à des intermédiaires ou à des tiers pour s'acquitter d'une partie des éléments du processus de vigilance à l'égard de la clientèle ou pour apporter des affaires, les autorités bulgares devront tenir compte de tous les critères essentiels énoncés dans la Recommandation 9 et veiller à ce qu'ils soient couverts par des moyens contraignants.

### 3.3.3. Conformité avec la Recommandation 9

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
<b>R. 9</b>	<b>N/D</b>	

## 3.4. **Secret professionnel ou confidentialité des institutions financières (R. 4)**

### 3.4.1. 3.4.1 Description et analyse

515. La législation bulgare ne formule aucune réserve à l'accès des autorités compétentes aux informations requises pour combattre le blanchiment d'argent. Aucune disposition relative à la confidentialité ne gêne l'échange de renseignements entre autorités compétentes.

516. La communication d'informations à la CRF ne saurait être refusée ou restreinte en raison de considérations relevant du secret officiel, bancaire ou commercial. Cette disposition obligatoire s'applique à toute personne assujettie, ainsi qu'à l'administration et aux collectivités locales. La CRF a également le droit d'accéder librement aux bases de données créées et entretenues avec les deniers publics (article 13 de la LMLB). Elle peut utiliser l'information acquise — lorsque celle-ci est protégée par le secret officiel bancaire ou commercial ou constitue une information privée et protégée obtenue selon les modalités prévues par la LMLB — uniquement aux fins énoncées dans la loi LCB.

517. L'information réclamée doit être communiquée dans le délai fixé par la CRF en tenant dûment compte du volume et du contenu des renseignements sollicités.

518. Il convient de noter que l'exploitation de secrets officiels, bancaires ou commerciaux — ainsi que d'informations privées protégées — est prévue par la clause d'exonération de l'article 15(2) de la LMLB, laquelle déclare que la divulgation d'informations ne saurait engager une responsabilité pour violation d'une autre loi ou d'un contrat quelconque et, en particulier, qu'aucune responsabilité ne saurait être invoquée lorsqu'il s'avère que l'infraction soupçonnée n'a pas été commise et que les opérations/transactions concernées étaient licites.

519. Le secret bancaire ne peut notamment pas être invoqué pour empêcher la déclaration des transactions suspectes ou de transactions en espèces pour un montant dépassant 130 000 BGN ou l'équivalent. Cette règle vaut également pour les informations obtenues de l'administration centrale et des collectivités locales ou par le biais d'échanges d'informations internationaux, pour les demandes émanant d'organes internationaux correspondants et d'organes de l'Union européenne ou d'autorités des pays tiers (sur la base d'accords ou du principe de réciprocité),

ainsi que pour les informations extraites de registres constitués et mis à jour avec les deniers de l'État [article 13(7) de la LMLB].

520. L'article 11c de la LMLB autorise la CRF, ainsi que les services de sécurité et ceux chargés de veiller à l'ordre public, à échanger des informations confidentielles dans le cadre de leurs fonctions officielles respectives. Les décisions visant l'étendue des informations à partager sont prises au cas par cas par le directeur de la CRF et par le directeur du service concerné.

521. La CRF est autorisée à interagir avec la BNB, la CSF, les services de sécurité et de protection de l'ordre public, le Service national d'enquête et le Parquet, conformément aux instructions publiées conjointement par le ministre des Finances au nom de la CRF et, respectivement, le gouverneur de la BNB, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Défense, le directeur du Service national de renseignements, le directeur du Service national d'enquête et le procureur général.

522. La CRF et les autorités de surveillance peuvent échanger des informations confidentielles dans le cadre de leurs fonctions officielles telles qu'elles sont prévues par la loi. Lorsque l'organe de surveillance d'une personne assujettie détecte — dans le cadre de l'exercice de son devoir de contrôle — des opérations ou des transactions suspectes sous l'angle de la LAB/CFT, ou bien des cas de non-respect des obligations visant la déclaration des transactions en espèces, il est tenu d'en informer la CRF. Si, dans le cadre d'une visite sur place, un organe de surveillance détecte une violation quelconque de la LMLB par la personne assujettie, il est tenu d'en aviser la CRF en lui envoyant un résumé de ses constatations.

523. La LMLB (article 11b) oblige l'administration des douanes à fournir des informations — extraites de sa base de données — à la CRF concernant les crédits commerciaux souscrits par un importateur auprès d'un exportateur, les crédits-bails entre nationaux et étrangers, et l'exportation ou l'importation de BGN ou de devises étrangères en espèces. Les douanes communiquent tous les mois à la CRF des informations sur les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments au porteur.

#### 3.4.2. Recommandations et commentaires

524. Aucun rapport ne fait état de restrictions concrètes, dans la législation ou la pratique bulgare, empêchant les autorités compétentes de mettre en œuvre la Recommandation 4 du GAFI et de s'acquitter de leurs fonctions de lutte contre le blanchiment de capitaux. La CRF est en mesure, grâce à l'analyse des déclarations, d'accéder à des informations complémentaires auprès de l'entité déclarante et de tiers tenus également à l'obligation de déclaration.

525. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la législation prévoit des exemptions spécifiques permettant de déroger à la protection des informations secrètes et confidentielles.

526. Aucun obstacle ne pèse sur l'échange de renseignements entre institutions financières dans les cas requis par la R. 7 et la RS. VII.

#### 3.4.3. Conformité avec la Recommandation 4

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R. 4</b>	<b>Conforme</b>	

### 3.5. Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R. 10 et RS. VII)

#### 3.5.1. Description et analyse

##### ***Recommandation 10***

527. La Recommandation 10 énonce plusieurs critères marqués d'un astérisque dans la Méthodologie et devrait par conséquent être reprise dans une loi ou un règlement. Les institutions financières devraient donc être tenues, en vertu d'un instrument de ce type, de :

- conserver toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées, à la fois nationales et internationales, pendant au moins cinq ans après la réalisation de la transaction (voire plus longtemps, à la demande d'une autorité compétente), que la relation d'affaires ait perduré ou pas ;
- conserver une trace écrite des données d'identification, les livres de comptes et la correspondance commerciale pendant cinq ans au moins après la fin de la relation d'affaires ou la clôture du compte (voire plus longtemps si nécessaire), ainsi que les pièces et informations relatives aux clients ;
- s'assurer que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux opérations sont mises en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission.

528. Les pièces relatives aux transactions sont couvertes par la LMLB et par les RMOLMLB. De plus, la législation est également complétée, sous l'angle de la conservation des documents, par des règles internes qui doivent être approuvées par le directeur de la CRF.

529. En cas de soupçon de blanchiment de capitaux, les institutions financières ont l'obligation de réunir des informations sur les éléments essentiels et le montant de l'opération ou de la transaction, les documents correspondants et les autres données d'identification. Les informations réunies doivent être corroborées par des documents et conservées de manière à ce que la CRF, les organes de surveillance concernés et les commissaires aux comptes puissent y accéder facilement.

530. L'article 8 de la LMLB oblige les personnes assujetties à conserver pendant une période de cinq ans les données sur les clients et les pièces relatives aux transactions et opérations effectuées (critères 10.1\* et 10.2\*). Les personnes et les entités déclarantes sont tenues de conserver pendant une période de cinq ans les données sur les clients et les pièces relatives aux transactions et opérations effectuées. Concernant les clients, le délai commence à courir le premier jour de l'exercice suivant l'année où la relation s'est terminée et, concernant les transactions et opérations, le premier jour de l'année civile suivant l'année de leur exécution. L'obligation de conserver des documents concerne aussi bien les transactions nationales et internationales et découle de la formulation générique : « les transactions et opérations ». Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par les autorités bulgares. Il convient de signaler que l'expression est très large et pourrait s'avérer trop vague pour constituer une consigne suffisamment explicite en matière de reconstitution de dossiers financiers.

531. Néanmoins, cette obligation de conservation des documents ne semble pas exiger des personnes concernées de garder les pièces pertinentes pendant une période plus longue à la demande d'une autorité compétente, que la relation d'affaires perdure ou ait cessé. Cette pratique n'est pas totalement conforme à l'obligation — énoncée dans la Recommandation — de conserver l'information pendant au moins cinq ans. Cependant, l'information relative aux clients est, quant à elle, conservée pendant plus de cinq ans.

532. L'Ordonnance n° 3 sur les transferts de fonds et les systèmes de paiement (promulguée par la BNB) mentionne de manière détaillée tous les éléments devant figurer sur les pièces se rapportant à une transaction mentionnée dans l'exemple cité dans le critère 10.1.1. et prévoit même des éléments supplémentaires.
533. L'article 9 de la LMLB oblige les institutions financières à communiquer les données et les documents conservés requis à la CRF, sous forme d'exemplaire original ou de copie certifiée conforme. Les articles 13, 15 et 16 des RMOLMLB énoncent des consignes supplémentaires sur la divulgation de l'information, la possibilité pour la CRF de vérifier cette information en effectuant des inspections sur place et l'obligation de soumettre l'information à la CRF sous forme de copie papier, de support magnétique ou de données entrées dans un formulaire électronique spécialement conçu à cet effet.
534. L'article 13 de la LMLB précise, cependant, que l'information réclamée par la CRF — concernant des DOS ou dans le cadre de la coopération internationale — doit être communiquée dans les délais précisés par cette cellule (lesquels doivent tenir compte du volume et du contenu des données concernées).

## **RS. VII**

535. En vertu du critère énoncé dans la RS. VII.1, la Méthodologie exige, pour tous les virements électroniques, que les institutions financières obtiennent et conservent les renseignements complets suivants relatifs au donneur d'ordre : nom, numéro de compte (ou numéro de référence unique si l'intéressé ne possède pas de compte) et adresse (même si les institutions financières de certains pays sont autorisées à remplacer l'adresse par un numéro national d'identité, un numéro d'identification du client ou la date et le lieu de naissance de l'intéressé) ; les institutions financières sont en outre tenues de vérifier que ces renseignements sont exacts et utiles. En vertu de la RS. VII.2, les renseignements complets relatifs au donneur d'ordre doivent accompagner les virements électroniques transfrontaliers, même si en vertu du paragraphe 3 de la même recommandation spéciale il est permis, concernant uniquement les virements électroniques nationaux, de ne préciser que le numéro de compte du donneur d'ordre.
536. Les examinateurs ont été informés qu'en Bulgarie les banques sont les seules institutions effectuant des virements électroniques. La poste propose des services de transmission de fonds — au niveau national — sur son propre réseau.
537. Le Règlement (CEE) n° 1781/2006 du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Directement applicable aux Etats membres, il est censé mettre en œuvre au niveau de l'Union européenne la RS. VII relative aux virements électroniques. Le Règlement est donc en vigueur en Bulgarie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.
538. Les examinateurs ont été informés qu'un groupe de travail de la BNB envisage d'introduire des changements dans la législation actuelle relative aux virements électroniques afin d'éviter tout chevauchement et tout conflit avec les dispositions du règlement communautaire.
539. Le Règlement remplit les exigences de la RS. VII : obtention et vérification des renseignements relatifs au donneur d'ordre ; conservation de tous les renseignements relatifs au donneur d'ordre concernant les virements transfrontaliers ; exigence de renseignements plus succincts sur le donneur d'ordre concernant les virements nationaux, à condition de pouvoir produire sur demande l'intégralité des renseignements dans un délai de trois jours ; adoption de procédures particulières concernant l'identification et la gestion des virements n'étant pas accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre ; contrôle de conformité ; et sanctions.

540. Bien que le Règlement de l'UE soit entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les sanctions pour non-conformité ne sont appliquées que depuis le 15 décembre 2007, à savoir à l'expiration du délai de mise en œuvre de la troisième Directive LAB/CFT de l'Union européenne.

541. Les examinateurs n'ont pas connaissance d'un système de surveillance mis en place dans ce domaine. En particulier, il conviendrait de clarifier la manière dont le respect des dispositions pertinentes par les institutions financières non bancaires (services de remise de fonds, bureau de change et services postaux) sera contrôlé.

542. En raison des nouvelles exigences formulées dans le Règlement de l'UE, la mise en œuvre et l'efficacité des mesures correspondantes n'ont pas pu être évaluées à l'époque de la visite sur place. Il en va de même concernant l'adoption par les institutions bénéficiaires d'une procédure spécifique de risque visant les virements n'étant pas accompagnés de renseignements complets relatifs au donneur d'ordre.

543. Le Règlement de l'UE considère les virements électroniques effectués au sein de l'Union comme des virements nationaux et, par conséquent, n'exige que des renseignements limités concernant le donneur d'ordre pour ce type d'opérations. Le GAFI a émis des doutes sur cette pratique, dans la mesure où la note interprétative de la RS. VII définit un virement national comme « un virement où l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans un même pays ». Le GAFI a décidé, lors de sa réunion plénière de juin 2007, d'approfondir la question<sup>19</sup>.

### 3.5.2. Recommandations et commentaires

544. La Loi LAB/CFT devrait être considérée comme une base légale suffisante pour imposer la conservation des pièces se rapportant aux transactions et des données d'identification pendant plus de cinq ans si nécessaire, dès lors que cette opération est jugée nécessaire par une autorité compétente — agissant dans le cadre de son mandat — dans un cas précis.

545. Concernant les transactions effectuées hors du système bancaire, les éléments devant figurer dans les pièces se rapportant à une transaction devraient être plus clairement définis et une disposition introduite afin de satisfaire le critère 10.1.1 en imposant des pièces suffisamment complètes pour permettre la reconstitution de transactions spécifiques — y compris le montant et la devise utilisée — de manière à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales.

546. Il conviendrait d'introduire des mesures de mise en œuvre supplémentaires prévoyant un régime de surveillance et de sanctions concernant les virements électroniques. Les examinateurs ont été informés que le régime de sanctions et les autorités compétentes prévus par le Règlement de l'UE seraient mis en place par une loi, laquelle devrait être promulguée avant la fin 2007 de manière à transposer la troisième Directive en droit bulgare.

547. En raison des exigences récentes énoncées par la réglementation communautaire, la mise en œuvre et l'efficacité de la Recommandation n'ont pas pu être évaluées pendant la visite sur place.

### 3.5.3. Conformité avec la Recommandation 10 et la Recommandation spéciale VII

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R. 10</b>	<b>Largement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les pièces se rapportant aux transactions devraient être suffisantes</li></ul>

<sup>19</sup> La note interprétative révisée de la RS. VII, publiée par le GAFI le 29 février 2008, prévoit — dans son paragraphe 2, alinéa c — que le terme « virement national » désigne aussi toute chaîne de virements électroniques entièrement exécutée à l'intérieur de l'Union européenne.

	<b>conforme</b>	pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun texte législatif ou réglementaire n'exige de conserver des documents au-delà d'un délai de cinq ans, à la demande d'une autorité compétente.</li> </ul>
<b>RS. VII</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en œuvre et l'efficacité du Règlement de l'UE n'ont pas pu être évaluées.</li> </ul>

### Transactions inhabituelles ou suspectes

## 3.6. Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R. 11 et 21)

### 3.6.1. Description et analyse

#### **Recommandation 11**

548. La Recommandation 11 exige des institutions financières qu'elles accordent une attention particulière à toutes les opérations complexes ou d'un montant anormalement élevé et à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Les institutions financières devraient étudier, dans toute la mesure du possible, le contexte et l'objet de ces transactions, consigner les résultats de ces examens par écrit et tenir leurs constatations à la disposition des autorités compétentes.

549. La LMLB et les RMOLMLB n'imposent pas spécifiquement aux institutions financières l'examen de « toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé et [...] tous les types inhabituels de transactions » préconisé par la Recommandation 11. En vertu de l'article 9 des RMOLMLB, les personnes assujetties sont tenues de conserver des informations à jour sur leurs clients, ainsi que sur les opérations/transactions qu'elles effectuent, tout en procédant périodiquement au contrôle et à la mise à jour de leurs bases de données. Les bases de données répertoriant les clients et les relations d'affaires présentant un risque potentiel supérieur doivent être contrôlées et mises à jour à des intervalles plus rapprochés. Si nécessaire, le caractère récent des données doit être vérifié et le cas échéant, des mesures complémentaires doivent être prises pour établir et vérifier l'identité des clients dès lors que :

1. une transaction ou une opération effectuée par l'intéressé porte sur un montant anormalement élevé par rapport à la conduite du client ;
2. le compte ouvert est utilisé de manière très inhabituelle ;
3. la personne assujettie réalise que l'information réunie sur un client existant est insuffisante.

Ces conditions pourraient couvrir une partie des exigences de la Recommandation 11.

550. Les exigences de la Recommandation 11 sont également incluses dans les règles LCB internes des institutions financières et forment l'un des critères applicables aux transactions suspectes. De plus, l'article 9(4) de la LMFT oblige les personnes assujetties à inclure dans leurs règles internes des critères d'identification des opérations, transactions et clients suspects sous l'angle du financement du terrorisme. Nombre de ces règles incluent des indicateurs de type « drapeau rouge » permettant de repérer « les transactions complexes d'un montant anormalement élevé ». Comme indiqué précédemment, ces règles ne sont pas considérées comme d'autres moyens contraignants.

551. A l'époque de la visite sur place, les examinateurs ont été également informés que certaines institutions financières importantes ont volontairement mis en place des procédures automatisées de détection des activités financières inhabituelles. Cependant, il est difficile de déterminer l'étendue ou l'efficacité de cette pratique.

552. La loi et la législation ne couvrent pas spécifiquement l'exigence de consigner par écrit les résultats de ces examens et de les garder — à la disposition des autorités compétentes ou des commissaires aux comptes — pendant au moins cinq ans.

### ***Recommandation 21***

553. La Recommandation 21 exige des institutions financières qu'elles prêtent une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes résidant dans un pays qui n'applique pas ou applique insuffisamment les Recommandations du GAFI. Une telle obligation devrait être énoncée dans une loi, un règlement ou un autre moyen contraignant. Elle impose aux institutions financières d'accorder une grande attention aux transactions avec des personnes résidant dans un pays qui s'abstient d'appliquer les Recommandations du GAFI ou bien les applique de manière incomplète et non pas simplement un pays désigné par ce groupement comme non coopératif (PTNC).

554. L'article 7(a) de la LMLB oblige les institutions financières et les autres personnes assujetties à « surveiller spécialement leurs relations d'affaires et professionnelles, ainsi que leurs opérations et transactions avec des personnes de pays n'appliquant pas du tout — ou pas intégralement — les normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux ». Cet article prévoit en outre que, si « une opération ou une transaction n'est pas explicable d'un point de vue économique logique ou ne repose sur aucune raison évidente », les personnes tenues à l'obligation de déclaration doivent réunir les renseignements complémentaires sur les circonstances liées à cette opération ou transaction, ainsi que sur ses motifs. L'alinéa 3 de l'article 7(a) de la LMLB se lit comme suit : « Les pays n'appliquant pas du tout — ou pas intégralement — les normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux sont répertoriés sur une liste adoptée par le ministre des Finances ». Les règles relatives à la mise en œuvre de la loi prévoient les mesures applicables aux pays concernés.

555. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de mettre en garde les institutions financières contre les carences des systèmes LAB/CFT d'autres pays.

556. Les examinateurs n'ont trouvé dans la législation ou la réglementation en vigueur aucune disposition visant à consigner par écrit les constatations relatives à de telles transactions. Cette obligation est considérée comme importante pour aider et assister les autorités compétentes (critère 21.2).

557. En outre, le critère 21.3 prévoit que, si un pays n'applique pas ou applique insuffisamment les Recommandations du GAFI, les autres pays devraient être à même d'appliquer des contre-mesures adaptées. Les examinateurs n'ont connaissance d'aucune contre-mesure applicable en Bulgarie concernant un pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI.

558. Les examinateurs ont été informés que cette liste de pays n'a pas encore été établie. Les autorités bulgares attendent que la liste prévue par la troisième Directive de l'UE soit publiée, dans la mesure où cet instrument constituera un outil très utile. Cependant, les institutions financières avec qui les examinateurs se sont entretenus avaient toutes établi — de leur propre initiative — une liste de pays, en attendant que le document pertinent soit publié par les autorités de Bruxelles.

#### **3.6.2. Recommandations et commentaires**

559. Les obligations découlant de la Recommandation 11 semblent fragmentées et l'obligation essentielle de surveillance n'est pas clairement énoncée par les règles applicables.

560. Les autorités bulgares devraient envisager l'inclusion explicite des obligations énoncées par la Recommandation 11 dans la législation ou la réglementation antiblanchiment.

561. L'obligation d'accorder une attention spéciale aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes de pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI a été introduite dans la LMLB. Cependant, il n'y a pas d'obligation de consigner par écrit les résultats d'examens portant sur le contexte ou le but des transactions n'ayant pas d'objectifs économiques ou licites apparents. Ces résultats devraient être établis par écrit et conservés pendant au moins cinq ans, de manière à faciliter le travail des autorités compétentes. Des contre-mesures à l'encontre d'un pays persistant à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les Recommandations du GAFI devraient également être prévues par la législation ou la réglementation.

### 3.6.3. Conformité avec les Recommandations 11 et 21

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R. 11</b>	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les autorités bulgares devraient envisager d'inclure explicitement les obligations de la Recommandation 11 dans la législation ou la réglementation.</li> <li>• Les institutions financières devraient être tenues d'examiner le contexte et l'objet des transactions avec des personnes de pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI, ainsi que d'établir les résultats de cet examen par écrit.</li> <li>• Les institutions financières devraient garder ces résultats à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pendant au moins cinq ans.</li> </ul>
<b>R. 21</b>	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune obligation n'impose l'établissement par écrit des résultats des examens du contexte et de l'objet des transactions n'ayant pas de but économique ou licite apparent et de garder ces résultats à la disposition des autorités compétentes pendant au moins cinq ans.</li> <li>• Aucune consigne n'a été donnée concernant les relations avec des pays non conformes.</li> <li>• Aucun mécanisme en place ne s'applique aux contre-mesures.</li> <li>• Il est difficile de mesurer pleinement l'efficacité du système, dans la mesure où la liste des pays n'a pas encore été établie.</li> </ul>

## 3.7. **Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R. 13, 14, 19 et 25 et RS. IV)**

### 3.7.1. Description et analyse

#### **Recommandation 13**

562. Les critères essentiels 13.1, 13.2 et 13.3 doivent être imposés par la loi.

563. L'article 11 de la LMLB prévoit que, chaque fois qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux<sup>20</sup>, les personnes assujetties sont tenues de notifier sur-le-champ la CRF avant d'exécuter l'opération/transaction et de suspendre son exécution pendant le délai légal autorisé tel qu'il est fixé par les lois réglementant le type d'activités en question. S'il s'avère objectivement impossible de retarder l'opération/transaction, la personne assujettie doit notifier la CRF tout de suite après l'exécution. La définition du blanchiment de capitaux dans la LMLB inclut le blanchiment en relation avec un type quelconque d'activité criminelle (les affaires fiscales sont incluses sous cet angle et ne sont pas exclues aux fins des DOS). En l'absence d'un seuil concernant le montant, toutes les transactions suspectes doivent être déclarées. Il convient de rappeler que le délit d'initié et la manipulation du marché ne sont pas considérés comme des infractions sous-jacentes et, à ce titre, ne sont pas couverts par l'obligation de déclaration.
564. Le critère 13.2 énonce l'obligation d'envoyer une DOS concernant les fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de suspecter ou dont on suspecte qu'ils sont liés ou associés à, ou bien destinés à être utilisés pour le financement d'actes terroristes ou d'organisations terroristes. L'article 9(1) de la LMFT prévoit que toute personne ayant connaissance de certaines opérations ou transactions visant à financer le terrorisme est tenue d'en informer immédiatement le ministre de l'Intérieur. L'article 9(3) prévoit que les personnes assujetties à la LMLB sont tenues, dès lors qu'elles nourrissent un soupçon d'acte de financement du terrorisme, d'en informer également la CRF.
565. L'obligation de déclaration couvre à la fois les soupçons subjectifs et les soupçons objectifs (« motifs raisonnables de suspecter »). Les règles internes de chaque entité déclarante contiennent ce qu'il est convenu d'appeler « des critères ou des indicateurs d'opérations suspectes ».
566. Le critère 13.3 exige que toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations, soient déclarées quel que soit leur montant. Dans les réponses au questionnaire, il est déclaré que toute tentative de blanchiment de capitaux est couverte par la formule « en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ». Si cela correspond peut-être à la pratique, une distinction doit cependant être établie dans certains cas entre les tentatives de blanchiment de capitaux et les tentatives d'opérations suspectes. Les autorités bulgares interpréteraient la formule juridique de l'article 11 de la LMLB comme couvrant les tentatives d'opérations suspectes. Cependant, s'agissant d'un critère marqué d'un astérisque, l'obligation de déclarer les tentatives d'opérations suspectes devrait être explicitement énoncée dans la loi ou la réglementation.
567. Le régime des DOS s'applique à toutes les catégories d'infractions, y compris les infractions fiscales.
568. Les examinateurs ont relevé le faible nombre de déclarations envoyées par les institutions financières non bancaires et ce constat soulève des questions concernant l'efficacité de la mise en œuvre. Les DOS permettent en effet à la CRF de déterminer les inspections à effectuer en priorité. Des efforts encore plus importants devraient être déployés afin d'atteindre les autres secteurs, de manière à augmenter le nombre de DOS.
569. Concernant l'efficacité de la mise en œuvre des mesures LAB/CFT en place, l'examen du nombre total de DOS reçues par la CRF au cours des trois dernières années indique que près de la moitié d'entre elles émanait du secteur bancaire. En 2006, quelque 72 % des déclarations émanaient de banques. À l'époque de la visite sur place, les banques ont fait preuve d'une très bonne compréhension de la nature et de l'objectif de l'obligation de déclaration. Elles ont également mis au point des procédures élaborées de suivi et d'archivage des DOS. Nombre

---

<sup>20</sup> Au sens conféré à ce terme par l'article 2 de la LMLB dans le cadre d'une approche « toute infraction ».

d'entre elles appartiennent à des entreprises étrangères et appliquent les contrôles LAB/CFT de la juridiction de leur société-mère concernant les déclarations d'opérations suspectes.

570. Bien que ces résultats soient encourageants pour le secteur des services financiers et reflètent une sensibilisation accrue, le nombre de DOS émanant des autres fournisseurs de services financiers laisse beaucoup à désirer, surtout en ce qui concerne les institutions financières non bancaires et les intermédiaires financiers. En 2006, une seule DOS a été envoyée par une institution financière non bancaire. Cependant, la Commission de surveillance financière (CSF) a envoyé 11 DOS pendant la même période. D'autres entités, telles que les compagnies d'assurances, semblent parfaitement comprendre la nécessité des DOS.

571. Ces résultats pourraient indiquer aux autorités de réglementation le secteur devant faire prioritairement l'objet d'efforts en matière de contrôle de conformité et de formation. De plus, il convient de noter que les douanes constituent l'une des principales personnes assujetties parmi les services non financiers et que cette administration a fait parvenir un grand nombre de DOS pendant l'année 2005. D'après les explications reçues pendant la visite d'évaluation, il semble que cette tendance, attribuable davantage à la méthode de déclaration appliquée par les douanes qu'à un exercice particulier de LAB/CFT, pourrait donc constituer en fait une distorsion des statistiques.

#### Éléments complémentaires

572. Les institutions financières sont tenues de faire une déclaration à la CRF lorsqu'elles suspectent, ou ont des motifs raisonnables de suspecter, que les fonds sont le produit d'un acte criminel assimilable en Bulgarie à une infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux.

#### **Directive de l'Union européenne**

573. Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Directive 2001/97/CEE prévoit que l'obligation de déclaration couvre les faits pouvant indiquer un acte de blanchiment de capitaux alors que, selon la Recommandation 13 du GAFI, cette obligation couvre les soupçons ou les motifs raisonnables de soupçonner que des fonds sont le produit d'une activité criminelle. L'article 11 de la LMLB semble prendre l'opération comme critère et ne pas couvrir les informations indiquant qu'une personne se livre ou s'est livrée au blanchiment de capitaux. Cette approche est contraire à la législation communautaire.

574. L'article 7 de la deuxième Directive exige des États membres qu'ils veillent à empêcher les institutions et les personnes assujetties à ce texte d'effectuer des opérations qu'ils savent être (ou soupçonnent d'être) liées au blanchiment de capitaux, tant qu'ils n'ont pas informé les autorités (à moins que cette mesure s'avère impossible ou de nature à gêner les efforts visant à identifier les bénéficiaires). On considère généralement que l'article 11 de la LMLB couvre ces obligations.

#### **Recommandation spéciale IV**

575. L'article 9(1) de la LMFT prévoit que toute personne sachant que certaines opérations ou transactions visent à financer le terrorisme est tenue d'en informer immédiatement le ministre de l'Intérieur.

576. L'article 9(3) de la LMFT prévoit que les personnes assujetties à la LMLB sont tenues, en cas de doute concernant le financement du terrorisme, d'informer le ministre de l'Intérieur et la CRF. Les examinateurs ont noté que cette disposition n'utilise pas le terme « soupçon », mais

l'expression « en cas de doute » pour déclencher l'obligation de déclaration d'actes de financement du terrorisme. Les obligations de déclaration ne couvrent pas explicitement les fonds soupçonnés d'être liés ou associés à, ou bien destinés à être utilisés pour le financement d'actes terroristes ou d'organisations terroristes. Aucun seuil n'est fixé concernant le montant de l'opération. L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux questions fiscales. Bien que le terme « soupçon » ne soit pas employé, les examinateurs considèrent que l'esprit de la Recommandation est respecté puisque la loi distingue entre deux catégories d'obligations : l'une liée à la connaissance [article 9(1)] et l'autre à une norme plus faible [article 9(3)]. Le seul problème potentiel tient à ce que les exigences de l'article 9(3) — assimilé par les examinateurs à l'obligation de déclaration en cas de soupçon — sont interprétées différemment par les institutions financières : « Est-on en présence d'une norme de soupçon subjective ou bien d'une norme subjective/objective ? » (ces deux cas de figure étant retenus dans la Recommandation spéciale). Même s'ils estiment que ce point mériterait d'être clarifié, les examinateurs considèrent qu'en pratique le critère IV.1 est globalement respecté.

577. Contrairement à l'article 11 qui exige l'envoi de déclarations « sur-le-champ », l'article 9(3) de la LMFT n'a pas recours à l'adverbe « rapidement », de sorte qu'il serait recommandé de clarifier ce point<sup>21</sup>. Il convient de noter que le même article utilise « immédiatement » lorsqu'une personne a connaissance d'un fait au lieu d'un simple soupçon.

578. Le critère IV.2 impose aux pays de s'assurer que les critères 13.3 et 13.4 s'appliquent aussi aux obligations prévues par la RS. IV. Le critère 13.3 exige que toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations, soient déclarées quel que soit leur montant. La législation ou la réglementation devrait explicitement prévoir que toute tentative d'opération suspectée de lien avec le financement du terrorisme entre dans le champ d'application de l'obligation de déclaration.

579. A l'époque de la visite sur place, deux DOS seulement avaient été envoyées par des banques en vertu de la LMFT. Il est apparu que les organes de surveillance ne communiquent que de vagues consignes sur l'obligation de déclaration des actes de financement du terrorisme. Même si nombre de lignes directrices méthodologiques énoncent des facteurs de risque propres à cette activité, on peut facilement constater que les institutions financières ne comprennent pas ces facteurs ou s'abstiennent de les détecter. Cette lacune pourrait partiellement expliquer le faible nombre de DOS.

#### Clauses d'exemption (Recommandation 14)

580. L'article 15 de la LMLB prévoit que la divulgation d'informations émanant de personnes assujetties (institutions déclarantes) et d'organismes officiels concernant des DOS, ainsi que les informations complémentaires réclamées par la CRF, ne peuvent pas engager la responsabilité des intéressés pour violation d'une autre loi ou d'un contrat. La formulation de l'article 15(1) semble suffisante pour couvrir la responsabilité pénale, mais pas toutes les formes de la responsabilité civile, notamment en cas d'action pour atteinte à l'honneur ou pour diffamation. Il conviendrait d'instaurer une immunité complète contre toute action pénale, civile ou disciplinaire en cas de dommages ou de divulgation résultant d'une erreur.

581. La responsabilité ne peut pas être invoquée lorsqu'il s'avère qu'aucune infraction n'a été commise et que les opérations/transactions étaient licites.

---

<sup>21</sup> La Loi relative aux mesures contre le financement du terrorisme a été amendée en décembre 2007 et son article 9(3) prévoit dorénavant que les entités déclarantes doivent envoyer une DOS avant d'effectuer une opération.

#### Divulgence de renseignements (Recommandation 14)

582. En vertu de l'article 14 de la LMLB, les entités déclarantes, leur directeur ou leurs représentants, ainsi que leurs employés, ne sont pas autorisés à notifier à leurs clients ou à un tiers les renseignements reçus lorsqu'une DOS a été envoyée ou que des informations complémentaires ont été réclamées en vertu de la même loi. Ces dispositions semblent couvrir intégralement la prohibition de la divulgation de renseignements, y compris la divulgation d'informations connexes.

583. L'interdiction de divulgation de renseignements ne s'applique pas à l'autorité de surveillance compétente tenue de communiquer des informations à la CRF en cas de détection d'opérations/transactions soupçonnées de lien avec le blanchiment de capitaux ou en cas de non-respect de l'obligation de notifier les paiements en espèces supérieurs à 30 000 BGN détectés dans le cadre de l'exercice de leurs devoirs de surveillance.

#### Éléments complémentaires

584. En vertu de l'article 12(4) de la LMLB, lorsque l'examen et l'analyse des informations reçues dans le cadre de cette loi confirment un soupçon de blanchiment de capitaux, la CRF divulgue ces renseignements au Parquet ou bien au service de sécurité ou de police compétent (tout en préservant l'anonymat de l'entité ayant envoyé la déclaration et des employés de celle-ci).

#### ***Recommandation 19***

585. Les institutions financières bulgares sont tenues de déclarer systématiquement les transactions transfrontalières en espèces.

586. La BNB tient à jour une base de données répertoriant toutes les opérations bancaires transfrontalières de plus de 5 000 BGN. Ceci, en vertu d'une obligation énoncée dans l'article 7(1) de la Loi sur les devises. Pour répondre aux besoins des statistiques sur la balance des paiements, tout paiement ou opération entre une personne nationale et une personne étrangère doit être consigné dans un registre et il en va de même de tous les transferts ou paiements transfrontaliers supérieurs à un seuil fixé par la BNB dans une ordonnance (mais devant, en tout état de cause, dépasser 5 000 BGN). Les entités devant tenir un tel registre à jour sont :

1. les banques commerciales et la BNB ;
2. les ministères et les organismes officiels ;
3. le dépositaire central des valeurs mobilières, ainsi que les émetteurs de titres nominatifs sur le marché des capitaux n'étant pas tenus par la loi d'enregistrer ces titres auprès du dépositaire central ;
4. les intermédiaires financiers, les assureurs et les fonds de retraite ;
5. les notaires.

587. L'accès aux déclarations répertoriées dans la base de données de la BNB est contrôlé. La CRF jouit d'un droit d'accès sur simple demande.

588. La loi n'exige pas l'établissement d'une base de données ; cependant, les examinateurs ont été informés qu'une base de ce type — utilisée par la CRF — recense également les informations relatives aux transactions en espèces supérieures à 30 000 BGN. Les autorités bulgares ont expliqué que, en vertu de l'article 11a(2), la CRF doit conserver un registre des paiements en espèces de plus de 30 000 BGN (ou l'équivalent en devises étrangères). Ce registre ne peut être utilisé que dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Le terme « registre » est considéré comme synonyme de « bases de données ». Cette base de données contient pratiquement uniquement des informations relatives à des transactions nationales en espèces. Les

instructions communiquées en mai 2004 par le gouverneur de la BNB et le ministre des Finances définissent les paiements en espèces comme un échange de somme en devises ou une somme en devises créditée sur un compte ou bien un paiement en espèces effectué au profit ou par un client vendant ou achetant des obligations ou des instruments financiers.

### ***Recommandation 25.2***

589. Des nouvelles procédures prévoyant des retours d'informations ont été introduites dans le cadre d'amendements législatifs en 2006. L'article 11, paragraphe 4, de la LMLB prévoit que la CRF doit, sur demande ou de sa propre initiative, communiquer un retour d'information à l'institution déclarante concernant la suite donnée à sa notification. Le directeur de la CRF décide, au cas par cas, de l'étendue de l'information devant être communiquée dans le cadre de cette procédure.
590. La CRF a commencé par appliquer ces nouvelles mesures en informant les banques chaque fois qu'une de leurs déclarations est communiquée au Parquet. Les institutions financières sont fermement partisans de la poursuite de cette pratique. La CRF a également annoncé son intention d'envoyer aussi un retour d'information aux autres institutions financières.
591. Dans plusieurs affaires, les entités déclarantes ont envoyé des demandes concernant la manière de procéder avec les clients au sujet desquels elles avaient envoyé des DOS et la CRF a, en conséquence, communiqué des consignes/instructions aux intéressés. Pendant la visite sur place, les examinateurs ont été informés par les organes de surveillance que la CRF envoie régulièrement un retour d'information. La CSF a informé les examinateurs que son organe de surveillance dispose d'un officier de liaison spécial, qui reçoit directement les retours d'informations de la CRF.
592. La CRF devrait envisager de communiquer le retour d'information indiqué à toutes les entités assujetties. De plus, des consignes et une formation complémentaires devraient être proposées aux entités surveillées par la CSF.
593. La CRF bulgare publie un rapport annuel incluant une analyse LAB/CFT succincte. Les examinateurs croient savoir qu'aucune méthode ou tendance (typologie) n'a été communiquée aux institutions financières. Un tel retour d'information aiderait pourtant le secteur financier à assumer efficacement ses obligations LAB/CFT. De plus, force est de constater l'absence de publication d'exemples expurgés d'affaires concrètes de blanchiment de capitaux, même si la CRF propose des études de cas informels dans le cadre de diverses sessions de formation.

#### **3.7.2. Recommandations et commentaires**

594. La législation et la réglementation devraient être amendées de manière à inclure spécifiquement l'exigence de déclaration des tentatives d'opérations suspectes relevant du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et il conviendrait également d'accroître les efforts visant à convaincre les institutions financières non bancaires de déclarer plus souvent les opérations suspectes.
595. Le délit d'initié et la manipulation du marché ne sont pas des infractions sous-jacentes et, par conséquent, ne sont pas couverts par l'obligation de déclaration.
596. L'obligation de déclaration ne couvre pas explicitement les fonds soupçonnés d'être liés, associés ou utilisés pour des actes terroristes ou par des organisations terroristes.
597. Les autorités bulgares devraient veiller à conférer une immunité de responsabilité civile totale aux personnes divulguant des renseignements de bonne foi, particulièrement sous l'angle du risque d'action éventuelle en diffamation.

598. Concernant les lignes directrices du GAFI sur les meilleures pratiques à suivre pour le retour d'information vers les institutions financières et les autres personnes déclarantes, il conviendrait d'envisager un meilleur retour vers les institutions du secteur non bancaire.

599. La CRF devrait poursuivre de manière soutenue ses efforts de sensibilisation à l'obligation de déclaration des opérations suspectes liées au terrorisme.

### 3.7.3. Conformité avec les Recommandations 13, 14, 19 et 25 et avec la Recommandation spéciale IV

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R. 13</b>	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les tentatives d'opérations suspectes ne sont pas explicitement couvertes.</li> <li>• Le délit d'initié et la manipulation du marché ne sont pas des infractions sous-jacentes.</li> <li>• Aucune obligation de déclaration ne couvre les fonds soupçonnés d'être liés ou associés à, ou bien destinés à être utilisés pour le financement d'actes terroristes ou d'organisations terroristes.</li> <li>• Rares sont les DOS émanant d'institutions financières non bancaires (problème d'efficacité).</li> </ul>
<b>R. 14</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entités déclarantes ne jouissent pas d'une immunité totale de responsabilité civile</li> </ul>
<b>R. 19</b>	<b>Conforme</b>	
<b>R. 25.2</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il conviendrait d'envisager la communication d'un meilleur retour d'information hors du secteur bancaire.</li> </ul>
<b>RS. IV</b>	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune obligation de déclaration ne couvre les fonds soupçonnés d'être liés ou associés à, ou bien destinés à être utilisés pour le financement d'actes terroristes ou d'organisations terroristes.</li> <li>• Il conviendrait d'adopter des dispositions prévoyant que les DOS doivent être envoyées sans délai.</li> <li>• L'obligation de déclarer les tentatives d'opérations suspectes liées au financement du terrorisme n'est pas explicitement couverte.</li> <li>• Deux DOS seulement ont été communiquées par les banques et le secteur, dans son ensemble, ne semble pas très au fait de ces exigences.</li> </ul>

### Contrôles internes et autres mesures

## 3.8. **Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R. 15 et 22)**

### 3.8.1. Description et analyse

600. La Recommandation 15 exige des institutions financières qu'elles mettent au point des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle peut être mise en œuvre au moyen d'une loi, d'un règlement ou d'un autre moyen contraignant.

601. En vertu de l'article 16(1) de la LMLB, toute personne entrant dans le champ d'application de cette loi doit adopter des règles internes sur le contrôle et la prévention du blanchiment de capitaux dans un délai de quatre mois à compter de son enregistrement. Ces règles doivent clairement exposer la politique et les procédures de l'institution financière concernée dans ces domaines et recevoir l'approbation du directeur de la CRF.
602. L'article 16 de la LMLB déclare que les règles internes doivent définir : des critères clairs permettant de distinguer les opérations, les transactions et les clients suspects ; la procédure de formation des employés ; et les modalités du recours aux moyens techniques pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux ; ainsi qu'un système de contrôle interne permettant de vérifier le respect des mesures énoncées par cette loi.
603. Les organisations et les associations professionnelles des entités assujetties sont autorisées, moyennant l'autorisation de la CRF, à adopter — au lieu de règles internes individuelles de contrôle et de prévention du blanchiment de capitaux — des règles communes. Les institutions financières ne font pas usage de cette faculté et les examinateurs ont été informés que chaque institution dispose de ses propres règles internes.
604. Les règles internes doivent être communiquées au directeur de la CRF, pour approbation, dans un délai de 14 jours à compter de la date de leur adoption.
605. L'article 17 de la LMLB précise le contenu obligatoire des règles internes :
1. des critères clairs permettant de détecter les opérations, les transactions ou les clients suspects ;
  2. les modalités de la collecte, l'analyse, la conservation et la divulgation des informations relatives aux opérations ou transactions ;
  3. les règles d'organisation et de fonctionnement de l'unité spécialisée (celle du responsable de la déclaration des soupçons de blanchiment de capitaux) ;
  4. la répartition des responsabilités concernant la mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux entre les différents organes des personnes assujetties ;
  5. le recours à des moyens techniques pour la prévention du blanchiment de capitaux ;
  6. le système de contrôle interne de la mise en œuvre des obligations énoncées par la LMLB ;
  7. les règles de formation des employés des unités spécialisées ;
  8. les règles de formation des autres employés ;
  9. d'autres exigences justifiées par les activités spécifiques de l'entité soumise à la surveillance.
606. En examinant les règles internes des institutions financières, les examinateurs ont constaté que celles-ci avaient parfaitement saisi leurs obligations. Cependant, les règles internes promulguées par la CRF sont souvent génériques et ne tiennent pas compte des risques spécifiques à chaque secteur. Nombre d'institutions financières semblent vigilantes concernant le respect et l'application de ces règles internes.
607. De plus, l'article 9(4) de la LMFT exige des institutions financières qu'elles incluent également dans leurs règles internes des critères d'identification des opérations, des transactions et des clients suspects sous l'angle du financement du terrorisme. Les examinateurs ont relevé une différence notable entre les diverses institutions concernant leurs connaissances et leur contrôle des indicateurs du financement du terrorisme.
608. L'article 53, paragraphe 1, de l'Ordonnance (règlement) n° 1 du 15 septembre 2003 relative aux exigences pesant sur l'activité des intermédiaires financiers exige également des intéressés qu'ils créent et maintiennent une organisation interne correspondant à leur activité — y compris un

personnel qualifié, des équipements, ainsi qu'un matériel et un logiciel informatiques — en mesure d'assurer notamment le respect des exigences de la LMLB.

609. L'article 62 du Code des assurances exige des assureurs qu'ils établissent un service de contrôle interne spécialisé dont le directeur doit être élu par l'assemblée générale des actionnaires ou par l'assemblée générale des membres de la coopérative.
610. Le Deuxième rapport d'évaluation déclarait : « *Sous l'angle de la prévention, la LMLB a été amendée de manière à élargir la liste des entités soumises à l'obligation de déclaration. Le nombre d'exigences en matière de prévention accrue en Bulgarie et les examinateurs ont reçu la confirmation que 'les unités d'identification des clients' s'acquittent des mêmes tâches que les agents chargés de veiller au respect des obligations en matière de détection du blanchiment de capitaux (notamment dans le domaine de la surveillance interne, de l'assistance et de la formation).* ».
611. Le déploiement des responsables du contrôle de la conformité aux règles LAB/CFT s'organise autour de ce qu'il est convenu d'appeler des unités spécialisées. L'article 6 de la LMLB prévoit que les institutions financières doivent mettre sur pied des unités, spécialisées dans l'identification des clients, plus particulièrement chargées de :
1. collecter, traiter, conserver et divulguer des informations sur des opérations ou des transactions concrètes ;
  2. réunir des preuves concernant la propriété des biens, objets du transfert ;
  3. exiger des renseignements concernant l'origine de l'argent ou des objets de valeur constituant l'objet de ces opérations ou transactions ; l'origine de ces fonds doit être certifiée par une déclaration ;
  4. réunir des informations sur leurs clients et conserver des documents précis et détaillés décrivant les opérations effectuées par les intéressés et portant sur des sommes importantes ou des objets de valeur ;
  5. en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, communiquer les renseignements obtenus à la CRF.
612. Les institutions financières dont les représentants ont été interrogés par les examinateurs semblent très professionnelles et parfaitement au fait de leurs règles internes et autres obligations découlant de la LMLB et des RMOLMLB.
613. Les RMOLMLB prévoient que l'unité spécialisée est dirigée par un employé du niveau de la direction. Les examinateurs ont été informés que les personnes à la tête de ces unités sont fréquemment un directeur administratif, le chef comptable ou le responsable du service d'audit interne.
614. La fonction de vérification des comptes des institutions financières est couverte par les RMOLMLB (article 17, paragraphe 6), qui exigent que les règles internes prévoient dans le détail l'établissement d'un système de contrôle interne de la mise en œuvre des obligations énoncées dans la LMLB et la législation d'application.
615. L'article 7(2) de la LMLB exige des personnes assujetties (y compris les institutions financières) qu'elles réunissent et conservent les documents répertoriant les renseignements obtenus dans le cadre de leurs efforts LAB/CFT, de manière à ce que les commissaires aux comptes internes puissent y accéder facilement dans le cadre de la vérification et du contrôle du respect des prescriptions légales telles qu'elles sont mises en œuvre par les politiques et les procédures internes de l'institution concernée.
616. La fonction de vérification interne des comptes dans une banque est une activité d'évaluation indépendante des autres opérations bancaires. Les commissaires aux comptes disposent d'un

accès illimité aux informations visant les différentes activités. L'article 3 de l'Ordonnance n° 17 sur le contrôle interne des banques, promulguée par la BNB, exige des commissaires aux comptes qu'ils inspectent et évaluent le caractère adéquat des systèmes mis en place par leur banque pour gérer les risques LAB/CFT et la capacité de la direction à mettre en œuvre des systèmes efficaces de surveillance et de déclaration.

617. L'article 18 des RMOLMLB oblige les institutions financières à mettre en place une formation autonome des membres des unités spécialisées, en fonction de leurs activités respectives dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux ainsi que de l'application des mesures prévues par la LMLB et la réglementation d'application. Les institutions financières sont également censées recevoir une assistance méthodologique de la CRF au moment de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs programmes de formation.
618. Chacune des institutions financières dont les représentants se sont entretenus avec les examinateurs disposait de formateurs attitrés ou délégués par la société-mère ou une autre organisation. Des sessions de formation étaient régulièrement dispensées à l'ensemble du personnel.
619. Le critère 15.4 exige des institutions financières qu'elles mettent en place des procédures de sélection appropriée, de manière à n'embaucher que des employés répondant à de sévères critères. Certaines dispositions législatives ou réglementaires (Loi sur les établissements de crédit, Ordonnance n° 10 relative aux banques) couvrent le personnel de tous les établissements bancaires. Ces dispositions, tout en énonçant des exigences techniques/professionnelles concernant certaines tâches, prévoient la vérification du casier judiciaire de chaque candidat, afin de s'assurer que l'intéressé n'a jamais fait l'objet d'une condamnation. Concernant les institutions financières non bancaires, aucune exigence applicable et unique ne prévoit la présélection de chaque employé. En pratique, ce critère est cependant repris par les règles internes de l'entité concernée, règles qui ne sauraient être assimilées à d'autres moyens contraignants.
620. Les examinateurs ont relevé que les banques semblent disposer de règles internes élaborées et bien pensées. Ces règles sont apparemment bien comprises du personnel. Nombre de règles et de contrôles internes sont imposés par les sociétés-mère étrangères, qui sont dotées de solides systèmes de LAB/CFT. La nature et la qualité des règles internes des entités régulées par la CSF sont moins claires aux yeux des examinateurs.
621. Bien que la CRF possède l'autorité requise pour approuver les règles internes et sanctionner les cas de non-conformité, la procédure utilisée par cette cellule pour rejeter ou modifier des règles n'est pas évidente. En substance, nombre de ces règles semblent très génériques et s'abstiennent d'énoncer des facteurs de risque particuliers au secteur d'activités concerné. La CRF devrait œuvrer de concert avec les professionnels pour évaluer l'efficacité desdites règles, de manière à ce qu'elles soient continuellement vérifiées et actualisées en cas de besoin.

## ***Recommandation 22***

622. Les institutions financières sont tenues, pour autant que la législation étrangère le permette, d'assurer l'application des mesures prévues par la LMLB et les RMOLMLB dans les bureaux et filiales — situés à l'étranger — dont elles contrôlent le capital (article 3c de la LMLB).
623. Lorsque la législation d'un pays étranger ne permet pas ou limite l'application des mesures prévues par la LMLB, les personnes assujetties sont tenues d'informer la CRF et l'organe de surveillance compétent (article 3c de la LMLB).

624. Les institutions financières sont tenues de suivre de près leurs relations professionnelles et d'affaires, ainsi que leurs opérations et transactions, avec les personnes résidant dans des pays qui n'appliquent pas du tout — ou appliquent seulement partiellement — les normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux (article 7a de la LMLB).

625. Lorsque les exigences de LAB/CFT minimales de la Bulgarie diffèrent de celles du pays d'une filiale ou d'une succursale, la LMLB n'exige pas des institutions financières d'appliquer la norme plus rigoureuse, à condition que les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir ceux du pays d'accueil) autorisent ce traitement différentiel.

### Éléments complémentaires

626. Dans les réponses au questionnaire d'évaluation mutuelle, il est confirmé que les institutions financières assujetties aux principes fondamentaux sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance relatives à la clientèle cohérentes au niveau du groupe, en tenant compte des opérations effectuées par le client dans les différentes succursales et filiales majoritairement contrôlées à l'échelle mondiale.

#### 3.8.2. Recommandations et commentaires

##### Recommandation 15 et Recommandation 22

627. Il conviendrait de déployer des efforts supplémentaires en vue d'améliorer et de perfectionner les règles internes afin de rendre ces procédures totalement efficaces. Chaque secteur devrait passer en revue ses vulnérabilités systémiques au risque et formuler des conseils modulés en fonction des facteurs de risque spécifiques identifiés. La CRF et les autorités de surveillance devraient envisager d'élaborer de concert des consignes de ce type de manière continue.

628. Concernant les institutions financières non bancaires, aucune exigence applicable uniforme ne prévoit le contrôle à l'embauche de tous les employés.

629. Une disposition devrait prévoir que, lorsque les normes de LAB/CFT minimales des pays d'accueil et d'origine diffèrent, les succursales et filiales des pays d'accueil sont tenues d'appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir ceux du pays d'accueil) à condition que les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir ceux du pays d'accueil) autorisent ce traitement différentiel.

#### 3.8.3. Conformité avec les Recommandations 15 et 22

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R. 15</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est obligatoire de définir des procédures internes, des politiques et des programmes de contrôle visant à lutter contre le financement du terrorisme. Cependant, ces programmes ne sont pas totalement compris par une partie des institutions financières. Il est recommandé d'améliorer et de perfectionner ces programmes (efficacité).</li> <li>• Concernant les institutions financières non bancaires, aucune exigence applicable ne prévoit le contrôle de tous les candidats à l'embauche.</li> <li>• La fonction de vérification LAB/CFT devrait être renforcée et définie plus en détail, de manière à inclure des contrôles et des tests.</li> </ul>

<b>R. 22</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une disposition devrait prévoir que, lorsque les normes LAB/CFT minimales des pays d'accueil et d'origine diffèrent, les succursales et filiales des pays d'accueil sont tenues d'appliquer la norme la plus rigoureuse, à condition que les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir ceux du pays d'accueil) autorisent ce traitement différentiel.</li> </ul>
--------------	---------------------------	---

### 3.9. Banques fictives (Recommandation 18)

#### 3.9.1. Description et analyse

630. La législation bulgare ne permet pas aux banques fictives de s'établir ou d'opérer avec une autorisation en Bulgarie. Cette position était explicitement confirmée dans l'ancienne Loi sur les banques restée en vigueur jusqu'en décembre 2006. Depuis le début de l'année 2007, une nouvelle Loi sur les établissements de crédit (LEC) s'applique. La procédure d'octroi d'une autorisation — telle qu'elle est décrite en détail dans la LEC (et plus particulièrement aux chapitres 2 et 3 et aux sections 1 et 2) et dans l'Ordonnance n° 2 sur les permis et les autorisations délivrés par la Banque nationale bulgare en vertu de la LEC (*version bulgare uniquement*) — ne permet pas l'établissement d'une banque fictive ou de la succursale d'une telle banque en Bulgarie.

631. De plus, l'article 3b de la LMLB interdit aux banques autorisées à opérer en Bulgarie d'établir des relations de correspondant bancaire avec une banque située dans une juridiction où elle n'a aucune présence physique et n'est affiliée à aucun groupe financier réglementé.

632. Les banques en Bulgarie ont également l'interdiction de nouer des relations de correspondant avec des banques situées à l'étranger et permettant l'utilisation de leurs comptes par d'autres banques domiciliées dans des juridictions où elles n'ont aucune présence physique et ne sont affiliées à aucun groupe financier réglementé (LMLB, article 3b).

#### 3.9.2. Recommandations et commentaires

633. Les obligations auxquelles une banque doit satisfaire pour obtenir l'autorisation d'exploitation empêchent l'établissement de banques fictives en Bulgarie.

#### 3.9.3. Conformité avec la Recommandation 18

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R. 18</b>	<b>Conforme</b>	

## Réglementation, surveillance, suivi et sanctions

### **3.10. Système de surveillance et de contrôle: autorités compétentes et organismes d'autorégulation: rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R.23, 29, 17 et 25)**

#### 3.10.1. Description et analyse

##### Rôles, devoirs, structures et ressources des autorités – Recommandations 23/30

634. Le critère 23.1 impose aux pays de s'assurer que les institutions financières font l'objet d'une réglementation et d'une surveillance LAB/CFT adaptées et qu'elles mettent effectivement en œuvre les normes du GAFI. Le critère 23.2 impose aux pays de veiller à ce qu'une ou plusieurs autorités compétentes soient chargées de vérifier que les institutions financières respectent leurs obligations LAB/CFT.

635. La responsabilité de la mise en œuvre de la LMLB incombe au ministre des Finances et au directeur de la CRF.

##### Cellule de renseignement financier

636. La surveillance du respect par les institutions financières de leurs obligations LAB/CFT revient à la CRF en vertu des articles 16 (contrôle hors-site des règles internes) et 17 (inspections sur place) de la LMLB. Les organes de surveillance financière sont également compétents pour procéder à des inspections LAB/CFT en vertu de l'article 17(4) de la même loi.

637. La CRF jouit d'une indépendance opérationnelle et d'une autonomie suffisantes pour assumer ses responsabilités. Il apparaît que sa structure organisationnelle se prête à la surveillance des risques LAB/CFT particuliers au secteur financier. Le personnel semble également bien formé et a participé à plusieurs conférences internationales consacrées à divers sujets relevant de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Les inspecteurs de la CRF sont tenus par des normes professionnelles élevées (Code d'éthique des employés de la CRF) et sont tous titulaires d'un diplôme de deuxième cycle en économie ou en droit. Ils participent de surcroît à différentes sessions de formation.

638. La CRF semble avoir beaucoup progressé sur la voie de la solidification de son système LAB/CFT dans le secteur bancaire. Ceci, parce que les banques ont bien compris leurs obligations dans ce domaine, comme le prouve le nombre global de DOS émanant du secteur bancaire. Cependant, la CRF a relevé des carences systémiques dans la manière dont les banques envoient leurs DOS. Le rapport annuel 2006 sur les activités de la Cellule de renseignement financier relève en effet que : « Certaines banques : (1) retardent l'envoi de leurs déclarations d'opérations suspectes ; (2) n'exposent pas toujours les faits et les circonstances ayant fait naître leurs soupçons ; (3) ne joignent pas toujours à leurs DOS une copie des documents associés aux activités suspectes. ».

639. Les autres institutions financières ne semblent pas comprendre aussi parfaitement leurs obligations LAB/CFT que le secteur bancaire. La CRF reconnaît, dans son rapport annuel 2006, que les bureaux de change et les établissements financiers ne s'acquittent pas convenablement de leurs obligations en la matière. Les principaux problèmes ont trait à l'identification des clients et à l'envoi de DOS. Le manque de suivi systématique des transactions des clients est un problème spécifique aux établissements financiers. Compte tenu de ces circonstances, la BNB devrait multiplier les inspections et mieux coordonner ses efforts avec la CRF.

640. Par le biais d'un processus multidisciplinaire, la CRF a mis au point un cycle d'inspection tenant compte d'une évaluation des risques propres à ce secteur. Cependant, même si elle a déterminé que certaines institutions financières posent un risque LAB/CFT accru, nul ne sait avec certitude comment elle affecte des ressources à l'identification des institutions soulevant des préoccupations particulières et si les ressources affectées sont suffisantes. L'efficacité du système pâtit en outre du fait que la CRF est le seul organisme doté du pouvoir d'infliger des sanctions en toute indépendance. De plus, les sanctions éventuellement infligées ne sont généralement pas suffisamment lourdes pour encourager la conformité ou pour jouer un rôle dissuasif.
641. L'article 17 de la LMLB et l'article 15 des RMOLMLB confèrent à la CRF des pouvoirs étendus en matière d'inspection, de réception de données et d'accès illimité aux locaux des entités et des personnes déclarantes. La cellule est également autorisée à solliciter l'aide d'experts pendant une inspection.
642. Sous l'angle de la mise en œuvre complète de l'évaluation des risques, des mesures ont été prises afin de mieux intégrer les autorités de surveillance. Cette évolution ressort des réunions tenues entre la CRF, la BNB, la CSF et l'ANR, ainsi que des enquêtes menées conjointement par ces organismes. Cependant, il conviendrait de déployer des efforts supplémentaires afin d'institutionnaliser la coopération et le partage de renseignements.
643. La CRF assume la responsabilité globale de la vérification de la conformité des entités assujetties au régime LAB/CFT. Toutes les personnes assujetties, ainsi que la CRF elle-même lorsqu'elle mène des inspections, sont tenues de rendre compte au ministre de l'Intérieur. Le Conseil des ministres est l'autorité chargée de publier les listes des Nations Unies et d'autres listes (nationales) répertoriant les organisations et les individus désignés comme terroristes. De plus, le ministère des Affaires étrangères peut immédiatement notifier les modifications introduites dans ces listes à la CRF, à charge pour celle-ci de notifier les banques commerciales. Les autres institutions financières doivent recourir aux informations disponibles publiquement, telles que celles publiées sur le site Web des Nations Unies ou au *Journal officiel de la République bulgare*. Les banques semblent conscientes de l'existence de ces listes et les plus importantes se sont dotées d'un logiciel commercial capable de comparer le nom de leurs clients aux listes. La vérification par la CRF et les autres organes de surveillance compétents de la conformité aux obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme (CFT) est moins évidente. Des progrès ont été réalisés concernant la compréhension globale de la CFT, mais les examinateurs ne sont pas parvenus à établir clairement la mise en œuvre d'une stratégie bien pensée en la matière. Il est par conséquent difficile de déterminer avec précision le niveau de conformité aux obligations CFT ou de porter un jugement sur l'efficacité de la surveillance.
644. L'article 3a de la LMLB prévoit que les autorités de surveillance (BNB, CSF et ANR) — dans le cadre de leur surveillance sur site — vérifient la conformité aux obligations LCB et sont tenues de signaler toute violation de cette loi à la CRF.

#### Banque nationale bulgare

645. Le Service de surveillance spéciale de la BNB est l'organe responsable de la supervision des banques sous l'angle de leurs obligations LAB/CFT. Ses responsabilités et ses tâches en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux sont énoncées à l'article 3a de la LMLB. L'article 80 de la Loi sur les établissements de crédit prévoit que ce service est tenu d'effectuer, si nécessaire, des inspections conjointes avec la CRF pour prêter assistance à cette dernière et aussi de communiquer à la cellule les informations statistiques et pertinentes. Le nombre total de DOS communiquées par la BNB à la CRF entre 2003 et 2006 s'élève à 17. Le type d'activités ayant suscité ces déclarations n'a pas été précisé aux examinateurs. La CRF fournit un retour d'information spécifique aux banques et les examinateurs espèrent que la BNB poursuivra ses efforts en vue d'envoyer des DOS dans le cadre de ses inspections LAB/CFT.

646. En 2006, la BNB a inspecté 24 banques commerciales et 35 établissements financiers sous l'angle de leur conformité à la législation LCB. Cette action était coordonnée avec le Parquet, la police et la CRF. Selon le rapport annuel de la banque, sept des inspections ont été menées « concernant des affaires ou des personnes suspectes spécifiques ».
647. Sous l'angle de l'application, la BNB est autorisée par la Loi sur les établissements de crédit à imposer des mesures de surveillance et à envoyer des lettres d'avertissement à plusieurs banques et établissements financiers concernant leur manque de vigilance à l'égard de la clientèle, ainsi que leurs défaillances sous l'angle du respect des règles d'ouverture d'un compte et des exigences étendues applicables aux clients non-résidents. La BNB a également retiré leur autorisation d'exploitation à certains établissements financiers. Cependant, cette mesure n'était pas la conséquence d'un non-respect de la législation LAB/CFT. La BNB a déclaré travailler en coopération avec le secteur financier réglementé. La CRF est le seul organisme doté du pouvoir d'infliger des amendes administratives.
648. Bien qu'elle possède l'expertise requise et mène apparemment ses inspections avec diligence, la BNB semble manquer de ressources pour pouvoir agir dans de meilleurs délais.

Commission de surveillance financière (CSF)

649. La CSF est un organe totalement indépendant rendant compte au Parlement et chargé de réglementer et de contrôler le système financier, ainsi que de réguler : le marché des valeurs mobilières ; le dépositaire central des valeurs mobilières ; les intermédiaires financiers et les sociétés de gestion ; les personnes physiques exécutant des transactions portant sur des valeurs mobilières ; les entreprises publiques émettant des titres ; les assureurs et les courtiers en assurances ; les compagnies d'assurance-santé ; ainsi que les autres entités proposant une assurance sociale. Une clause importante des accords passés entre la CRF et la CSF prévoit des examens conjoints. Les inspections effectuées par la CSF portent également sur la conformité aux dispositions de la LMLB par les entités soumises à sa surveillance.
650. La CSF a déclaré vérifier la présence, dans les règles internes des entités réglementées, de dispositions couvrant les exigences de la LMFT. Jusqu'à présent, aucune violation n'a été détectée ; cependant, les examinateurs ont retiré de leur entretien avec les représentants des institutions financières l'impression qu'une formation complémentaire pourrait être dispensée concernant l'application de cette loi.
651. Le nombre d'enquêtes conjointes menées par la CRF augmente, ce qui devrait renforcer globalement la conformité aux dispositions LAB/CFT. Dans le cadre du projet financé par USAID, la CSF a élaboré un manuel d'inspection LAB/CFT. Il semble que les procédures préconisées par ce manuel aient favorisé une approche plus uniforme des inspections. De plus, la CSF a adopté une approche des inspections basées sur les risques ; toutefois, des progrès doivent encore être réalisés en vue d'aligner les ressources affectées sur les risques accrus présentés par certains secteurs, tels que celui des conseillers en investissement. Enfin, la CSF ne semble pas avoir infligé de sanctions pour violation de la LMLB. Le manque d'action coercitive indépendante affecte l'efficacité globale du régime d'inspection et d'exécution de la commission.
652. Entre 2003 et 2006, la CSF a envoyé onze notifications à la CRF dans le cadre de son obligation de déclaration. Dix notifications émanaient de son Service de surveillance du marché des investissements et une de son Service de surveillance du marché de l'assurance.
653. Bien que l'équipe d'évaluation ait reçu l'assurance que la CSF dispose de ressources adéquates, le nombre d'inspections semble disproportionné par rapport au nombre total de personnes

assujetties. Les examinateurs estiment que le nombre élevé de personnes pouvant faire l'objet d'une inspection justifierait l'affectation de ressources humaines plus importantes.

#### Agence nationale des recettes (ANR)

654. L'ANR compte 28 directions régionales, qui sont responsables de toute une série de taxes et impôts (impôt général sur le revenu, impôt sur les sociétés, impôts indirects, TVA, droits d'enregistrement de brevets) et de cotisations d'assurance obligatoire. La CRF est l'organisme officiel responsable de la création et de la mise à jour du registre des bureaux de change de Bulgarie dont les activités relèvent du contrôle de l'ANR. Cette dernière, en sa capacité d'« organe de surveillance » des bureaux de change, peut uniquement infliger des sanctions liées à la fiscalité : les violations des dispositions de la Loi LMLB et des Règles RMOLMLB sont signalées à la CRF qui peut infliger des sanctions en vertu de cette même loi. Si la violation commise par un bureau de change s'avère importante et si aucune action correctrice n'est entreprise (ou si la correction apportée ne donne pas satisfaction), la CRF a le pouvoir de rayer le bureau concerné du registre et de lui retirer son permis. Jusqu'à présent, la cellule a annulé trois permis.
655. A l'époque de la visite sur place, l'ANR disposait de 350 inspecteurs censés respecter des procédures et des listes de contrôle détaillées dans le cadre de leur surveillance sur site. Cependant, l'agence n'abrite aucune unité chargée spécifiquement des questions relevant de la LAB/CFT et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne constitue pas non plus l'un des thèmes principaux de la formation dispensée à son personnel. Bien qu'elle ait été informée que la liste de contrôle suivie lors des inspections sur site des bureaux de change inclut l'examen des règles internes et des documents relatifs aux déclarations de transactions en numéraire (DTN), l'équipe d'évaluation a l'impression que les contrôles de conformité aux dispositions LAB/CFT sont considérés, dans le cadre du régime d'inspection, comme une tâche auxiliaire et non pas comme faisant partie intégrante du respect — dans la pratique — de leurs obligations juridiques par les entités assujetties. Les autorités bulgares devraient envisager de mettre en place une formation poussée dans ce domaine, afin de promouvoir un changement dans certaines habitudes culturelles de son personnel et d'accroître les compétences de celui-ci en matière de LAB/CFT. La Bulgarie a reconnu, dans son rapport annuel 2006, que les bureaux de change posent un risque systémique sous l'angle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et un programme d'action spéciale — prévoyant notamment des inspections conjointes et un échange de renseignements entre la CRF et l'ANR — a donc été adopté. En 2006, l'ANR a constaté 60 violations des différents textes de loi à vocation financière et envoyé 7 notifications à la CRF concernant des violations de la législation LAB/CFT. De plus, l'ANR a mené 558 inspections (dont un faible nombre conjointement avec la CRF) dont 12 en 2004 et toutes les autres (soit 546) en 2006. La CRF a infligé 10 sanctions à des bureaux de change pour violation de la LMLB.

#### ***Entrée sur le marché***

656. En vertu du critère 23.3, les autorités compétentes prennent et mettent en œuvre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels d'exercer une influence sur les institutions financières. Ces mesures semblent couvrir l'usage abusif d'entités juridiques visant à dissimuler les vrais propriétaires. Par exemple, l'article 11 de la LEC interdit à un conseil de direction ou un conseil d'administration d'obtenir un permis dès lors qu'un de ses membres a été « condamné pour une infraction pénale préméditée de caractère général, à moins que l'intéressé n'ait été réhabilité ». Cette loi exige également des d'informations relatives aux personnes possédant une certaine part du capital social d'une personne morale. Une exigence analogue figure dans la Loi sur les fonds d'investissement spéciaux (articles 8 et 11), laquelle exige également des membres du conseil d'administration qu'ils n'aient pas été condamnés pour une infraction pénale intentionnelle à caractère général et inclut d'autres critères qui, s'ils ne sont

pas remplis, interdisent l'entrée sur le marché de l'intéressé. Les rapports annuels notent qu'en 2006, la CRF a reçu 35 demandes d'organes de surveillance concernant la question de savoir si une personne était en mesure d'obtenir un permis et si l'origine des capitaux indiquée par l'intéressé était licite.

657. Sous l'angle du critère 23.4 concernant la question de savoir si les « Principes fondamentaux » sont également applicables en matière de LAB/CFT, il en est bien ainsi en Bulgarie. Par exemple, la LEC — laquelle exige l'obtention d'un permis, la gestion des risques, une supervision et une surveillance globale des banques — est également applicable au blanchiment de capitaux. Concernant les banques, le Service de surveillance spéciale de la BNB est chargé de la supervision sous l'angle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Des dispositions analogues exigent des compagnies d'assurances et d'autres entités de se conformer aux « Principes fondamentaux ». Dernièrement, la CSF — chargée de réguler toute une série d'entités en vertu du principe de prudence — a étendu l'obligation de conformité LAB/CFT à plusieurs secteurs.
658. Concernant les critères 23.5 à 23.7, les entités relevant du secteur des services monétaires et des systèmes de transmission de valeurs sont tenues d'obtenir un permis et sont suivies sous l'angle de la conformité aux règles LAB/CFT. Les transferts de fonds à l'intérieur du pays peuvent également être effectués par la poste, laquelle dispose de son propre réseau. De plus, certaines entités privées proposent des services postaux de transfert de fonds dans le cadre d'un permis d'exploitation et sont inspectées par la CRF sous l'angle de leur conformité aux règles LAB/CFT. Cependant, les examinateurs estiment qu'il conviendrait d'étudier plus avant la question pour déterminer si, en fait, un système de transmission de valeurs « souterrains » existe.

### ***Recommandation 25.1***

659. Sous l'angle du critère 25.1, la CRF est tenue de fournir une assistance méthodologique aux personnes assujetties. En vertu de l'article 18(2) des RMOLMLB, la CRF fournit notamment cette assistance dans le cadre de la création et de la mise en œuvre de programmes de formation. Ces programmes incluent des informations générales sur les critères de détection des activités et des clients suspects (à la fois sous l'angle du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme), les exigences en matière de vigilance, la divulgation d'informations et la formation des employés. Ces lignes directrices contiennent également des consignes — publiées sur le site Web de la CRF (dans sa version bulgare uniquement, à l'exclusion de sa version anglaise) — relatives à l'élaboration de règles internes. Certaines lignes directrices communiquées aux examinateurs sont génériques et ne tiennent pas compte des facteurs de risque spécifiques et des mesures conçues pour les atténuer. La plupart des banques ont adopté des règles internes élaborées grâce, notamment, à l'assistance fournie par la CRF.
660. La CRF n'a pas publié de typologies fondamentales, mais uniquement des statistiques générales — disponibles sur son site Web public — sur le nombre de divulgations. Toutefois, ces informations ne sont pas disponibles en anglais et aucune copie traduite n'a été remise à l'équipe d'évaluation. Par conséquent, il n'est pas possible d'émettre un jugement sur l'efficacité desdits documents. Aucune étude de cas concrets de blanchiment de capitaux n'a été non plus communiquée à l'équipe. La CRF devrait continuer à publier et à améliorer ses lignes directrices afin d'aider les entités soumises à l'obligation de déclaration à évaluer les risques et à prendre les mesures de gestion des risques appropriés.

### ***Recommandation 29***

661. Sous l'angle du critère 29.1, la LMLB prévoit une surveillance générale par la CRF afin de vérifier et de garantir la conformité par les institutions financières (assujetties aux obligations LAB/CFT énoncées dans la LMLB). Les activités de réglementation et de surveillance de la CRF

portent essentiellement sur l'examen des inspections des mécanismes de contrôle interne des entités déclarantes, ainsi que sur le contrôle de la conformité aux mesures LAB/CFT (dans le cadre d'inspections sur site et hors-site). La LMLB (article 17) énonce des exigences et prévoit des procédures en matière d'inspection sur site, tandis que les conditions auxquelles les mécanismes de contrôle interne des entités déclarantes (règles internes) doivent répondre sont définies aux articles 4(6) et 16.

662. La réglementation et la surveillance des entités déclarantes s'exercent également dans le cadre de l'article 3a de la LMLB, qui habilite et oblige les autorités générales de surveillance (BNB, CSF et ANR) à vérifier, dans le cadre de leurs inspections sur site, la conformité des entités déclarantes aux mesures LCB énoncées dans cette loi. Depuis 2006, les organes responsables de la surveillance générale des institutions financières non bancaires (ANR et CSF) effectuent des inspections de conformité LAB/CFT dans le cadre de leur activité générale de surveillance.
663. Sous l'angle du critère 29.2, la CRF est habilitée à inspecter les entités déclarantes à la fois sur site et hors-site. Les inspections sur site sont généralement effectuées sur la base d'une évaluation des risques de toutes les entités déclarantes, telle qu'elle a été réalisée et adoptée en 2006 par le Groupe de travail multidisciplinaire pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : un organe comprenant notamment des représentants de la BNB, de la CSF et de l'ANR.
664. Le cadre juridique des inspections sur place de la BNB repose sur l'article 80 de la LEC, l'article 4 de la Loi relative à la Banque nationale bulgare et les articles 3a et 17 de la LMLB. L'article 80 de la LEC autorise la BNB à effectuer des inspections sur site et, en cas de surveillance renforcée, la Banque nationale bulgare peut exiger d'une société-mère ou d'une filiale de fournir tous les documents et informations pertinents. Les inspections sur site dans une banque peuvent être effectuées conjointement avec des agents de la CRF, de la CSF ou d'une autre autorité compétente.
665. La Loi sur la Commission de surveillance financière [article 19(5)] et le Règlement relatif à la structure et à l'activité de la Commission de surveillance financière (articles 60 et 68) autorisent et habilite la CSF à effectuer des inspections de surveillance et à réclamer des informations dans le cadre de sa fonction de supervision. Les personnes faisant l'objet d'une inspection sont tenues de coopérer avec la commission et de lui permettre notamment : d'accéder à leurs locaux ; de lui fournir toute la documentation nécessaire ; et, sur demande, de lui communiquer des explications par écrit. La CSF et la CRF peuvent également procéder conjointement à des contrôles de conformité [article 17(4) de la LMLB].
666. Sous l'angle du critère 29.3, aucune ordonnance judiciaire n'est requise pour que les inspecteurs des organes de surveillance (dont la CRF) puissent obtenir un accès dans le cadre de leurs fonctions.
667. L'article 19(2) de la LMLB confère aux autorités de surveillance financière le pouvoir de retirer tout permis qu'elles auraient accordé. Concernant les autres sanctions, ces autorités sont tenues de faire une recommandation à la CRF concernant d'éventuelles sanctions pécuniaires infligées en vertu de la LMLB. La CRF dispose de pouvoirs d'application et de sanction suffisants à l'égard des institutions financières, de leurs administrateurs ou de leur haute direction pour non-respect de leurs obligations LCB. Des sanctions pour non-respect des obligations CFT peuvent être infligées par le ministre de l'Intérieur ou des fonctionnaires habilités par celui-ci.

**INSPECTIONS SUR SITE EFFECTUEES PAR LA DIRECTION DES INSPECTIONS DE LA  
CELLULE DE RENSEIGNEMENT FINANCIER**

**Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006**

<b>Entités déclarantes en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la LMLB</b>	<b>Nombre d'entités inspectées</b>
Banques	5
Bureaux de change	10
Etablissements financiers	5
Assureurs	2
Casinos	12
Fonds de retraite	6
Notaires	5
Avocats	1
Agents immobiliers	1
<b>Total pour l'année</b>	<b>47</b>

**INSPECTIONS HORS-SITE EFFECTUEES EN 2006**

<b>Entités déclarantes en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la LMLB</b>	<b>Nombre</b>
1. Établissements de crédit, établissements financiers, bureaux de change, services de remise de fonds	107
2. Assureurs, réassureurs, intermédiaires d'assurances	5
3. Organismes de placement collectif, intermédiaires financiers et sociétés de gestion d'actifs	30
4. Compagnies d'assurance-retraite	1
5. Organismes de privatisation	0
6. Personnes attribuant des marchés publics	8
7. Personnes organisant des jeux de hasard	26
8. Personnes morales exploitant des mutuelles d'entraide aux salariés	1
9. Prêteurs sur gages	3
10. Services postaux acceptant de l'argent ou autres objets de valeur	2
11. Notaires	6
12. Opérateurs exerçant ses activités sur un marché réglementé	0
13. Sociétés de crédit-bail	8
14. Administrations centrales et collectivités locales accordant des concessions	14
15. Partis politiques	1
16. Syndicats et organisations professionnelles	0
17. Personnes morales à but non lucratif	84

18. Experts-comptables agréés et sociétés spécialisées de vérification des comptes	16
19. Organes dépendant de l'Agence nationale des recettes	1
20. Organes dépendant de l'administration des douanes	0
21. Personnes effectuant le commerce de véhicules à moteur payés en espèces et dont la valeur dépasse 30 000 BGN (soit environ 15 000 EUR) ou l'équivalent en devises étrangères	28
22. Associations sportives	61
23. Dépositaire central des valeurs mobilières	0
24. Personnes exerçant une profession supposant la vente ou la manipulation de biens ou de produits de grande valeur (plus de 30 000 BGN, soit environ 15 000 EUR ou l'équivalent en devise locale) payés en espèces	2
25. Négociants en armes, en pétrole et en produits pétroliers	9
26. Conseillers fiscaux professionnels	8
27. Grossistes	118
28. Conseillers juridiques	22
29. Agents immobiliers	41
30. Personnes dont la profession consiste à : a) fournir une adresse de direction, une adresse postale ou un siège social aux fins d'enregistrement d'une personne morale ; b) fournir des services d'enregistrement de personnes morales, de sociétés offshore, de sociétés de gestion en fiduciaire ou d'entités analogues ; c) fournir des services de gestion en fiduciaire concernant les entités ou personnes mentionnées à l'alinéa b).	3
<b>Total</b>	<b>585</b>

### **Recommandation 17**

668. Les sanctions administratives pour non-respect de la LMLB peuvent être infligées uniquement par la CRF. Le directeur général de cette cellule est en effet autorisé par le ministre des Finances à cette fin. S'il s'avère nécessaire de révoquer le permis, cette mesure doit être prise par l'organe de surveillance l'ayant délivré en premier lieu (article 19 de la LMLB). La CRF pourrait adresser des recommandations en ce sens aux organes de surveillance compétents dans des cas particulièrement graves. Il n'a jamais été recouru à cette procédure. Un bureau de change (relevant de la CRF en tant qu'autorité d'enregistrement) a vu, par contre, son permis révoqué pour violation de ses obligations LAB/CFT. La CRF est également habilitée à adresser des instructions visant la correction de carences.

669. En vertu de l'article 23 de la LMLB, les sanctions administratives — pour non-respect par des individus des dispositions de cette loi relatives à l'identification, la collecte, la conservation, la divulgation ou la protection d'informations et pour refus de prêter assistance ou d'accorder l'accès à des organes de surveillance — peuvent être assorties d'amendes administratives comprises entre 500 et 10 000 BGN pour les personnes physiques et 2 000 et 50 000 BGN (soit environ 25 000 EUR) pour les entreprises individuelles ou les personnes morales.
670. Quand un individu commet ou laisse commettre une infraction — en s'abstenant de notifier ses soupçons ou de déclarer une transaction en espèces devant faire l'objet d'une déclaration, ou bien en divulguant des renseignements — il se voit infliger une amende comprise entre 5 000 et 20 000 BGN, à condition que l'infraction ne constitue pas une infraction pénale. Concernant les entreprises individuelles ou les personnes morales, la sanction varie entre 2 000 et 50 000 BGN. Par exemple, en 2006, la CRF n'a infligé qu'une amende (d'un montant de 20 000 BGN) à une banque commerciale pour avoir omis de déclarer une transaction en espèces et avoir divulgué ce renseignement au donneur d'ordre.
671. Lorsqu'une personne commet ou laisse commettre une infraction au mépris des règles internes, elle est punie d'une amende comprise entre 200 et 2 000 BGN si l'acte ne constitue pas une infraction pénale. Si l'intéressé est une entreprise individuelle ou une personne morale, le montant de la sanction pécuniaire varie entre 2 000 et 50 000 BGN.
672. Outre les cas mentionnés plus haut, tout individu commettant ou laissant commettre une violation de la LMLB est puni d'une amende d'un montant compris entre 500 et 2 000 BGN. Si l'intéressé est une entreprise individuelle ou une personne morale, le montant de la sanction pécuniaire varie entre 1 000 et 5 000 BGN.
673. Les examinateurs ont été informés qu'aucun individu n'a été sanctionné par la CRF. Des enquêtes ont été ouvertes contre les employés des entités déclarantes pour violation de l'obligation de déclaration énoncée dans la LMLB.
674. Des sanctions sont disponibles non seulement à l'encontre des personnes morales que sont les institutions financières ou les entreprises, mais également à l'encontre des administrateurs et des membres de la direction des intéressés. L'autorité de surveillance ayant délivré le permis ou enregistré l'entité assujettie en premier lieu est autorisée à suspendre, retirer ou révoquer ce permis ou cet enregistrement pour violation des règles LCB. En pratique, les autorités compétentes n'ont jamais eu recours à cette procédure.
675. L'article 253b du CP érige en infraction pénale la violation ou le non-respect des dispositions de la LMLB et prévoit une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans. Des enquêtes sont en cours, mais aucune peine criminelle n'a été infligée (notamment au titre d'une grave violation de la LMLB).

Les autorités bulgares ont communiqué les tableaux suivants :

**Types de violations et sanctions imposées en 2004, 2005 et 2006**

Catégorie de l'entité déclarante	Types de violations par an		
	2004	2005	2006
<b>Banques commerciales</b>	<p>Article 17, para. 7, de la LMLB / <b>entrave à l'accès libre des organes de surveillance ; en fait, la disposition a été abrogée depuis</b></p> <p>Para. 2 des dispositions temporaires et finales de la LMFT / <b>mise à jour des règles internes sur la base des critères d'identification des activités de financement du terrorisme</b></p> <p>Article 4, para. 1, de la LMLB, 2 amendes d'un montant de 15 000 BGN chacune / <b>identification déficiente du client</b></p>	<p>Article 11a de la LMLB, 8 amendes d'un montant de 5 000 BGN chacune/ <b>non-déclaration d'une opération suspecte</b></p> <p>Article 11 de la LMLB, 1 amende de 20 000 BGN / <b>non-déclaration d'une opération suspecte et divulgation d'informations</b></p> <p>Article 5, para. 1, de la LMLB, 1 amende de 5 000 BGN / <b>manque de vigilance à l'égard de la clientèle</b></p>	<p>Article 11, para. 1, de la LMLB / <b>non-déclaration d'une opération suspecte</b></p> <p>Article 14, para. 1, 1 amende de 20 000 BGN / <b>divulgation d'informations à une personne faisant l'objet d'une DOS</b></p>
<b>Bureaux de change</b>	<p>Article 16, para. 1, de la LMLB, une amende de 1 400 BGN / <b>absence de règles internes</b></p> <p>Article 4, para. 1, de la LMLB 2 amendes de 5 000 BGN chacune / <b>manque de vigilance à l'égard de la clientèle</b></p> <p>Article 4, para. 7, de la LMLB deux amendes de 3 000 BGN chacune / <b>non-déclaration de l'origine des fonds</b></p>	<p>Article 4, para. 1, de la LMLB, 3 amendes de 3 000 BGN chacune / <b>manque de vigilance à l'égard de la clientèle</b></p> <p>Article 4, para. 7, de la LMLB, 3 amendes de 3 000 BGN chacune / <b>non-déclaration de l'origine des fonds</b></p>	<p>Article 4, para. 1, de la LMLB, 4 amendes de 2 000 BGN chacune et 1 amende de 3 000 BGN / <b>identification déficiente du client</b></p> <p>Article 4, para. 7, de la LMLB, 4 amendes de 2 000 BGN chacune et une amende de 3 000 BGN / <b>non-déclaration de l'origine des fonds</b></p>
<b>Organisateurs de jeux de hasard</b>	<p>1 amende de 5 000 BGN / <b>absence de règles internes</b></p>		<p>Article 4, para. 3, de la LMLB, 1 sanction de 2 000 BGN / <b>non-identification d'un client</b></p>

<b>Établissements financiers</b>		<p>Article 11a de la LMLB, 1 amende de 5 000 BGN / <b>non-déclaration d'une opération suspecte</b></p> <p>Article 11 de la LMLB, 1 amende de 10 000 BGN (révoquée) / <b>non-déclaration d'une opération suspecte</b></p> <p>Article 4, para. 7, de la LMLB, 1 amende de 10 000 BGN (remboursée) / <b>non-déclaration de l'origine des fonds</b></p>	<p>Article 11a de la LMLB, 3 amendes de 5 000 BGN chacune / <b>non-déclaration d'une opération suspecte</b></p> <p>Article 4, para. 2, de la LMLB, 2 amendes de 2 000 BGN chacune (contestées) / <b>non-identification du client dans le cas de transactions liées</b></p> <p>Article 4, para. 7, de la LMLB, 1 amende de 3 000 BGN / <b>non-déclaration de l'origine des fonds</b></p> <p>Article 4, para. 1, de la LMLB, 1 amende de 3 000 BGN / <b>non-identification du client</b></p>
<b>Assurances</b>	<p>Article 4, para. 7, de la LMLB, 2 amendes de 3 000 BGN chacune (dont 1 remboursée) / <b>non-déclaration de l'origine des fonds</b></p>		
<b>Intermédiaires financiers</b>		<p>Article 11a de la LMLB, 1 amende de 5 000 BGN / <b>non-déclaration d'une opération suspecte</b></p>	
<b>Fonds de retraite</b>		<p>Article 4, para. 7, de la LMLB, 1 amende de 3 000 BGN / <b>non-déclaration de l'origine des fonds</b></p>	<p>Article 4, para. 7, de la LMLB, 1 amende de 3 000 BGN / <b>non-déclaration de l'origine des fonds</b></p> <p>Article 11a de la LMLB, 2 amendes de 5 000 et 2 000 BGN respectivement / <b>non-déclaration d'une opération suspecte</b></p>
<b>Poste</b>	<p>Article 4, para. 2, de la LMLB, 2 amendes de 3 000 et 5 000 BGN respectivement (reversés) / <b>non-identification du client dans le cas de transactions liées</b></p>		

<b>Notaires</b>		Article 4, para. 7, de la LMLB, 1 amende de 1 000 BGN / <b>non-déclaration de l'origine des fonds</b> Article 11a de la LMLB, 1 amende de 5 000 BGN / <b>non-déclaration d'une opération suspecte</b>	
<b>Bourse</b>	Article 16, para. 1, de la LMLB, 1 amende de 2 000 BGN / <b>absence de règles internes</b>		
<b>Organismes à but non lucratif</b>		Article 16, para. 1, de la LMLB, 1 amende de 2 000 BGN / <b>absence de règles internes</b>	

*Par ailleurs, concernant l'année 2007, les violations ont été résumées dans un tableau séparé.*

<i>Type de violation</i>	<i>Nombre</i>
Article 4, para. 7, de la LMLB, conjointement avec l'article 10 para. 2 des RMOLMLB / <b>non-déclaration de l'origine des fonds</b>	28
Article 4, para. 1, de la LMLB, / <b>manque de vigilance à l'égard de la clientèle</b>	6
Article 11, para. 1, de la LMLB, conjointement avec l'article 16 des RMOLMLB / <b>non-déclaration d'une opération suspecte</b>	10
Article 6, para. 1, de la LMLB / <b>non-identification d'un client (personne morale)</b>	1
Article 4, para. 2, de la LMLB, / <b>non-identification du client dans le cadre de transactions liées</b>	1
<b>Total :</b>	<b>46</b>

### Sanctions infligées par la CRF à la suite d'inspections sur site effectuées en 2006

Entités déclarantes en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la LMLB	Résumé des sanctions et de leur montant
Banques commerciales	1 sanction / 20 000 BGN
Bureaux de change	4 sanctions / 2 000 BGN chacune 1 sanction / 3 000 BGN 4 sanctions / 2 000 BGN chacune 1 sanction / 3 000 BGN <b>Total : 10 / 22 000 BGN</b>
Organisateurs de jeux de hasard	1 sanction / 2 000 BGN
Établissements financiers	3 sanctions / 5 000 BGN chacune 2 sanctions / 2 000 BGN chacune 1 sanction / 3 000 BGN 1 sanction / 3 000 BGN <b>Total : 7 / 11 000* BGN,</b> <i>Remarque : 2 sanctions ont fait l'objet d'un recours</i>
Fonds de retraite	1 sanction / 3 000 BGN 2 sanctions / total 5 000 BGN <b>Total : 3 / 8 000 BGN</b>
<b>Valeur totale</b>	<b>63 000 BGN</b>

676. Depuis la deuxième évaluation, l'article 253 du CP a été amendé en 2004 et en 2006 afin d'améliorer l'efficacité de la définition de l'infraction de blanchiment de capitaux. Le paragraphe 1 de cette disposition se lit donc désormais comme suit :

(1) *Toute personne effectuant une opération financière/transaction portant sur un bien ou dissimulant l'origine, l'emplacement, le transfert ou des droits réels pesant sur un bien dont elle sait ou suppose qu'il a été acquis par le biais d'une infraction pénale ou d'un autre acte socialement dangereux est passible — au titre de l'infraction de blanchiment de capitaux — d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et six ans assortie d'une amende comprise entre 3 000 et 5 000 BGN.*

677. L'instigation, la préparation et la conspiration en relation avec un acte de blanchiment de capitaux sont également érigées en infraction pénale. La loi prévoit aussi la confiscation des avoirs convertis à l'issue du processus de blanchiment et la poursuite du blanchisseur lorsque l'infraction sous-jacente a été commise à l'étranger.

678. Si les sanctions pouvant être infligées à des personnes physiques ou morales semblent proportionnées à l'infraction de blanchiment de capitaux et prévoient une peine d'emprisonnement maximale de six ans, elles n'en sont pas moins relativement clémentes et insuffisamment dissuasives par rapport à celles infligées pour les mêmes infractions dans d'autres pays.

#### 3.10.2. Recommandations et commentaires

679. En ce qui concerne la BNB, les examinateurs estiment que cette banque, même si elle jouit de compétences et effectue apparemment ses inspections avec diligence, semble manquer de ressources pour pouvoir agir dans de meilleurs délais avec la même rigueur. Les autorités bulgares devraient envisager de lui affecter des ressources supplémentaires dans ce but.

680. Bien que l'équipe d'évaluation ait reçu l'assurance que la CSF dispose de ressources adéquates, le nombre d'inspections effectuées par cet organisme semble disproportionné par rapport à celui des personnes assujetties. Les examinateurs estiment que le nombre des personnes faisant l'objet de la surveillance justifierait l'affectation de ressources humaines supplémentaires à cette commission. Les autorités bulgares devraient envisager une action dans ce sens.
681. L'ANR a vu récemment sa structure modifiée et doit intégrer les tâches LAB/CFT (désormais considérées comme l'une de ses missions essentielles et non plus comme une simple « tâche auxiliaire »). Les autorités bulgares devraient envisager de dispenser une solide formation dans ce domaine, afin de promouvoir un changement de certaines habitudes culturelles du personnel de cette agence et d'accroître ses compétences en matière de LAB/CFT. Bien que le nombre d'entités surveillées par l'ANR soit important, il semble impossible de se prononcer sur l'adéquation des ressources à ce stade précoce de l'acquisition des compétences et des connaissances requises par ces nouvelles attributions.
682. Concernant les trois autorités de surveillance (la BNB, la CSF et l'ANR), on déplore apparemment un manque de coordination — à titre collectif et individuel — des intéressés avec la CRF. Les représentants rencontrés par l'équipe d'évaluation se sont bornés à décrire ce qui devrait se passer en théorie, sans rendre compte en détail de leur expérience pratique. Il conviendrait d'investir de gros efforts pour combler le manque d'expérience des entités concernées en matière de travail en commun. Les compétences acquises par chacune des institutions devraient être exploitées afin d'aider les autres. Les autorités bulgares devraient davantage s'atteler à l'application de la législation, à l'utilisation de leurs pouvoirs et à l'exercice de leurs devoirs dans le cadre d'un effort coordonné de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
683. Les lignes directrices méthodologiques communiquées à l'équipe d'évaluation semblent répondre aux besoins des secteurs concernés en matière de mesures de mise en œuvre. Cependant, certains opérateurs rencontrés par l'équipe ont fait part de leur surprise en apprenant l'existence desdites lignes directrices. Une vaste campagne de sensibilisation est recommandée dans la plupart des secteurs, surtout sous l'angle de la lutte contre le financement du terrorisme.
684. Le montant maximal de la sanction pécuniaire pouvant être infligée à une personne morale s'élève à 50 000 BGN. Jusqu'à présent, aucune amende pour divulgation d'informations n'a dépassé 20 000 BGN et aucune personne physique n'a été sanctionnée pour cette infraction. Les examinateurs ont été surpris par le faible niveau de la sanction frappant une infraction aussi grave. Les autres amendes dont les examinateurs ont eu connaissance semblent relativement légères compte tenu du fait que les sanctions pécuniaires infligées à des personnes morales sont supposées dissuasives. À la vue des tableaux répertoriant les sanctions infligées, il semble que les sanctions pécuniaires soient rares. Les examinateurs ont été avisés que, selon la CRF, les sanctions ont provoqué une amélioration sensible de l'organisation interne des personnes morales inspectées. Ils ne sauraient formuler de commentaires sur cette conclusion. Aux yeux de l'équipe d'évaluation, il est difficile de se prononcer sur le fait de savoir si les sanctions sont véritablement « efficaces, proportionnées et dissuasives ».
685. La BNB n'inflige pas de sanctions pécuniaires, mais a envoyé plusieurs lettres d'avertissement à des banques et à des établissements financiers. Elle ne semble donc pas respecter les exigences de la Recommandation 17.

### 3.10.3. Conformité avec les Recommandations 17, 23, 29 et 30

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R. 17</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'éventail des sanctions possibles est restreint s'agissant des personnes morales (problème d'efficacité).</li> <li>• En pratique, les sanctions infligées sont également légères par rapport à la peine maximale autorisée (problèmes d'efficacité).</li> <li>• Dans une affaire concrète de divulgation d'informations, la sanction n'a été infligée qu'à la personne morale et ne semble pas proportionnée à l'infraction aux yeux des examinateurs (problème d'efficacité).</li> </ul>
<b>R. 23</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des ressources supplémentaires devraient être affectées par la BNB et la CSF aux questions de LAB/CFT.</li> <li>• L'ANR devrait accroître ses efforts en matière de formation et tenter de modifier certaines habitudes culturelles de son personnel.</li> <li>• Une meilleure coordination entre les quatre acteurs s'impose pour surveiller et contrôler efficacement le respect des obligations LAB/CFT par toutes les personnes assujetties (problème d'efficacité).</li> </ul>
<b>R. 25.1</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans certains secteurs, les responsables semblent ignorer l'existence de deux lignes directrices méthodologiques disponibles (problème d'efficacité).</li> <li>• Bien qu'utiles, nombre de lignes directrices semblent génériques et ne pas être spécialement conçues pour le secteur particulier concerné (problème d'efficacité).</li> </ul>
<b>R. 29</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concernant la mise en place d'une surveillance basée sur le risque, nul ne sait avec certitude si les inspections menées conjointement par la CSF et la CRF tiennent raisonnablement compte des risques affectant les divers secteurs.</li> </ul>

## 3.11. Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS. VI)

### 3.11.1. Description et analyse

686. À l'exception de la poste (qui assure actuellement des transmissions à l'intérieur du pays), les seules institutions proposant des services de transmission de fonds sont des institutions jouissant d'un permis. Les virements de fonds sont effectués par des établissements financiers ou des bureaux de change uniquement sur la base d'un contrat passé avec les banques. Les banques et les établissements financiers doivent obtenir un permis pour se livrer à ces activités. Les bureaux de change s'adonnent à ces activités sous réserve de leurs enregistrements. À l'exception de la poste, aucun des services de transmission de fonds n'opère de manière autonome en Bulgarie, de sorte que le respect des obligations LCB/CTS relève de la responsabilité de leur société-mère<sup>22</sup>.

<sup>22</sup> La Loi sur les transferts de fonds, les instruments de paiement électronique et les systèmes de paiement a été amendée depuis la visite sur place. Sa nouvelle version met en œuvre des dispositions de la Directive 2007/64/CE relative aux services de paiement. Un régime séparé d'autorisation/enregistrement a été introduit conformément à la troisième Directive LAB/CFT de l'Union européenne. La loi amendée est en vigueur depuis février 2008.

687. Aucun autre système de virements informels n'est autorisé et l'équipe d'évaluation a appris que les virements électroniques informels de fonds ne sont pas considérés comme posant problème en Bulgarie. En outre, les opérateurs de services financiers proposant des services de transmission de fonds en vertu d'une autorisation ne ressentent aucunement la concurrence des services de virements électroniques informels, de sorte que — même à supposer qu'ils existent — ces services sont négligeables.

3.11.2. Recommandations et commentaires

(N/D)

3.11.3. Conformité avec la Recommandation spéciale VI

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>RS. VI</b>	<b>Conforme</b>	

#### **4. MESURES PREVENTIVES : ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES**

##### Généralités

688. La LMLB couvre les EPFND suivantes :

1. organes de privatisation ;
2. personnes attribuant des marchés publics ;
3. personnes organisant et dirigeant des jeux de hasard ;
4. personnes morales gérant un fonds d'aide mutuelle ;
5. personnes accordant des prêts monétaires en échange d'un bien déposé en gage ;
6. services postaux acceptant ou recevant des sommes d'argent ou d'autres objets de valeur ;
7. notaires ;
8. partis politiques ;
9. syndicats et organisations professionnelles ;
10. entités juridiques à but non lucratif ;
11. comptables agréés et cabinets d'audit spécialisés ;
12. négociants professionnels d'automobiles acceptant des paiements en espèces pour un montant supérieur à 30 000 BGN ou la somme équivalente en devises étrangères ;
13. associations sportives ;
14. personnes manipulant à titre professionnel des biens de grande valeur ;
15. négociants en armes, en pétrole et en produits pétroliers ;
16. conseillers fiscaux ;
17. grossistes ;
18. sociétés accordant des crédits-bails ;
19. conseillers juridiques lorsqu'ils participent à la planification ou l'exécution d'une opération ou d'une transaction de leur client visant :
  - I. l'achat ou la vente d'un bien immobilier et la vente d'entités commerciales ;
  - II. la gestion d'argent, de valeurs mobilières ou d'autres avoirs financiers ; l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou de titres ;
  - III. la réunion du capital initial requis pour créer une entreprise, l'augmentation du capital d'une entreprise, le prêt et toute autre forme de réunion d'une somme d'argent destinée à financer une entreprise commerciale de leur client (tierce partie) ;
  - IV. l'établissement, l'organisation de l'activité ou la gestion d'un négociant ou d'une autre personne morale établie comme société offshore, fiducie ou autre structure analogue ;
  - V. l'administration de biens immobiliers en fiducie ;
  - VI. la représentation de leurs clients (tierce partie) dans le cadre d'une transaction financière immobilière.
20. agents immobiliers
21. personnes dont la profession consiste à :
  - I. fournir une adresse de direction, une adresse postale ou un siège social aux fins d'enregistrement d'une personne morale ;
  - II. fournir des services d'enregistrement de personnes morales, de sociétés offshore, de sociétés de gestion en fiduciaire ou d'entités analogues ;
  - III. fournir des services de gestion en fiduciaire concernant les entités ou personnes mentionnées à l'alinéa II.

#### **4.1. Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents (R. 12) (application des R. 5 à 10)**

##### 4.1.1. Description et analyse

689. Les obligations générales de vigilance relatives à la clientèle des institutions financières, telles qu'elles sont décrites dans la section 3, revêtent la même force à l'égard des EPFND et sont codifiées dans la législation et la réglementation. Nombre des défaillances systémiques dénoncées dans les Recommandations 5 à 10, ainsi que dans les autres Recommandations préventives (telles qu'elles sont décrites plus haut dans la section 3), sont applicables aux EPFND et ne sont pas abordées dans la présente section. Les lois LAB/CFT couvrent une série de personnes en plus de celles spécifiquement énumérées dans la Recommandation 12 du GAFI et dans la deuxième Directive de l'UE. Outre le secteur financier réglementé, les organismes de surveillance — comme la BNB, l'ANR et les douanes — sont tous des entités soumises à l'obligation de déclaration et doivent donc rendre compte et envoyer des DOS à la CRF. Pour résumer, les EPFND, comme les institutions financières, doivent : identifier les clients et les bénéficiaires effectifs ; conserver les dossiers et signaler toute activité suspecte à la CRF ; vérifier les listes relatives au financement du terrorisme ; retarder, dans la mesure du possible, les opérations ou transactions commerciales inhabituelles ; et établir des procédures et des unités internes favorisant le respect des obligations LAB/CFT.
690. Les EPFND sont tenues de recourir à certaines mesures tenant compte du niveau de risque en matière d'identification du client. En général, l'appréciation du risque varie selon les entreprises et professions individuelles, de sorte que nul ne sait avec certitude dans quelle mesure chaque EPFND procède réellement à une évaluation des risques.

##### Application de la Recommandation 5

##### Casinos

691. En vertu des normes du GAFI, les casinos sont tenus d'exercer une vigilance à l'égard de leurs clients lorsque ceux-ci effectuent des transactions supérieures à 3 000 EUR. En vertu de l'article 3(5) de la deuxième Directive de l'UE, les casinos sont tenus de procéder à l'identification de tous leurs clients qui achètent ou vendent des plaques ou jetons pour un montant égal ou supérieur à 1 000 EUR, même si les casinos soumis au contrôle des pouvoirs publics sont réputés avoir satisfait à cette exigence d'identification dès lors qu'ils procèdent à l'enregistrement des visiteurs à l'entrée. Selon les représentants de ce secteur, toutes les personnes physiques sont identifiées dès leur entrée dans un casino, conformément à l'article 4 de la LMLB et à l'article 2 des RMOLMLB. Les résidents et non-résidents doivent présenter respectivement un document d'identité et un passeport. Cette pratique va au-delà des prescriptions légales de la LMLB, laquelle n'impose l'identification que si la transaction dépasse 6 000 BGN (soit environ 3 000 EUR) — ou l'équivalent en devises étrangères — ou si le casino est enregistré en vertu de l'article 72 de la Loi sur les jeux de hasard. Les représentants des casinos ont indiqué qu'ils interdisent l'accès à leurs locaux aux clients incapables de présenter un document d'identité adéquat, mais nul ne sait si ces contrôles ont déjà abouti à l'envoi de DOS.
692. En vertu de la LMLB, les casinos — comme les autres entités soumises à l'obligation de déclaration — doivent déterminer l'origine des fonds ou obtenir une déclaration en présence d'une transaction dépassant 30 000 BGN ou l'équivalent en devises étrangères ; par ailleurs, l'origine des fonds doit être aussi établie lorsque la transaction s'effectue en espèces et dépasse 10 000 BGN ou l'équivalent en devises étrangères. Concernant le respect de l'obligation énoncée dans la note de bas de page 21 de la Recommandation 12 (identification en cas d'exécution d'une transaction d'un montant égal ou supérieur à 3 000 USD/EUR), nul ne sait avec certitude si les

casinos ont la capacité de suivre de près chaque transaction individuelle de ce type dans le cadre, par exemple, de l'achat ou de l'encaissement de jetons de casinos, de l'ouverture de comptes ou de virements électroniques. Selon les représentants de ce secteur interrogés, des caméras sont disposées dans les salles de jeux et peuvent surveiller les transactions effectuées par les clients. Cependant, les intéressés ont été incapables de préciser quelle est la période de conservation de ces enregistrements et si, en pratique, cette mesure convient pour suivre chaque transaction individuelle.

### **Négociants en pierres et métaux précieux**

693. Les négociants en pierres et métaux précieux, ainsi que les négociants en autres objets de valeur, sont couverts par la législation LAB/CFT dès lors qu'ils effectuent une transaction financière égale ou supérieure à 15 000 USD/EUR.

694. Sur la base de ces discussions avec le propriétaire d'un magasin de détail vendant des objets de luxe de grande valeur, l'équipe d'évaluation nourrit des doutes sur la manière dont la Recommandation 5 est mise concrètement en œuvre. L'intéressé a expliqué que le marché de ces biens est limité et que la majorité des achats sont le fait de clients jouissant d'une grande notoriété sous l'angle commercial (nature des activités) et financier (origine des fonds). Concernant les non-résidents, il se contente de vérifier leur passeport et d'exiger qu'ils acquittent une portion du prix d'achat en espèces et le reste au moyen d'un virement électronique effectué par l'intermédiaire d'une banque. Les procédures visant à déterminer et à documenter l'origine des fonds — concernant certains achats en espèces — ne sont pas systématiquement observées. Il est évident que la principale préoccupation des autorités en la matière n'est pas le respect de la législation LAB/CFT, mais le maintien d'une relation avec le distributeur afin d'empêcher les produits d'entrer sur le « marché gris » et de percevoir les taxes applicables. Les mesures de vigilance ne sont pas largement observées dans ce secteur d'activités et leur application équivaldrait à un désavantage concurrentiel.

### **Notaires**

695. Les notaires ont fait montre d'une bonne compréhension des mesures de vigilance ainsi que des dispositions de la LMLB et des RMOLMLB visant l'établissement et la vérification de l'identité des personnes physiques et des bénéficiaires effectifs, la détermination de l'origine des fonds et la conservation des documents. Les notaires ont recours à l'Agence des registres pour vérifier les bénéficiaires effectifs. L'association professionnelle des notaires participe activement à l'éducation de ses membres concernant les mesures de vigilance

### **Agents immobiliers**

696. En général, les agents immobiliers ont fait montre d'une bonne compréhension des mesures de vigilance prévues par la LMLB et les RMOLMLB. Cependant, compte tenu de la diversité du personnel employé dans les agences immobilières (dont les effectifs varient entre 2 et 200) et des opérations effectuées dans les diverses régions géographiques, il est difficile de porter un jugement précis sur le niveau global de conformité. Selon les représentants de l'association des agents immobiliers, toutes les transactions commerciales sont conclues sur une base contractuelle. Chaque contrat précise les renseignements figurant sur la carte d'identité des parties, y compris leurs nom et adresse. Dans les cas où un tiers agit au nom d'un client, ce tiers est tenu de prouver qu'il est mandaté et de prendre des mesures en vue d'établir et de vérifier l'identité du client réel. Lorsque le client est une société étrangère, l'agence immobilière exige des renseignements d'identité, y compris une copie de l'acte de constitution délivrée par l'organisme officiel compétent du pays d'enregistrement. De plus, les représentants de ce secteur d'activités connaissent bien les prescriptions légales d'identification du bénéficiaire effectif sur la base des renseignements communiqués par l'Agence des registres et BULSTAT. Concernant les

pays étrangers qui ne disposent pas d'un registre ou qui n'imposent pas l'identification du bénéficiaire effectif, l'agent immobilier peut exiger une déclaration. Selon les représentants de ce secteur d'activités, lorsqu'un client n'est pas en mesure de fournir les renseignements d'identité requis, le contrat n'est pas conclu.

### **Avocats**

697. Les avocats ont fait montre d'une bonne compréhension des mesures de vigilance. Le barreau a entrepris d'éduquer ses membres et participe à diverses initiatives internationales avec ses homologues étrangers afin d'étudier la manière d'appliquer les Recommandations du GAFI dans les professions juridiques. À ce stade, il est difficile de déterminer l'efficacité globale de cette mise en œuvre, notamment parce que les dispositions de la LMLB applicables aux avocats sont relativement récentes.

### **Commissaires aux comptes et comptables**

698. Les commissaires aux comptes ont fait montre d'une bonne compréhension des mesures de vigilance. Leur organisation professionnelle a entrepris de poursuivre l'éducation de ses membres et les évaluations par les pairs, afin de maintenir des normes professionnelles élevées. Les commissaires ont relevé des modifications récentes de la législation comptable, qui — à leur avis — pourraient gêner la mise en œuvre des mesures de vigilance ainsi que d'autres dispositions LAB/CFT. Les modifications critiquées ont sensiblement modifié le seuil au-dessus duquel un contrôle financier s'impose et pourraient, par conséquent, permettre à la majorité des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne de se soustraire à ce contrôle. Les commissaires ont également souligné l'importance des efforts déployés depuis peu pour lutter contre la corruption des agents publics occupant de hautes fonctions, sous l'angle de l'application efficace du régime LCB.

### **Prestataires de services aux sociétés et trusts**

699. Les prestataires de services aux sociétés et les trusts sont des entités assujetties à la LMLB, de sorte qu'ils doivent se conformer aux mêmes obligations que les autres EPFND. L'approche basée sur le risque implique que l'information obtenue dans le cadre des procédures d'établissement et de vérification de l'identité doit servir à l'évaluation initiale du profil de risque du client ; sur la base d'une analyse complémentaire, une catégorie de clients et de relations d'affaires présentant un risque plus élevé et devant faire l'objet d'une surveillance spéciale (mesures de vigilance étendues) est ensuite définie. Cette catégorie peut englober les clients ne disposant pas d'un domicile fixe ou d'un siège social dans le pays, ainsi que les sociétés offshore, les sociétés détenues par des propriétaires nominaux ou dont le capital est constitué d'actions au porteur, les sociétés en fiduciaire et d'autres structures analogues. Aucun prestataire de services aux sociétés ou trust n'ayant été interrogé par les examinateurs, il est difficile de porter un jugement sur le degré de conformité de ce secteur d'activités. Cependant, certains avocats proposent des services de constitution de sociétés.

### **Autres EPFND (service postal)**

700. Les mesures de vigilance du service postal se heurtent à certaines difficultés d'ordre technique. Elles prennent la forme du remplissage d'un formulaire contenant des informations concernant le bénéficiaire (personne physique ou morale) des virements ne dépassant pas 3 000 BGN. L'information ainsi obtenue est collectée et stockée dans une base de données centrale à laquelle, cependant, les quelque 3 000 bureaux de poste du pays ne peuvent pas accéder directement. Les destinataires doivent prouver leur identité au moyen d'un document tel qu'une carte d'identité, un passeport, une procuration ou un acte d'enregistrement de société. Une base de données a été

créée en vue de détecter les opérations de fractionnement et, le cas échéant, cette information est partagée avec la CRF. L'origine des fonds doit figurer lorsque le total des virements dépasse 30 000 BGN pendant une année civile. Cependant, cette procédure pâtit du délai de deux à trois mois — requis pour obtenir des renseignements de la base de données centrale — au bout duquel les autorités tentent de vérifier l'identité et l'origine des fonds et, en cas de soupçon, envoient un rapport à la CRF.

701. *Application de la Recommandation 6.* Nombre des observations et des recommandations générales formulées dans la section 3.2 s'appliquent également aux EPFND. Toutefois, il convient de distinguer plusieurs domaines dans lesquels ces entreprises souffrent de carences systémiques au niveau de la mise en œuvre. Concernant les procédures d'identification au stade du début de la relation d'affaires, nul ne sait avec certitude si les EPFND ont adopté un questionnaire d'auto-identification des PEP nationales comparable à celui utilisé par les institutions financières. De même, la nature et l'étendue du suivi renforcé prévu par l'article 8 des RMOLMLB sont floues. Enfin, les examinateurs ignorent si les EPFND vérifient le nom de leurs clients par rapport à la liste annexée à la Loi sur la publication du patrimoine des personnes occupant de hautes fonctions publiques.
702. *Application de la Recommandation 8.* Toutes les EPFND sont tenues, en vertu de l'article 4 de la LMLB, de vérifier l'identité des clients avec lesquels elles entretiennent des relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties. Cependant, la quasi-totalité des opérations réalisées par ces entreprises le sont en présence du client et sans recours à Internet : les jeux de hasard sur Internet sont en effet interdits en Bulgarie. La poste dispose d'une base de données performante permettant d'identifier les tentatives de « schtroumphage » [*structuring*] ou fractionnement, mais plusieurs problèmes opérationnels affectent la libre circulation des données entre le siège central et les 3 000 bureaux de poste. Selon la Commission nationale sur les jeux de hasard (CNJ), les casinos disposent d'un système de surveillance électronique perfectionné mais semblent dépourvus d'un contrôle technique sur les machines à sous suffisant pour minimiser le risque de blanchiment de capitaux. Les casinos ne sont pas équipés d'une technologie « carte intelligente » susceptible de faciliter la surveillance des opérations effectuées par les clients. Enfin, ils n'ont pas recours à des distributeurs de billets à fonctions multiples (« kiosques ») pouvant effectuer toute une série d'opérations financières et également servir à suivre de près les opérations des clients.
703. *Application de la Recommandation 10.* Pour une description complète des obligations en matière de conservation des documents, voire la partie « Description et analyse » dans la section 3.5. En général, toutes les EPFND sont soumises à cette obligation en vertu de l'article 8 de la LMLB et doivent conserver les documents pendant cinq ans. Les casinos tiennent leurs documents à la disposition des inspecteurs de la CNJ, de la CRF et de l'ANR. La Bulgarie n'impose pas la conservation des documents relatifs aux comptes de casino, de dépôt ou de crédit. Elle interdit l'octroi d'un crédit, sauf lorsque le paiement est effectué à l'aide d'une carte de crédit. Chaque casino doit conserver la liste de ses clients réalisant des gains supérieurs à 10 000 BGN. Ces documents sont conservés pendant plus de cinq ans. Les agents immobiliers ont informé les examinateurs que les documents relatifs aux transactions, ainsi que les pièces annexes, sont conservés pendant au moins cinq ans ; quant aux documents relatifs aux transactions dépassant 30 000 BGN, ils sont conservés indéfiniment.
704. *Application de la Recommandation 11.* Pour une description complète des obligations en matière de conservation des documents, voir la partie « Description et analyse » dans la section 3.6. Toutes les EPFND sont tenues, en vertu de l'article 7 de la LMLB, d'identifier les clients dès lors qu'elles nourrissent un soupçon de blanchiment de capitaux ou des doutes sur la procédure d'identification ; les organisations professionnelles connaissent les règles internes élaborées par la CRF et nombre d'entre elles ont adopté des règles unifiées pour leur secteur d'activités. Les règles internes comprennent souvent des indicateurs de type « drapeau rouge » couvrant toute

une série d'activités suspectes ou d'opérations complexes/inhabituelles. Une partie des EPFND savent qu'elles doivent déterminer le but de ces opérations. D'autres, cependant, ne se conforment pas à cette exigence. De même, nul ne sait avec certitude si les EPFND observent les exigences de l'article 9(4) de la LMFT concernant l'inclusion — dans leurs règles internes — des critères permettant de détecter les activités ou les clients suspects liés au financement du terrorisme. Un facteur affecte l'efficacité globale du système : certains soupçons ne donnent pas toujours lieu à l'envoi d'une DOS, en raison de la crainte des informateurs pour leur sécurité physique.

#### 4.1.2. Recommandations et commentaires

705. Telles qu'elles ont été codifiées, la LMLB et les RMOLMLB forment un cadre légal complet reprenant et parfois dépassant les Recommandations du GAFI. Au cours des deux dernières années, la CRF s'est engagée dans une campagne de sensibilisation et de formation des EPFND afin d'accroître leur compréhension des exigences LAB/CFT, y compris les mesures de vigilance. La CRF a étoffé le personnel de ses Directions de l'information et de l'inspection LAB/CFT et consacre davantage de ressources à l'inspection du secteur des EPFND. Concernant des secteurs spécifiques dépourvus d'organismes d'autorégulation, la Bulgarie devrait envisager une formation continue relative aux mesures de vigilance et à la conservation des documents.

706. Dans l'ensemble, l'efficacité globale de la mise en œuvre pose plusieurs problèmes graves. Ce constat ressort notamment du nombre relativement faible de DOS envoyées par certains secteurs dans lesquels le risque de BC est pourtant notoire.

#### 4.1.3. Conformité avec la Recommandation 12

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R. 12</b>	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plusieurs EPFND n'ont pas pleinement conscience et connaissance de leurs obligations en matière de vigilance.</li> <li>• Les pratiques observées présentent certaines carences — concernant les PEP — déjà dénoncées dans la section consacrée aux institutions financières. Une liste nationale des PEP a été élaborée, mais elle n'est pas systématiquement consultée par les EPFND. La plupart de ces entreprises ignorent dans quel délai et comment elles doivent procéder aux mesures de vérification de l'identité de leurs clients.</li> <li>• L'obligation de conservation des documents est convenablement respectée par les organisations professionnelles ; cependant, certaines EPFND ne conservent leurs documents qu'à des fins fiscales.</li> <li>• Les casinos devraient prendre des mesures pour améliorer leurs pratiques de conservation des documents.</li> <li>• Des mesures devraient être adoptées en vue d'empêcher l'utilisation abusive des progrès techniques dans certains secteurs où les EPFND sont présentes.</li> <li>• Nul ne sait avec certitude comment les dispositions relatives aux opérations complexes/inhabituelles sont mises en œuvre par les EPFND.</li> </ul>

## 4.2. Déclaration des opérations suspectes (R. 16) (application des R. 13 à 15 et 21)

### 4.2.1. Description et analyse

707. *Application de la Recommandation 13.* La LMLB couvre toutes les EPFND énumérées dans la Recommandation 13. Sous l'angle de l'efficacité, il convient de noter que la Bulgarie a fait de grands progrès dans la sensibilisation de ce secteur aux DOS, même si l'on peut relever une différence marquée entre les organisations professionnelles et les autres EPFND concernant le respect de l'obligation d'envoyer des DOS. Les organisations de ce type font montre, généralement, d'une meilleure compréhension de cette obligation. Les notaires et les comptables ont également bien saisi la nature de ces exigences, comme le prouve le nombre de DOS envoyées respectivement par ces deux professions. Les avocats ne sont pas obligés de divulguer les informations qui leur ont été révélées dans le cadre de (ou en relation avec) leur participation à une procédure judiciaire (y compris avant un procès) pendante, imminente ou menée à terme, ou bien les informations réunies afin de déterminer la situation juridique de leurs clients. Les avocats rendent compte directement à la CRF, sans passer par un organisme d'autorégulation. Ils ont fait parvenir plusieurs rapports, mais il est difficile de savoir dans quelle mesure les privilèges légaux dont ils jouissent et la portée limitée de l'obligation de déclaration leur incombant en vertu de la LMLB exercent une influence inhibitrice sur leurs pratiques en matière de déclaration des opérations suspectes. Les casinos ont envoyé, eux aussi, un certain nombre de DOS. La CRF a récemment organisé des séminaires portant sur la conformité générale des organisations professionnelles à la législation LAB/CFT. Les autres EPFND interrogées comprennent moins bien leur obligation d'envoyer des DOS, ce qui pourrait partiellement expliquer le nombre relativement plus faible de déclarations émanant des intéressés.
708. Selon une partie des EPFND, l'envoi d'une DOS peut, dans certaines circonstances, soulever des problèmes au niveau de la sécurité personnelle. Des problèmes liés à la corruption généralisée ont également été cités comme un facteur d'inhibition concernant les pratiques visant à satisfaire les exigences de la LMLB et à se conformer à l'obligation d'envoi de DOS. Plusieurs interlocuteurs estiment que ces considérations expliquent le faible nombre de DOS reçues.
709. Concernant les déclarations envoyées en vertu de la LMFT et de la Recommandation spéciale IV, aucune EPFND n'a pris une telle initiative et, plus généralement, conscience de cette obligation. De plus, il semble que les EPFND ne disposent pas d'un accès immédiat aux diverses listes de terroristes, ni de la capacité de consulter ces listes afin de les comparer au nom de leurs clients.
710. *Application de la Recommandation 14.* Pour une description complète des obligations en matière de conservation des documents, voir la partie « Description et analyse » dans la section 3.7.
711. *Application de la Recommandation 15.* Pour une description complète des obligations en matière de conservation des documents, voir la partie « Description et analyse » dans la section 3.8. Plusieurs EPFND ont adopté des règles communes, surtout au sein des professions et des organisations professionnelles ayant indiqué vérifier le respect desdites règles. Même si les règles internes sont un point de départ utile, bon nombre d'entre elles semblent calquées les unes sur les autres et pourraient ne pas s'attaquer aux vulnérabilités particulières de chaque secteur et profession. De plus, chaque EPFND n'utilise pas intégralement ses règles internes. À la différence des institutions financières, beaucoup d'EPFND sont relativement petites et ne peuvent pas se permettre d'établir une unité LAB/CFT spécialisée. Par conséquent, il s'est avéré difficile de déterminer si les responsables du contrôle de la conformité ont la capacité d'agir en toute indépendance en matière de notification à la haute direction. La CRF et des organisations professionnelles ont organisé des sessions de formation, mais il apparaît que celles-ci n'ont pas été suivies par l'intégralité du secteur des EPFND. En particulier, certains secteurs à haut risque — comme celui des négociants en pierres et métaux précieux — auraient besoin d'une formation.

Les organisations professionnelles ont fixé des normes d'admission dans la profession et les casinos ont élaboré des critères spécifiques concernant le recrutement de leurs employés. Cependant, il n'est pas évident que toutes les EPFND vérifient systématiquement les antécédents des candidats dans le cadre du processus de recrutement. Enfin, il ne semble pas que les EPFND commandent des vérifications indépendantes de leurs systèmes de contrôle interne.

712. *Application de la Recommandation 21.* En général il ne semble pas que les EPFND accordent une attention particulière ou aient recours à des mesures de vigilance renforcées, en vertu des RMOLMLB, pour surveiller les clients et les opérations à haut risque des pays n'appliquant pas les Recommandations du GAFI. De même, les contre-mesures censées réduire le risque — telles qu'elles sont citées en exemple dans la Recommandation 21 — ne sont ni reprises dans la législation LCB, ni appliquées en pratique.

#### 4.2.2. Recommandations et commentaires

713. Nombre des carences dans la mise en œuvre des Recommandations 13 à 15, telles qu'elles sont dénoncées dans la section consacrée aux institutions financières, affectent également les EPFND. Les autorités bulgares sont donc une fois de plus invitées à envisager de clarifier les obligations de déclaration des tentatives d'opérations/transactions suspectes. En outre, Sofia devrait envisager de donner des consignes et un retour d'information plus circonstanciés aux EPFND concernant l'envoi de DOS. Ces consignes devraient notamment être adaptées au risque pesant sur les EPFND en matière de LAB/CFT.

714. Sur la base de son analyse des risques, la CRF devrait envisager de maintenir son programme de formation ciblée dans les secteurs posant les plus grands risques en matière de LAB/CFT. Une formation spécifique pourrait s'avérer nécessaire pour renforcer l'efficacité de l'utilisation par les EPFND de leurs règles internes en vertu de la Recommandation 15, ainsi que pour renforcer — en vertu de la Recommandation 21 — les procédures applicables aux relations d'affaires et aux opérations avec des personnes résidant dans des pays respectant insuffisamment les Recommandations du GAFI. De plus, nombre d'EPFND ne respectent pas intégralement les exigences de la LMFT et une sensibilisation accrue aux indicateurs de financement du terrorisme — dans le cadre des règles internes — pourrait aussi être envisagée.

715. Pour améliorer la qualité et l'homogénéité des DOS ainsi que le niveau de conformité à la législation LAB/CFT, la Bulgarie pourrait envisager d'élargir l'un de ses projets d'assistance technique (ou une initiative analogue) à d'autres organismes de surveillance tels que l'ANR.

#### 4.2.3. Conformité avec la Recommandation 16

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons — pertinentes sous l'angle de la section 4.2 — justifiant la notation globale de conformité</b>
<b>R. 16</b>	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mêmes carences observées, à propos des institutions financières, dans la mise en œuvre des Recommandations 13 à 15 et 21 affectent aussi les EPFND.</li> <li>• Il conviendrait d'assurer une formation complémentaire sur la manière de déclarer les opérations suspectes sous l'angle du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et sur les mesures de vigilance à prendre en cas d'opérations inhabituelles ou suspectes.</li> </ul>

### 4.3. Réglementations, surveillance et suivi (R. 24 à 25)

#### 4.3.1. Description et analyse

716. Les jeux de hasard sur Internet ne sont pas autorisés en Bulgarie.
717. Les **casinos** sont soumis à un système de réglementation et de surveillance complet impliquant plusieurs organismes officiels. Ils doivent obtenir un permis et font l'objet d'une surveillance en vertu de la Loi sur les jeux de hasard et ils sont également supervisés par la Commission nationale sur les jeux de hasard (CNJ). Concernant leur entrée sur le marché, la Loi sur les jeux de hasard fixe plusieurs critères destinés à empêcher l'infiltration de ce secteur par des éléments criminels et leurs associés.
718. Sous l'angle du respect de la LMLB, des inspections conjointes sont effectuées — en toute indépendance — par la CRF et la CNJ. Pendant la période allant du début de l'année 2003 à avril 2007, de nombreuses inspections conjointes de casinos ont été effectuées, de même que des inspections organisées par la CRF de manière autonome. La CNJ a également, de son côté, effectué plusieurs inspections en vertu de la Loi sur les jeux de hasard. En outre, comme stipulé dans ce texte de loi, la commission peut requérir l'assistance de l'ANR, de l'Agence officielle pour la normalisation et la métrologie, du ministre de l'Intérieur et de la CRF. La CNJ et la CRF suivent les consignes énoncées dans un « Manuel d'inspection sur place » (« le Manuel ») récemment paru sur la manière de planifier et d'exécuter des inspections en vertu de la LMLB et de la LMFT. Enfin, un groupe de contact — composé de représentants de la CRF, de la CNJ et d'organisations professionnelles — a récemment été créé.
719. Les **EPFND** sont soumises à la surveillance et l'inspection de la CRF, laquelle dispose de toute une série de pouvoirs en vertu de la LMLB et de la LMFT. Le personnel de la CRF est motivé et convenablement formé. Malgré une augmentation des effectifs au cours des dernières années, il se pourrait que la cellule ne dispose plus de ressources suffisantes, compte tenu de toutes les entités couvertes, pour assumer pleinement sa tâche de surveillance. Nul ne sait avec certitude si la structure organisationnelle actuelle de la CRF est adaptée à la surveillance d'un ensemble aussi hétérogène que les EPFND. La CRF se base sur une évaluation globale des risques et, dans le cadre de l'élaboration de son programme d'inspection, tient compte des secteurs courant un plus grand risque sous l'angle du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
720. De plus, les EPFND sont soumises aux inspections (à caractère fiscal) de l'ANR. Cette dernière a constaté un certain nombre de « violations » — par des bureaux de change — de la Loi sur les devises et de la Loi sur la comptabilité et a signalé à la CRF, à plusieurs reprises, des violations de la LMLB. L'ANR est une entité assujettie au sens de la LMLB et a, par conséquent, envoyé plusieurs DOS. Cependant, en dépit de cette qualité, ses inspections ne visent pas directement à déceler des violations de la législation LAB/CFT *sauf dans le cadre de sa mission de surveillance des bureaux de change*. Comme indiqué plus haut, nombre d'organisations professionnelles procèdent également à des contrôles de conformité à la législation LAB/CFT, effectuent des inspections et jouissent du pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires pour non-conformité. En général, ces organisations disposent de ressources et d'une compréhension technique de la législation LAB/CFT suffisantes ; elles se sont déclarées prêtes à adopter des mesures disciplinaires dans les circonstances appropriées.
721. Sous l'angle du retour d'information, on constate apparemment une défaillance des autorités de surveillance concernant à la fois les informations générales relatives aux techniques, méthodes et tendances et celles communiquées au cas par cas. De telles informations pourraient pourtant améliorer la conformité globale à la législation LAB/CFT dans le secteur des EPFND.

#### 4.3.2. Recommandations et commentaires

722. Certains agents de la CNJ semblent peu familiarisés avec une partie des exigences fondamentales énoncées dans le Manuel, de sorte que la Bulgarie pourrait envisager de renforcer la formation et les compétences techniques sous l'angle de certaines vulnérabilités LAB/CFT associées aux casinos. De plus, pour utiliser les ressources de manière optimale et renforcer l'application des dispositions légales, la Bulgarie pourrait également envisager d'accorder à la CNJ le pouvoir discrétionnaire d'infliger des sanctions pour non-respect de la législation LAB/CFT.

723. Depuis le rapport d'évaluation publié par MONEYVAL en 2005, la Bulgarie a adopté une approche basée sur le risque et augmenté la fréquence des inspections des EPFND. Sofia commence à porter ses efforts de sensibilisation au-delà des banques et s'est doté à cette fin d'un personnel spécialement affecté à cette tâche. Cependant, la CRF est chargée d'administrer de manière centralisée l'application de la législation LAB/CFT et, compte tenu de ses ressources limitées, pourrait avoir du mal à assumer totalement sa mission de surveillance du secteur des EPFND, qui s'illustre par sa diversité. Par exemple, compte tenu du recours traditionnel aux opérations en espèces et du faible nombre de DOS reçues, les prêteurs sur gages, les vendeurs d'automobiles et autres professions manipulant beaucoup d'espèces continuent à constituer le talon d'Achille du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La Bulgarie pourrait envisager de se concentrer sur ces risques reconnus et d'allouer des ressources supplémentaires à d'autres autorités de surveillance.

724. Afin d'améliorer le niveau global de conformité, il conviendrait d'envisager de communiquer plus de conseils et de retours d'information au secteur des EPFND. Selon la CRF, de telles consignes feraient partie de la formation, mais nul ne sait si elles sont également accessibles sous forme écrite.

#### 4.3.3. Conformité avec les Recommandations 24 et 25 (critère 25.1, EPFND)

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons — pertinentes sous l'angle de la section 4.5 — justifiant la notation globale de conformité</b>
<b>R. 24</b>	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il conviendrait de sensibiliser et de former davantage le secteur des EPFND, l'ANR et la CNJ pour veiller à une mise en œuvre efficace.</li> <li>• Il conviendrait d'accroître la coopération entre la CRF et les autorités de surveillance, de manière à garantir une efficacité optimale.</li> <li>• Le nombre de DOS est trop faible pour refléter le véritable profil de risque des divers secteurs.</li> <li>• Il faudrait lancer une campagne de sensibilisation à l'obligation d'envoi de déclarations et de prise en compte des indicateurs de risque, afin d'améliorer le nombre et la qualité des DOS.</li> <li>• Les OAR des casinos devraient envisager d'accroître le contrôle de la conformité avec la législation LAB/CFT.</li> <li>• La CRF pourrait envisager le renforcement de l'application de la législation LCB en conférant aux autorités de surveillance le pouvoir d'infliger des sanctions.</li> </ul>
<b>R. 25</b>	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il conviendrait d'envisager la publication de lignes directrices sur les tendances et les typologies LAB/CFT.</li> <li>• Il conviendrait d'envisager la communication d'un meilleur</li> </ul>

		retour d'information aux EPFND sur leurs DOS, notamment au cas par cas.
--	--	---

#### **4.4. Autres entreprises et professions non financières : techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R. 20 et R. 17 sous l'angle des sanctions)**

##### 4.4.1. Description et analyse

725. Le critère 20.1 prévoit que les pays devraient envisager d'appliquer les Recommandations 5, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 et 21 aux entreprises et professions autres que les entreprises et professions non financières désignées (autres que les EPFND) présentant des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.
726. La LMLB et la LMFT ont un champ d'application large — qui englobe les entités telles que les prêteurs sur gages, les magasins ou les négociants d'objets de luxe, les commissaires-priseurs et les marchands d'armes — allant au-delà des Recommandations 12 et 16. La CRF a adopté une approche basée sur le risque, publié une liste des entités posant un risque accru et, depuis deux ans, semble accroître ses efforts visant à faire respecter la législation dans ces catégories d'entreprises à risque.
727. La Bulgarie a adopté plusieurs mesures en vue de réduire l'utilisation d'espèces ; elle a notamment adopté une loi sur les transferts de fonds, les instruments de paiement électronique et les systèmes de paiement qui réglementent les modalités et la forme des virements électroniques. Cependant, comme l'ont indiqué les autorités bulgares, la part de l'argent résidant hors du système bancaire est tombée de 48 % en janvier 2004 à 36,8 % en janvier 2007.
728. Sous l'angle des sanctions prévues par la Recommandation 17, les EPFND sont passibles de sanctions dont certaines peuvent être infligées par des organisations professionnelles. La CRF est la seule autorité à pouvoir sanctionner un casino pour manquement à ses obligations LAB/CFT. Elle dispose de tout un arsenal de sanctions, en plus des sanctions pécuniaires, mais on peut douter — compte tenu du petit nombre d'infractions et de leur valeur relative — que ces peines soient « efficaces, proportionnées et dissuasives ». Les organismes d'autorégulation disposent également du pouvoir d'infliger des sanctions. Les avocats peuvent faire l'objet de sanctions prononcées par des organes régionaux, mais aucun n'a jamais fait l'objet d'une procédure disciplinaire. À l'époque de la visite sur place, deux affaires de blanchiment de capitaux impliquant des avocats étaient pendantes. Les commissaires aux comptes sont également soumis à une réglementation analogue.
729. En vertu de la Loi sur les jeux de hasard, la CNJ peut infliger des sanctions, y compris la révocation d'un permis, pour toute une série de violations opérationnelles et prudentielles. Toutefois, cette loi ne confère pas à la commission le pouvoir d'infliger des sanctions pour violation de la LMLB/LMFT, de sorte que la CNJ n'a jamais prononcé de sanction pécuniaire à l'encontre d'entités ayant violé la législation relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Comme les autres organismes de surveillance couverts par la LMLB, la CNJ — lorsqu'elle détecte une violation de la législation LAB/CFT — transmet cette information à la CRF. En vertu de l'article 19 de la LMLB, le ministre des Finances peut exiger des casinos qu'ils prennent des mesures correctives afin de se conformer aux dispositions de la LMLB, y compris le retrait de permis octroyés par la CNJ. La CRF a infligé deux amendes dans des affaires distinctes de violation de la LMLB. L'organisme d'autorégulation des casinos n'a jamais encore sanctionné l'un de ses membres pour non-respect des règles internes unifiées.

#### 4.4.2. Recommandations et commentaires

730. La CRF pourrait envisager l'affectation de ressources supplémentaires et le renforcement de la formation concernant les EPFND présentant un risque accru.

731. Compte tenu de la pléthore d'entités couvertes, le niveau du suivi n'est pas considéré comme proportionné — même s'il se base sur une analyse des risques — et il est difficile de voir comment des sanctions pour violation de la législation LAB/CFT pourraient être infligées.

732. Compte tenu des vulnérabilités systémiques des EPFND relevant de certains secteurs, la Bulgarie pourrait envisager de conférer à l'ANR le pouvoir explicite d'inspecter et, dans certaines circonstances appropriées, de sanctionner les EPFND pour non-respect de la législation LAB/CFT. Actuellement, le corps d'inspecteurs de l'ANR (direction du contrôle opérationnel) est l'organe de surveillance des bureaux de change et doit signaler les violations de la LMLB à la CRF. Afin d'encourager le respect de la législation LAB/CFT, les organisations professionnelles devraient continuer à promouvoir activement de solides normes professionnelles dans ce domaine et, si besoin, engager des procédures disciplinaires et le faire savoir.

#### 4.4.3. Conformité avec les Recommandations 20 et 17

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R. 20</b>	<b>Conforme</b>	
<b>R. 17</b>	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les lacunes relevées concernant la mise en œuvre de la R. 17 affectent également les institutions financières assujetties et les EPFND (voir la section 3.10 du rapport).</li><li>• Les sanctions devraient être appliquées avec plus de rigueur aux EPFND posant un risque accru en matière de LAB/CFT.</li><li>• La Bulgarie pourrait envisager le renforcement de l'application de la législation LCB en accordant à l'autorité de surveillance le pouvoir d'infliger des sanctions de manière autonome.</li></ul>

## **5. PERSONNES MORALES, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF**

### **5.1. Personnes morales: accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33)**

#### 5.1.1. Description et analyse

733. La Loi sur le registre du commerce a été adoptée en avril 2006 et modifiée en octobre de la même année. Elle prévoit l'établissement d'un registre — sous forme de base de données électronique, centralisée et unifiée — remplaçant la base gérée jusqu'alors par l'Agence des registres au sein du ministère de la Justice.
734. Les négociants et les succursales de négociants étrangers — de même que certains renseignements les concernant — doivent être, en vertu de la loi, consignés dans le registre du commerce (article 4). L'article 5 prévoit que le registre du commerce doit annoncer les actes liés aux négociants et aux succursales de négociants étrangers répertoriés dans le registre.
735. Le nouveau registre du commerce est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007 (peu après la visite sur place) et a remplacé l'ancien registre judiciaire par un registre administratif géré en vertu de la Loi sur le registre du commerce.
736. A l'époque de la visite sur place, les systèmes d'enregistrement reposaient sur 28 tribunaux de région tenant chacun un registre séparé géré par le greffe et contrôlé par les juges. Tous les enregistrements se faisaient sur papier. L'Agence des registres assumera la responsabilité de nouvelles procédures d'enregistrement, qui sont entièrement électroniques et centralisées.
737. La loi indique les renseignements devant être publiés au registre du commerce. Il s'agit notamment des données suivantes :
- le montant du capital social ;
  - toute augmentation ou diminution du capital social ;
  - la représentation ;
  - les comptes annuels approuvés ;
  - tout changement dans l'acte de constitution.
738. Les détenteurs d'actions de sociétés cotées en Bourse pourraient faire l'objet d'un suivi par le dépositaire central des valeurs mobilières, qui enregistre les émissions et les cessions d'actions. Les informations sur les actions des sociétés à responsabilité limitée sont disponibles auprès du registre du commerce.
739. Certes, cette nouvelle Agence des registres résoudra le problème de la création d'une base de données unique et centralisée sur les sociétés commerciales. Cependant, la loi n'est pas très claire sur les données devant peupler cette base. Comme indiqué plus haut, certains types de sociétés (celles cotées en Bourse) doivent indiquer le nom de leur propriétaire au dépositaire central des valeurs mobilières, tandis que les autres sont tenues de s'inscrire au registre du commerce.
740. Sous l'angle de la gestion et du contrôle, toutes les sociétés commerciales sont tenues de fournir ces renseignements au registre du commerce, qui assure la mise à jour des informations relatives à la propriété, à la gestion et au contrôle des sociétés commerciales enregistrées. Lors de l'inscription initiale et, par la suite, en cas de modification éventuelle des données sur la société, le détenteur du capital — plus certains renseignements sur le contrôle et la gestion de la société concernée par des personnes physiques — sont vérifiés (article 13 de la Loi sur le registre du commerce et réglementation d'application). Ces renseignements incluent notamment le nom, le numéro d'identité, ainsi que la date et le lieu de naissance. Les documents idoines sont joints à la

demande. Le demandeur signe une déclaration confirmant la véracité des renseignements communiqués ou l'adoption des actes produits. Son identité est vérifiée lors de l'acceptation de la demande. La CRF dispose d'un accès en ligne aux données contenues dans le registre du commerce. En d'autres termes, cette cellule peut facilement obtenir des renseignements sur la gestion, le contrôle et la propriété des sociétés commerciales.

741. Le registre est public. En vertu de l'article 11 de la Loi sur le registre du commerce, tout le monde peut le consulter et avoir accès aux documents sur la base desquels les entrées, les suppressions et les annonces ont été faites. L'article 12 prévoit le versement d'un droit pour l'inscription au registre, la délivrance d'un certificat, la conservation des documents ainsi que le droit d'utiliser le contenu de la base, en vertu du tarif approuvé par le Conseil des ministres. L'Agence des registres doit permettre l'accès automatisé des services spécialisés au registre du commerce, en échange d'un droit fixé conformément au tarif. L'accès officiel au registre du commerce des organes relevant de l'administration centrale, des collectivités locales et de l'administration locale — ainsi que des personnes exerçant des fonctions publiques — est gratuit. Les modalités et le calendrier de la mise en place du registre seront fixés par le Conseil des ministres.

742. Concernant le critère 33.3, les examinateurs ont été avisés que seules les sociétés anonymes peuvent émettre des actions au porteur en Bulgarie. Cette émission ne fait l'objet d'aucune limitation, mais les banques et les entreprises publiques ne sont pas autorisées à recourir à cette pratique. Le détenteur d'une action au porteur est connu lors du premier enregistrement, mais ce renseignement se perd après la première cession du titre. Les autorités bulgares ont fait valoir que les actions au porteur sont rarement utilisées en raison du caractère incertain de ce procédé.

#### 5.1.2. Recommandations et commentaires

743. Les examinateurs, tout en comprenant le caractère spécifique de cette question, sont forcés de constater que la loi permet l'émission d'actions au porteur, sans prévoir de garantie et d'obligations complémentaires pesant sur les sociétés commerciales ayant recours à ce procédé. Nul ne saurait garantir qu'à l'avenir cette pratique ne deviendra pas plus courante. Ceci dit, les examinateurs recommandent aux autorités bulgares d'envisager l'obligation d'enregistrer la propriété des actions au porteur ou d'introduire d'autres mesures adéquates de transparence concernant ce type d'actions, dans le cadre du régime juridique régissant les sociétés commerciales.

#### 5.1.3. Conformité avec la Recommandation 33

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R. 33</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La propriété des actions au porteur n'est pas vérifiable auprès du registre du commerce ou d'un autre registre.</li> </ul>

## 5.2. **Constructions juridiques : accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle**

744. Les autorités de Sofia ont informé les examinateurs que le concept de fiduciaire est inconnu en droit bulgare. Les seules formes de personnes morales ou d'entités juridiques reconnues par la loi sont celles répertoriées dans la section 1.4 du présent rapport : il n'existe aucune autre forme de constructions juridiques.

### 5.2.1. Conformité avec la Recommandation 34

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R. 34</b>	N/D	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Le concept de fiduciaire est inconnu en droit bulgare</b></li></ul>

## 5.3. Organismes à but non lucratif (RS. VIII)

### 5.3.1. Description et analyse

745. Le secteur est régi par la Loi sur les organismes à but non lucratif (OBNL) adoptée en 2000 et amendée par la suite. Le dernier amendement remonte à 2006 et vise uniquement les organismes d'intérêt public. Les organismes à but non lucratif en Bulgarie peuvent revêtir la forme d'une association ou d'une fondation. La Loi sur les OBNL régit l'établissement, l'enregistrement, l'organisation, les activités et la dissolution des personnes morales à but non lucratif. En vertu de son article 2, les OBNL définis comme des organismes œuvrant dans l'intérêt public doivent être enregistrés dès leur établissement dans un registre spécial géré par le ministère de la Justice. Les OBNL déterminent librement les moyens d'atteindre leurs objectifs. Seule une loi peut restreindre les activités d'un OBNL ou les moyens dont celui-ci dispose pour atteindre ses objectifs. Les fondateurs peuvent être des personnes morales nationales et étrangères ou des personnes physiques dotées de la capacité juridique. La personnalité juridique d'un OBNL découle de son inscription dans le registre des OBNL tenu par le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel il est domicilié. Toutes les déclarations écrites de l'OBNL doivent inclure son nom, l'adresse de son bureau principal et celle de son siège social, ainsi que des renseignements relatifs à son enregistrement, y compris son numéro BULSTAT. L'État peut aider et encourager — au nom de l'intérêt public — les OBNL inscrits au registre central en leur accordant des avantages fiscaux, des prêts à des conditions préférentielles et d'autres privilèges douaniers, financiers et économiques, ainsi qu'en leur octroyant des subventions selon les modalités prévues par les lois spéciales pertinentes.

746. L'organisation des OBNL est régie par la Loi sur les organismes à but non lucratif et ses règlements d'application. Un OBNL peut compter plusieurs branches. Le registre des OBNL est tenu par les tribunaux d'arrondissement et doit répertorier les renseignements suivants :

- contenu obligatoire des articles de la charte ou des statuts ;
- adresse ;
- nom et profession des personnes représentant la personne morale à but non lucratif ;
- définition des activités envisagées dans l'intérêt public ;
- nombre total des parts de fondateurs au cas où les statuts préciseraient ce point ;
- modalités de dissolution ;
- modalités de transformation ;
- nom ou raison sociale et adresse du liquidateur ;
- radiation de la personne morale à but non lucratif du registre.

747. Les renseignements suivants doivent être entrés dans le registre des personnes morales à but non lucratif en fonction du domicile de la branche considérée :

- nom, adresse du bureau principal et adresse du siège social de la personne morale à but non lucratif ;
- adresse du bureau principal et adresse du siège social de la branche ;
- nom du directeur de la branche et restrictions éventuelles de son autorité et de son mandat prévues dans les statuts.

Pour les branches de personne morale étrangère à but non lucratif, les renseignements suivants doivent être également consignés :

- objectifs de la personne morale étrangère à but non lucratif ;
- objectifs — tels qu'ils sont énumérés à l'alinéa précédent — devant être poursuivis par la branche ;
- définition des activités d'intérêt public censées être menées par la branche.

Toute modification des renseignements répertoriés ci-dessus doit également être entrée dans le registre.

748. La dissolution des personnes morales à but non lucratif est régie par l'article 13, qui envisage plusieurs circonstances :

- expiration du mandat ;
- décision de l'organe suprême ;
- décision du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège social de la personne morale à but non lucratif lorsque celle-ci :
  - a) n'a pas été établie conformément à la procédure légale ;
  - b) poursuit des activités contraires à la Constitution, à la loi ou à la morale ;
  - c) a été déclarée faillite.

749. La décision judiciaire prononcée dans les deux premiers cas de figure répertoriés ci-dessus doit être rendue sur la base d'une plainte formulée par une partie intéressée ou par le Parquet. Dans ce cas, la dissolution est enregistrée d'office et le tribunal nomme un liquidateur.

750. Les OBNL sont répertoriés — par l'article 3, paragraphe 2(17), de la LMLB — comme des entités déclarantes. De sorte que toutes les obligations énoncées dans la LMLB et la LMFT leur sont applicables. La CRF est autorisée à obtenir les informations nécessaires à la fois auprès de l'Agence des registres et des entités elles-mêmes [articles 11 et 13 de la LMLB et article 9(3) de la LMFT]. La CRF fait office d'organe de supervision des OBNL. Elle a organisé en 2005-2006 des sessions de formation dans le cadre du projet léger de jumelage visant à élaborer une stratégie de renforcement de son interaction avec les OBNL et de formation continue et durable de ces organismes.

#### OBNL d'intérêt public

751. Les OBNL d'intérêt public font l'objet d'un contrôle annuel en vertu de la Loi sur les organismes à but non lucratif. Selon l'article 46 de ce texte, tout OBNL d'intérêt public est tenu de soumettre chaque année — au registre central — des informations sur ses activités au cours de l'année écoulée. Les renseignements suivants doivent être déclarés en vue de leurs enregistrements :

- transcription des décisions judiciaires relatives à l'enregistrement de changements ;
- liste des personnes ayant siégé dans les organes de direction ;
- renseignements sur les activités menées en vertu de l'article 38 ;
- rapport financier annuel, y compris le rapport financier annuel approuvé lorsque l'organisme concerné doit faire l'objet d'un contrôle financier indépendant ;
- rapport annuel établi en vertu de l'article 40 ;
- déclaration d'impôts, charges sociales et droits de douane à payer et des sommes publiques à recevoir ;
- amendements au statut ou à la charte constitutive.

752. En vertu de l'article 40 de la loi, les OBNL d'intérêt public sont tenus de conserver des livres répertoriant les procès-verbaux des réunions de leurs organes collectifs. Le président de la réunion de l'organe concerné et la personne ayant rédigé le procès-verbal doivent attester de son authenticité. Les OBNL d'intérêt public préparent, une fois par an, un rapport d'activités devant notamment décrire :

- les principales activités, les fonds consacrés à ces activités, le lien desdites activités avec les objectifs et les programmes de l'organisme et les résultats obtenus ;

- le montant des subventions reçues et des revenus provenant d'autres activités menées dans le but de réunir des fonds ;
- les résultats financiers.

753. Les rapports des OBNL d'intérêt public sont publics. La notification de la disponibilité du rapport, ainsi que l'endroit, l'heure et la procédure permettant d'y accéder, sont publiés dans le bulletin du registre central. Par conséquent, depuis 2007, les OBNL sont également tenus d'envoyer annuellement au registre central du ministère de la Justice des informations concernant le type, le montant et le but des fonds reçus et accordés, ainsi que des renseignements sur les donateurs. Les organismes ayant reçu au cours de l'année précédente des fonds communautaires ou une aide de l'État supérieurs à 50 000 BGN (25 000 EUR) ou bien versé un don de plus de 50 000 BGN à un parti politique doivent également faire l'objet d'un contrôle indépendant en vertu de la Loi sur la comptabilité.

754. Le registre des OBNL publie, sur le site Web du ministère de la Justice, un bulletin répertoriant des renseignements sur tous les organismes enregistrés depuis la création du registre. Les informations auxquelles on peut ainsi accéder incluent les objectifs de l'OBNL, les moyens avec lesquels il compte atteindre ses objectifs, l'objet des activités qu'il déclare et le nom des membres siégeant dans ses organes de direction.

755. Avant d'évaluer la conformité aux critères VIII.3.2 et VIII.3.3, il convient de préciser que l'analyse contenue dans le présent paragraphe et dans les cinq paragraphes suivants porte uniquement sur les OBNL d'intérêt public. Ces organismes font l'objet d'un chapitre spécial (le chapitre 3) dans la loi. En vertu de l'article 47 dudit chapitre, le ministre de la Justice est habilité à exiger des renseignements à jour concernant les informations devant être entrées dans le registre. En vertu de l'article 47a, lorsqu'un contrôle annuel ou ponctuel révèle une violation de la loi, le ministre doit notifier les organes officiels de surveillance compétents afin qu'ils effectuent une inspection et prennent les mesures prévues par la loi. L'OBNL concerné est alors rayé d'office du registre par le ministre sur demande du procureur de l'organe officiel de surveillance compétent, dès lors que l'OBNL censé poursuivre des activités d'intérêt public :

- s'abstient systématiquement de soumettre les informations devant être consignées dans le registre dans les conditions prévues ;
- s'abstient, pendant deux années consécutives, de soumettre dans les conditions prévues par l'article 46, paragraphe 1, des informations relatives à ses activités ;
- mène des activités contraires à l'article 13, paragraphe 1, alinéa 3, lettre « b » ;
- s'abstient systématiquement de régler ses dettes à l'égard de l'État ;
- réduit le nombre de ses membres au-dessous du minimum requis par la loi pendant une période dépassant six mois.

La radiation du registre ne libère pas l'OBNL d'intérêt public et ses organes dirigeants des obligations et des responsabilités leur incombant en vertu de cette loi.

756. *Deuxième enregistrement* : En vertu de l'article 49(1), tout OBNL d'intérêt public dont l'enregistrement a été supprimé peut solliciter un deuxième enregistrement au plus tôt 12 mois après la disparition des raisons ayant motivé sa radiation. Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois. L'OBNL d'intérêt public dont l'enregistrement a été supprimé peut continuer à utiliser ses biens, à condition de le faire uniquement dans le cadre des activités précisées dans ses statuts ou dans sa charte et dans la mesure où ces biens répondent aux conditions énoncées à l'article 38, paragraphe 1, à l'article 41, paragraphe 1 (buts d'un OBNL d'intérêt public aux yeux de la loi) et aux articles 43 et 44 (utilisation des biens après la liquidation).

757. Dans le registre central des OBNL géré par le ministère de la Justice, seules les personnes morales ayant déjà été enregistrées par le tribunal compétent comme OBNL d'intérêt public sont répertoriées.

758. *Enregistrement dans le registre central* : en vertu de l'article 45, les OBNL d'intérêt public doivent soumettre une demande d'enregistrement au registre central dépendant du ministère de la Justice. Cette demande doit inclure en pièces jointes :

- la transcription des décisions judiciaires relatives à l'enregistrement ;
- une attestation délivrée par le tribunal d'enregistrement et précisant la position actuelle de la personne morale ;
- une déclaration confirmant la réunion des circonstances énumérées aux articles 38 à 41, ainsi qu'une déclaration des impôts, des charges sociales et des droits de douane à payer et des sommes publiques à recevoir ;
- les règles et procédures censées régir la poursuite des activités d'intérêt public.

Tout changement dans les circonstances mentionnées ci-dessus doit également faire l'objet d'un enregistrement.

759. Le ministre de la Justice doit approuver les règles d'organisation et la procédure d'exploitation du registre, ainsi que les spécimens de document qui lui sont présentés. Le ministre — ou toute autre personne autorisée par lui — publie sur le champ sa décision en la motivant. Lorsque des preuves supplémentaires s'imposent ou qu'il convient de compléter les documents soumis, l'enregistrement peut avoir lieu à l'expiration du délai accordé pour compléter et amender la demande. L'inscription au registre est refusée lorsque l'OBNL d'intérêt public n'a pas été enregistré par le tribunal compétent ou lorsque ses activités sont contraires à la loi. Lorsque l'enregistrement n'intervient pas dans un délai de 14 jours à compter de la demande, celle-ci est supposée avoir été rejetée. Le rejet explicite ou tacite d'une demande d'enregistrement peut faire l'objet d'un recours, en vertu des dispositions du Code de procédure administrative, dans un délai de 14 jours.

760. Le registre central est public et toute personne peut demander des informations ou une transcription de son contenu concernant des renseignements soumis à la notification. Les règles relatives au respect de la nature publique du registre central s'appliquent, au besoin, lorsque les données répertoriées en vertu de la Loi sur les OBNL sont reportées dans un autre registre. Le registre central publie un bulletin mensuel répertoriant les OBNL d'intérêt public enregistrés, les refus d'inscription et les radiations, ainsi que les notifications d'informations effectuées en vertu des règles d'exploitation du registre central. La procédure d'enregistrement dans le registre central, les publications, les notifications d'informations et les recours contre les refus d'enregistrement sont exemptés de droits.

761. En vertu de l'article 8 de la LMLB, dans les cas prévus par les articles 4 à 7, les personnes répertoriées à l'article 3, paragraphes 2 et 3, ont l'obligation de conserver — pendant cinq ans — les données relatives aux clients et aux documents ayant servi aux transactions et aux opérations effectuées. Concernant les clients, ce délai commence à courir au début de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la relation a pris fin ; concernant les transactions et les opérations, ce délai commence à courir au début de l'année civile suivant l'année de leur exécution. Les OBNL étant des entités déclarantes au titre de la LMLB et de la LMFT, ils sont soumis aux obligations mentionnées plus haut.

762. En vertu de l'article 13 de la LMLB, la CRF est habilitée à demander au gouvernement et aux collectivités locales des informations conformément aux conditions posées par la loi : les renseignements concernés ne peuvent pas lui être refusés. L'information doit être communiquée dans le délai fixé par la CRF et celle-ci jouit d'un accès gratuit aux registres constitués et tenus à jour grâce aux deniers publics. La communication de l'information ne saurait être refusée ou limitée pour des raisons tenant au secret professionnel, bancaire ou commercial.

763. De plus, en vertu de l'article 9 de la LMFT, toute personne sachant que certaines opérations ou transactions sont destinées au financement du terrorisme est tenue d'en informer immédiatement

le ministre de l'Intérieur. Par ailleurs, lorsque, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, la CRF soupçonne une opération/transaction d'être liée au financement du terrorisme, son directeur général est tenu d'en informer immédiatement le ministre de l'Intérieur. Les personnes désignées à l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la LMLB (dans la liste des entités déclarantes) sont tenues — lorsqu'elles nourrissent un soupçon de financement du terrorisme — d'en informer la CRF.

764. Des informations détaillées sur la situation financière des OBNL d'intérêt public sont réclamées chaque année aux organismes intéressés et conservées par le registre central dépendant du ministère de la Justice. Les examinateurs auraient aimé que le même traitement soit réservé aux autres OBNL, ceux poursuivant des intérêts privés. La loi se concentre en effet sur le mécanisme de contrôle financier des OBNL d'intérêt public. S'ils comprennent l'importance accrue de ces OBNL pour l'économie et pour les organismes officiels chargés du contrôle financier, les examinateurs estiment malgré tout que l'importance de tous les OBNL pour le système de lutte contre le terrorisme *dans son ensemble* ne devrait pas être sous-estimée. En outre, le registre central ne répertorie que les OBNL d'intérêt public : les autres sont enregistrés par le tribunal de région et, si un procureur ou un enquêteur a besoin d'informations sur un organisme relevant de cette catégorie, il doit s'adresser au tribunal compétent. Cette pratique pose problème concernant le délai requis pour faire droit à une telle demande d'information. Les procureurs interrogés par les examinateurs se sont déclarés satisfaits du délai dans qui l'information leur est communiquée.

### 5.3.2. Recommandations et commentaires

765. Les examinateurs ont été avisés que le secteur des OBNL fait partie des secteurs d'entités déclarantes dont la CRF s'occupe. Il ne saurait en être autrement, dans la mesure où cette cellule est l'organe de supervision des OBNL. Parallèlement, le ministère de la Justice (concernant uniquement les OBNL d'intérêt public) intervient comme autorité d'enregistrement, sans jouir pour autant de prérogatives en matière de contrôle.

766. Bien qu'un registre central de l'ensemble des OBNL (et non pas uniquement des OBNL d'intérêt public) soit désirable, les principaux acteurs impliqués dans une enquête (la CRF et le Parquet) se sont déclarés satisfaits du mécanisme actuel d'enregistrement et estimé que celui-ci ne restreint en rien leurs capacités d'investigation.

767. Les examinateurs recommandent un examen plus approfondi de la Loi sur les OBNL, sur la base d'une évaluation des vulnérabilités et des besoins du secteur.

### 5.3.3. Conformité avec la Recommandation spéciale VIII

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>RS. VIII</b>	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien que la loi sur les OBNL ait récemment fait l'objet d'un examen (2006), les examinateurs estiment que cet examen n'était pas totalement adéquat ni complet (dans la mesure où il portait uniquement sur les OBNL d'intérêt public).</li> <li>• Les dispositions détaillées relatives aux obligations financières et aux rapports annuels sont applicables uniquement aux OBNL d'intérêt public.</li> <li>• Il conviendrait d'envisager l'élargissement des obligations annuelles des OBNL d'intérêt public aux autres OBNL.</li> <li>• Il conviendrait d'élargir les dispositions relatives au contrôle et à la radiation des OBNL d'intérêt public aux autres OBNL.</li> <li>• Aucun examen spécifique des risques dans le secteur des</li> </ul>

		<p>OBNL n'a été entrepris. Malgré l'existence de quelques structures de transparence financière et de déclaration (notamment au sein des OBNL d'intérêt public), la Bulgarie devrait envisager l'élaboration d'une stratégie de suivi des parties les plus vulnérables du secteur des organismes à but non lucratif.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il conviendrait d'aider régulièrement le secteur à discuter du champ d'action et des méthodes permettant le recours abusif à ces organismes, des tendances émergentes en matière de financement du terrorisme et des nouvelles mesures de protection.</li> </ul>
--	--	--

## 6. COOPERATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

### 6.1. Coopération et coordination nationales (R. 31)

#### 6.1.1. Description et analyse

768. Le processus d'évaluation a clairement laissé apparaître un certain nombre de possibilités d'échanges de documents dans le cadre d'une coopération nationale entre les différents organismes compétents à tous les niveaux, depuis celui des décideurs politiques jusqu'à celui des équipes ad hoc constituées pour s'occuper d'une affaire spécifique.

769. En février 2006, le Groupe de travail multidisciplinaire sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, présidé par le vice-ministre des Finances et hébergé par la CRF bulgare, a été établi. Le directeur général de la CRF est vice-président du groupe dont les autres membres comprennent des représentants de la BNB, de la CRF, des douanes, de la CNJ, de la CSF, du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur. Il est important que ce groupe de travail invite également à ces réunions des représentants des organismes d'autorégulation des entités soumises à l'obligation de déclaration lorsque l'ordre du jour est censé porter sur des questions intéressantes tel ou tel groupe d'entités.

770. Les objectifs du Groupe de travail multidisciplinaire incluent :

- La coordination des activités et l'élaboration de normes communes aux institutions représentées, afin d'appliquer une politique officielle commune de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- L'analyse du statut du système de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- L'élaboration de projets de loi et autres instruments réglementaires dans ce domaine.
- La formulation de conclusions sur des projets déjà menés à bien.
- L'évaluation du niveau de conformité et du niveau d'efficacité et l'adoption de mesures complémentaires tenant compte des résultats de cette évaluation.
- La désignation des secteurs à haut risque et des priorités.

771. Le Groupe de travail multidisciplinaire sur la mise en œuvre de la Résolution 1373 (2001) du CSNU a été établi début 2002. Il est présidé par le vice-ministre de l'Intérieur et ses membres comptent des représentants des organismes officiels suivants : ministère de la Justice, ministère des Affaires étrangères, ministère de la Défense, ministère des Transports, ministère de l'Economie, ministère de la Santé, ministère de l'Intérieur (police des frontières, GDBOP, Service national de sécurité et gendarmerie), Banque nationale bulgare, Bureau du procureur de la Cour de cassation, Agence nationale pour les réfugiés auprès du Conseil des ministres et CRF.

772. Conformément aux Lignes directrices (instructions) en matière de coopération — signées le 7 juillet 2006 entre le ministère public, la CRF et le ministère de l'Intérieur — une possibilité

d'établissement de groupes de travail conjoints est prévue dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

773. Cette possibilité est également prévue par les Lignes directrices en matière de coopération signées le 25 septembre 2006 entre les autorités d'établissement des produits du crime, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Finances, le ministère public de la République de Bulgarie et le Service national d'enquête. La possibilité de formation d'un groupe de travail permanent entre les autorités du ministère public, de la CRF et de la GDBOP est en cours de discussion. Des contrôles et des enquêtes conjoints de ce type ont lieu. La coordination et les réunions avec les représentants des différentes autorités sont quotidiennes — dans le cadre des enquêtes visant à établir les produits du crime de blanchiment de capitaux — et les différents services procèdent également à un échange de renseignements et au travail d'analyse requis. Dans les affaires importantes, telles que celles visant l'infraction de blanchiment de capitaux, des réunions de coordination sont tenues avec la police, les procureurs de tribunal de région et le procureur général afin d'évaluer les résultats obtenus et d'élaborer des plans supplémentaires.
774. Un projet d'amendement de l'instruction sur la coopération entre le ministère des Finances (CRF), le ministère de l'Intérieur et le ministère public prévoit l'établissement d'un Groupe de contact sur la gestion de la coopération au niveau opérationnel. Ce groupe rassemblera le chef du Service de lutte contre la criminalité organisée et la corruption au sein du Bureau du procureur de la Cour de cassation, le directeur général de la GDBOP et le directeur général de la CRF. Les intéressés se réuniront régulièrement pour discuter ensemble et adopter toute mesure permettant d'améliorer la coopération opérationnelle entre leurs services respectifs ou la coordination de l'activité desdits services concernant des affaires particulières revêtant une importance majeure.
775. L'article 10 de la Loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (LMLB) et l'Instruction pour la coopération entre le ministère de l'Intérieur et la CRF réglementent l'établissement de groupes de travail temporaires chargés d'affaires particulières, ainsi que l'interaction opérationnelle entre ces institutions. Les groupes de travail se composent de spécialistes du ministère de l'Intérieur et de la CRF auxquels viennent parfois s'ajouter des spécialistes de la BNB<sup>23</sup>.
776. Une instruction spéciale régit la coopération entre le SNC et la CRF et prévoit notamment des possibilités d'échange de renseignements.
777. Il convient également de mentionner les Instructions sur la coopération entre la CRF et les douanes, la BNB, la CNJ, la CSF, l'ANR, le ministère des Finances et le Service national de renseignements.
778. Les efforts de coopération internationale transparaissent notamment dans le Groupe de travail bulgaro-américain sur la délinquance financière chargé de combattre le blanchiment de capitaux. Cet organisme inclut des spécialistes de la GDBOP, du SNC, du ministère public, de l'ANR, de la BNB, de la CRF, de la CMIBOC, du ministère du Trésor des États-Unis, des services secrets des États-Unis et du FBI.
779. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la CMIBOC, par l'intermédiaire de ses agents autorisés, travaille en étroite collaboration avec la CRF, l'Agence publique de contrôle financier interne, la Cour des comptes, l'Agence de privatisation, l'Agence du contrôle post-privatisation, les douanes, l'ANR, les services du cadastre, les tribunaux d'arrondissement chargés de tenir les registres du commerce et les services compétents des collectivités locales. En vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la Loi sur la confiscation des produits du crime, les autorités chargées

---

<sup>23</sup> Après la visite sur place, l'article 10 de la LMLB a été aboli dans le cadre de l'adoption de la Loi sur l'Agence d'État pour la sécurité nationale.

d'identifier les avoies criminelles, la police, ainsi que les services d'enquête et de poursuite, peuvent mener des actions conjointes si nécessaire.

780. L'Instruction n° 1 pour la collaboration entre la CMIBOC, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Finances, le Parquet et les services d'enquête désigne des points de contact permanents.

781. Concernant la CSF, afin d'élargir et d'accroître l'efficacité du contrôle sur le marché financier, un mémorandum sur la coopération et l'interaction avec la BNB a été conclu en 2003. L'objectif de cet accord est d'améliorer la coordination entre les deux institutions sur les questions d'intérêt mutuel touchant aux services financiers. Ces efforts visent à parfaire la pratique en matière de mise en œuvre des lois, à instaurer la coopération requise pour améliorer la législation, à réguler l'activité des entités supervisées et à soutenir chacune des deux institutions dans le cadre de ses fonctions de surveillance.

782. Afin de garantir la sécurité et la stabilité des marchés financiers bulgares et la possibilité d'élaborer une stratégie adéquate de renforcement de ce secteur, le « Conseil consultatif sur la stabilité financière » a été établi. Le président de la CSF, le vice-gouverneur de la BNB et le ministre des Finances siègent à ce conseil. Un protocole d'entente a été signé avec la CRF ; il prévoit une coopération entre les parties contractantes en matière de collecte, de conservation, d'examen et de divulgation des informations (concernant des opérations financières soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux ou à des activités criminelles) dont elles disposent.

783. Un accord sur la coopération et l'interaction a été signé en 2004 entre la CSF et le ministère de l'Intérieur afin de coordonner les activités et les questions d'intérêt mutuel liées à la surveillance des institutions financières et à la lutte contre la criminalité organisée au sein du système économique et financier.

#### Eléments complémentaires

784. En dehors de l'assistance méthodologique fournie par la CRF aux entités déclarantes, les amendements récents de la LMLB de 2006 prévoient aussi un retour d'information aux entités déclarantes concernant leurs DOS. L'article 11, paragraphe 3, de la LMLB prévoit que la CRF doit fournir aux personnes soumises à l'obligation de déclaration des informations concernant la notification envoyée par celles-ci. La décision concernant la portée des renseignements supposés être communiqués dans le cadre du retour d'information dans chaque cas spécifique doit être prise par le directeur de la cellule. Des mécanismes de retour d'information ont été élaborés au niveau interne par la CRF et approuvés par son directeur général fin 2006. De plus, des organisations professionnelles représentant les entités déclarantes participent aux travaux du Groupe de travail multidisciplinaire pour la prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi qu'aux sessions de formation organisées par la CRF (notamment dans le cadre du projet léger de jumelage 2005-2006, du futur projet censé être lancé dans le cadre du programme FLEX du Gouvernement néerlandais, etc.).

#### 6.1.2. Recommandations et commentaires

N/D

#### 6.1.3. Conformité avec la Recommandation 31

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R. 31</b>	<b>Conforme</b>	

## 6.2. Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R. 35 et RS. I)

### 6.2.1. Description et analyse

785. La Bulgarie a signé et ratifié les conventions suivantes :

- la Convention des Nations Unies de 1988 sur le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne) en 1992 ;
- la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) en 2001 ;
- la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime en 1993 ;
- la Convention des Nations Unies de 1999 pour la répression du financement du terrorisme en 2002 ;
- le Protocole de 2003 portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme en 2004 ;
- la Convention du Conseil de l'Europe de 2005 pour la prévention du terrorisme en 2006 ;
- la Convention des Nations Unies de 2001 pour la répression du financement du terrorisme en 2002.

786. Concernant la *Convention de Vienne*, le trafic de stupéfiants et les autres infractions connexes liées aux drogues et aux substances psychotropes sont érigés en infraction pénale par les articles 354a et 354b, paragraphes 4, 5 et 6, du CP. Le blanchiment de capitaux associé à ces infractions constitue lui-même une infraction, dans la mesure où la Bulgarie a adopté « une approche toute infraction » (pour plus de détails, voir les Recommandations 1 et 2). Le CP prévoit la confiscation des produits du blanchiment de capitaux lié au trafic de stupéfiants. L'équipe d'évaluation a déjà fait part de certaines préoccupations — visant la confiscation des produits indirects du crime et la confiscation auprès de tierces parties — au début du présent rapport (voir la Recommandation 3). La législation bulgare prévoit également la possibilité d'entraide judiciaire et d'extradition (voir les Recommandations 36 à 39). Il est possible de recourir aux techniques spéciales d'enquête, y compris les livraisons contrôlées, en vertu de l'article 174, paragraphe 2, du CPP. Cet article énonce explicitement une liste limitée d'infractions graves justifiant le recours à des moyens spéciaux d'enquête. Cette liste englobe le trafic de stupéfiants et d'autres infractions liées aux stupéfiants et aux substances psychotropes.

787. Concernant la mise en œuvre de la *Convention de Palerme*, la Bulgarie dispose d'une législation érigeant en infraction pénale le blanchiment des produits du crime. Former, diriger ou participer à un groupe relevant de la criminalité organisée constitue une infraction pénale au titre des articles 321 et 321a du CP. Ce dernier prévoit la confiscation des produits du crime. L'équipe d'évaluation a déjà fait part de certaines préoccupations — visant la confiscation des produits indirects du crime et la confiscation auprès de tierces parties — au début du présent rapport (voir la Recommandation 3). La législation bulgare prévoit également la possibilité d'entraide judiciaire et d'extradition. Pour une analyse détaillée du système juridique régissant l'entraide judiciaire et d'extradition, voir les Recommandations 36 à 39. Comme indiqué plus haut, le CPP dote les organes chargés de l'enquête criminelle de toute une série de techniques spéciales d'enquête : perquisitions, surveillance spéciale, livraisons contrôlées, interception de la correspondance et des communications, agents infiltrés, etc. La formation, la direction et la participation à un groupe relevant de la criminalité organisée sont des infractions justifiant le recours à des techniques spéciales d'enquête.

788. Concernant la *Convention des Nations Unies de 1999 pour la répression du financement du terrorisme*, l'article 108a du CP bulgare érige le financement du terrorisme en infraction pénale. Cette infraction peut-être commise par des personnes physiques. Comme indiqué plus haut, dans le cadre de l'analyse de la conformité avec la Recommandation 2 et la Recommandation spéciale II, la responsabilité des personnes morales se limite à une responsabilité administrative.

Par rapport aux autres infractions définies dans le CP, le financement du terrorisme est passible de sanctions plus lourdes (3 à 15 années d'emprisonnement). Le CPP prévoit des possibilités d'entraide judiciaire et d'extradition (voir les Recommandations 36 à 39).

789. La République de Bulgarie est partie à l'ensemble des 12 instruments (sectoriels) des Nations Unies visant la prévention ou la répression du terrorisme et énonçant l'obligation d'ériger en infraction pénale différents types d'actes terroristes. Les principales questions touchant à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) ont été discutées dans la section 2.4 du présent rapport. Comme indiqué dans cette section, même si le cadre juridique est presque totalement conforme aux normes internationales, l'efficacité de l'application devrait être renforcée. Les principales préoccupations ont trait à la faible sensibilisation de certaines entités déclarantes au rôle qu'elles doivent assumer dans la procédure de gel et au manque de procédure spécifique<sup>24</sup> permettant de dégelé des fonds et autres actifs d'une personne physique ou morale ayant fait l'objet par erreur d'une mesure de gel (après vérification de la qualité de personne non désignée de l'intéressé).

### Éléments complémentaires

790. La Bulgarie est partie à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141). Quant à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE n° 198), elle a été signée par la Bulgarie le 22 novembre 2006 mais n'a pas encore été ratifiée.

#### 6.2.2. Recommandations et commentaires

791. Les examinateurs se félicitent de la ratification par la Bulgarie de tous les instruments pertinents et de l'adoption de mesures visant à mettre en œuvre les exigences de ces conventions. Plusieurs questions doivent encore être réglées (voir l'évaluation détaillée dans la section 2 du présent rapport) :

- La portée limitée de la responsabilité des personnes morales.
- Les divergences d'opinion entre les différentes autorités bulgares concernant l'application de la confiscation de biens détenus par des tierces parties.
- La sensibilisation de certaines entités déclarantes quant à leur rôle dans les systèmes de lutte contre le financement du terrorisme.
- La procédure spécifique de dégelé des fonds et autres actifs d'une personne physique ou morale ayant fait l'objet par erreur d'une mesure de gel (après vérification de la qualité de personne non désignée de l'intéressé).

#### 6.2.3. Conformité avec la Recommandation 35 et la Recommandation spéciale I

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R. 35</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les éléments clés sont couverts. Certaines préoccupations demeurent concernant la responsabilité pénale des personnes morales et les différences d'interprétation de certaines parties du régime de confiscation entre les diverses autorités bulgares.</li> </ul>
<b>RS. I</b>	<b>Largement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La quasi-totalité des exigences sont remplies. Des préoccupations</li> </ul>

<sup>24</sup> Cependant, comme indiqué au paragraphe 274, une procédure civile à caractère général permet de déposer plainte.

	<b>conforme</b>	demeurent concernant la sensibilisation de certaines entités déclarantes et l'absence de procédure spécifique de dégel des fonds et autres actifs d'une personne physique ou morale ayant fait l'objet par erreur d'une mesure de gel (après vérification de la qualité de personne non désignée de l'intéressé).
--	-----------------	---

### 6.3. Entraide judiciaire (R. 32, 36-38, RS. V)

#### 6.3.1. Description et analyse

##### **Recommandation 36**

792. Le chapitre 36, section III, du CPP constitue le cadre juridique de l'entraide judiciaire. La Bulgarie est partie à la Convention du Conseil de l'Europe de 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 030) et à ses deux protocoles additionnels. De plus, concernant ses relations avec les autres États membres de l'UE, la Loi sur la reconnaissance, l'exécution et l'adoption d'ordonnances de mise en sûreté de biens ou de preuves (publiée au *Journal officiel* n° 59 du 21 juillet 2006 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007) s'applique. Sofia a signé et ratifié la Convention européenne du Conseil de l'Europe de 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE n° 070). Cet instrument est entré en vigueur en Bulgarie le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Concernant les pays de l'UE, la Bulgarie applique toutes les formes d'entraide judiciaire prévues par le droit communautaire.

793. De plus, la Bulgarie a signé et ratifié la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne — faite à Bruxelles le 29 mai 2000 par le Conseil européen en vertu de l'article 34 du Traité de l'Union européenne — en formulant des déclarations suivantes :

1. Déclaration portant sur l'article 9, paragraphe 6:  
« La République de Bulgarie déclare que le consentement de la personne concernée à son transfèrement visé à l'article 9, paragraphe 3, sera exigé avant la réalisation de l'accord entre les États membres intéressés visé au paragraphe 1. »
2. Déclaration portant sur l'article 24, paragraphe 1 :  
« La République de Bulgarie déclare que les autorités compétentes pour l'application de la présente convention et l'application des dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale des instruments visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sont les suivantes :
  1. pour les demandes d'entraide judiciaire lors des procédures préalables au procès - le Bureau du procureur de la Cour de cassation de la République de Bulgarie ;
  2. pour les demandes d'entraide judiciaire lors des procédures judiciaires :
    - a) les tribunaux d'arrondissement du lieu de détention de la personne concernée - pour l'application de l'article 9 ;
    - b) un tribunal de niveau équivalent du domicile de la personne concernée - pour l'application de l'article 11 ;
    - c) la Cour d'appel du domicile de la personne concernée - pour l'application de l'article 10 ;
    - d) les tribunaux de région ou d'arrondissement - dans tous les autres cas en vertu des compétences qui leur sont conférées par la législation nationale. »
3. Déclaration portant sur l'article 24, paragraphe 1, point b) :  
« La République de Bulgarie déclare que les autorités centrales pour l'application de l'article 6 sont les suivantes :
  - 1 le Bureau du procureur de la Cour de cassation - pour les demandes d'entraide judiciaire lors des procédures préalables au procès ;

2 le ministère de la Justice - pour les demandes d'entraide judiciaire lors des procédures judiciaires

L'autorité compétente au titre de l'article 6, paragraphe 8, est le Bureau du procureur de la Cour de cassation. Le transfèrement temporaire de détenus aux fins d'une instruction visé à l'article 6, paragraphe 8, est autorisé par le tribunal d'arrondissement concerné. »

4. Déclaration portant sur l'article 24, paragraphe 1, point e) :

« La République de Bulgarie déclare que l'autorité compétente pour l'application des articles 18, 19 et 20 est le Bureau du procureur de la Cour de cassation. »

794. La Bulgarie a également ratifié le Protocole à la Convention d'entraide judiciaire entre les États membres de l'Union européenne fait par le Conseil le 16 octobre 2001 à Luxembourg en vertu de l'article 34 du Traité de l'Union européenne.

795. Cet instrument entrera en vigueur à la date prévue par le Conseil, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la Loi sur les conditions à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la République de Roumanie et des amendements aux traités instituant les Communautés européennes.

796. En vertu de l'article 471 du CPP, l'entraide judiciaire en matière pénale avec un autre État n'est possible que conformément aux dispositions d'un traité international rédigé dans ce but et auquel la Bulgarie est partie ou bien conformément au principe de réciprocité. L'entraide judiciaire en matière pénale est également possible avec les tribunaux internationaux dont la juridiction a été reconnue par la Bulgarie. L'entraide judiciaire englobe les actes suivants :

- communication de documents ;
- actes d'enquête ;
- réunions de preuve ;
- communication d'informations ;
- autres formes d'entraide prévues par un accord international auquel la République de Bulgarie est partie ou bien qu'elle est tenue de rendre sur la base de la réciprocité.

797. Le droit bulgare (article 473 du CPP) prévoit des mesures facilitant la comparution d'un témoin ou d'un expert devant un tribunal étranger. Cette comparution n'est autorisée qu'en cas de garantie que les intéressés, quelle que soit par ailleurs leur nationalité, ne verront pas leur responsabilité pénale engagée pour des actes commis avant leur convocation. En cas de refus de comparution, le témoin/expert ne peut pas faire l'objet de mesures coercitives.

798. La remise d'une personne détenue, afin qu'elle soit interrogée comme témoin ou comme expert, n'est autorisée que dans des cas exceptionnels — en vertu d'une décision discrétionnaire du tribunal d'arrondissement compétent — sur la base de documents soumis par l'État ou le tribunal international requérant, à condition que l'intéressé donne son consentement et reçoive l'assurance que son séjour dans l'État requérant ne dépassera pas la durée de la portion de la peine qu'il doit encore purger. Il est également possible de recourir à certaines techniques d'interrogatoire telle que la vidéoconférence, selon les modalités détaillées énoncées à l'article 474 du CPP.

799. En vertu de l'article 469 du CPP, d'autres actes d'un tribunal étranger concernant la confiscation des moyens ou des produits du crime (d'une valeur équivalente) peuvent être reconnus et exécutés en vertu de la section II dudit Code ou, directement, sur la base de la Convention de Strasbourg. Par conséquent, les conditions d'acceptation ou de rejet, dans le cadre de l'entraide judiciaire, des actes et activités requis par la Recommandation 35 se répartissent en deux catégories : la première est applicable à l'exécution des confiscations ordonnées par un tribunal étranger et la seconde à toutes les autres formes d'entraide judiciaire.

800. *Conditions de l'acceptation ou du rejet d'une demande d'entraide judiciaire visant une mesure de confiscation*

En vertu de l'article 4 du CPP, les procédures pénales engagées par les autorités d'un État tiers ou une sentence exécutoire prononcée par un tribunal étranger non reconnu en vertu de ce Code ne sauraient faire obstacle à l'engagement d'une procédure pénale visant la même personne et la même infraction par les autorités bulgares. Une sentence exécutoire prononcée par un tribunal dans un État tiers et n'ayant pas été reconnue en vertu du CPP ne saurait faire l'objet d'un acte d'exécution par les autorités bulgares. Les dispositions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables s'il en est disposé autrement par un traité international — ratifié, publié et entré en vigueur — auquel la République de Bulgarie est partie. En vertu de l'article 463 du CPP, toute sentence exécutoire rendue par un tribunal étranger doit être reconnue et appliquée par les autorités bulgares, conformément à l'article 4, paragraphe 3, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- l'acte ayant fait l'objet de la demande constitue une infraction pénale en droit bulgare (double incrimination) ;
- l'auteur de l'infraction est pénalement responsable en droit bulgare ;
- la sentence a été prononcée de manière totalement conforme aux principes énoncés dans la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales et de ses Protocoles, auxquels la République de Bulgarie est partie ;
- l'auteur de l'infraction n'a pas été condamné pour un crime considéré comme politique ou comme revêtant des aspects politiques ou militaires ;
- la République de Bulgarie n'a reconnu aucune sentence rendue par un autre tribunal national concernant la commission de la même infraction par l'intéressé ;
- la sentence ne viole pas les principes fondamentaux du droit pénal et du droit pénal procédural bulgares.

801. Toute sentence rendue par un tribunal étranger mais reconnue en vertu du droit pénal procédural bulgare a les mêmes effets que si elle avait été rendue par un tribunal bulgare.

802. L'article 464 du CPP énonce les conditions dans qui l'exécution d'une sentence étrangère peut être refusée. C'est le cas notamment lorsque :

- la punition infligée ne peut pas être purgée en raison de l'expiration du délai de prescription fixé par le CP bulgare ;
- au moment de la commission de l'infraction pénale, aucune procédure criminelle n'aurait pu être engagée contre l'individu condamné ;
- une procédure pénale est pendante en République de Bulgarie concernant la même infraction pénale et le même suspect, une sentence est devenue exécutoire ou bien un décret ou une décision mettant fin à la procédure sont entrés en vigueur ;
- il existe des motifs suffisants de croire qu'une sentence a été infligée ou alourdie pour des raisons raciales, religieuses, nationales ou politiques ;
- l'exécution violerait les obligations internationales de la République de Bulgarie ;
- l'infraction a été commise hors du territoire bulgare.

803. Concernant les saisies et confiscations des biens dans le cadre des relations avec d'autres États membres de l'UE, une loi spéciale — mettant en œuvre l'acquis communautaire — a été adoptée (Loi sur la reconnaissance, l'exécution et la rédaction des ordonnances de gel de biens ou de preuves). Concernant les demandes de saisie et de confiscation formulées dans le cadre de cette loi, la double incrimination n'est pas requise pour les infractions répertoriées ci-dessous, à condition que ces dernières soient passibles — en vertu du droit national de l'État requérant — d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans ou d'une peine encore plus lourde :

1. participation à un groupe relevant de la criminalité organisée ;
2. terrorisme ;
3. traite d'êtres humains ;

4. exploitation sexuelle d'enfants et pédopornographie ;
5. trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
6. trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs ;
7. corruption ;
8. fraude, y compris les fraudes affectant les intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention pertinente datée du 26 juillet 1995 ;
9. blanchiment des produits d'un crime ;
10. contrefaçon de monnaie, y compris d'euros ;
11. délits informatiques et infractions pénales liées à l'informatique ;
12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales ou végétales en voie d'extinction ;
13. facilitation de l'entrée et du séjour illicites dans le pays ;
14. meurtre et blessures corporelles graves ;
15. trafic illicite d'organes et de tissus humains ;
16. enlèvement, séquestration et prise d'otages ;
17. racisme et xénophobie ;
18. vols organisés ou à main armée ;
19. trafics illicites de biens culturels, y compris des antiquités et des œuvres d'art ;
20. escroquerie ;
21. racket et extorsion ;
22. contrefaçon et piratage de produits ;
23. falsification et commerce de documents administratifs ;
24. falsification d'instruments de paiement ;
25. trafic illicite de substances hormonales et autres produits favorisant la croissance ;
26. trafic illicite de matières nucléaires ou radioactives ;
27. commerce de véhicules volés ;
28. viol ;
29. incendie criminel ;
30. crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale ;
31. saisie illégale d'un aéronef ou d'un navire ;
32. sabotage.

804. Concernant *toutes les autres formes d'entraide judiciaire*, la demande est exécutée conformément à la procédure prévue par le droit bulgare ou par un accord international auquel la République de Bulgarie est partie. Une demande peut également être honorée, conformément à la procédure prévue par le droit d'un autre pays ou les statuts d'un tribunal international, à la demande des autorités nationales ou internationales compétentes, pourvu qu'elle ne soit pas contraire au droit bulgare. Le cas échéant, le pays ou le tribunal international requérant est notifié de l'heure et du lieu de l'exécution de la demande. L'entraide judiciaire peut être refusée lorsque l'exécution de la demande pourrait affecter la souveraineté, la sécurité nationale, l'ordre public et d'autres intérêts tels qu'ils sont protégés par la loi.

805. Ni la législation nationale, ni les instruments internationaux ne fixent les modalités particulières concernant l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. Les examinateurs ont été informés que tous les mécanismes mentionnés permettant de donner suite à une demande d'entraide sont appliqués de manière très efficace et dans des délais rapides et que les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont gérées en priorité. Le délai approximatif moyen de traitement de ces demandes n'a pas été communiqué.

806. La Bulgarie ne refuse pas une demande d'entraide au seul motif que celle-ci est également considérée comme portant sur des questions fiscales. Elle ne refuse pas non plus une demande en invoquant des lois imposant le secret ou la confidentialité des données détenues par les institutions financières. Toute demande portant sur une question de ce type est traitée conformément aux dispositions du droit national prévoyant la levée du secret bancaire par un

tribunal à la demande du procureur. Concernant le mécanisme national de levée du secret bancaire, financier ou fiscal, voir la Recommandation 3.

807. Aucune disposition législative ne fait obstacle au recours au pouvoir — tel qu'il est prévu par la Recommandation 28 — des organes répressifs d'appliquer des mesures coercitives pour la production de documents dans le cadre de l'entraide judiciaire. Les modalités de l'emploi des techniques spéciales d'enquête concernant une demande de ce type sont fixées par l'article 476 du CPP.

808. Concernant les mesures visant à éviter les conflits d'attribution, l'article 478 du CPP fixe les modalités de transmission d'une procédure criminelle de Bulgarie à un État tiers ou inversement. La demande de transmission d'une telle procédure depuis un État tiers doit être acceptée dès lors que :

- l'acte ayant suscité l'envoi de la demande constitue une infraction pénale en droit bulgare ;
- l'auteur de l'infraction est pénalement responsable en vertu du droit bulgare ;
- l'auteur de l'infraction est domicilié sur le territoire de la République de Bulgarie ;
- l'auteur de l'infraction et un ressortissant bulgare ;
- l'infraction ayant fait l'objet de la demande n'est pas considérée comme politique, ni associée à la politique ou aux affaires militaires ;
- la demande ne vise pas à poursuivre ou punir l'intéressé en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de son sexe, de sa situation de famille ou de son affiliation politique ;
- une procédure pénale — prévue en Bulgarie pour la même infraction ou une infraction analogue — a été engagée contre l'auteur de l'infraction ;
- la transmission de la procédure sert l'intérêt de l'établissement de la vérité et les preuves les plus importantes sont situées sur le territoire de la République de Bulgarie ;
- l'exécution de la sentence éventuelle améliorera les chances de réadaptation sociale du condamné ;
- la comparution de l'auteur de l'infraction en personne ne peut être garantie dans le cadre d'une procédure se déroulant en République de Bulgarie ;
- la sentence éventuelle pourra être appliquée en République de Bulgarie ;
- la demande d'entraide ne viole pas les obligations internationales de la République de Bulgarie ;
- la demande d'entraide ne viole pas les principes fondamentaux du droit pénal et du droit pénal procédural bulgares.

809. La demande de transmission de la procédure pénale à un autre État peut être formulée dès lors que :

- l'extradition de l'auteur de l'infraction depuis l'État requis est impossible, interdite ou n'a pas été demandée pour d'autres raisons ;
- il est opportun, dans l'intérêt de la justice, que la procédure criminelle se déroule dans l'État requis, de manière à établir les faits, fixer la peine ou l'appliquer ;
- l'auteur de l'infraction a été ou sera extradé vers l'État requis ou bien sa comparution en personne — pendant la procédure pénale dans cet État — est possible pour d'autres raisons ;
- l'extradition d'un individu ayant été condamné par un tribunal bulgare à une peine exécutoire est impossible ou interdite par l'État requis ou bien ce dernier n'est pas en mesure d'appliquer la peine.

### Recommandation 37

810. La condition de double incrimination pèse uniquement sur les demandes d'entraide judiciaire liées à l'application d'une peine de confiscation. Pour toutes les autres formes d'entraide, cette

condition n'existe plus depuis 2004. Par conséquent, les règles relatives à la double incrimination appliquées en pratique sont celles énoncées dans les instruments internationaux.

811. Concernant la Convention du Conseil de l'Europe sur l'entraide judiciaire en matière pénale, la Bulgarie a formulé une réserve à l'époque de sa signature en septembre 1993, réserve confirmée au moment du dépôt de son instrument de ratification en juin 1994. Cette réserve a été partiellement retirée par une note verbale de la représentation permanente de la Bulgarie auprès du Conseil de l'Europe en janvier 2004.

812. Le 12 novembre 2003, l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie a adopté une loi amendant la Loi pour la ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et de son Protocole additionnel, de la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées et de la Convention européenne sur l'extradition ainsi que de ses deux Protocoles additionnels. Cette loi a été publiée au *Journal officiel* en novembre 2003. Par conséquent, la réserve formulée par la République de Bulgarie concernant l'article 2 de la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale est partiellement retirée et se lit désormais comme suit :

813. « La République de Bulgarie déclare qu'elle refusera l'entraide judiciaire dans les cas où :

- l'auteur de l'infraction ne porte pas de responsabilité pénale pour raison d'amnistie ;
- la responsabilité pénale ne peut pas être invoquée pour raison de prescription prévue par la loi ;
- lorsqu'après avoir commis l'infraction, l'auteur a sombré dans un état de dépression mentale continue qui exclut la responsabilité pénale ;
- lorsque, à l'encontre de la même personne et pour la même infraction, il existe une procédure pénale en cours, un jugement exécutoire, un arrêté ou une décision exécutoire mettant fin à la procédure. »

### **Recommandation 38**

814. L'entraide judiciaire en matière de gel, de saisie et de confiscation est régie par l'article 469 du CPP. Cette disposition est applicable aux pays autres que les États membres de l'Union européenne. Concernant ces derniers, la Loi sur la reconnaissance, l'exécution et la rédaction des ordonnances de gel de biens ou de preuves est applicable. Bien que la procédure soit la même en pratique (la loi renvoyant aux dispositions générales du CPP concernant les modalités concrètes de l'exécution), certaines différences importantes subsistent. Comme indiqué plus haut dans le cadre de l'analyse de la Recommandation 37, la double incrimination n'est pas exigée — dans le cadre des relations avec un autre État membre de l'UE — dans certaines conditions et pour une liste limitée d'infractions incluant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

815. Même si l'article 469 du CPP et la Loi sur la reconnaissance, l'exécution et la rédaction des ordonnances de gel de biens ou de preuves prévoient la confiscation :

- des biens blanchis dans le cadre de l'infraction,
- des produits de l'infraction,
- des instruments ayant servi à la commission de l'infraction ou
- des instruments destinés à être utilisés pour la commission d'une quelconque infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de toute autre infraction sous-jacente.

... les préoccupations exprimées dans le cadre de l'analyse de la conformité avec la Recommandation 3 — concernant la confiscation auprès de tierces parties et la confiscation des produits indirects du crime — subsistent. Entre janvier 2004 et le 27 avril 2007, le SNE a donné suite avec succès à 14 demandes de gel de biens (3 d'Allemagne, 4 de Belgique, 1 du Costa Rica, 2 de France, 1 d'Italie, 1 du Kosovo et 2 des Pays-Bas). En 2006, la Bulgarie a envoyé une

demande de gel de biens à la Suisse et, en 2007, une demande de gel de biens à la France. L'équipe d'évaluation ne dispose d'aucun détail sur la teneur et la finalité de ces ordonnances de gel.

816. Entre 2006 et avril 2007, 8 demandes étrangères de gel de biens ont été reçues et traitées par le Bureau du procureur de la Cour de cassation<sup>25</sup> (2 d'Allemagne, 1 des États-Unis, 1 de France, 2 des Pays-Bas et 2 du Royaume-Uni). Dans tous les cas, la saisie et le gel des biens meubles et immeubles ont été ordonnés par différents tribunaux bulgares. Dans ces affaires, les ordonnances de gel demeurent en vigueur, dans la mesure où les procédures pénales correspondantes dans les pays requérants n'ont pas encore pris fin. Dans une affaire, les Pays-Bas ont retiré leur demande et la saisie a été levée en vertu d'une ordonnance judiciaire. Dans une autre affaire, la confiscation des biens saisis a été demandée et exécutée directement sur la base de l'article 15 de la Convention de Strasbourg lue conjointement avec l'article 4, paragraphe 5, du CP<sup>26</sup>. Sur la valeur des biens confisqués (s'élevant à environ 360 000 EUR), les autorités allemandes ont réclamé et reçu la portion correspondant au coût de la procédure pénale, ceci sur la base d'un accord de partage des avoirs conclu entre les autorités de Sofia et de Berlin.
817. Comme indiqué dans le cadre de l'analyse de la Recommandation 1, le délit d'initié et la manipulation du marché ne sont pas intégralement couverts par le régime pénal. La procédure d'exécution des ordonnances étrangères de confiscation prévue par le CCP exigeant la double incrimination concernant ces deux infractions désignées, certaines lacunes pourraient apparaître. Toutefois, ceci n'est que l'une des deux procédures pouvant être utilisées pour exécuter une ordonnance de confiscation étrangère, la seconde procédure se fondant directement sur les dispositions de la Convention de Strasbourg. La question de l'incrimination intégrale du délit d'initié et de la manipulation du marché devrait être examinée, comme indiqué dans les commentaires relatifs à la Recommandation 1.
818. Il est possible de formuler et d'exécuter une demande de confiscation d'une valeur équivalente dans le cadre de l'entraide judiciaire.
819. La coordination concernant les questions de confiscation et de saisie soulevées par des demandes d'entraide judiciaire s'effectue sur la base des accords multilatéraux et bilatéraux pertinents.
820. Il n'existe pas de fonds spécial pour les actifs saisis (critère 38.4). Les avoirs et les valeurs confisqués sont versés au budget de l'État. Cette question devrait être revue. Les autorités bulgares ont indiqué que le partage des avoirs entre la Bulgarie et le pays étranger requérant est possible dès lors que la confiscation résulte directement ou indirectement de la coordination de l'action de leurs organes répressifs respectifs, soit sur la base d'accords bilatéraux, soit sur celle du principe de réciprocité. Le partage d'avoirs a été appliqué à deux reprises en 2004 et début 2007.

### Éléments complémentaires

L'organisme nouvellement créé pour procéder aux confiscations civiles, la CMIBOC, peut — en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la LCPC — coopérer avec des homologues étrangers pour identifier des biens illicitement acquis. En 2006, la CMIBOC a envoyé huit demandes à des homologues étrangers afin de retrouver des biens illicitement acquis en Bulgarie ou dans des pays tiers, à la fois par des ressortissants bulgares et non bulgares. Concernant l'application des ordonnances de confiscation civile étrangères, les autorités de Sofia ont indiqué que la procédure prévue aux articles 117 à 120 du Code de droit international privé est applicable. Cependant,

<sup>25</sup> Directement ou par l'intermédiaire du ministère de la Justice.

<sup>26</sup> Il s'agit de la deuxième affaire dans laquelle la Convention de Strasbourg a été directement appliquée aux fins d'exécution d'une ordonnance de confiscation rendue par une juridiction étrangère

cette procédure vise les demandes privées concernant la reconnaissance de décisions judiciaires étrangères civiles. Les autorités bulgares ont signalé que la CMIBOC transmet dans ce cas la décision étrangère à un tribunal bulgare en vue de son exécution. Les examinateurs ne sont pas convaincus que cette pratique est viable, dans la mesure où la loi ne fixe aucune procédure précise concernant la suite à réserver à l'ordonnance étrangère de confiscation civile. De plus, on ne saurait se baser sur la pratique (inexistante) en la matière. Les autorités bulgares sont encouragées à envisager la définition d'une telle procédure.

### *Recommandation spéciale V*

821. La RS. V exige notamment que chaque pays apporte aux autres pays — sur le fondement d'un traité, d'un accord ou de tout autre mécanisme relatif à l'entraide judiciaire ou à l'échange de renseignements — l'assistance la plus large possible dans le cadre des enquêtes, investigations ou procédures pénales, civiles ou administratives concernant le financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes.

822. Les mécanismes d'entraide applicable à la Bulgarie sont présentés ci-dessus dans le cadre de l'évaluation de la conformité avec les Recommandations 36 à 38. Il convient cependant de mentionner que, concernant le financement du terrorisme, les mêmes dispositions légales sont accessoire.

823. La coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pourrait, dans certains cas, pâtir de certaines lacunes dans la législation nationale, notamment sous l'angle du régime de confiscation. Il convient en outre de souligner l'incapacité à exécuter des ordonnances de confiscation civile.

### *Statistiques*

824. Les examinateurs ont été avisés que le service de l'entraide judiciaire du ministère de la Justice, le Bureau du procureur de la Cour de cassation et le SNE tiennent des statistiques à jour sur les questions relevant de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces statistiques concernent :

- l'entraide judiciaire ou les autres demandes internationales de coopération ;
- toutes les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition.

825. Les autorités bulgares ont communiqué les statistiques suivantes concernant l'entraide judiciaire :

	Demandes d'entraide judiciaire formulées par la Bulgarie	Demandes d'entraide judiciaire reçues par la Bulgarie
2004	1 664	853
2005	1 380 (dont 5 pour blanchiment de capitaux)	811
2006	1 794 (dont 11 pour blanchiment de capitaux)	1 059
Jusqu'au 28 février 2007	480 (dont 19 pour blanchiment de capitaux)	143
<b>2004-2007</b>	<b>35</b> demandes d'entraide pour blanchiment de capitaux	<b>19</b> demandes d'entraide pour blanchiment de capitaux

826. Le SNE de la République de Bulgarie tient à jour, depuis 2004, un registre électronique des lettres rogatoires — demandant l'exécution de certains actes d'enquête — envoyées aux autorités bulgares. Les lettres rogatoires envoyées par des enquêteurs bulgares à des autorités étrangères

sont également enregistrées électroniquement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 27 avril 2007, le SNE a traité avec succès 14 demandes de gel de biens (4 de Belgique, 3 d'Allemagne, 2 de France, 2 des Pays-Bas, 1 d'Italie, 1 du Kosovo et 1 du Costa Rica). En 2006, la Bulgarie a envoyé une demande de gel de biens à la Suisse et, en 2007, une autre demande du même type à la France. Entre 2006 et avril 2007, 8 demandes étrangères de gel de biens ont été reçues et traitées par le Bureau du procureur de la Cour de cassation.

827. En novembre 2004, un groupe de travail a été établi dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme. Ce groupe comprend des agents de la CRF, du SNS (dépendant du ministère de l'Intérieur) et de l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Sofia. Il se réunit régulièrement deux fois par mois. À l'époque de la visite sur place<sup>27</sup>, la CRF avait contrôlé 100 personnes dans ce cadre. Elle procède également à l'identification intégrale de personnes et a contrôlé 360 individus supplémentaires liés aux 100 personnes suspectées initialement. La CRF a reçu 11 demandes du SNS et a envoyé 13 réponses. Deux soupçons ont été confirmés par les renseignements stockés dans la base de données de la CRF. Cette dernière a également réuni des renseignements bancaires, douaniers et fiscaux sur toutes les personnes ayant fait l'objet des demandes mentionnées plus haut.

828. Après le 11 septembre 2001, la CRF a reçu de nombreuses demandes l'invitant à vérifier les listes envoyées par l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Sofia concernant les risques de financement du terrorisme liés aux personnes répertoriées dans le décret exécutif n° 13 224 du Président Bush. De même, le ministère des Affaires étrangères a soumis à la CRF la notification des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies (voir, ci-dessous, les commentaires relatifs à la RS. IV). En 2002 et 2003, la CRF a aussi reçu plusieurs demandes — visant des affaires potentielles de financement du terrorisme — émanant de cellules de renseignements financiers étrangères. Ces demandes ont été vérifiées par rapport aux bases de données de la CRF et des institutions financières bulgares. Certains noms correspondaient. Toutes ces demandes ont été traitées à la fois par la CRF, le SNS et la police. Certaines demandes de clarification ont été envoyées aux homologues étrangers.

829. Les statistiques suivantes ont été communiquées par les autorités bulgares :

<b>Contrôles/listes</b>	<b>Personnes contrôlées</b>	<b>Entités contrôlées</b>
FBI	262	41
Décret n° 13224 du président des États-Unis	372	176
Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies établi en vertu de la Résolution 1267	335	130
Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies établi en vertu de la Résolution 1518	89	206
CRF italienne	68	7
CRF belge	7	-
CRF de Bosnie-Herzégovine	11	-
Total pour la période commençant en septembre 2001 et se	1144	560

<sup>27</sup> Toutes les statistiques mentionnées visent la période s'étendant jusqu'à la visite sur place.

terminant à l'époque de la visite sur place		
---	--	--

830. Les statistiques communiquées ne contiennent pas d'informations sur l'acceptation ou le rejet de la demande et le temps requis pour la traiter.

#### 6.3.2. Recommandations et commentaires

831. En l'absence de restrictions juridiques significatives dans le domaine de l'entraide judiciaire, la Bulgarie est, en principe, capable d'apporter une aide très diversifiée dans le domaine des procédures pénales et plus particulièrement des actions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les examinateurs se félicitent des chiffres fournis à l'appui de la description de la situation juridique encourageante et des informations communiquées à propos de l'entraide judiciaire en général.

832. Des réserves subsistent quant à l'exécution des ordonnances étrangères de confiscation liées à des délits d'initiés et à des manipulations du marché, dans la mesure où ces infractions ne sont pas correctement incriminées en droit bulgare. Un autre problème concerne l'absence de fonds spécial pour les actifs saisis.

#### 6.3.3. Conformité avec les Recommandation 36 à 38 et avec la RS. V

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
<b>R. 36</b>	<b>Conforme</b>	
<b>R. 37</b>	<b>Conforme</b>	
<b>R. 38</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des réserves subsistent quant à l'exécution des ordonnances étrangères de confiscation liées à des délits d'initiés et à des manipulations du marché, dans la mesure où ces infractions ne sont pas correctement incriminées en droit bulgare.</li> <li>• Un autre problème concerne l'absence de fonds spécial pour les actifs saisis.</li> </ul>
<b>RS. V</b>	<b>Conforme</b>	

### 6.4. Extradition (R. 37 et 39, RS. V)

#### 6.4.1. Description et analyse

##### ***Recommandation 37***

833. La Bulgarie exige la double incrimination pour mettre en œuvre la Convention européenne de 1957 sur l'extradition et les autres instruments internationaux prévoyant des règles d'extradition, ainsi que les demandes formulées sur la base des accords bilatéraux conclus jusqu'à présent par Sofia. La règle de la double incrimination est énoncée à l'article 5 de la Loi sur l'extradition et le mandat d'arrêt européen :

*Article 5. (1) L'extradition n'est accordée que si l'acte constitue une infraction pénale sous l'angle du droit bulgare et de celui du pays requérant et si l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an ou d'une autre peine encore plus*

*lourde.*

*(2) L'extradition est également accordée pour permettre à l'intéressé de purger sa peine d'emprisonnement ou si l'État requérant lui a infligé une sanction exigeant une détention d'une durée égale ou supérieure à quatre mois.*

*(3) L'acte commis constitue une infraction dans les deux pays si, en dépit de différences tenant au corps du délit, les éléments principaux sont identiques.*

834. Concernant le mandat d'arrêt européen, la Bulgarie applique les principes énoncés dans la décision-cadre pertinente. Par conséquent, dans le cadre des relations avec un autre État membre de l'UE, la double incrimination n'est pas requise pour les infractions désignées si, dans l'État requérant, l'infraction est passible d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement ou d'une autre sanction plus sévère ou bien si elle entraîne une mesure exigeant une détention d'au moins trois ans. La liste des infractions englobe le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### Recommandation 39

835. Le blanchiment de capitaux est une infraction pouvant faire l'objet d'une extradition. Les modalités de cette extradition sont régies par la Loi sur l'extradition et le mandat d'arrêt européen adoptée le 20 mai 2005 et entrée en vigueur après l'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne

836. Concernant les autres États membres de l'UE, la Bulgarie extrade ses propres nationaux. Dans les rapports entre Sofia et les autres pays étrangers, ce sont les dispositions de l'article 6 de la Loi sur l'extradition et le mandat d'arrêt européen qui s'appliquent. En vertu de cette disposition, l'extradition n'est pas possible lorsque la demande vise :

- un ressortissant bulgare, sauf si un traité international en vigueur auquel la République de Bulgarie est partie, en dispose autrement ;
- une personne ayant obtenu l'asile en République de Bulgarie ;
- un ressortissant étranger jouissant d'une immunité de poursuites en République de Bulgarie ;
- une personne n'étant pas pénalement responsable selon le droit bulgare.

837. L'existence éventuelle de la nationalité bulgare, de l'octroi du statut de réfugié politique en République de Bulgarie ou de l'immunité de poursuites est vérifiée au moment de la réception de la demande d'extradition. Si cette condition est remplie, l'article 479 du CPP — relatif à la transmission des procédures criminelles à un autre État — s'applique ; il prévoit qu'il est possible de faire droit à une demande de transmission émanant d'un État tiers des lors que :

- L'extradition d'un individu ayant commis l'infraction depuis l'État requis est impossible, interdite ou n'a pas été demandée pour d'autres raisons.
- Il est opportun que la procédure criminelle se déroule dans l'État requis afin d'établir les faits, de fixer la sentence et de l'exécuter.
- L'individu ayant commis l'infraction a été ou sera extradé vers l'État requis ou bien sa comparution en personne pendant la procédure criminelle dans cet État est possible pour d'autres raisons.
- L'extradition vise un individu ayant été condamné par un tribunal bulgare, mais la peine prononcée est impossible ou interdite par l'État requis ou bien s'avère inapplicable dans cet État.

838. La demande de transmission de la procédure criminelle vers un autre État — sur proposition des autorités bulgares compétentes en matière de procédure pénale — est soumise par :

1. le Bureau du procureur de la Cour de cassation concernant la procédure précédant le procès ;
2. le ministère de la Justice concernant la procédure pendant le procès.

839. Les examinateurs ont été avisés que, dans les cas mentionnés au critère 39.2(b), la Bulgarie coopère activement avec les autres Etats — concernant notamment la procédure et la preuve — pour assurer l'efficacité des poursuites. De même, les autorités bulgares ont déclaré que la procédure d'extradition en Bulgarie est toujours menée à bien en temps utile et dans un délai raisonnable.

#### Éléments complémentaires

840. En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'extradition et le mandat d'arrêt européen, l'autorité centrale en la matière est le ministère de la Justice. Par conséquent, la transmission directe des demandes d'extradition entre les ministères compétents constitue généralement la règle. L'article 9 prévoit également la possibilité de recourir à des canaux diplomatiques, à l'Organisation internationale de la police criminelle (INTERPOL) ou à d'autres mécanismes convenus entre le pays requérant et la Bulgarie. Pour les demandes entre États membres de l'UE, les contacts directs entre les autorités compétentes sont autorisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

841. Les deux procédures d'extradition prévoient un régime simplifié concernant les personnes acceptant de renoncer à la procédure formelle d'extradition (article 14, paragraphe 4, alinéa 3, et article 19 concernant l'extradition en général ; article 43, paragraphe 3, article 44, paragraphe 3, et article 45 concernant le mandat d'arrêt européen).

#### ***Recommandation spéciale V***

842. La RS. V exige notamment que chaque pays apporte aux autres pays — sur le fondement d'un traité, d'un accord ou de tout autre mécanisme relatif à l'entraide judiciaire ou à l'échange de renseignements — l'assistance la plus large possible dans le cadre des requêtes, investigations, procédures pénales, civiles ou administratives concernant le financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes.

843. Les mécanismes d'entraide judiciaire applicables à la Bulgarie ont été présentés ci-dessus, dans le cadre de l'évaluation de la conformité avec les Recommandations 36 à 38. Il convient de mentionner le fait que, concernant le financement du terrorisme, les mêmes dispositions législatives sont accessoires. La loi ne prévoit aucune exception concernant le financement du terrorisme ou d'actes terroristes.

844. Les éléments complémentaires de la Recommandation 39 (critère 39.5) sont également applicables concernant le financement du terrorisme.

845. La République de Bulgarie a retiré sa réserve à la Convention européenne sur la prévention du terrorisme du 19 décembre 2001. Sofia ne peut donc plus refuser l'extradition au seul motif qu'elle considère l'infraction invoquée dans la demande comme une infraction politique.

Concernant l'extradition, les statistiques suivantes ont été communiquées :

	<b>Demandes d'extradition formulées par la Bulgarie</b>	<b>Demandes d'extradition reçues par la Bulgarie</b>
2004	65	80
2005	93	73
2006	49	117
2007 (jusqu'au 28 février 2007)	5	14

846. Les 284 demandes d'extradition reçues par les autorités bulgares ont débouché sur 3 extraditions pour blanchiment de capitaux. Aucun ressortissant bulgare n'a été extradé depuis l'étranger pour « blanchiment de capitaux » pendant la période examinée. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 9 mai 2007, 8 personnes ont été extradées de Bulgarie sur la base d'un mandat d'arrêt européen (3 vers la Pologne et l'Allemagne et le reste vers l'Italie, la Slovénie, la Roumanie et la France). Deux d'entre elles sont des ressortissants bulgares. Ces extraditions visaient des infractions autres que le blanchiment de capitaux. Les statistiques fournies n'englobent pas le nombre de demandes d'extradition exécutées/rejetées, ni le délai moyen requis pour faire droit à ces demandes. Il conviendrait de conserver des statistiques de ce type, car elles constituent la principale source d'évaluation du système global d'entraide judiciaire et d'extradition.

#### 6.4.2. Recommandations et commentaires

847. En l'absence de toute restriction juridique importante dans le domaine de l'entraide judiciaire, la Bulgarie peut — en principe — apporter une aide très diversifiée dans le domaine de l'extradition, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les examinateurs se félicitent des chiffres fournis à l'appui des déclarations positives des autorités bulgares concernant l'entraide judiciaire en général.

#### 6.4.3. Conformité avec les Recommandations 37 et 39 et avec la Recommandation spéciale V

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R. 37</b>	<b>Conforme</b>	
<b>R. 39</b>	<b>Conforme</b>	
<b>RS. V</b>	<b>Conforme</b>	

### **6.5. Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS. V)**

#### 6.5.1. Description et analyse

848. Le ministère de l'Intérieur coopère au plan international avec des organes répressifs étrangers dans des affaires de blanchiment de capitaux par le biais d'Interpol, d'Europol et des officiers de liaison des ambassades concernées. Cette coopération se fonde sur des accords bilatéraux et multilatéraux. Les organes répressifs bulgares ne sont autorisés à enquêter au nom d'organes répressifs étrangers que s'ils sont en possession d'une lettre rogatoire émanant du ministère des Affaires étrangères.

849. En vertu de l'article 33 de la Loi sur la confiscation des produits du crime, la CMIBOC peut échanger des renseignements pertinents avec les autorités compétentes d'autres pays et des organisations internationales sur la base des traités et autres instruments internationaux en vigueur en Bulgarie. La Direction « Etablissement des biens situés à l'étranger et relations internationales » est responsable des contacts internationaux de la CMIBOC. En 2006, des contacts avec les institutions compétentes au Royaume-Uni, en Irlande et aux Pays-Bas ont été établis. Des visites d'étude auprès du Parquet néerlandais — et plus particulièrement de l'Agence de récupération des biens, du Bureau des biens criminels et de l'Unité de confiscation des produits du crime — ont été organisées.

850. Avec les progrès du processus de mondialisation, l'amélioration du climat des affaires dans le pays et la pénétration croissante des sociétés financières multinationales sur le marché bulgare, ainsi que les efforts de plus en plus actifs d'entreprises bulgares fournissant des services

financiers en dehors du pays, la nécessité d'une coopération avec les institutions étrangères réglementant et contrôlant les marchés financiers se fait de plus en plus sentir. Afin d'accroître l'efficacité de sa surveillance des sociétés financières présentes au niveau international et de prévenir la manipulation du marché, le commerce déloyal, le blanchiment de capitaux ainsi que d'éventuels abus financiers, la CSF coopère étroitement avec les organes de surveillance des pays figurant parmi les principaux importateurs ou exportateurs de services financiers transfrontaliers.

851. L'article 22 autorise la CRF à coopérer au niveau international, y compris dans le cadre d'échanges de renseignements avec ses homologues étrangers, ainsi qu'à instaurer une collaboration sur la base de protocoles d'accord, etc. La CRF est membre du Groupe d'Egmont depuis 1999, ainsi que de FIU.NET (2003) et du réseau CARIN.

852. Les statistiques internationales suivantes proviennent de la CRF :

Nombre de demandes adressées par la CRF à : des CRF européennes/non européennes	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
	69	67	130	255	261	341	414
Nombre de demandes reçues par la CRF en provenance : de CRF européennes/non européennes	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
	24	22	46	86	97	93	82

853. L'article 22, paragraphe 1, de la LMLB déclare que la CRF — de sa propre initiative ou sur la base d'une demande d'information — peut échanger des renseignements sur des affaires liées à des soupçons de blanchiment de capitaux avec les organes internationaux et européens compétents, ainsi qu'avec les autorités d'autres pays, sur la base d'accords internationaux et du principe de réciprocité.

854. En vertu de l'article 18 de la LMLB, la CRF peut obtenir des informations faisant état de soupçons de blanchiment de capitaux non seulement de personnes assujetties à l'obligation de déclaration, mais également d'organismes officiels et dans le cadre d'un échange de renseignements international. L'article 22, paragraphe 1, prévoit que la cellule — de sa propre initiative ou sur la base d'une demande d'information — peut échanger des renseignements sur les affaires liées à des soupçons de blanchiment de capitaux avec les organes internationaux et européens compétents, ainsi qu'avec les autorités d'autres pays sur la base d'accords internationaux et du principe de réciprocité.

#### 6.5.2. Recommandations et commentaires

(N/D)

6.5.3. Conformité avec la Recommandation 40 et la RS. V

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R. 40</b>	<b>Conforme</b>	
<b>RS. V</b>	<b>Conforme</b>	

## 7. AUTRES QUESTIONS

### 7.1. Ressources et statistiques

855. Le texte de la description, de l'analyse et des suggestions visant à une amélioration du système prévu par les Recommandations 30 et 32 figure dans les sections pertinentes du présent rapport, c'est-à-dire l'intégralité de la section 2, une partie des sections 3 et 4 et l'intégralité de la section 6. Il n'existe qu'une seule notation pour chacune de ces Recommandations, même si elles sont traitées dans plusieurs sections. La section 7.1 du rapport contient des encadrés indiquant la notation et les raisons qui la justifient.

856. Les examinateurs recommandent vivement à la Bulgarie de tenir des statistiques plus détaillées afin de permettre l'évaluation de l'efficacité de son système LAB/CFT.

	<b>Notation de conformité</b>	<b>Résumé des raisons justifiant la notation de conformité</b>
<b>R. 30</b>	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Affecter davantage de ressources aux organes répressifs favoriserait l'adoption d'une approche plus volontariste en matière d'enquête et déboucherait sur un nombre accru de poursuites fondées sur un rapport de police dans les affaires de blanchiment de capitaux.</li><li>• Il conviendrait d'affecter davantage de ressources à la fois à la BNB et à la CSF en matière de LAB/CFT.</li></ul>
<b>R. 32</b>	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les statistiques n'ont pas été fusionnées sous l'angle des poursuites et des condamnations.</li><li>• Les informations disponibles sont limitées et ne comprennent aucune statistique indiquant le délai requis pour l'analyse.</li><li>• On ne dispose pas de statistiques sur les envois spontanés de renseignements par la CRF à des pays étrangers.</li><li>• Il conviendrait d'envisager la tenue de statistiques conjointes. Aucune donnée ne porte sur les renseignements envoyés spontanément par la CRF. Aucune donnée statistique claire ne vise les poursuites/actions judiciaires engagées dans des affaires de blanchiment de capitaux, de saisie et de confiscation.</li><li>• On ne dispose d'aucune statistique sur les infractions sous-jacentes, la nature de la demande, le sort réservé à celle-ci et le temps requis pour y donner suite.</li><li>• On ne dispose d'aucune statistique sur les raisons incitant à envoyer des DOS.</li></ul>

## IV. TABLEAUX

**Tableau 1 : Notations de conformité avec les Recommandations du GAFI**

**Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour améliorer le système LAB/CFT**

**Tableau 3 : Réponse des autorités à l'évaluation (le cas échéant)**

### 8. Tableau 1. Notations de conformité avec les recommandations du GAFI

Quarante Recommandations	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
<b>Systèmes juridiques</b>		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les catégories désignées d'infractions ne sont pas intégralement couvertes comme infractions sous-jacentes (c'est le cas notamment du délit d'initié, de la manipulation du marché et d'un aspect du financement du terrorisme).</li> </ul>
2. Blanchiment de capitaux : élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La responsabilité des personnes morales demeure limitée à la responsabilité administrative.</li> <li>• Près de la moitié des condamnations définitives pour blanchiment de capitaux donnent lieu à des peines d'emprisonnement avec sursis, ce qui soulève certains doutes quant au respect de l'exigence de « sanctions efficaces et dissuasives ».</li> <li>• Les difficultés inhérentes à la preuve d'une intention soulignent la nécessité d'adopter des consignes ou des amendements législatifs, afin de renforcer l'efficacité du système.</li> </ul>
3. Confiscation et mesures provisoires	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les divergences entre les diverses autorités bulgares concernant l'application des mesures de confiscation de biens détenus par des tiers devront être aplanies, afin de garantir l'application de la Recommandation.</li> <li>• Des consignes plus claires devront être données aux procureurs concernant la confiscation des produits indirects et la confiscation d'une valeur équivalente.</li> <li>• L'efficacité du régime général de confiscation laisse à désirer.</li> <li>• La nouvelle agence (CMIBOC) n'opère pas depuis suffisamment longtemps pour que l'on puisse juger de son efficacité.</li> </ul>

Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatibles avec les Recommandations	<b>Conforme</b>	
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les évaluateurs ont estimé que la définition du bénéficiaire effectif n'est pas pleinement comprise par toutes les institutions financières.</li> <li>• L'obligation d'appliquer intégralement les mesures de vigilance sous l'angle du financement du terrorisme devrait être imposée par la loi.</li> <li>• Les modalités d'application des règles de vigilance réduite ne sont pas suffisamment expliquées dans les consignes.</li> <li>• Il n'a pas été démontré que l'obligation de vérifier l'origine des fonds est pleinement respectée dans l'ensemble du secteur financier.</li> <li>• Les évaluateurs ont relevé que le personnel de certaines institutions financières aurait besoin d'une formation supplémentaire en matière d'évaluation des risques.</li> <li>• À l'exception des banques, les institutions financières doivent fournir encore plus d'efforts pour susciter une prise de conscience et se révéler plus efficaces en matière de vigilance à l'égard de la clientèle.</li> </ul>
6. Personnes politiquement exposées	<b>Non conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ni la loi, ni la réglementation, ni les autres moyens contraignants n'imposent clairement l'obligation de déterminer si un client est une PEP.</li> <li>• Aucune disposition n'impose l'aval de la haute direction pour établir une relation d'affaires avec une PEP.</li> <li>• Aucune disposition n'impose l'accord de la haute direction pour poursuivre des relations d'affaires avec un client dont il s'avère qu'il est (ou qu'il est devenu) une PEP.</li> <li>• Aucune disposition n'impose aux institutions financières entretenant des relations d'affaires avec une PEP d'effectuer une surveillance accrue et continue desdites relations.</li> <li>• Les évaluateurs ont estimé que certaines institutions financières auraient besoin d'une formation plus poussée sur les PEP.</li> <li>• Il convient d'émettre certaines réserves sur la mise en œuvre effective.</li> </ul>
7. Relations de correspondant bancaire	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune disposition n'impose l'évaluation des contrôles LAB/CFT mis en place par la banque cliente, afin de déterminer leur adéquation et leur</li> </ul>

		<p>efficacité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune disposition n'impose l'aval de la haute direction pour établir une relation de correspondant bancaire.</li> <li>• Aucune disposition contraignante ne prévoit la rédaction d'un document énumérant les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LAB/CFT.</li> <li>• Les critères 7.1 à 7.5 s'appliquent potentiellement aux institutions financières autres que les banques. Ni la CRF, ni aucune autre autorité n'ont formulé de consignes en la matière.</li> </ul>
8. Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les institutions financières ne sont pas directement tenues de se doter de politiques visant à prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles dans le cadre de dispositifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</li> <li>• Nul ne sait avec certitude comment les entreprises élaborant ou effectuant des opérations reposant sur les technologies émergentes — comme les cartes prépayées ou les porte-monnaie électroniques — mettent les mesures préventives en œuvre.</li> <li>• Les mesures contraignantes censées empêcher l'utilisation abusive des technologies nouvelles ou émergentes ne sont pas mises en œuvre.</li> </ul>
9. Tiers et apporteurs d'affaires	<b>N/D</b>	
10. Conservation des documents	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les pièces se rapportant aux transactions devraient être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales.</li> <li>• Aucun texte législatif ou réglementaire n'exige de conserver des documents au-delà d'un délai de cinq ans, à la demande d'une autorité compétente.</li> </ul>
11. Transactions inhabituelles	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les autorités bulgares devraient envisager d'inclure explicitement les obligations de la Recommandation 11 dans la législation ou la Réglementation.</li> <li>• Les institutions financières devraient être tenues d'examiner le contexte et l'objet de telles transactions, ainsi que d'établir les résultats de cet examen par écrit.</li> <li>• Les institutions financières devraient garder ces résultats à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pendant au moins cinq ans.</li> </ul>
12. EPFND – R. 5, 6, 8-11	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plusieurs EPFND n'ont pas pleinement conscience et connaissance de leurs obligations en matière de</li> </ul>

		<p>vigilance.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les pratiques observées présentent certaines carences — concernant les PEP — déjà dénoncées dans la section consacrée aux institutions financières. Une liste nationale des PEP a été élaborée, mais elle n'est pas systématiquement consultée par les EPFND. La plupart de ces entreprises ignorent dans quel délai et comment elles doivent procéder aux mesures de vérification de l'identité de leurs clients.</li> <li>• L'obligation de conservation des documents est convenablement respectée par les organisations professionnelles ; cependant, certaines EPFND ne conservent leurs documents qu'à des fins fiscales.</li> <li>• Les casinos devraient prendre des mesures pour améliorer leurs pratiques de conservation des documents.</li> <li>• Des mesures devraient être adoptées en vue d'empêcher l'utilisation abusive des progrès techniques dans certains secteurs où les EPFND sont présentes.</li> <li>• Nul ne sait avec certitude comment les dispositions relatives aux opérations complexes/inhabituelles sont mises en œuvre par les EPFND.</li> </ul>
13. Déclarations d'opérations suspectes	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les tentatives d'opérations suspectes ne sont pas explicitement couvertes.</li> <li>• Le délit d'initié et la manipulation du marché ne sont pas des infractions sous-jacentes et ne sont donc pas couverts par l'obligation de déclaration.</li> <li>• Aucune obligation de déclaration ne couvre les fonds soupçonnés d'être liés, associés ou destinés à être utilisés pour le financement d'actes terroristes ou d'organisations terroristes.</li> <li>• Rares sont les DOS émanant d'institutions financières non bancaires (problème d'efficacité).</li> </ul>
14. Protection et interdiction d'avertir le client (divulgation)	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entités déclarantes et leur personnel ne jouissent toujours pas d'une protection totale contre les actions visant à engager leur responsabilité civile.</li> </ul>
15. Contrôles internes et conformité	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est obligatoire de définir des procédures internes, des politiques et des programmes de contrôle visant à lutter contre le financement du terrorisme. Cependant, ces programmes ne sont pas totalement compris par une partie des institutions financières. Il serait recommandé d'améliorer et de perfectionner ces programmes (efficacité).</li> <li>• Concernant les institutions financières non bancaires, aucune exigence applicable ne prévoit</li> </ul>

		<p>le contrôle de tous les candidats à l'embauche.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La fonction de vérification LAB/CFT devrait être renforcée et définie plus en détail, de manière à inclure des contrôles et des tests.</li> </ul>
16. EPFND – R. 13-15 & 21	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mêmes carences que celles observées à propos des institutions financières, dans la mise en œuvre des Recommandations 13 à 15 et 21, affectent aussi les EPFND.</li> <li>• Il conviendrait d'assurer une formation complémentaire sur la manière de déclarer les opérations suspectes sous l'angle du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et sur les mesures de vigilance à prendre en cas d'opérations inhabituelles ou suspectes.</li> </ul>
17. Sanctions	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'éventail des sanctions possibles est restreint s'agissant des personnes morales (problème d'efficacité).</li> <li>• En pratique, les sanctions infligées sont également légères par rapport à la peine maximale autorisée (problèmes d'efficacité).</li> <li>• Dans une affaire concrète de divulgation d'informations, la sanction n'a été infligée qu'à la personne morale et ne semble pas proportionnée à l'infraction aux yeux des évaluateurs (problème d'efficacité).</li> <li>• Les lacunes relevées concernant la mise en œuvre de la R. 17 affectent également les institutions financières assujetties et les EPFND (voir la section 3.10 du rapport).</li> <li>• Les sanctions devraient être appliquées avec plus de rigueur aux EPFND posant un risque accru en matière de LAB/CFT.</li> <li>• La Bulgarie pourrait envisager le renforcement de l'application de la législation LCB en accordant à l'autorité de surveillance le pouvoir d'infliger des sanctions de manière autonome.</li> </ul>
18. Banques fictives	<b>Conforme</b>	
19. Autres formes de déclarations	<b>Conforme</b>	
20. Autres EPFND : techniques sûres de gestion des fonds	<b>Conforme</b>	
21. Attention particulière prêtée aux pays représentant un risque supérieur	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune obligation n'impose l'établissement par écrit des résultats des examens du contexte et de l'objet des transactions n'ayant pas de but économique ou licite apparent et de garder ces résultats à la disposition des autorités compétentes pendant au moins cinq ans.</li> <li>• Aucune consigne n'a été donnée concernant les</li> </ul>

		<p>relations avec des pays non conformes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun mécanisme en place ne s'applique aux contre-mesures.</li> <li>• Il est difficile de mesurer pleinement l'efficacité du système, dans la mesure où la liste des pays n'a pas encore été établie.</li> </ul>
22. Succursales et filiales à l'étranger	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une disposition devrait prévoir que, lorsque les normes LAB/CFT minimales des pays d'accueil et d'origine diffèrent, les succursales et filiales des pays d'accueil sont tenues d'appliquer la norme la plus rigoureuse, à condition que les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir ceux du pays d'accueil) autorisent ce traitement différentiel.</li> </ul>
23. Réglementation, surveillance et suivi	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des ressources supplémentaires devraient être affectées par la BNB et la CSF aux questions de LAB/CFT.</li> <li>• L'ANR devrait accroître ses efforts en matière de formation et tenter de modifier certaines habitudes culturelles de son personnel.</li> <li>• Une meilleure coordination entre les quatre acteurs s'impose pour surveiller et contrôler efficacement le respect des obligations LAB/CFT par toutes les personnes assujetties (problème d'efficacité).</li> </ul>
24. EPFND : réglementation, surveillance et suivi	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il conviendrait de sensibiliser et de former davantage le secteur des EPFND ; l'ANR et la CNJ sont tenues de veiller à une mise en œuvre efficace.</li> <li>• Il conviendrait d'accroître la coopération entre la CRF et les autorités de surveillance, de manière à garantir une efficacité optimale.</li> <li>• Le nombre de DOS est trop faible pour refléter le véritable profil de risque des divers secteurs.</li> <li>• Il faudrait lancer une campagne de sensibilisation à l'obligation d'envoi de déclarations et de prise en compte des indicateurs de risque, afin d'améliorer le nombre et la qualité des DOS.</li> <li>• Les OAR des casinos devraient envisager d'accroître le contrôle de la conformité avec la législation LAB/CFT.</li> <li>• La CRF pourrait envisager le renforcement de l'application de la législation LCB en conférant aux autorités de surveillance le pouvoir d'infliger des sanctions.</li> </ul>
25. Lignes directrices et retour d'information	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans certains secteurs, les responsables semblent ignorer l'existence de deux lignes directrices méthodologiques disponibles (problème d'efficacité).</li> <li>• Bien qu'utiles, nombre de lignes directrices semblent génériques et ne pas être spécialement conçues pour le secteur particulier concerné</li> </ul>

		<p>(problème d'efficacité).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il conviendrait d'envisager la communication d'un meilleur retour d'information hors du secteur bancaire.</li> <li>• Il conviendrait d'envisager la publication de lignes directrices sur les tendances et les typologies LAB/CFT.</li> <li>• Il conviendrait d'envisager la communication d'un meilleur retour d'information aux EPFND sur leurs DOS, notamment au cas par cas.</li> </ul>
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. CRF	<b>Conforme</b>	
27. Autorités de poursuite pénale	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'efficacité globale de la réaction des organes répressifs aux enquêtes visant le blanchiment de capitaux laisse à désirer.</li> </ul>
28. Pouvoirs des autorités compétentes	<b>Conforme</b>	
29. Autorités de surveillance	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concernant la mise en place d'une surveillance basée sur le risque, nul ne sait avec certitude si les inspections menées conjointement par la CSF et la CRF tiennent raisonnablement compte des risques affectant les divers secteurs.</li> </ul>
30. Ressources, intégrité et formation	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Affecter plus de ressources aux organes répressifs favoriserait l'adoption d'une approche plus volontariste en matière d'enquête et déboucherait sur un nombre accru de poursuites fondées sur un rapport de police dans les affaires de blanchiment de capitaux.</li> <li>• Affecter davantage de ressources à la fois à la BNB et à la CSF en matière de LAB/CFT.</li> </ul>
31. Coopération au niveau national	<b>Conforme</b>	
32. Statistiques	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fusionner les statistiques sous l'angle des poursuites et des condamnations.</li> <li>• Envisager de générer des statistiques indiquant le délai requis pour l'analyse (les informations disponibles pour le moment étant limitées).</li> <li>• Envisager de générer des statistiques sur les envois spontanés de renseignements par la CRF.</li> <li>• Envisager de générer des statistiques conjointes. Aucune donnée ne porte sur les enseignements envoyés spontanément par la CRF. Aucune donnée statistique claire ne vise les poursuites/actions judiciaires engagées dans des affaires de blanchiment de capitaux, de saisie et de confiscation.</li> <li>• Envisager de générer des statistiques sur les infractions sous-jacentes, la nature de la demande, le sort réservé à celle-ci et le temps requis pour y</li> </ul>

		<p>donner suite.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Envisager de générer des statistiques sur les raisons incitant à envoyer des DOS.</li> </ul>
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La propriété des actions au porteur n'est pas vérifiable auprès du registre du commerce ou d'un autre registre.</li> </ul>
34. Constructions juridiques – bénéficiaires effectifs	<b>N/D</b>	
<b>Coopération internationale</b>		
35. Conventions	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les éléments clés sont couverts. Certaines préoccupations demeurent concernant la responsabilité pénale des personnes morales et les différences d'interprétation de certaines parties du régime de confiscation entre les diverses autorités bulgares.</li> </ul>
36. Entraide judiciaire	<b>Conforme</b>	
37. Double incrimination	<b>Conforme</b>	
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des réserves subsistent quant à l'exécution des ordonnances étrangères de confiscation liées à des délits d'initiés et à des manipulations du marché, dans la mesure où ces infractions ne sont pas correctement incriminées en droit bulgare.</li> <li>• Un autre problème tient à l'absence de fonds spécial pour les actifs saisis.</li> </ul>
39. Extradition	<b>Conforme</b>	
40. Autres formes de coopération	<b>Conforme</b>	
<b>Neuf Recommandations spéciales</b>		
RS. I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La quasi-totalité des exigences sont remplies. Des préoccupations demeurent concernant la sensibilisation de certaines entités déclarantes et l'absence de procédure spécifique de dégel des fonds et autres actifs d'une personne physique ou morale ayant fait l'objet par erreur d'une mesure de gel (après vérification de la qualité de personne non désignée de l'intéressé).</li> </ul>
RS. II Incrimination du financement du terrorisme	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rien ne permet d'affirmer avec certitude que l'infraction, telle qu'elle est définie dans le CP bulgare, inclut également les contributions apportées dans un but <u>quelconque</u> (y compris une activité légitime).</li> <li>• La responsabilité des personnes morales est toujours limitée au champ administratif.</li> </ul>
RS. III Gel et confiscation des fonds des terroristes	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien que la LMFT emploie la formule « seront gelés » et que l'équipe ait reçu des assurances — des organismes officiels compétents — concernant le caractère automatique de la procédure de gel, les</li> </ul>

		<p>évaluateurs ne sont pas convaincus que toutes les entités déclarantes tenues de se conformer à cette loi soient conscientes du caractère automatique du système.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi ne couvre pas les avoirs contrôlés par des personnes figurant sur une liste.</li> <li>• Aucune procédure spécifique ne vise le dégel des fonds et autres actifs d'une personne physique ou morale ayant fait l'objet par erreur d'une mesure de gel (après vérification de la qualité de personne non désignée de l'intéressé).</li> <li>• L'efficacité de la mise en œuvre dans le secteur non bancaire soulève des préoccupations.</li> </ul>
RS. IV Déclaration d'opérations suspectes	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune obligation de déclaration ne couvre les fonds soupçonnés d'être liés, associés ou destinés à être utilisés pour le financement d'actes terroristes ou d'organisations terroristes.</li> <li>• Il conviendrait d'adopter des dispositions prévoyant que les DOS doivent être envoyées sans délai.</li> <li>• L'obligation de déclarer les tentatives d'opérations suspectes liées au financement du terrorisme n'est pas explicitement couverte.</li> <li>• Deux DOS seulement ont été communiquées par les banques et le secteur, dans son ensemble, ne semble pas très au fait de ces exigences.</li> </ul>
RS. V Coopération internationale	<b>Conforme</b>	
RS. VI Obligations de la LAB/CFT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	<b>Conforme</b>	
RS. VII Règles applicables aux virements électroniques	<b>Largement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en œuvre et l'efficacité du Règlement de l'UE n'ont pas pu être évaluées.</li> </ul>
RS. VIII Organismes à but non lucratif	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien que la loi sur les OBNL ait récemment fait l'objet d'un examen (2006), les évaluateurs estiment que cet examen n'était ni totalement adéquat, ni complet (dans la mesure où il portait uniquement sur les OBNL d'intérêt public).</li> <li>• Les dispositions détaillées relatives aux obligations financières et aux rapports annuels sont applicables uniquement aux OBNL d'intérêt public.</li> <li>• Il conviendrait d'envisager l'élargissement des obligations annuelles des OBNL d'intérêt public aux autres OBNL.</li> <li>• Il conviendrait d'élargir les dispositions relatives au contrôle et à la radiation des OBNL d'intérêt public aux autres OBNL.</li> <li>• Aucun examen spécifique des risques dans le secteur des OBNL n'a été entrepris. Malgré l'existence de quelques structures de transparence</li> </ul>

		<p>financière et de déclaration (notamment au sein des OBNL d'intérêt public), la Bulgarie devrait envisager l'élaboration d'une stratégie de suivi des parties les plus vulnérables du secteur des organismes à but non lucratif.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il conviendrait d'aider régulièrement le secteur à discuter du champ d'action et des méthodes permettant d'abuser de ces organismes, des tendances émergentes en matière de financement du terrorisme et des nouvelles mesures de protection.</li> </ul>
RS. IX Déclarations ou communications transfrontalières	<b>Partiellement conforme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune disposition explicite ne permet d'interroger les porteurs sur l'origine des espèces en devises ou des instruments au porteur importés.</li> <li>• Les douanes n'ont pas le pouvoir de placer un suspect en détention en attendant une enquête complémentaire par la police des frontières (problèmes d'efficacité).</li> <li>• Le régime des sanctions n'est pas clair.</li> </ul>

## 9. Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour améliorer le système LAB/CFT

Système LAB/CFT	Action recommandée (dans l'ordre des priorités)
1. Généralités	Aucun texte requis
2. Système juridique et mesures institutionnelles	
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R. 1 & 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer que toutes les catégories désignées d'infractions sont intégralement couvertes comme infractions sous-jacentes (c'est le cas notamment du délit d'initié, de la manipulation du marché et d'un aspect du financement du terrorisme).</li> <li>• En raison des difficultés inhérentes à la preuve d'une intention, adopter des consignes ou des amendements législatifs afin de renforcer l'efficacité du système.</li> <li>• La responsabilité des personnes morales demeurant limitée à la responsabilité administrative, envisager l'introduction d'une responsabilité pénale plus générale concernant ces personnes.</li> </ul>
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS. II)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préciser que l'infraction de financement du terrorisme inclut la fourniture ou la réunion de fonds pour quelque motif que ce soit (y compris une activité légitime)</li> </ul>
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R. 3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aplanir les divergences entre les diverses autorités bulgares concernant l'application des mesures de confiscation de biens détenus par des tiers, afin de garantir l'application de la Recommandation.</li> <li>• Donner des consignes plus claires aux procureurs concernant la confiscation des produits indirects et la confiscation d'une valeur équivalente.</li> </ul>
2.4 Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS. III)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer que toutes les entités déclarantes tenues de se soumettre aux dispositions de la LMFT sont pleinement conscientes du caractère automatique du système de gel.</li> <li>• Prévoir une disposition couvrant les avoirs contrôlés par une personne répertoriée sur une liste.</li> <li>• Elaborer et rendre publiques des procédures spécifiques permettant de dégeler des fonds et autres actifs d'une personne physique ou morale ayant fait l'objet par erreur d'une mesure de gel (après vérification de la qualité de personne non désignée de l'intéressé).</li> </ul>
2.5 La Cellule de renseignement financier et ses fonctions (R. 26)	
2.6 Autorités de poursuite pénale, d'enquête ou autres autorités compétentes (R. 27 et 28)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter une approche plus volontariste concernant les enquêtes financières effectuées de manière routinière par la police, afin de mieux retrouver les produits d'infraction</li> </ul>

	relevant de la criminalité organisée ou de délits économiques.
2.7 Déclaration/communication de transports transfrontaliers (RS. IX)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter une disposition légale ou réglementaire prévoyant explicitement la possibilité d'interroger les porteurs sur l'origine des espèces en devises ou des instruments au porteur importés.</li> <li>• Adopter une disposition légale ou réglementaire conférant aux douanes le pouvoir de placer un suspect en détention en attendant une enquête complémentaire par la police des frontières.</li> <li>• Clarifier le régime des sanctions.</li> </ul>
3. Mesures préventives : institutions financières	
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	
3.2 Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R. 5 à 8)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter une loi énonçant l'obligation d'appliquer intégralement les mesures de vigilance sous l'angle du financement du terrorisme.</li> <li>• Prendre des mesures pour s'assurer que toutes les institutions financières saisissent parfaitement la définition du propriétaire effectif.</li> <li>• Publier des consignes sur les modalités d'application des règles de vigilance réduite.</li> <li>• Les institutions financières non bancaires auraient besoin d'une formation supplémentaire en matière d'évaluation des risques.</li> <li>• S'assurer que les institutions financières non bancaires déploient encore plus d'efforts pour susciter une prise de conscience et se révéler plus efficaces en matière de vigilance à l'égard de la clientèle.</li> <li>• Adopter une loi, un règlement ou un autre moyen contraignant imposant clairement l'obligation de déterminer si un client est une PEP.</li> <li>• Adopter une disposition imposant l'aval de la haute direction pour établir une relation d'affaires avec une PEP.</li> <li>• Adopter une disposition imposant l'aval de la haute direction pour poursuivre des relations d'affaires avec un client dont il s'avère qu'il est (ou qu'il est devenu) une PEP.</li> <li>• Adopter une disposition imposant clairement aux institutions financières entretenant une relation d'affaires avec une PEP d'effectuer une surveillance accrue et continue de cette relation.</li> <li>• S'assurer que les institutions financières non bancaires dispensent à leur personnel une formation plus poussée sur les PEP.</li> <li>• Adopter une disposition contraignante imposant l'évaluation des contrôles mis en place par l'institution cliente afin de s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité.</li> <li>• Adopter une disposition imposant l'aval de la haute</li> </ul>

	<p>direction pour établir une relation de correspondant bancaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter une disposition imposant la rédaction d'un document énumérant les responsabilités respectives de chaque partie (à la relation de correspondant bancaire) en matière de LAB/CFT.</li> <li>• S'assurer que la CRF ou une autre autorité publique des conignes — relatives aux critères 7.1 à 7.5 — à l'intention des institutions financières non bancaires potentiellement concernées (transactions portant sur des valeurs mobilières ou transferts de fonds).</li> <li>• Imposer directement aux institutions financières de se doter de politiques visant à prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles dans le cadre de dispositifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</li> <li>• Clarifier la manière dont les entreprises élaborant ou exécutant des opérations reposant sur les technologies émergentes — comme les cartes prépayées ou les porte-monnaie électroniques — mettent des mesures préventives en œuvre.</li> <li>• Assurer la mise en œuvre de mesures censées empêcher l'utilisation abusive des technologies nouvelles ou émergentes.</li> </ul>
3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R. 9)	
3.4 Secret professionnel ou confidentialité des institutions financières (R. 4)	
3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R. 10 et RS. VII)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer que les pièces se rapportant aux transactions sont suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales.</li> <li>• Adopter une disposition légale ou réglementaire imposant clairement la conservation des documents pendant plus de cinq ans sur demande d'une autorité compétente.</li> </ul>
3.6 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R. 11 et 21)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Envisager d'inclure explicitement les obligations de la Recommandation 11 dans une loi ou un règlement.</li> <li>• Obliger les institutions financières à examiner le contexte et l'objet des transactions avec des personnes de pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI, ainsi qu'à établir les résultats de cet examen par écrit.</li> <li>• Obliger les institutions financières à garder ces résultats à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pendant au moins cinq ans.</li> <li>• Obliger spécifiquement les institutions financières à consigner par écrit les résultats d'examens portant sur le contexte où le but des transactions (avec des personnes de pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les Recommandations du GAFI) lorsque celles-ci n'ont pas de but économique ou licite apparent et à les conserver pendant au moins cinq ans, de manière à faciliter le travail</li> </ul>

	<p>des autorités compétentes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer de la présence de mécanismes permettant des contre-mesures.</li> </ul>
<p>3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R. 13-14, 19, 25 et RS. IV)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les tentatives d'opérations suspectes (LAB/CFT) soient explicitement couvertes.</li> <li>• Etendre l'obligation de déclaration au délit d'initié et à la manipulation du marché.</li> <li>• Veiller à la protection de tous les informateurs contre des actions judiciaires au civil.</li> <li>• Envisager d'améliorer le retour d'information hors du secteur bancaire.</li> <li>• Adopter une disposition indiquant clairement que les DOS relatives au financement du terrorisme doivent être envoyées sans délai.</li> <li>• Elargir l'obligation de déclaration (LAB/CFT) aux fonds soupçonnés d'être liés ou associés à, ou bien destinés à être utilisés pour le financement d'actes terroristes ou d'organisations terroristes.</li> </ul>
<p>3.8 Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R. 15 et 22)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer la compréhension par les institutions financières non bancaires de l'obligation de définir des procédures internes, des politiques et des programmes de contrôle visant à lutter contre le financement du terrorisme. Il est recommandé d'améliorer et de perfectionner ces programmes (efficacité).</li> <li>• Exiger des institutions financières non bancaires qu'elles contrôlent tous les candidats à l'embauche.</li> <li>• Veiller au renforcement et à la définition plus détaillée de la vérification LAB/CFT, de manière à y inclure des contrôles et des tests.</li> <li>• Imposer aux succursales et filiales des pays d'accueil d'appliquer, lorsque les normes LAB/CFT minimales des pays d'accueil et d'origine diffèrent, la norme la plus rigoureuse, à condition que les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir ceux du pays d'accueil) autorisent ce traitement différentiel.</li> </ul>
<p>3.9 Banques fictives (R. 18)</p>	
<p>3.10 Système de surveillance et de contrôle - autorités compétentes et OAR : rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions, R. 23, 29, 17 et 25)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Envisager d'élargir l'éventail des sanctions applicables aux personnes morales.</li> <li>• Les sanctions infligées étant également légères par rapport à la peine maximale autorisée, vérifier de près l'adéquation de cette pratique.</li> <li>• Envisager de renforcer l'application de la législation LCB en accordant un pouvoir de sanction autonome aux autorités de surveillance.</li> <li>• Veiller à ce que la BNB et la CSF consacrent plus de ressources aux questions de LAB/CFT.</li> <li>• Veiller à ce que l'ANR améliore la formation dispensée à son personnel et modifie certaines habitudes culturelles de celui-ci.</li> <li>• Instaurer une meilleure coordination entre les quatre acteurs (CRF, BNB, CSF et ANR) pour surveiller et contrôler efficacement le respect des obligations LAB/CFT</li> </ul>

	<p>par toutes les personnes assujetties.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibiliser les institutions financières non bancaires aux lignes directrices méthodologiques.</li> <li>• Veiller à ce que les lignes directrices soient moins génériques et spécialement adaptées au secteur particulier concerné.</li> <li>• Vérifier que les inspections menées conjointement par la CSF et la CRF tiennent raisonnablement compte des risques affectant les divers secteurs.</li> </ul>
3.11 Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS. VI)	
4. Mesures préventives : entreprises et professions non financières désignées	
4.1 Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents (R. 12)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibiliser les EPFND à leurs obligations en matière de vigilance.</li> <li>• Inciter les casinos à prendre des mesures pour améliorer leurs pratiques de conservation des documents.</li> <li>• Veiller à ce que les changements préconisés pour les institutions financières au regard des Recommandations 5, 6, 8 et 11 soient également appliqués aux EPFND.</li> </ul>
4.2 Déclaration des opérations suspectes (R. 16)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les changements préconisés au regard des Recommandations 13 à 15 et 21 soient également appliqués aux EPFND.</li> </ul>
4.3 Réglementation, surveillance et suivi (R. 24-25)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibiliser et former davantage le secteur des EPFND, l'ANR et la CNJ pour veiller à une mise en œuvre efficace.</li> <li>• Veiller à accroître la coopération entre la CRF et les autorités de surveillance, de manière à garantir une efficacité optimale.</li> <li>• Lancer une campagne de sensibilisation à l'obligation d'envoi de déclarations et de prise en compte des indicateurs de risque, afin d'améliorer le nombre et la qualité des DOS.</li> <li>• Inciter les OAR des casinos à envisager d'accroître le contrôle de la conformité avec la législation LAB/CFT.</li> <li>• Envisager le renforcement par la CRF de la législation LCB en conférant aux autorités de surveillance le pouvoir d'infliger des sanctions.</li> <li>• Envisager la publication de lignes directrices sur les tendances et les typologies LAB/CFT.</li> <li>• Envisager la communication d'un meilleur retour d'information aux EPFND sur leurs DOS, notamment au cas par cas.</li> </ul>
4.4 Autres entreprises et professions non financières (R. 20)	

5. Personnes morales et constructions juridiques et organismes à but non lucratif	
5.1 Personnes morales : accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R. 33)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que la propriété des actions au porteur soit vérifiable auprès du registre du commerce ou d'un autre registre.</li> </ul>
5.2 Constructions juridiques : accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R. 34)	
5.3 Organismes à but non lucratif (RS. VIII)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à l'examen adéquat et complet des tous les OBNL (et pas uniquement des OBNL d'intérêt public).</li> <li>• Veiller à ce que les dispositions détaillées concernant les obligations et rapports financiers annuels auxquels ne sont soumises que les OBNL d'intérêt public soient étendues à tous les organismes à but non lucratif.</li> <li>• Envisager d'élargir les obligations annuelles pesant sur les OBNL d'intérêt public à tous les organismes à but non lucratif.</li> <li>• Envisager d'élargir les dispositions visant le contrôle et la radiation (du registre) des OBNL d'intérêt public à tous les organismes à but non lucratif.</li> <li>• Procéder à un examen spécifique des risques dans le secteur des OBNL et veiller à ce que les autorités bulgares envisagent également l'élaboration d'une stratégie de suivi des parties les plus vulnérables dudit secteur.</li> <li>• Aider régulièrement le secteur à discuter du champ d'action et des méthodes permettant d'abuser de ces organismes, des tendances émergentes en matière de financement du terrorisme et des nouvelles mesures de protection.</li> </ul>
6. Coopération sur les plans national et international	
6.1 Coopération et coordination au plan national (R. 31)	
6.2 Conventions et résolutions spéciales de l'ONU (R. 35 & RS. I)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Envisager d'élargir la responsabilité des personnes morales (circonscrite actuellement à la sphère administrative) à la sphère pénale. Les divergences entre les diverses autorités bulgares — concernant l'interprétation de différentes portions du régime de confiscation — devraient être aplanies.</li> <li>• Il conviendrait de prévoir une procédure spécifique de dégel des fonds et autres actifs d'une personne physique ou morale ayant fait l'objet par erreur d'une mesure de gel (après vérification de la qualité de personne non désignée de l'intéressé).</li> </ul>
6.3 Entraide judiciaire (R. 36-38 et RS. V)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Envisager la création d'un fonds spécial pour les actifs saisis.</li> </ul>

6.4 Extradition (R. 37 et 39 et RS. V)	
6.5 Autres formes de coopération (R. 40 et RS. V)	
7. Autres sujets	
7.1 Ressources et statistiques (R. 30 et 32)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Affecter plus de ressources aux organes répressifs favoriserait l'adoption d'une approche plus volontariste en matière d'enquête et déboucherait sur un nombre accru de poursuites fondées sur un rapport de police dans les affaires de blanchiment de capitaux.</li> <li>• Affecter davantage de ressources à la fois à la BNB et à la CSF en matière de LAB/CFT.</li> <li>• Fusionner les statistiques n'ayant pas été fusionnées sous l'angle des poursuites et des condamnations ; inclure dans les statistiques des données sur le délai requis pour l'analyse et les envois spontanés de renseignements par la CRF à des pays étrangers ; envisager la tenue de statistiques conjointes; inclure dans les statistiques des données claires sur les poursuites/actions judiciaires engagées dans des affaires de blanchiment de capitaux, de saisie et de confiscation ; tenir des statistiques sur les infractions sous-jacentes, la nature de la demande, le sort réservé à celle-ci et le temps requis pour y donner suite ; inclure dans les statistiques des données sur les raisons incitant à envoyer des DOS.</li> </ul>

**10. Tableau 3 : Réponse des autorités à l'évaluation (le cas échéant)**

SECTIONS ET PARAGRAPHES VISES	COMMENTAIRES DU PAYS

## V. LISTE DES ANNEXES

### ANNEXE I

**Liste des organismes dont les représentants ont rencontré l'équipe d'évaluation pendant la visite sur place : ministères, autres autorités/organismes gouvernementaux, représentants du secteur privé et autres**

- le vice-ministre des Finances, M. Dimiter Ivanovski ;
- la Cellule de renseignement financier (CRF) ;
- l'Agence nationale des Recettes (ANR) ;
- le chef de la Direction de la lutte contre la criminalité organisée, ministère de l'Intérieur ;
- le Service de neutralisation de la terreur, Service national de sécurité ;
- le Bureau du procureur de la Cour de cassation ;
- le Service des douanes et la police des frontières ;
- l'Agence des registres, ministère de la Justice ;
- le Service responsable de l'enregistrement des OBNL et de l'entraide judiciaire, ministère de la Justice ;
- des représentants du Groupe de travail établi en vertu de la Résolution 1373 du CSNU relative à la prévention du financement du terrorisme ;
- la Commission multidisciplinaire d'identification des biens d'origine criminelle (CMIBOC) ;
- la Banque nationale bulgare (BNB) ;
- la Commission nationale sur les jeux de hasard (CNJ) ;
- l'Association des banques commerciales de Bulgarie ;
- des représentants de la Banque bulgare unie, de la Banque postale, de la Citibank et de la Banque DSK ;
- la Commission de surveillance financière (CSF) ;
- des représentants des compagnies d'assurances ;
- des représentants des intermédiaires d'assurances et des sociétés de gestion d'avoirs ;
- des représentants des compagnies proposant des polices d'assurance-retraite ;
- des représentants des casinos ;
- des représentants de la Chambre des notaires, ainsi que des notaires interrogés à titre personnel ;
- des représentants du barreau et des avocats interrogés à titre personnel ;
- l'Association des comptables ;
- des représentants des agences immobilières et des cabinets d'audit ;
- des représentants des établissements financiers ;
- des représentants des bureaux de change ;
- des représentants des services postaux.

## ANNEXE II

<b>Catégories désignées d'infractions selon la Méthodologie du GAFI</b>	<b>Infraction à la législation nationale (toutes les dispositions citées figurent dans le Code pénal bulgare)</b>
Participation à un groupe criminel organisé et à un racket.	Article 321
Terrorisme, y compris son financement.	Articles 108a, 109, 110, 114, 320, 320a
Traite d'êtres humains et trafic illicite de migrants.  Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	Articles 159a, 159b, 159c,  Articles 155, 156, 159, 188, 189, 190, 191, 192
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Articles 354a, 354b, 354c
Trafic d'armes	Articles 337, 339, 339a, 339b
Trafic illicite de biens volés et autres biens	Articles 242, 242a
Corruption passive ou active	Articles 201, 202, 203, 204, 205, 206, 282, 282a, 283, 283a, 283b, 284, 284a, 284b, 285 Articles 301, 302, 302a, 303, 304, 304a, 304b, 305, 305a, 306, 307, 307a
Fraude	Articles 209, 210, 211, 212, 212a, 212b, 213, 248a, 249, 250, 251, 252, 254b, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 313a, 313b, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 319a, 319b, 319c, 319d, 319e, 319f
Contrefaçon de monnaie	Articles 243, 244, 244a, 245, 246, 247, 248
Contrefaçon et piratage de produits	Articles 172a, 172b, 173, 174
Crimes contre l'environnement	Articles 352, 352a, 353, 353a, 353b, 353c, 353d, 353e, 354
Meurtre et blessures corporelles graves	Articles 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 131a, 132, 133, 134, 135
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	Articles 142, 142a, 143, 143a, 144
Vol, vol à main armée	Articles 194, 195, 196, 196a, 197, 197a, 198, 199, 200
Contrebande	Articles 241, 242, 242a,
Extorsion	Articles 213a, 214, 214a

Faux	Articles 243-252, 308-319
Piraterie	Articles 142-144, 172a-174, 340, 341, 341a, 341b, 341c, 342, 343, 343a, 343b, 343c, 343d, 344, 345, 345a, 346, 346a, 346b La Bulgarie a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 24 avril 1996 ( <i>Journal officiel</i> n° 38 du 3 mai 1996). La Bulgarie a aussi ratifié la Convention sur la haute mer le 7 juillet 1962 ( <i>Journal officiel</i> n° 79 du 2 octobre 1962). Cet instrument est entré en vigueur le 30 octobre 1962.
Délit d'initié et manipulation du marché	

<b>Annexe I à la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme</b>	<b>Dispositions correspondantes du Code pénal bulgare</b>
1. Convention du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye.	Article 341b du Code pénal (CP)
2. Convention du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal.	Article 340, paragraphes 1 et 2, et article 341a du CP
3. Convention du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.	Article 116, paragraphe 1, alinéa 1, lu conjointement avec l'article 115 du CP Article 131 lu conjointement avec l'article 128 du CP Article 142, article 144, article 170, paragraphe 3 du CP Article 216 du CP
4. Convention internationale du 17 décembre 1979 contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.	Article 143a du CP
5. Convention du 3 mars 1980 sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne.	Article 337 et article 339 du CP Article 356f et article 356h du CP
6. Protocole du 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes civils dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal.	Article 341a du CP
7. Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome.	Article 340, paragraphes 1 et 3, du CP
8. Protocole du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faite à Rome.	Article 340, paragraphes 1 et 3, du CP

## ANNEXE III

### CONFORMITE AVEC LES DIRECTIVES DE L'UNION EUROPEENNE RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

#### Article 2a : Applicabilité des obligations LCB

<i>Description</i>	<p>L'article 2a de la deuxième Directive LCB de l'UE répertorie les types d'institutions et de personnes physiques ou morales — agissant dans l'exercice de leur profession — assujettis à ses dispositions. L'article précise le type d'activités des professions juridiques indépendantes auquel les obligations deviennent applicables. Concernant les experts-comptables externes et les conseillers fiscaux, les obligations s'appliquent à tout l'éventail d'activités de ces professions.</p> <p>La Recommandation 12 du GAFI, laquelle s'étend aux obligations LCB des entreprises et professions non financières désignées (EPFND), exclut l'applicabilité aux comptables externes dans les mêmes circonstances que celles visant les professions juridiques indépendantes. En fait, la Recommandation 16(a) du GAFI <i>encourage fortement</i> les pays à élargir l'<i>obligation de déclaration</i> (il s'agit ici d'une nouvelle limitation) à toutes les autres activités professionnelles des comptables, notamment la vérification des comptes, sans mentionner les conseillers fiscaux.</p> <p>De même, l'applicabilité des obligations LCB aux négociants d'objets de grande valeur, en vertu de la deuxième Directive LCB de l'UE, est évoquée sur la base de quelques exemples, ce qui permet d'interpréter plus largement son champ d'application. Là encore, la Recommandation 12 du GAFI limite l'application aux négociants en métaux ou pierres précieuses : une approche restrictive confirmée par la définition du terme EPFND dans le glossaire.</p>
<i>Analyse</i>	<p>Les obligations énoncées par la Loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (LMLB) s'imposent à la Banque nationale bulgare ; aux établissements de crédit ; aux établissements financiers ; aux bureaux de change ; aux services de remise de fonds ; aux assureurs, aux réassureurs et aux intermédiaires en assurance ; aux organismes de placement collectif ; aux intermédiaires en investissement et aux fournisseurs de services de gestion d'actifs ; aux compagnies d'assurance-retraite ; aux organismes de privatisation ; aux personnes attribuant des marchés publics ; aux personnes organisant et gérant des jeux de hasard ; aux personnes morales exploitant des mutuelles d'entraide aux</p>

	<p>salariés ; aux personnes accordant des prêts monétaires en échange d'un gage ; aux services postaux acceptant ou recevant de l'argent ou d'autres objets de valeur ; aux notaires ; aux bureaux de change, aux courtiers et aux personnes organisant des marchés non officiels de valeurs mobilières ; aux sociétés de crédit-bail ; aux administrations centrales et aux collectivités locales concluant des contrats de concession ; aux partis politiques ; aux syndicats et aux organisations professionnelles ; aux organismes à but non lucratif ; aux comptables agréés et aux cabinets d'audit spécialisés ; aux organes dépendant de l'Agence nationale des recettes ; aux services des douanes ; aux vendeurs professionnels d'automobiles lorsque le paiement s'effectue en espèces et dépasse 30 000 BGN (15 000 EUR) ou l'équivalent en devises étrangères ; aux associations sportives ; au dépositaire central des valeurs mobilières ; aux personnes dont la profession consiste à négocier des objets de valeur (comme les métaux ou pierres précieuses, les gemmes, les œuvres d'art et les objets présentant un intérêt historique, archéologique, numismatique, ethnographique ou artistique, ainsi que les spécimens naturels) ou à organiser des ventes aux enchères desdits objets, dès lors que ces derniers sont adjugés pour un montant supérieur à 30 000 BGN (ou son équivalent en devises étrangères) et payés en espèces ; les négociants d'armes, de pétrole et de produits pétroliers ; les conseillers fiscaux professionnels ; les grossistes ; les conseillers juridiques concernant certaines questions ; les agents immobiliers ; les personnes dont la profession consiste à aider des tiers à constituer une société.</p>
<i>Conclusion</i>	<p>La Loi LCB est totalement conforme avec l'article 2a de la deuxième Directive LCB du Conseil de l'UE et va même au-delà des exigences de cet instrument concernant la liste des personnes assujetties.</p>
<i>Recommandations et commentaires</i>	

**Articles 3(3) et 3(4) : Exigences en matière d'identification : dérogation**

<i>Description</i>	<p>Par dérogation à l'obligation d'identification des clients par les personnes et institutions assujetties à la Directive, le paragraphe 3 de l'article 3 de la deuxième Directive LCB de l'UE dispense les compagnies proposant des polices</p>
--------------------	---

	<p>d'assurance directe sur la vie de cette obligation lorsque le montant de la ou des primes périodiques à verser au cours d'une année n'excède pas 1 000 EUR ou, dans le cas d'un versement d'une prime unique, dont le montant n'excède pas 2 500 EUR. De plus, le paragraphe 4 du même article 3 prévoit que l'identification n'est pas obligatoire pour les contrats d'assurance-retraite souscrits dans le cadre d'un contrat de travail (à condition que ce contrat ne comporte pas de clause de rachat et ne puisse pas servir de garantie à un prêt).</p> <p>La Recommandation 5 du GAFI, en énonçant l'obligation d'identification du client et de vigilance, ne prévoit aucune dérogation analogue. Elle prévoit cependant une application générale discrétionnaire des procédures d'identification en fonction de l'évaluation des risques. Par conséquent, dans certaines circonstances où le risque est faible, les pays peuvent autoriser des institutions financières à appliquer des mesures de vigilance réduite ou simplifiée. En fait, la note interprétative de la Recommandation cite les mêmes cas de figure que la deuxième Directive LCB de l'UE comme exemples d'application de mesures de vigilance réduite ou simplifiée relative à la clientèle.</p>
<i>Analyse</i>	<p>Concernant le secteur des assurances, les personnes assujetties doivent identifier leurs clients dès lors qu'elles concluent un contrat d'assurance, en vertu de la première section de l'annexe n° 1 au Code de l'assurance, quand le montant brut annuel des primes périodiques à verser dépasse 2 000 BGN (1 000 EUR) ou, dans le cas d'un versement d'une prime unique, 5 000 BGN (2 500 EUR).</p>
<i>Conclusion</i>	<p>La Loi LCB est conforme aux exigences d'identification des clients.</p>
<i>Recommandations et commentaires</i>	

**Articles 3(5) et 3(6) : Exigences en matière d'identification : casinos**

<i>Description</i>	<p>Le paragraphe 5 de l'article 3 de la deuxième Directive LCB de l'UE exige l'identification de tous les clients des casinos qui achètent ou vendent des plaques ou jetons pour un montant égal ou supérieur à 1 000 EUR. Cependant, le paragraphe 6 du</p>
--------------------	--

	<p>même article prévoit que les casinos soumis au contrôle des pouvoirs publics satisfont à l'exigence d'identification dès lors que, à l'entrée de la salle de jeux, ils procèdent à l'enregistrement et à l'identification des visiteurs, indépendamment des montants qui sont changés.</p> <p>La Recommandation 12 du GAFI prévoit que le devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents s'applique aux entreprises et professions non financières désignées. Concernant les casinos, ces exigences s'appliquent dès lors que les clients effectuent des transactions financières égales ou supérieures au seuil désigné applicable. La note interprétative de la Recommandation 5 fixe ce seuil à 3 000 EUR, que la transaction ait été effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations entre qui semble exister un lien. En outre, la Méthodologie du GAFI mentionne à titre d'exemple, dans le cadre de la section consacrée aux critères essentiels de la Recommandation 12, les <i>transactions financières</i> effectuées dans un casino. Ces transactions incluent l'achat ou la vente de plaques ou jetons, l'ouverture de comptes, les virements électroniques et les opérations de change. Les exigences d'identification énoncées dans les 40 Recommandations du GAFI concernant les casinos sont également applicables aux casinos sur Internet.</p>
<p><i>Analyse</i></p>	<p>En vertu de l'article 4(3) de la LMLB, les casinos doivent identifier leurs clients au moment de leur enregistrement — tel qu'il est prévu par la Loi sur les jeux de hasard — et aussi dès lors que l'un d'entre eux effectue une opération ou conclut une transaction d'une valeur dépassant 6 000 BGN (3 000 EUR). En vertu de l'article 72(2) de la Loi sur les jeux de hasard, les clients d'un casino doivent être inscrits dans un registre spécial.</p> <p>L'équipe d'évaluation a été informée par les représentants des casinos que toutes les personnes physiques sont immédiatement identifiées, dès leur entrée dans une salle de jeux, en vertu de l'article 4 de la LMLB et de l'article 2 des RMOLMLB : les résidents doivent produire un document d'identité et les non-résidents un passeport. Cette pratique va au-delà de l'obligation légale fixée par la LMLB, laquelle n'exige l'identification que si la transaction dépasse 6 000 BGN ou l'équivalent de cette somme en devises étrangères ou si le client doit être enregistré en vertu de l'article 72 de la Loi sur les jeux de hasard. Les mêmes représentants ont déclaré qu'ils refuseraient l'accès à tout client n'étant pas en mesure de produire la pièce d'identité nécessaire, mais nul ne sait avec certitude si une telle situation a déjà donné lieu à l'envoi de DOS.</p>
<p><i>Conclusion</i></p>	<p>En Bulgarie, tous les casinos sont soumis à la surveillance de l'État en la personne de la Commission nationale sur les jeux de hasard. Le seuil de 3 000 EUR fixé par la LMLB respecte le</p>

	<p>seuil minimum de 1 000 EUR fixé par la Directive. Bien que la Bulgarie semble avoir adopté en pratique des procédures permettant d'identifier tous les clients pénétrant dans un casino soumis à la supervision de l'État, ce pays ne respecte pas totalement les dispositions de la Directive.</p>
<p><i>Recommandations et commentaires</i></p>	<p>La Bulgarie devrait envisager l'abaissement du seuil de 3 000 EUR et introduire l'exigence de l'enregistrement et de l'identification du client dès son entrée.</p>

**Article 6 : Déclaration des opérations suspectes**

<p><i>Description</i></p>	<p>Outre l'obligation de déclaration des opérations suspectes, le paragraphe 1 de l'article 6 de la deuxième Directive LCB de l'UE impose la déclaration de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux. La Recommandation 13 du GAFI impose l'obligation de déclaration en présence de soupçons ou de raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle.</p> <p>De plus, le paragraphe 3 de l'article 6 de la deuxième Directive LCB de l'UE prévoit la possibilité pour les États membres de désigner un organisme d'autorégulation (OAR) approprié dans le cas des notaires et des membres des professions juridiques indépendantes. Cet organe sera l'autorité informée des opérations suspectes ou des faits pouvant constituer un indice de blanchiment de capitaux. La Recommandation 16 du GAFI impose l'obligation de déclaration énoncée dans la Recommandation 13 aux EPFND, mais ne prévoit pas directement l'option relative à la création d'une autorité censée recevoir les DOS. Cette faculté n'est envisagée que dans la note interprétative de la Recommandation 16. De même, sans doute dans la mesure où le GAFI place les comptables dans la même catégorie que les membres des professions juridiques indépendantes, la note interprétative étend cette option aux comptables externes.</p> <p>Enfin, le même paragraphe 3 de l'article 6 de la Directive de l'UE prévoit que, lorsqu'un État désigne un OAR chargé de recueillir les déclarations des membres de professions juridiques indépendantes, il doit prévoir les formes appropriées de coopération entre cet organe et les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les Recommandations du GAFI ne prévoient pas directement une telle coopération, mais la note interprétative de la Recommandation 16 conseille, sans imposer cette mesure, de mettre en place des formes appropriées de coopération entre les</p>
---------------------------	--

	OAR censés recevoir les DOS et la CRF.
<i>Analyse</i>	<p>La Loi LCB exige des entités de surveillance qu'elles notifient sans délai la CRF dès qu'elles nourrissent des soupçons de blanchiment de capitaux. Elle précise clairement que l'obligation de déclaration naît dès l'apparition d'un soupçon et ne nécessite pas l'obtention d'informations indiquant qu'une personne a commis ou pourrait avoir commis des actes de blanchiment de capitaux. Cette pratique n'est pas conforme à la législation communautaire.</p> <p>Les notaires et les autres professions juridiques indépendantes envoient leur DOS directement à la CRF et non par le biais d'un OAR.</p>
<i>Conclusion</i>	La Loi LCB n'est pas totalement conforme à la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités bulgares pourraient vouloir élargir la portée des dispositions de l'article 11 de la LMLB à tous les faits (qu'ils se rapportent ou pas à une opération/transaction spécifique).

#### **Article 7: Transactions suspectes : renoncement à l'exécution abstention/supervision**

<i>Description</i>	<p>L'article 7 de la deuxième Directive LCB de l'UE exige que les établissements et les personnes relevant de cet instrument s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux, sans en avoir informé préalablement les autorités (qui peuvent donner l'instruction de ne pas exécuter l'opération). De plus, lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible de gêner une enquête, la Directive prévoit que les autorités doivent être informées (par l'intermédiaire d'un OAR) immédiatement après l'opération.</p> <p>La Recommandation 13 du GAFI impose l'obligation de déclaration en cas de soupçons ou de raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle. Elle ne prévoit pas, cependant, les mêmes éventualités que l'article 7 de la Directive de l'UE. La Recommandation 5 du GAFI comble partiellement cette lacune, mais seulement dans le cas où une institution financière n'est pas à même d'identifier le client ou la nature de la relation d'affaires. Toutefois, si la Recommandation 5 est obligatoire dans ce cas de figure, elle ne confère pas aux autorités le pouvoir d'arrêter une transaction. En outre, la</p>
--------------------	---

	déclaration d'une telle transaction n'est même pas obligatoire. Les paragraphes 1 à 3 de la note interprétative de la Recommandation 5 semblent imposer de manière plus contraignante l'envoi d'une DOS en de telles circonstances.
<i>Analyse</i>	En présence d'un soupçon de blanchiment de capitaux, les entités de surveillance sont tenues de notifier sur-le-champ la CRF avant d'effectuer l'opération/transaction et de suspendre cette dernière pendant le délai légal applicable au type concerné d'activités.  Lorsqu'il s'avère objectivement impossible de reporter l'exécution d'une opération/transaction, l'entité de surveillance doit immédiatement signaler l'exécution à la CRF.
<i>Conclusion</i>	La Loi LCB est conforme à la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

#### **Article 8 : Divulgarion de renseignements**

<i>Description</i>	<p>L'article 8(1) de la deuxième Directive LCB de l'UE interdit aux institutions et personnes assujetties aux obligations énoncées dans cet instrument, ainsi qu'à leurs dirigeants et à leurs employés, de divulguer à l'intéressé ou à un tiers qu'une DOS ou des informations ont été communiquées aux autorités ou bien qu'une enquête pour blanchiment de capitaux est en cours. De plus, l'article 8(2) prévoit la possibilité pour les États membres de ne pas appliquer l'interdiction (de la divulgation) aux notaires, aux membres des professions juridiques indépendantes, aux commissaires aux comptes, aux comptables et aux conseillers fiscaux.</p> <p>La Recommandation 14 du GAFI impose une interdiction analogue aux institutions financières, à leurs dirigeants et à leurs employés. La Recommandation 16 étend l'obligation à toutes les EPFND. Cependant, l'interdiction énoncée dans la Recommandation 14(b) se limite à la divulgation du fait qu'une DOS ou une information concernant celle-ci est communiquée à une CRF ; elle ne couvre donc pas les enquêtes pour blanchiment de capitaux en cours. De plus, les Recommandations du GAFI ne prévoient pas l'option pour certaines EPFND d'être exemptées de l'interdiction de divulgation. La note interprétative de la Recommandation 14 n'accorde la possibilité d'une telle exemption que si l'EPFND</p>
--------------------	--

	concernée s'efforce de dissuader son client de se livrer à une activité illégale.
<i>Analyse</i>	En vertu des dispositions de l'article 14 de la LMLB, les entités déclarantes, leurs directeurs ou représentants et leurs employés ne peuvent pas prévenir leur client ou une tierce partie que des informations ont été divulguées à leur sujet lorsqu'une DOS le concernant a été envoyée ou des informations complémentaires requises en vertu de la LMLB. L'interdiction de cette divulgation n'est pas applicable à l'autorité de surveillance compétente.
<i>Conclusion</i>	La portée de l'interdiction énoncée dans la LMLB n'est pas claire dès lors qu'une enquête de la CRF est en cours ou que la CRF a transmis des informations au Parquet aux fins d'enquête.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités bulgares pourraient envisager d'inclure explicitement l'interdiction de toute divulgation au client en cas d'enquête en cours pour blanchiment de capitaux.

**Article 10 : Déclaration par les autorités de surveillance**

<i>Description</i>	<p>L'article 10 de la deuxième Directive LCB de l'UE impose l'obligation aux autorités de surveillance d'informer les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux si elles découvrent des faits susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux. La Directive exige en outre l'élargissement de cette obligation aux organes de surveillance supervisant les marchés de la bourse, des changes et des produits financiers dérivés.</p> <p>En imposant la réglementation et la surveillance des institutions financières et des EPFND dans la Recommandation 23 et en prévoyant certains mécanismes institutionnels (Recommandations 26 à 32), le GAFI n'énonce pas l'obligation, pour les autorités de surveillance, de déclarer la découverte d'activités suspectes dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.</p>
<i>Analyse</i>	L'article 3a de la Loi LCB exige des organes de surveillance des entités déclarantes qu'ils signalent à la CRF toute opération ou transaction suspecte sous l'angle du blanchiment de capitaux.
<i>Conclusion</i>	La Loi LCB est conforme à la Directive.
<i>Recommandations et</i>	

<i>commentaires</i>	
---------------------	--

**Article 12 : Elargissement des obligations LCB**

<i>Description</i>	<p>L'article 12 de la deuxième Directive LCB de l'UE prévoit l'obligation pour les États membres de veiller à ce que l'application de ses dispositions soit étendue, en totalité ou en partie, aux professions et aux catégories d'entreprises — autres que les institutions et les personnes énumérées à l'article 2a — susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux.</p> <p>La Recommandation 20 du GAFI impose une obligation analogue mais de manière non contraignante, en exigeant des États qu'ils envisagent l'application des recommandations à des catégories d'entreprises et de professions autres que les EPFND.</p>
<i>Analyse</i>	<p>Les autorités bulgares ont tenu compte de ces dispositions de la Directive en appliquant également la Loi LCB aux organes de privatisation, aux partis politiques, à l'administration des douanes, ainsi qu'aux négociants d'armes, de pétrole et de produits pétroliers et à beaucoup d'autres professions échappant au champ d'application des entités déclarantes, tel qu'il est défini dans la deuxième Directive.</p>
<i>Conclusion</i>	<p>La Loi LCB est conforme à la Directive.</p>
<i>Recommandations et commentaires</i>	

## ANNEXE IV

Type d'infractions selon le CP	Accords conclu par le ministère public avant la phase du procès	Nombre d'accusés en 2006	Nombre d'accusés reconnus coupables en 2008	Dont :	
Infractions contre la République : total	1	0	0		
Infractions contre des personnes : total	113	151	44		
Meurtre	1	3	0		
Enlèvement	2	8	5		
Coercition	1	2	2		
Dépravation	9	3	4		
Traite d'êtres humains	100	135	33		
Atteinte à la propriété : total	51	72	21		
Vol	3	0	0		
fraude	30	33	7		
Chantage	18	39	14		
Délits économiques : total	509	510	82		
Infractions visant certains secteurs spécifiques	30	27	13		
Violations de la législation douanière	75	119	19		
Violations du système monétaire et du régime de crédit : total	404	364	50		
Violations du système financier : total	308	285	13		
Infractions préjudiciables à l'activité d'organismes officiels ou des pouvoirs publics : total	2	4	4		
Infractions préjudiciables à l'ordre et au gouvernement	2	4	4		
Infractions commises à l'aide de documents : total	10	10	4		
Infractions troublant l'ordre public	63	225	14		
Infractions dangereuses pour le public : total	163	202	61		
Infractions commises selon une méthode et avec des moyens dangereux pour le public	1	0	1		
Infractions préjudiciables à la santé publique	161	202	60		
Autres infractions dangereuses pour le public	1	0	0		

**CHIFFRES RELATIFS AUX INFRACTIONS DECOUVERTES, AUX SOMMES RECUPEREES, AUX MESURES PROVISOIRES IMPOSEES ET AUX DOMMAGES A L'ECONOMIE EVITES (EN BGN POUR L'ANNEE 2006)**

POUR QUI :																				
INFRACTIONS DECOUVERTES				LES SOMMES SUIVANTES ONT ETE RECUPEREES					LES MESURES PROVISOIRES SUIVANTES ONT ETE ORDONNEES				LES DOMMAGES SUIVANTS ONT ETE EVITES							
Fraude bancaire	Fraude fiscale	Fraude portant sur des fonds de l'UE	Blanchiment de capitaux	Autres délits financiers	Fraude bancaire	Fraude fiscale	Fraude portant sur des fonds de l'UE	Blanchiment de capitaux	Autres délits financiers	Fraude bancaire	Fraude fiscale	Fraude portant sur des fonds de l'UE	Blanchiment de capitaux	Autres délits financiers	Fraude bancaire	Fraude fiscale	Fraude portant sur des fonds de l'UE	Blanchiment de capitaux	Autres délits financiers	
16220000	71442643	5369000	9658873	10729520	988456				181600	15693539	700000	1340000	484800	5567386	7418500	3879000				1196084

**CHIFFRES RELATIFS AUX INFRACTIONS DECOUVERTES, AUX SOMMES RECUPEREES, AUX MESURES PROVISOIRES IMPOSEES ET AUX DOMMAGES A L'ECONOMIE EVITES**

POUR QUI :																			
INFRACTIONS DECOUVERTES				LES SOMMES SUIVANTES ONT ETE RECUPEREES					LES MESURES PROVISOIRES SUIVANTES ONT ETE ORDONNEES				LES DOMMAGES SUIVANTS ONT ETE EVITES						
Fraude bancaire	Fraude fiscale	Fraude portant sur des fonds de l'UE	Blanchiment de capitaux	Autres délits financiers	Fraude bancaire	Fraude fiscale	Fraude portant sur des fonds de l'UE	Blanchiment de capitaux	Autres délits financiers	Fraude bancaire	Fraude fiscale	Fraude portant sur des fonds de l'UE	Blanchiment de capitaux	Autres délits financiers	Fraude bancaire	Fraude fiscale	Fraude portant sur des fonds de l'UE	Blanchiment de capitaux	Autres délits financiers
428400			1888680	2591000	140000				90000	140000			252510	2590000	140000			112510	2591000